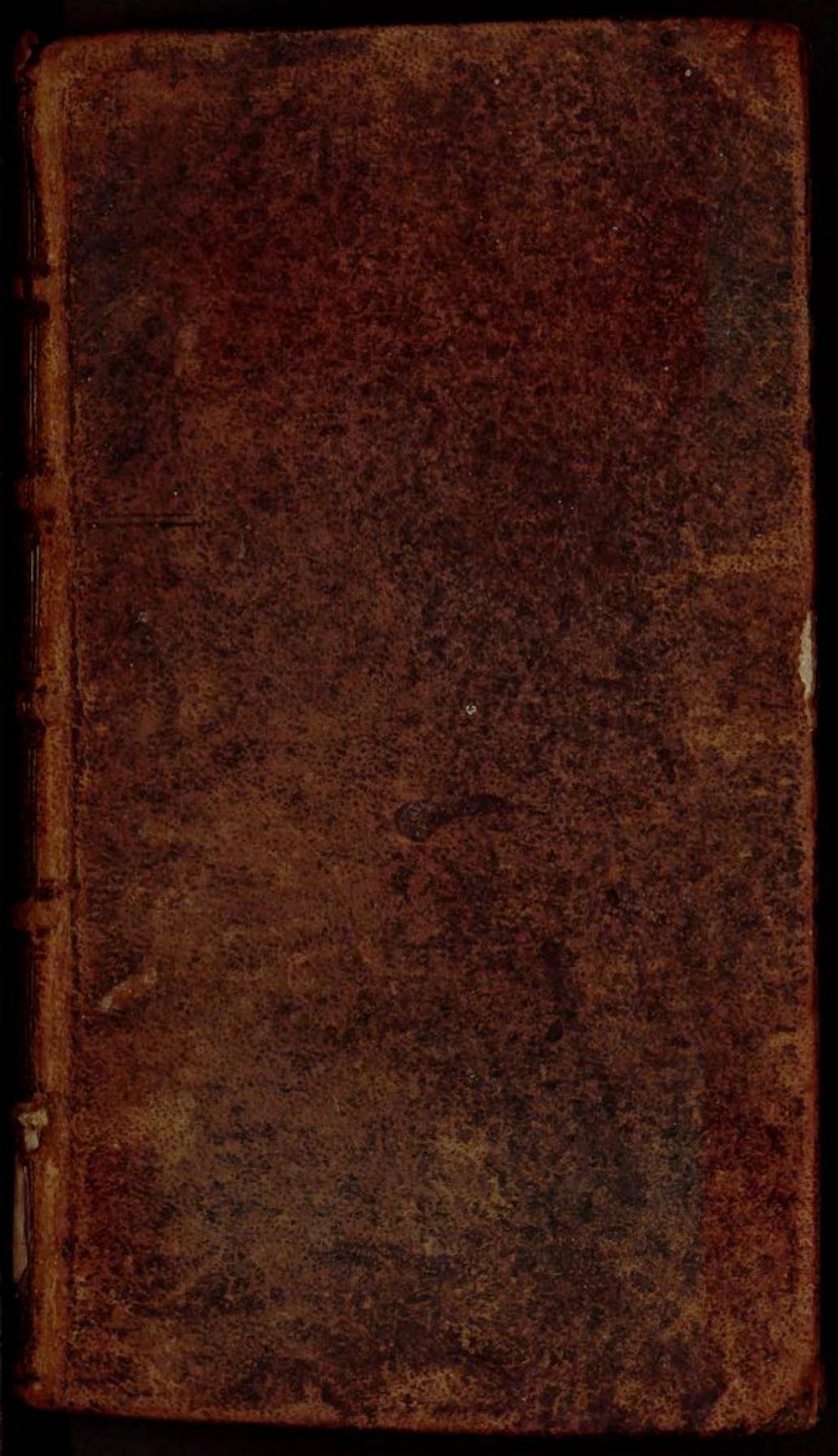


RETRANC  
DE LA  
CIVIL

11853

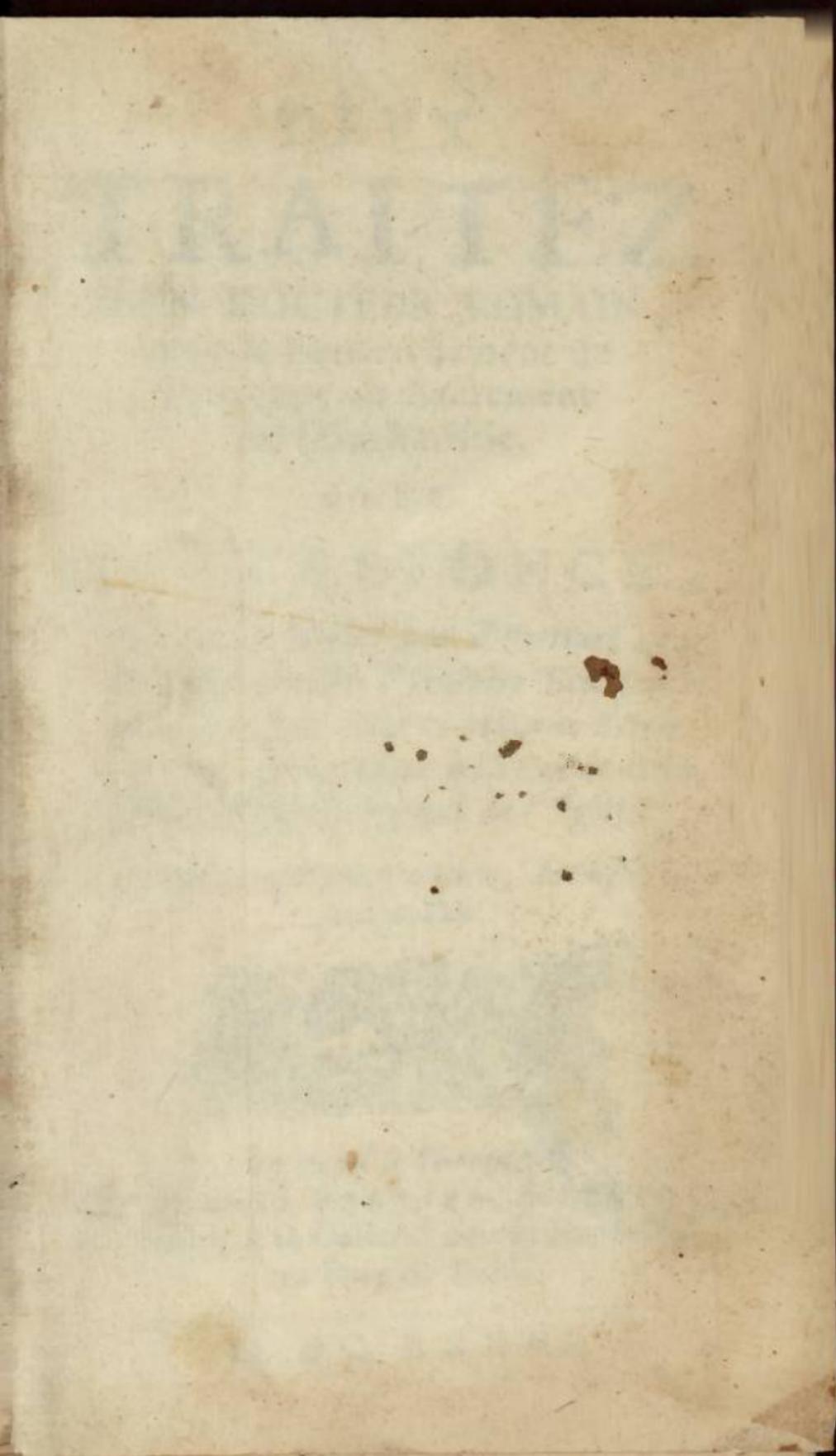




~~W. Sumner Butler~~  
~~W. C. C. C. C. C.~~

M. G.

1870  
1871  
1872  
1873



270

Res 7n 11853

# DEVX TRAITEZ

D'UN DOCTEUR ROMAIN,  
pour le Retranchement de  
la Coupe au Sacrement  
de l'Eucharistie.

AVEC

## DEVX REPONCES

*Plaines & solides par l'Ecriture, par  
les Peres & par l'Histoire Ecclesiasti-  
que, qui font voir combien ce Retran-  
chemen- est contraire à la Loy de Dieu,  
& à l'Usage perpetuel de l'Eglise.*

*Par Mr. du BOURDIEU, Ministre de  
Montpellier.*



*Se vend à Charenton-le-Roi*  
Par SAMUEL PERRIER, demeurant au  
Palais, à la Gallerie des Prisonniers  
au Roy de Suede.

M. D C. L X X X I.

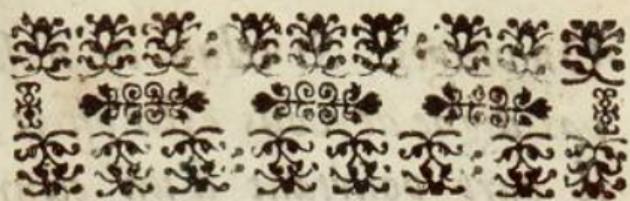
DAY X

TRAVEL

THE

DAY

DAY X



A

MONSIEUR

CLAUDE,



MONSIEUR,

*VOUS* avez soutenu  
la verité de nostre creance sur  
l'Eucharistie avec tant de  
gloire, que tous ceux qui tra-  
vaillent sur cette mesme ma-  
tiere sont en quelque maniere  
obligez à vous consacrer leurs

à ij

Ouvrages. Si celuy-cy n'est pas digne de vous estre offert, il part pourtant d'un cœur qui vous aime, & qui est plein d'estime pour vostre mérite, & de veneration pour vostre vertu. Je sçay que je ne vous fais pas un grand present; Mais quoy qu'il en soit, ce m'est une extreme ioye d'avoir trouvé une occasion, pour faire paroître l'attachement inviolable que j'auray toute ma vie pour vous. Il y a déjà trente-cinq ans que vous m'honorez de vostre amitié; Vous avez bien voulu me la conserver lors qu'elle est devenüe l'obiet de l'ambition de tous les honnestes

gens. Si Monsieur vostre  
Fils eut demeuré plus long-  
temps auprès de moy, il au-  
roit connu les sentimens ten-  
dres & avantageux que j'ay  
pour luy, & la reconnoissan-  
ce profonde que j'ay pour  
toutes vos faveurs. Mais si  
ie ne fus pas assez heureux  
pour pouvoir les luy témoi-  
gner, j'eus au moins dans ce  
peu de temps la ioye & la  
consolation de remarquer en  
luy un grand fond de pieté &  
de bon sens, un esprit doux  
& honneste, une imagination  
vive & abondante, de grands  
talens pour la Chaire, &  
d'autres qualitez qui mar-  
quoient ce qu'il est déjà, &

ce qu'il sera un iour. C'est,  
**MONSIEUR**, le gage  
cher & precieux que vous  
m'avez autrefois donné de  
vostre Sainte amitié, en me  
faisant l'honneur de ietter les  
yeux sur moy, pour le pre-  
senter au Baptesme. Je ne  
réponds gueres à cet honneur,  
en vous priant de permettre  
que vostre nom paroisse à la  
teste de cet Ouvrage. L'ose  
pourtant me promettre que  
vous le prendrez en bonne  
part. Vous n'y trouverez ni  
les fleurs, ni les raffinemens  
de l'Eloquence, mais vous y  
trouverez la verité, qui est l'u-  
nique but que ie me suis propo-  
sé. L'avois resolu de passer tou-

se ma vie à l'ombre, mais l'état  
du Troupeau, dont la Provi-  
dence de Dieu m'a commis le  
soin, ne m'a pas permis de  
jouir de ce repos. Si les foibles-  
ses de mon âge paroissent dans  
cet écrit, comme ie n'en doute  
pas, i'espere que vostre prote-  
ction les fera supporter, &  
i'auray la satisfaction de faire  
connoistre au public la recon-  
noissance que i'ay de la bonté  
que vous m'avez témoignée,  
& la passion que i'ay d'estre  
toute ma vie,

Monfieur & tres-honoré Frere,

Vostre tres-humble & tres-  
obeïssant Serviteur.

DUBOURDIEU.

---

**N**ous soussignez, attestons que nous avons lû un Livre manuscrit, contenant une Réponse & une Replique sur le Retranchement de la Coupe, dans lesquelles nous n'avons rien trouvé qui ne soit conforme à la Doctrine qui s'enseigne parmy nous. Fait à Charenton le onzième Aoust mil six cens quatre-vingts.

**CLAUDE** Ministre.

**MESNARD** Ministre.

**VEU** le Certificat & Attestation, Permis d'Imprimer. Fait ce 14. d'Aoust 1680. Signé,

**DE LA REYNIE.**



TABLE  
DES TRAITÉZ  
& des Chapitres.

**P**remier Traité d'un Auteur  
Catholique Romain, de la  
Communion sous les deux especes.  
Page 1.

Premiere verité. *La Communion  
prise sous la seule espece du pain n'est  
pas contraire à la Loy de Dieu* 2

Deuxième verité. *L'Eglise peut  
obliger les fidelles à communier sous  
une seule espece sans leur faire au-  
cun tort.* 11

Réponse au Traité précédent. 17

Replique à la Réponse precedente. 53

Deuxième Partie. 101

Replique à la Replique precedente.

Chapitre. I. *Où il est prouvé que  
l'Institution de I. C. est un Com-  
mandement.* 123

Chap. II. *Du Commandement de*

# T A B L E.

- I. C. faites cecy en commemoration  
de moy. 139
- Chap. III. Du Commandement de  
I. C. disant, Beuvez en tous. 158
- Chap. IV. Des Chapitres dixième  
& douzième de la premiere aux Co-  
rinthiens. 176
- Chap. V. Du onzième Chapitre de  
la premiere Epitre aux Corinthiens.  
186.
- Chap. VI. Du Chapitre sixième de  
saint Iean. 201
- Chap. VII. Contenant plusieurs rai-  
sons pour prouver que les Fideles  
doivent participer aux deux Sym-  
boles de l'Eucharistie. 214
- Chap. VIII. Suite de nos raisons. 227
- Chap. IX. Contenant les témoigna-  
ges tirez des Ecrits faussement at-  
tribuez aux Apôtres & à leurs  
Disciples. 237
- Chap. X. Des trois premiers siècles  
du Christianisme. 246
- Chap. XI. Du quatrième siècle. 259
- Chap. XII. Du cinquième siècle. 270
- Chap. XIII. De Leon & de Gelase  
Evesques de Rome. 278
- Chap. XIV. Des siècles suivans jus-

## T A B L E.

<i>qu'au dixième inclusivement</i>	289
Chap. XV. <i>De l'onzième, du douzième, &amp; du treizième siècles.</i>	300
Chap. XVI. <i>Du consentement des Chrétiens de toute la Terre.</i>	310
Chap. XVII. <i>De la Communion domestique.</i>	314
Chap. XVIII. <i>Si la Communion domestique s'est faite avec l'espece du vin.</i>	323
Chap. XIX. <i>Si l'Eglise Latine a condamné comme impies les exemples que l'Auteur allegue : &amp; s'ils sont incompatibles avec la Transsubstantiation.</i>	335
Chap. XX. <i>De la Communion des petits Enfans.</i>	341
Chap. XXI. <i>De la créance des Peres sur la Communion des petits Enfans.</i>	355
Chap. XXII. <i>De Serapion.</i>	367
Chap. XXIII. <i>De l'Eucharistie portée aux malades.</i>	376
Chap. XXIV. <i>De ceux qui ont une antipathie insurmontable pour le vin.</i>	388
Chap. XXV. <i>De l'application du sang de J. C. en la sainte Cene.</i>	406

## T A B L E.

- Chap. XXVI. *De la Concomitance.*  
427
- Chap. XXVII. *Contenant la réponse à quelques difficultez que l'Auteur de la Replique propose sur la concomitance pretendüe.* 444
- Chap. XXVIII. *Où il est montré que I. C. nous est donné en la sainte Cene seulement comme mort.* 451
- Chap. XXIX. *Du sang de I. C. glorieux.* 477
- Chap. XXX. *Où il est répondu à quelques raisons de l'Auteur de la Replique.* 509
- Chap. XXXI. *Du pouvoir de l'Eglise, & des causes qui ont porté les Conciles de l'Eglise Latine à retrancher la Coupe.* 522

Fin de la Table.

---

E R R A T A.

**P**AGE 123. *corrigez le titre, & au lieu qu'il y a, Replique à la Réponse precedente. lisez Réponse à la Replique precedente. corrigez ainsi le titre courant. Pag. 131. lig. 25. âche. lisez lâche. Pag. 133. lig. 22. pas. lisez par. Pag. 168. lig. 23. plaisir, lisez déplaisir. Pag. 179. lig. 5. coups, lisez coupes. Pag. 22. lig. 1. l'homme, lisez que l'homme. Pag. 232. lig. 16. bouquet, lisez banquet. Pag. 256. lig. 2. mediation, lisez meditation. Pag. 277. lig. 22. jeter, lisez rejeter. Pag. 299. lig. 26. commun, lisez inconnu. Pag. 411. lig. 4. connoissance, lisez reconnoissance. Pag. 419. lig. 19. meilleur, lisez merveilleux. Pag. 518. lig. 12. expliqué, lisez appliqué. Il y a quelques autres fautes que le Lecteur corrigera de luy-mesme facilement.*

TABLE

TABLE  
CONTENTS  
OF THE  
REPORT  
OF THE  
COMMISSIONERS  
OF THE  
LAND OFFICE  
FOR THE YEAR  
1861



# TRAITTEZ

DU

## RETRANCHEMENT

DE LA

# COUPE

---

### PREMIER TRAITTE

D'un Auteur Catholique  
Romain.

*De la Communion sous les deux  
especes.*



ES Lutheriens & les  
Calvinistes disent deux  
choses sur cette matiere.

1<sup>o</sup>, Que la Communion  
prise sous une seule espece est con-  
traire à la Loy de Dieu, qui oblige

A

tous les Fidelles à Communier sous les deux especes toutes les fois qu'ils Communient. 2°. Que l'Eglise ne peut pas refuser la Communion sous les deux Especes, sans faire tort aux Fidelles, à qui elle ôte la jouissance d'un grand bien qui leur est acquis par le Testament de J. C.

Nous établissons deux verités opposées à cette Doctrine.

P R E M I E R E V E R I T É .

*La Communion prise sous la seule  
espece du pain n'est pas contraire à  
Loy de Dieu.*

1°, Il ny a point de Commandement de l'Ecriture Sainte qui oblige tous les Fidelles à prendre les deux, toutes les fois qu'ils Communient, ceux qui pretendent établir le commandement sont obligez de le montrer clairement dans quelque passage de l'Ecriture, ce qu'ils n'ont pas pu faire jusques à maintenant, ainsi nous sommes en droit de ne point reconnoître ce Commandement, & de dire que la Commu-

*du retranchement de la Coupe.* 3

nion sous une seule espece n'est nullement contraire à la Loy de Dieu.

Les Hussites ont dit que le Commandement est dans ces paroles. *Si vous ne mangez ma chair & ne beuvez mon sang vous n'aurez point la vie.* Jean 6. Les Lutheriens disent qu'il est dans celles-cy que S. Luc rapporte au chap. 22. *Faites cecy.* Les Calvinistes disent qu'il est en Saint Math. 26. où il est dit beuvez en tous. Il est certain qu'on ne voit rien de clair en faveur du Commandement dans ces trois passages.

Le premier passage selon le sentiment de Calvin & de quantité de Docteurs proestans & Catholiques, ne parle pas de la Communion Sacramentale. Calvin lib. 4. institut. chap. 17. Ils repliquent, dit-il, qu'il n'est point là traité, du mangé Sacramental, ce que je leur confesse. Il veut dire qu'il n'est point parlé du manger Sacramental dans le 6. de S. Jean. Si ce sentiment est veritable, le Commandement de communier sous les deux

especes n'est pas dans ce passage, & supposant mesme que dans le chap. de S. Jean, nôtre Seigneur parle de la Communion Sacramentale, pour trouver dans les paroles alleguées le commandement que nous cherchons, il faudroit dire que le sens est tel, Nul de mes Fideles n'aura la vie s'il ne reçoit la communion Sacramentale, & s'il ne la recoit soûs les deux especes: Or il est certain que le passage ne peut souffrir ce sens-là, parce qu'il n'est pas veritable, puisque tous conviennent qu'on peut avoir la vie sans recevoir la Communion Sacramentale, car les enfans & les adultes mourans apres le Baptême peuvent estre sauvez sans avoir receu l'Eucharistie.

Le second passage ; *faites cecy*, s'adresse aux seuls Ministres de l'Eglise, à qui le Seigneur ordonne de faire le Sacrement & de consacrer l'Eucharistie, ce que les seuls Ministres de l'Eglise peuvent faire; car si on veut que les paroles s'adressent à tous les Fideles, il faudra dire que tous les Fideles ont

*du retranchement de la Coupe.* 5

le pouvoir & l'obligation de consacrer le Sacrement, ce qui est insoutenable : Or si ce Commandement *faites cecy*, ne s'adresse qu'aux seuls Prêtres, il faut avoüer qu'il n'établit pas l'obligation qu'on pretend que tous les Fidelles ont de Communier touÿours soûs les deux Espèces.

Le troisième passage s'adresse aux Apôtres qui estoient presens à la Cene, a qui le Seigneur ordonne de boire tous dans cette Coupe qu'il leur presente, & pour faire voir que le commandement qu'il avoit fait en disant *beuvez; en tous* avoit esté accompli, que l'Evangéliste ajoûte, *& ils en beurent tous..* Que l'on compare les deux paroles, *bibite ex eo omnes, biberrunt ex eo omnes*, & qu'on fasse voir qu'il est nécessaire que le terme *omnes*, ait plus d'estenduë dans l'une que dans l'autre. Et si on veut donner une plus grande étenduë au Commandement, pourquoy ne suffit-il pas de l'étendre à tous les successeurs des Apostres dans le Mi-

nistere , lorsque le Seigneur commanda à tous ses Apôtres de consacrer l'Eucharistie , il ne commande pas cela à tous les Fideles , ainsi lorsqu'il commande à tous les Apôtres de boire dans la Coupe , il ne commande pas cela à tous les Fideles.

On dit que la Communion sous les deux especes est d'Institution & de tradition divine , cela est veritable , comme il est veritable que le mariage est de tradition & d'Institution divine , bien que tous les hommes ne soient pas obligez à se marier. Car comme il n'y a point de commandement qui oblige tous les hommes à se marier , il n'y en a point aussi qui les oblige à Communier sous les deux especes.

2<sup>o</sup> , l'Ecriture approuve la Communion sous une seule Espece, car J. C. parle de la Communion sous la seule espece du pain , lorsqu'il dit si quelqu'un mange de ce Pain , il vivra éternellement : D'où il s'ensuit que la Communion prise sous une seule Espece du Pain don-

*du retranchement de la Coupe.* 7  
ne la vie éternelle, & qu'ainsi cette  
Communion est sainte & salutaire,  
ce quelle ne seroit pas si elle estoit  
contraire à la Loy de Dieu.

3<sup>o</sup>, L'Eglise ancienne a approuvé  
la Communion sous une seule  
Espece, ce qui paroist 1. Dans  
la Communion domestique qu'elle  
permettoit & approuvoit : car les  
Fideles portoient le Sacrement  
sous l'espece du Pain dans leurs  
maisons, le gardoient dans des cof-  
fres, & Communioient de leurs  
propres mains. Cela est certain &  
nos adversaires en conviennent s'ils  
ont quelque connoissance del' His-  
toire Ecclesiastique. Tertulien dans  
le livre de l'Oraison, *Accepto corpo-  
re Domini & reservato, utrumque  
salvum est, & participatio Sacrificij,  
& executio officij*, c'est à dire, pre-  
nant le Corps du Seigneur & le  
gardant pour Communier dans la  
maison à l'heure du repas, on satis-  
fait au devoir de la Communion &  
du jeûne. Et dans le second Livre  
*ad uxorem cap. 5. Non sciet maritus  
quid secreto ante omnem cibum gus-*

tes, & si sciverit panem non illum credit esse qui dicitur, Vôtre mari étant Infidelle ne sçaura pas qu'elle est cette viande que vous mangez en secret avant tous les autres, & s'il sçait que c'est une sorte de Pain, il ne croira pas qu'il soit celuy que nous disons. S. Basile écrivant à une Dame nommée Cesaria parle

» ainsi, Au temps de la persécution  
 » les Fidelles étoient contraints de  
 » communier de leurs propres mains,  
 » sans Prestre & sans Ministre, & tous  
 » ceux qui menent une vie solitaire  
 » dans les deserts, où ils n'ont point  
 » de Prestre, ayant la communion  
 » dans leurs maisons, communient de  
 » leurs propres mains. Dans Alexan-  
 » drie & dans toute l'Egypte, les  
 » Laïques ont ordinairement la Com-  
 » munion dans leurs maisons; car  
 » dans l'Eglise le Prêtre donne une  
 » partie, & celny qui la reçoit dans  
 » la main, la met luy mesme dans sa  
 » bouche. Or c'est la mesme chose,  
 » soit qu'on prenne de la main du  
 » Prêtre une seule partie, soit qu'on  
 » prenne plusieurs en mesme temps.

*du retranchement de la Coupe.* 9

Ces paroles de S. Basile montrent qu'en ce temps-là on mettoit entre les mains des Fideles la Communion soûs l'espece du Pain, & qu'on leur permettoit de la porter & de la garder dans leurs maisons, mais la Communion soûs l'espece du vin ne se mettoit pas entre les mains des Laïques, à qui il n'étoit pas permis ny de la porter ny de la garder chez eux.

2. Cela paroît encore dans la Communion des petits Enfans à qui ils donnoient la Communion soûs la seule espece du vin. S. Cyprien dans le livre de *Lapsis* parle ainsi, *Ubi vero solemnibus adimpletis calicem diaconus offerre presentibus capit, & accipientibus cæteris locus ejus advenit, faciem suam, parvula instinctu divina majestatis avertere, & labiis obturantibus calicem recusare, perstitit tamen Diaconus & reluctanti licet, de Sacramento calicis infudit, tunc sequitur singultus & vomitus, in corpore atque ore violato permanere Eucharistia non potuit, sanctificatus in Domini sanguine potus de pot-*

*luti visceribus erupit, tanta est potestas Domini, tanta majestas.* Cet Enfant à qui sa mere avoit fait prendre quelque chose du Sacrifice des Idolatres, recevant de la main du Diacre la Communion soûs la seule Espece du vin la rejetta, ce qui montre l'usage de donner la Communion aux enfans soûs la seule Espece du vin dès le temps de saint Cyprien.

3. La mesme chose paroist aussi dans la Communion des malades à qui l'Eglise envoyoit quelque fois la seule Espece du pain. Eusebe dans l'Histoire Ecclesiastique lib. 6. cap. 36. raconte comme un vieillard nommé Serapion étant malade, envoya un jeune garçon son neveu au Prêtre du lieu pour luy prier de luy donner la Communion, le Prêtre qui estoit luy mesme malade ne pouvant aller voir Serapion, donna à ce garçon une petite partie de l'Eucharistie, lorsqu'il entroit dans la chambre du malade avec le Sacrement qu'il portoit, Serapion qui avoit perdu la parole & la con-

*du retranchement de la Coupe.* 11  
noissance, revint & demanda en-  
core la Communion que son ne-  
veu luy fit avaler, après quoy il ren-  
dit l'ame.

4. Si la Communion sous une seule  
espece étoit contraire à la Loy de  
Dieu, on ne pourroit pas donner la  
Communion à ceux qui ont en  
horreur le vin. Cependant toutes les  
Eglises conviennent, qu'on peut &  
qu'on doit leur donner la Commu-  
nion sous la seule Espece du pain.

#### DEUXIÈME VÉRITÉ

*L'Eglise peut obliger les Fidèles à  
Communier sous une seule Espece,  
sans leur faire aucun tort.*

La Loy de Dieu si elle ne comman-  
de pas la Communion sous les deux  
Espèces, laisse du moins la liberté  
aux Fidèles de prendre ces deux  
Espèces, & on pretend que l'Eglise  
ne peut sans injustice nous ôter cet-  
te liberté, que la Loy de Dieu nous  
donne, ny priver les Fidèles d'un  
très grand bien qui leur est acquis.  
Car on ne peut pas douter que la

Communion du Sang de J. C. ne soit un tres grand bien , & que le droit de jouir de ce bien ne soit acquis à tous les Fidelles selon la Doctrine de l'Evangile.

Nous Repondons & disons en premier lieu , que les Fidelles recevans le Corps du Seigneur sous la seule Espece du pain , recoivent aussi le sang , car ils ne recoivent pas le corps sans ame & sans vie , ils le recoivent vivant & parfait. J. C. ne meurt plus depuis qu'il est résuscité , dit S. Paul , la mort n'aura plus de pouvoir sur luy , son Corps seroit mort dans l'Eucharistie , s'il n'avoit ny sang , ny ame , ny vie.

Nous disons en deuxieme lieu , que l'Eglise donnant aux Fidelles la Communion sous la seule Espece du pain , ne les prive pas de la Communion du Sang du Seigneur , puis qu'ils recoivent ce Sang precieux avec le corps sous l'Espece du pain , elle nous donne le Sang , & retranche seulement l'Espece du vin qui couvre le Sang , & qui n'est considerable que par le mesme Sang

qu'elle contient & qu'elle représente, ainsi quoy qu'il soit vray qu'elle refuse la Communion du Sang du Seigneur sous l'Espece du vin, il n'est pas vray absolument parlant, qu'elle refuse la Communion de ce Sang precieux.

Nous disons en troisiéme lieu, que l'Eglise refusant la Communion sous les deux Especies, ne prive point les Fidelles d'aucune grace necessaire au Salut. La grace de ce Sacrement, c'est la communication de J. C. qui par sa presence donne la vie & la Sainteté à nos ames dans ce mystere, & puisqu'il est certain que dans la Communion sous la seule Espece du pain, l'Eglise nous donne Jesus-Christ tout entier, il ne faut pas douter qu'elle ne nous donne avec luy toute la grace qui est necessaire pour nostre Sanctification.

Nous disons en quatriéme lieu, qu'on n'a pas sujet de se plaindre du refus que l'Eglise fait de la Communion sous les deux Especies, on ne trouve pas mauvais que l'E-

glise refuse aux Enfans la Communion qu'elle pourroit leur donner, & qu'elle leur donnoit au premier siecle, parce qu'elle ne les prive point d'une grace qui soit necessaire pour leur salut, on à encore moins de raison de se plaindre du refus qu'elle fait de la Communion sous l'Espece du vin, accordant la Communion sous l'Espece du pain, puisque sans nous priver d'aucune grace necessaire, elle donne dans le Sacrement l'Autheur de toutes les graces.

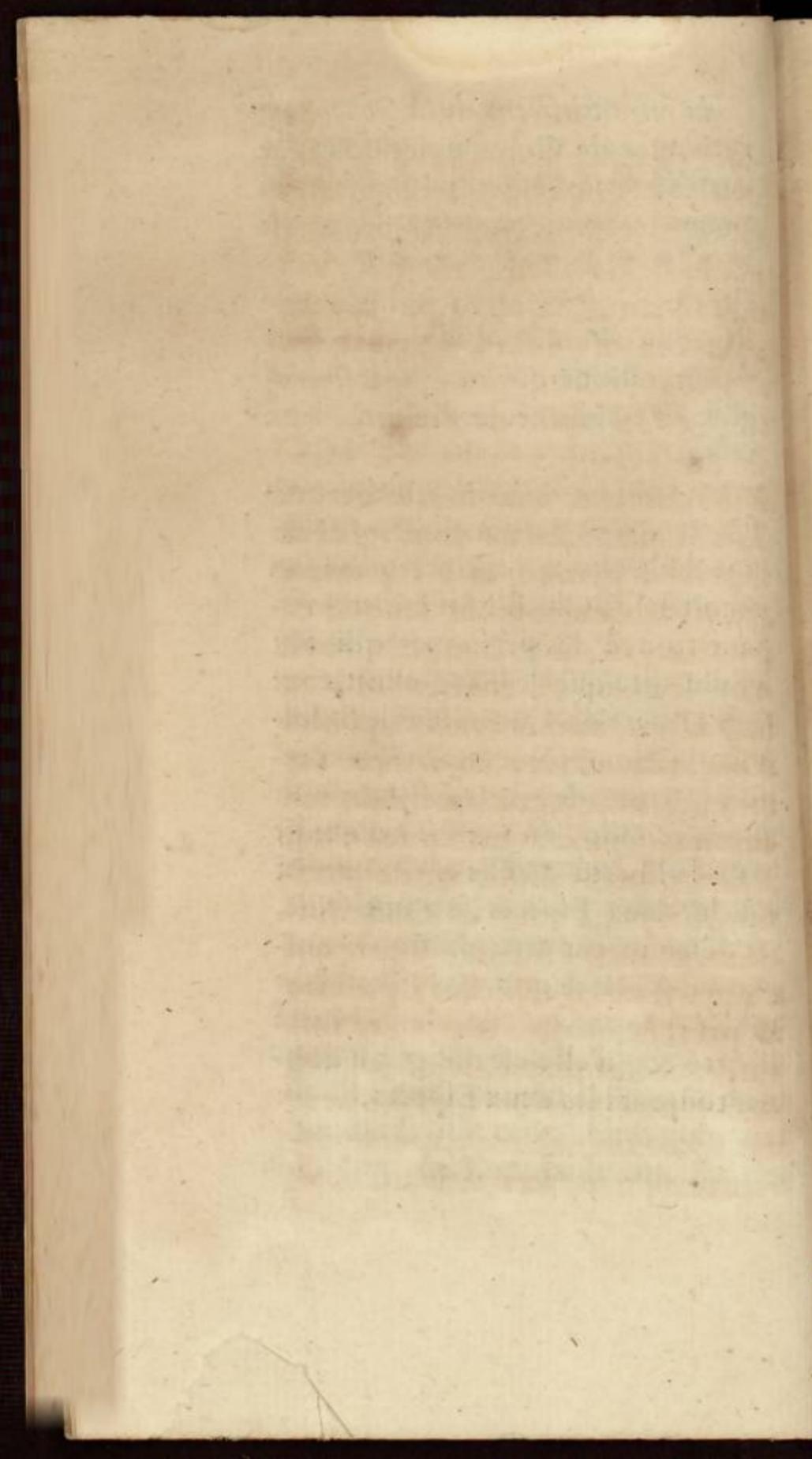
Nous disons en dernier lieu, Que l'Eglise peut pour de bonnes raisons commander certaines choses qui sont permises selon la Loy de Dieu. Ainsi S. Paul écrivant aux Cor. ordonne qu'une femme Chrestienne mariée avec un mari infidelle qui veut demeurer avec elle, ne se separe point de luy, & au mesme endroit il dit que Dieu n'ordonne pas cela, & que la Loy de Dieu laisse à cette femme la liberté de se separer si elle veut. Ainsi quoy que la Loy de Dieu laisse aux Fideles

la liberté de Communier sous une ou sous deux especes l'Eglise à pû pour de bonnes raisons ordonner que les Fidentes qui ne sont pas Prêtres Communient sous la seule Espece du Pain.

Les raisons qui ont porté, l'Eglise à établir cet ordre sont deux importantes.

La premiere, afin de mieux persuader à tous les Fidentes que sous une seule espece du Sacrement on reçoit Jesus-Christ tout entier, s'étant trouvé des personnes qui ont voulu dire que le Sang estoit tout a fait separé du Corps dans le Sacrement, & que par cette raison il faloit prendre les deux Especes.

La seconde, afin de se maintenir dans la liberté qu'elle a de donner ou les deux Especes, ou une seule, & détruire par cette pratique l'opinion des Heretiques qui pretendent mal à propos qu'elle n'a pas cette liberté & qu'elle est obligée à donner toujours les deux Especes,





## R E S P O N C E

*au Traitté precedent.*

**I**'AY leu avec attention le Traitté de la Communion sous les deux Especies, j'avoué que l'Auteur y témoigne beaucoup de douceur & beaucoup d'esprit, mais la cause qu'il soutient est si mauvaise, & ses raisons sont si foibles qu'elles n'ont fait aucune impression sur moy, il m'eust confirmé dans ma creance si j'eusse eu besoin de l'estre.

Son premier dessein est de prouver qu'il n'y a point de Commandement, dans l'Ecriture Sainte qui oblige tous les Fidelles à prendre le pain & le vin, toutes les fois qu'ils Communient, mais j'espere de luy faire voir le contraire avec une telle évidence que j'ose me promettre qu'il en sera convaincu.

Les Bohemiens qu'il appelle Hufistes ne sont pas les seuls qui pour prouver la Communion sous les deux Especes, ont, employé ces paroles du 6. de S. Jean, *Si vous ne mangez ma chair, & ne beuvez mon sang, vous n'aurez point la vie*, on m'a fait voir qu'Origene dans l'Homilie 16. sur le Livre des nombres, & saint Augustin dans ses Questions sur le Lévitique Liv. 3. chap. 57. se sont servis du mesme texte pour prouver la Communion sous les deux Especes, j'avouë avec tous nos Docteurs, & avec des Catholiques fort celebres, qu'il n'est point parlé dans ce Chapitre de la Communion Sacramentale, mais seulement de la Communion Spirituelle que les Fidelles ont avec leur Sauveur par le saint Esprit & par la Foy, & en admirant la force de la verité qui se fait sentir à la conscience, je loüe la bonne foy de l'Auteur, qui non seulement reconnoit, mais prouve par un raisonnement invincible que dans le 6. de saint Jean, il n'est point parlé de la

Communion Sacramentale, il devoit seulement ajoûter que ses Docteurs ont grand tort quand ils nous mettent en avant le 6. de saint Jean , pour prouver la transubstantiation, & la presence corporelle de Jesus-Christ au Sacrement. Mais quoy qu'il n'y soit parlé directement que de la Communion interieure que les Fielles ont avec le Fils de Dieu par la Foy, l'expression du Sauveur ne laisse pas de contenir une preuve claire & forte pour la Communion sous les deux Especes ; Jesus-Christ nous met devant les yeux la Communion Spirituelle que les Fielles ont avec luy par deux metaphores, dont la premiere est, *manger la chair du Fils de Dieu*, & l'autre est *boire son sang*, cette Chair du Fils de Dieu est bien son Corps, mais c'est son corps entant que mort pour nos pechez sur la Croix. Et nous mâgeons cette divine chair lorsque par la foy nous nous apliquons sa mort côme nous beuvons son sang lorsque par la mesme foy nous nous apliquons le Sang qu'il a répandu sur la Croix.

pour le salut du monde, Où vous voyez que le Sauveur employant deux Metaphores a voulu distinguer, comme deux Actes en la Communion que ses Fidelles ont avec luy, l'un est de s'appliquer son corps mort, & l'autre de s'appliquer, son sang répandu, Quelque temps après J. C. voulant représenter cette mesme Communion à ses Fidelles, institua le Sacrement de l'Eucharistie; & comme dans le 6. de saint Jean il avoit employé deux metaphores distinctes, celle de manger & celle de boire; il voulut employer dans son Eucharistie deux elemens distincts, & deux actions distinctes. Il consacra le pain & le vin, il commanda de manger ce pain, & de boire ce vin. Il commanda de manger le pain pour nous appliquer son corps mort pour nos pechez, il commanda de boire le vin pour nous appliquer le sang qu'il devoit verser pour nostre Salut. C'est donc choquer sa sagesse infinie, & c'est détruire tout à fait l'idée qu'il veut bien que nous nous formions

de la communion , si le communiant ne boit pas le vin de l'Eucharistie.

Je ne sçay pourquoy cet Auteur attribué aux Luteriens en particulier la preuve tirée du 22. de saint Luc , faites cecy en commemoration de moy , puisqu'on seroit en peine de trouver quelqu'un de nos Docteurs qui ne l'ait pas employée. Elle est invincible en effet pour en éluder la force , l'Auteur dit que Jesus-Christ s'adresse aux seuls Ministres de l'Eglise , auxquels il ordonne de faire le Sacrement & de consacrer l'Eucharistie , mais cette réponse est tout à fait insoutenable. 1. C'est un grand préjugé que les Saints Peres n'ont pas ainsi interpreté ces paroles , ils n'ont jamais dit que Jesus-Christ s'adresse aux seuls Ministres de l'Eglise. 2. Jesus-Christ parloit à ses Apostres comme à des Communians , & non pas comme à des Apostres , & par consequent il commande à tous les Communians de faire ce qu'il instituë. 3. Jesus Christ commandant de

faire ce qu'il institué en commémoration de luy. C'est à dire pour la meditation, & pour l'application de la mort qu'il a endurée, & du sang qu'il a versé, & tous les Fidelles estant obligez à cette commémoration, n'est-ce pas à tous les Fidelles que Jesus-Christ s'adresse en la personne des Apostres Communians. 4. Qui peut mieux interpreter le langage de Jesus-Christ que saint Paul? Or voicy l'interpretation qu'il en donne au chap. 11. de la premiere aux Corinthiens, faites cecy toutes les fois que vous en boirez en commémoration de moy, car toutes les fois que vous mangerez de ce Pain & que vous boirez de cette Coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne. Ce n'est donc pas simplement en consacrant le pain & vin que l'on fait ce que J.C. commande, c'est en mangeant ce Pain, & en buvant ce vin. On m'a dit que ma pensée estoit celle du venerable Beda, Auteur fort celebre dans la Communion Latine

Qui escrit ainsi sur le texte de saint Luc; *quod Christus ait, hoc facite in meam commemorationem, exponit Apostolus Paulus, subjunxit exponendo, & ait quoties-cumque manducaveritis, &c.* c'est à dire ce que Jesus-Christ dit, faites cecy en commemoration de moy. Saint Paul l'expose en disant toutes les fois que vous mangerez de ce pain & boirez de cette Coupe, vous anoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne; c'est aux Fidelles de Corinthe, & des Fidelles de Corinthe que saint Paul parle, ce sont dont les Fidelles qui en mangeant le pain, & en beuvant le vin, font cecy en commemoration de Jesus-Christ.

Le troisiéme passage que l'Auteur pretend refuter est de la dernière force, il se trouve dans le 24. de S. Math. *beuvez tous de cette Coupe.* Le Sauveur en instituant le pain avoit dit seulement mangez; mais en instituant la Coupe, & prevoyant sans doute la deffense que les Latins devoient faire, il

dit beuvez en tous , & c'est ainſi pour cela que S. Marc chap. 14. verſet 23. dit , *qu'ils en beurent tous*, ce qu'il ne dit pas du Pain, voila le Commandement de boire , net, precis , & incontestable. Il répond que ce Commandement s'adresse aux seuls Apostres. Mais il ne prend pas garde qu'il s'attire sur les bras les Peres de l'Eglise , car sur la fin du cinquième Siecle le Pape Gelase, duquel Gratien rapporte les paroles au Traité de la Conſecration, Diſtinct. 2. tenoit ce langage après avoir parlé de ceux qui s'abſtenoient du Calice , *ils doivent recevoir les Sacremens entiers, ou en eſtre entiere-ment exclus, parce que la diſiſion d'un ſeul & meſme myſtere ne ſe peut faire ſans un grand ſacrilege, aut integra Sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur, quia diſiſio unius ejudemque myſterii ſine grandi ſacrilegio non poteſt provenire.* Et Leon premier Evêque de Rome au Sermon quatrième du Carême chap. 5. s'emporte encore avec plus de chaleur contre ceux qui s'abſtenoient de boire

boire de la Coupe. Les paroles de saint Chrysostome en l'Homilie 18. sur la 2. aux Corinthiens, sont admirables, *Il n'en va pas, dit-il, du Nouveau Testament cōme du Vieux, sous le Vieux Testament, il n'estoit pas permis au Peuple de manger ce que les Sacrificateurs mangeoient, mais maintenant un seul Corps & un seul Calice est proposé à tous.* Il faudroit un volume, si je voulois rapporter tous les témoignages des Peres.

2. Je repete encore que les Apôtres estoient à la Table de J. C. comme des Communians, & que Jesus-Christ leur disant en cette qualité, *beuvez - en tous*, il commande en leur personne à tous les Communians de boire, 3. Ce n'est pas une chose certaine qu'il n'y eut pas d'autres Communians que les Apôtres à la Table de Jesus-Christ. Il est vray que saint Luc dans la veuë de montrer que Judas estoit aussi un des Communians, dit que les douze Apôtres se mirent à table, mais il n'exclut pas expressement, les autres Disciples de Jesus-Christ.

Il semble que les Liturgies que l'on attribué à saint Pierre, à saint Jacques, à saint Basile, à saint Chrysostome, dont les Catholiques Romains font presque autant d'état que de l'Écriture sainte, grossissent bien le nombre des Communians de la première Eucharistie, puis qu'elles disent que Jésus-Christ donna la Cène aux Disciples, & aux Apôtres. Si cela est ( ce que je ne voudrois ni assurer ni contredire ) Jésus-Christ aura adressé ses paroles, *Bibite ex hoc omnes*, à bien d'autres personnes qu'aux Apôtres. 4. La Loy des Catholiques, portant, que le Prestre qui consacre doit seul boire du Calice, & que c'est un crime aprochant du sacrilege, si les autres Prestres qui n'ont point consacré, & qui communient participent à la Coupe, il n'y auroit eu selon cette Loy que Jésus-Christ qui eust dû communier à la Coupe dans la première Cène, puisque c'est Jésus-Christ seul qui en a fait la Consécration. 5. Jésus-Christ en saint Mathieu ne com-

mande pas seulement, mais il appuie son Commandement d'une raison qui est commune à tous les Fidelles, *Beuvez en tous, car cecy est mon Sang, le Sang du Nouveau Testament qui a esté répandu pour plusieurs en remission des pechez.* Math. 26. vers. 27. & 28. Si tous les Apostres en doivent boire pour cette raison, cette raison estant, comme elle est, commune à tous les Fideles communians, tous les Fideles communians ne sont-ils pas obligez d'en boire?

Je suis marri d'estre contraint de remarquer la contradiction où s'engage l'Auteur, sur le sujet de ce passage, car apres avoir dit que ce Commandement, *Beuvez en tous,* a esté accompli, lorsque les Apôtres en beurent tous, c'est à dire que ce Commandement pour les personnes ne s'étend qu'aux Apôtres, & que pour le temps il ne s'étend qu'à l'action de la premiere Eucharistie, il le veut encore étendre à tous les successeurs des Apôtres dans le Ministère auxquels il veut que Jesus-Christ commande

de consacrer l'Eucharistie.

Ce sont-là les passages qu'il refute : mais pourquoy n'a t'il pas touché le Commandement que saint Paul revêtu de l'autorité de Jesus-Christ fait dans l'onzième de la premiere aux Corinthiens? *Qu'un chacun s'éprouve soy-mesme, & qu'ainsi il mange de ce Pain & boive de cette Coupe.* Se peut-il imaginer un commandement plus exprés, & apres cela peut on dire qu'il n'y a point de commandement dans l'Ecriture Sainte, qui oblige tous les Fidelles à prendre le Pain & le vin? Les paroles de S. Paul dans cette mesme Epître chap. 12. vers. 13, ne signifient elles pas necessairement un Commandement de participer à la Coupe? *Nous sommes dit-il, Baptisez en un mesme Esprit & abreuvez en un mesme esprit,* Il est clair que l'Apôtre a voulu marquer les deux Sacremens de l'Eglise, le Baptesme & l'Eucharistie. Or ce dernier estant signifié par ces paroles, *Nous sommes abreuvez,* si le Fidelle peut Communier sans estre abreuvé, comment l'Apôtre

donne t'il ce nom à ce Sacrement.

L'Auteur après la refutation des passages que nous alleguons, met en avant ses raisons pour autoriser la créance de l'Eglise Latine. Il prend la premiere du mariage. *La Communion*, dit-il, *sous les deux Especies, est d'Institution divine, le mariage est aussi d'Institution divine. Comme tous les hommes ne sont pas obligez à se marier, ainsi tous les communians ne sont pas obligez à communier sous les deux Especies. Car comme il n'y a point de Commandement qui oblige tous les hommes à se marier, aussi n'y a-t'il point de commandement qui oblige le Chrestien à communier sous les deux Especies.* Je répons que cet argument ôte la nécessité du Pain aussi bien que du vin, & que s'il estoit solide; il aneantiroit toute l'Eucharistie. D'ailleurs je dis que Dieu instituant le mariage n'a point commandé à tous les hommes de se marier, mais je soutiens & je l'ay prouvé que Jesus-Christ en instituant l'Eucharistie a ordonné à tous les Fideles de participer à la Coupe. Si Dieu dans

l'Institution du mariage eust dit *mariez vous tous, que chacun se marie*, nul ne s'en pourroit dispenser, mais il s'est contenté d'instituer le mariage, comme le seul moyen legitime pour la conservation du genre humain, & il a laissé aux hommes en particulier la liberté de vivre dans le celibat, ou dans le mariage selon qu'ils ont, où n'ont pas le don de la continence: mais en instituant l'Eucharistie, il n'a pas laissé les Fideles dans la liberté d'y communier, ou de n'y pas communier, de prendre un signe, & de rejeter l'autre. Il en est de l'Institution de l'Eucharistie, comme de l'Institution de la Pasque, de celle de la Circoncision, & de celle des Sacrifices de l'ancienne Loy. Dieu en les Instituant commanda aussi de les pratiquer, & nul Israélite n'a jamais esté exempt de cette pratique, à moins que d'en estre empêché par quelque obstacle invincible.

Il prouve ensuite la Communion sous la seule Espece du pain par le chap. 6. de S. Jean, où il y a quelques textes qui ne parlent que du

pain, comme celuy qu'il allegue: *Si quelqu'un mange de ce Pain il vivra éternellement*; mais puis-que l'Auteur ne peut nier que dans le mesme chapitre, la mesme chose ne soit dite touchant le breuvage du Sang, pourquoy raisonne-t'il de la sorte: Ne remarquez vous pas que son préjugé & l'interest de sa cause l'oblige à se contredire. Cy-devant en refutant l'allegation des Hussites, il avoit reconnu de bonne foy que le 6. de saint Jean ne parle pas de la Communion Sacramentale, persuadé par cette raison que les hypocrites & les impenitens peuvent participer au Sacrement & estre privez de la vie éternelle, & maintenant il allegue le 6. de S. Jean, comme si Jesus-Christ y parloit de la Communion Sacramentale, il est certain que Jesus-Christ n'y parle que de la Communion Spirituelle, & que ce pain allegué dans le texte n'est pas le Pain de la Cene.

Cet Auteur passe ensuite à la pratique de l'ancienne Eglise, & il tâche de prouver par trois raisons,

que l'ancienne Eglise a approuvé la Communion sous une seule Espece. Nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire de prouver que la coûtume de l'ancienne Eglise estoit de Communier en prenant le pain & le vin, soit parce que les Conciles de Constance & de Trente dans les Decrets qui deffendent la Communion sous les deux Espèces, reconnoissent cet ancien usage, soit aussi parce que l'Auteur dans toute la suite de son Traité, suppose que l'on donnoit la Communion sous les deux Espèces, dans les premiers Siecles de l'Eglise, Si quelqu'un en doute il n'a qu'à lire Cassander sçavant Chanoine de Cologne, qui a fait un Traitté exprés pour montrer que l'Eglise jusqu'au Concile de Constance avoit donné le pain & le vin aux Communians. L'Auteur reconnoissant cet usage de l'ancienne Eglise, pretend néanmoins prouver que cette ancienne Eglise n'a pas condamné la Communion sous une seule Espece.

Pour cet effet il met en avant la Communion domestique que l'E-

Eglise ancienne permettoit & approuvoit, car dit-il, les Fidelles portoient le Sacrement sous l'Espece du pain dans leurs maisons, le gardoient dans des coffres, & se communioient de leurs propres mains, ce qu'il prouve par le consentement de nos Docteurs, par deux endroits de Tertulien, & par un témoignage de saint Basile, que nous n'alléguons pas pour éviter la longueur. Mais je trouve étrange que cet Auteur veuille alleguer un usage que l'Eglise Latine a condamné comme impie & comme incompatible, avec la transsubstantiation, & la presence corporelle de Jesus-Christ au Sacrement. Sera t'il permis pour prouver quelque dogme de Religion, d'alleguer ce que l'on condamne soy-mesme comme un abus? Pour estre bien persuadé que l'ancienne Eglise n'a pas crû que le pain de l'Eucharistie fût réellement, proprement, & sans figure le Corps de Jesus-Christ, il ne faut que lire la raison de cet Auteur, car si les saints Evesques de ces premiers Si-

ecles eussent crû que c'estoit le corps de Iesus - Christ, l'auroient-ils laissé à des particuliers sans être certains de ce qu'il devoit devenir ? Mais ce n'est pas la matiere que nous traitons maintenant, la question est si les Prestres ne donnoient pas aussi le vin entre les mains des Laiques. Or je suis persuadé qu'ils donnoient le vin aussi bien que le pain. Gregoire le Grand dans ses Dialogues, liv. 3. chap. 36. rapporte que ceux qui estoient dans un certain navire se donnerent mutuellement la paix, & qu'ils prirent le Corps & le Sang du Redempteur. Chacun sçait que du temps de Gregoire, le corps & le sang signifioient le pain & le vin de la Cene. Gregoire de Nazianze dans le traité des louanges, de Gorgonie sa Sœur, la louë de ce qu'elle avoit thesaurisé, ( c'est ainsi qu'il parle ) quelques parties des Antitypes du Corps & du Sang du Seigneur ; Que sont les Antitypes du Corps & du Sang du Seigneur, que le pain & le vin ? Aussi le Cardinal Baronius

au 5. tome de ses annales à l'année 404. section 32. parle de la sorte, *Videmus non sub specie panis tantum, sed etiam sub specie vini olim Eucharistiam consueviffe recondi*, c'est à dire, *Nous voyons que l'Eucharistie avoit accoutumé d'estre serrée non seulement sous l'Espece du pain, mais aussi sous l'Espece du vin.*

Les Sçavans n'igorent plus que les Anciens avoient accoutumé d'envoyer le pain de la Cene trempé dans le vin consacré. C'est pourquoy Cassander fait cette remarque que ceux-là mesmes qui trempoient le pain dans le vin, faisoient voir combien ils croyoient necessaire à une communion legitime l'usage des deux Symboles. Je ne puis sortir de cette matiere sans remarquer une insigne difference entre l'Eglise ancienne & l'Eglise Latine des derniers Siecles sur la maniere de la Cõmunion, le Prestre mettoit le pain entre les mains des Laiques, ils le portoient dans leurs maisons, ils le serroient dans leurs coffres, ils se communioient de leur propre main.

Aujourd'huy il n'est pas permis à un Laïque de toucher l'Hostie de sa main, le Prestre la met dans la bouche du Communiant, & ce seroit un crime que d'en emporter une partie chez soy.

La seconde raison qu'il allegue pour prouver que l'Eglise Ancienne n'a pas crû que la Communion sous les deux Especies, fust necessaire, est prise de la Communion des petits Enfans, à qui l'Eglise se contenoit, dit-il, de donner la seule Espeece du vin. Je répons que c'étoit une erreur grande & dangereuse que les petits enfans ne pûssent pas estre sauvez sans Communier à l'Eucharistie. C'a pourtant esté l'erreur de saint Cyprien, de saint Augustin, de plusieurs Peres, & de plusieurs Siecles, c'est pour cela qu'ils donnoient la Cene aux petits enfans, incontinent apres qu'ils les avoient baptisez. Si dans cette fausse opinion d'une necessité absolüe ils eussent donné la Communion aux petits enfans comme ils eussent pû, cela devoit-il estre tiré

à consequence ? L'Eglise Latine des Siecles suivans, a condamné cette erreur, & a aboly cette coutume. Mais j'ay à dire sur cette Communion des petits Enfans deux choses qui feront bien connoitre jusqu'à quel point l'Eglise Ancienne a creu que les deux Especes estoient necessaires dans la Communion de la Cene. La premiere est, que l'on donnoit aux petits enfans un peu de pain trempé dans le vin sacré, comme il se recueille des œuvres de Prosper. La seconde, que dans l'Histoire que l'Auteur rapporte de saint Cyprien, cet Eveque nous met devant les yeux un enfant fermant la bouche, & refusant de prendre l'Eucharistie, & le Diacre luy ouvrant par force la bouche, & y versant un peu de vin. Qui veut dire cette histoire que l'Auteur represente avec soin, si ce n'est que le Diacre croyant cet enfant damné, s'il mouroit sans prendre l'Eucharistie, fit entrer ce qu'il pût dans la bouche de celuy dont il vouloit éviter

la damnation ? Un cas de nécessité, un cas singulier, peut-il porter le nom de pratique ou de coûtume ?

La troisième raison de l'Auteur est prise de la coûtume de l'ancienne Eglise, qui envoyoit quelquefois aux malades, la seule espece du pain, mais je ne sçay s'il y a de la sincerité à mettre en avant un fait qu'il seroit peut-estre fort en peine de bien prouver. L'allegation qu'il a faite du vieillard Serapion, n'est pas selon le texte d'Eusebe, voicy les paroles de cet Historien de l'Eglise au liv. 6. chap. 36. selon la version latine : *Puero quandam exiguam Eucharistia partem dedit præcipiens ut eam, madefactam, in os senis infunderet*, c'est à dire, Le Prestre envoya par un jeune garçon une petite portion de l'Eucharistie, commandant de la tremper & de la luy mettre dans la bouche. Remarquez le pain de l'Eucharistie trempé; & en quoy trempé, selon toutes les apparences, c'est dans le vin sacré. Serapion dans le temps de la persecution, avoit quitté la

Religion Chrestienne pour faire profession du Paganisme. Denis Evêque d'Alexandrie avoit ordonné que telles gens ne seroient pas receus à l'Eucharistie sans passer par tous les degrés de la penitence qui estoit alors en usage, à moins qu'ils fussent moribons. Serapion estoit en cet estat lorsque le jeune garçon luy porta l'Eucharistie, c'étoit au 3. Siecle de l'Eglise, & en ce tems-là on ne portoit pas encore la Communion à d'autres malades qu'à ceux qui estoient penitens & en danger de mort. Dans les Siecles suivans la coûtume de porter le Sacrement aux malades, s'établit peu à peu, mais si les malades le pouvoient souffrir on leur portoit le pain separément, & le vin separément, & pour ceux qui étoient à l'extremité on apportoit un peu de pain trempé dans le vin sacré. C'est ce que remarque Hugues Menard Docteur Romain, il fait mention d'un manuscrit du Monastere de saint Remy de Rheims de l'Onction des infirmes, écrit

sur la fin du 10. Siecle, sur lequel il remarque que quand on donnoit la Communion aux malades qui n'étoient pas entierement abatus, on leur disoit, separement *le Corps de Seigneur Jesus vous garde pour la vie éternelle. Le Sang de nostre Seigneur Jesus-Christ vous rachete pour la vie éternelle*, lesquelles paroles, dit-il, marquent une reception distincte, mais que pour ceux qui estoient comme à l'extremité on joignoit les deux expressions en une, *Le Corps & le Sang de nostre Seigneur Jesus-Christ vous gardent pour la vie éternelle*, parce ajoute-il, qu'on donnoit aux malades dans une cuiller le Corps du Seigneur trempé dans le Sang sacré.

La quatriéme raison de cet Auteur pour prouver que la Communion sous une seule Espece n'est pas contraire à la Loy de Dieu est prise de ce qu'on ne pourroit pas donner la Communion à ceux qui ont horreur pour le vin, & que cependant toutes les Eglises conviennent qu'on la leur peut & qu'on

la leur doit donner sous la seule  
Espèce du pain, à quoy je répons  
que les préceptes qui commandent  
les Ceremonies de l'Eglise doivent  
estre toujours entendus, pourveu  
qu'il n'y ait point de nécessité in-  
vincible qui y fasse obstacle. C'est  
cette nécessité qui peut quelque-  
fois avoir porté les Peres des pre-  
miers Siecles, à donner l'Eucha-  
ristie aux petits enfans comme ils  
ont pû, & c'est cette mesme neces-  
sité qui oblige à donner la Commu-  
nion avec le pain seulement, à ceux  
qui ont une aversion insurmontable  
pour le vin. Dieu avoit ordonné à  
tous les Israëlites de manger l'A-  
gneau de Pasques; mais c'estoit à  
condition qu'ils ne fussent pas mala-  
des. Quoy que le Sacrement se cele-  
brat dans les maisons des particu-  
liers, il ne faut pas s'imaginer que les  
malades de la famille y fussent  
obligez. Dieu avoit commandé de  
circoncir tous les petits Enfans au  
huitième jour: Mais les Juriscon-  
sultes Canoniques des Juifs deter-  
minent que si la Circoncision a fait

mourir trois enfans dans une famille, pour la consolation des peres & des meres, on se peut passer de circoncire les autres, & ils alleguent des exemples de plusieurs Sacrificateurs qui ont servi à l'Autel sans estre circoncis. Si donc une personne Chrestienne a une aversion invincible pour le vin, il suffit sans doute qu'on luy donne le pain sacré. Mais c'est mal conclure que d'inferer de là que la participation à la Coupe n'est pas necessaire pour les autres qui n'ont pas cette aversion. Sur ce point de la necessité je remarqueray une histoire considerable pour faire voir que l'Eglise Latine y a eu égard dans les chose qu'elle croit les plus saintes & les plus indispensables. C'est une chose necessaire entre les Catholiques que le Sacrifice de la Messe se fasse avec les deux Especies du pain & du vin. Un Prestre qui celebreroit la Messe autrement seroit abominable. Cependant Raphaël de Volatere au liv. 7. de sa Geographie écrit que Innocent

VIII permit aux Peuples de Norwegue de faire le Sacrifice sans vin, parce qu'il est difficile d'en trouver dans ce climat-là, surquoy le Cardinal Bellarmin remarque qu'il a jugé le droit divin devoir estre interpreté en exceptant la clause de nécessité, & qu'il vaut mieux avoir le Sacrifice imparfait que de ne l'avoir point du tout. Que diroit-on d'un homme qui voudroit inferer delà que le Sacrifice de la Messe se peut ailleurs celebrer sans vin ? C'est pourtant le raisonnement de l'Auteur.

Dans la seconde partie de son Traité il pretend prouver que l'Eglise ne fait aucun tort aux Fideles en leur offrant la Communion sous les deux Especies. La premiere raison qu'il allegue est prise du Mystere qu'ils appellent la *Concomitance*, par laquelle ils veulent que le sang accompagne le corps, & que le corps accompagne le sang, le corps de Jesus n'estant pas maintenant sans vie. La seconde raison n'est autre chose que la

repetition de la premiere. Mais en verité c'est se mocquer du monde que d'apporter cette Concomitan- ce pour preuve, puisque ce n'est autre chose que la transubstantion & la presence corporelle de Jesus-Christ au Sacrement. On ne prou- ve pas des choses contestées par d'autres qui sont encores plus con- testées, ni des choses incertaines par d'autres qui le sont encore plus. Jusqu'au 12. Siecle la Com- munion sous les deux Especies a esté en vsage dans l'Eglise Latine, parce que la transubstantiation & la pre- sence réelle n'estoient pas encore establies, mais après que la transub- stantiation & la presence réelle fu- rent establies, on commença à pren- dre garde à tous les accidens qui pourroient choquer cette doctrine; On vit bien que si quelque goutte du vin se verfoit en communiant, ou qu'elle s'attachât aux levres des Fidelles, ce seroit une prophana- tion estrange de ce que l'on croyoit estre le vray Corps & le vray Sang de Jesus-Christ. Ce fut donc alors

qu'on donna aux Communians dans les Temples le pain trempé dans le vin. Arnulphe Evêque de Rochester en Angleterre vers l'année 1120. estant interrogé par Lambert, qui luy demandoit pourquoy l'on donnoit alors l'Eucharistie trempée, puis que N. Seigneur avoit donné le pain & le vin séparément, répond qu'il approuve cette maniere nouvelle de distribuer le Sacrement, quoy qu'il reconnoisse que Jesus-Christ l'avoit autrement distribué. Il avouë que ce qui l'oblige à l'approuver est la crainte de l'effusion. Il parle mesme de l'inconvenient qui arriveroit si quelque goutte du Calice s'attachoit à la barbe, ce qu'il juge estre un grand crime. Il craint encore plus l'effusion dans des grandes solennitez, & rend le Prestre coupable d'un grand crime si cette effusion arrivoit, & après cela il conclut, qu'on ne doit pas donner seche la petite portion du Corps comme nostre Seigneur avoit fait, mais qu'on la doit distribuer aux Fideles trempée dans

le Sang. Enfin pour ôter tout danger de l'effusion, les Conciles de Constance, de Bâle & de Trente ont deffendu la participation de la Coupe aux Communians, en avouant que c'est contre l'institution de Jesus-Christ & contre la coûtume de l'ancienne Eglise.

La troisiéme & la quatriéme raison par lesquelles il pretend prouver que l'Eglise ne fait aucun tort aux Fideles en les privant de la Coupe, contiennent une mesme chose, c'est que l'Eglise en refusant la Coupe ne prive point les Fidelles d'aucune grace necessaire à Salut : A quoy je répons que c'est à l'Eglise Romaine à obeir à la Loy que Dieu luy a donnée, & j'ay eu quelque chagrin en lisant les paroles du Iesuite Vasqués, *Quand bien l'Apôtre auroit commandé de celebrer l'Eucharistie sous les deux Especies, neantmoins l'Eglise & le Souverain Pontife peuvent abolir le precepte de l'Apôtre : car l'Apôtre n'a pas eu plus de puissance en donnant ses preceptes, que l'Eglise & le Souverain*

*Pontife.* Mais n'entrons pas maintenant dans la matiere de l'authorité de l'Eglise. Examinons si l'Eglise nous prive de quelque avantage en nous deffendant la participation de la Coupe.

Je souâtiens que ce retranchement du Calice prive les Fideles d'une consolation admirable. Pour prouver cette proposition ; j'établis ce fondement, c'est que toutes les solides consolations de nos ames naissent de la mort que Iesus-Christ a endurée pournos pechez. Je pense que tout Chrestien m'avouëra cette verité. Mais il est aussi obligé de m'en avoier une autre qui en dépend. C'est que I. C. nous est communiqué en l'Eucharistie comme mort pour nos pechez. Je le prouve 1°, Parce que S. Paul dit dans l'onzième de la premiere aux Corinthiens, *Toutes les fois que vous mangerez de ce pain & que vous boirez de cette Coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne.* C'est donc la mort de Iesus-Christ que nous y annonçons.

2°. Parce que Iesus-Christ au 24. de S. Mathieu dit : Là où est le corps mort, là aussi s'assembleront les Aigles. Je sçay que des Sçavans rapportent ces paroles à un autre sujet, mais je sçay aussi que les Peres le raportent au Sacrement de la Cene, & qu'ils nous enseignent que nous nous y unissons par la Foy au corps mort de Iesus-Christ.

3°. Iesus-Christ dit dans l'Institution de l'Eucharistie, Ceci est mon corps rompu & livré pour vous. Le corps de Iesus-Christ nous est donc donné en l'Eucharistie comme livré, comme rompu, comme mort. De ces deux propositions il en naît nécessairement une troisiéme, c'est que le Sang auquel je communie en l'Eucharistie, n'est pas le Sang qui est maintenant dans les veines de Iesus, supposé qu'il y en ait, car presque tous les Peres de l'Eglise en ont douté, c'est le Sang qui a esté répandu sur la Croix auquel je Communie, lorsque je me l'applique comme le moyen nécessaire & efficace de mon Salut. Je le prouve  
par

par le texte de l'Evangile, qui parlant du Sang auquel nous avons Communion en l'Eucharistie, represente Iesus-Christ disant, Cecy est mon Sang le Sang du Nouveau Testament, qui a esté répandu pour plusieurs en remission des pechez. le le prouve aussi, parce que le Sang qui m'a sauvé, qui a expié mes pechez, & qui a satisfait la Justice de Dieu n'est pas le sang qui est dans les veines de I. C. en cas qu'il y en ait ( ce que je ne pretens ni affirmer ni nier ) c'est le Sang qu'il a versé sur la Croix. Or de là il s'en suit une quatrième proposition, C'est que Iesus-Christ a institué le pain, & le pain rompu pour estre le Symbole de son corps mort, & le vin pour estre le Symbole de son sang versé. Jugés maintenant si le Fidele ne goûte pas une consolation singuliere quand en participant à la Coupe, il m'édite & s'applique ce Sang precieux qui a esté versé pour son Salut, & si l'Eglise Latine ne prive pas les Communians d'une consolation singuliere, quand

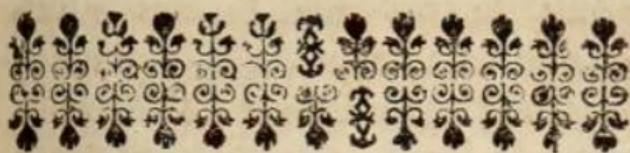
elle retranche la Coupe.

La dernière raison qu'il apporte est que l'Eglise pour de bonnes raisons, peut deffendre certaines choses qui sont permises selon la Loy de Dieu. Je n'examineray pas maintenant ce qu'il allegue de la première Epître aux Corinthiens chap. 7. verset 6. où peut-estre je pourrois faire voir que l'Auteur se trompe dans le sens qu'il donne à ce passage, ce seroit une digression inutile. Mais je diray que son raisonnement est ce qu'on appelle dans l'Ecole une *petition de principe*, car nous disputons si la Communion sous les deux Espèces est commandée, ou si seulement elle est permise. Nous soutenons qu'elle est commandée & je pretends l'avoir prouvé, j'infere donc delà que l'Eglise Latine n'a pû avec raison la deffendre.

L'Auteur finit son Traitté par les raisons de prudence par lesquelles l'Eglise Latine a esté portée à retrancher la Coupe, La première de ces raisons est prise de ce qu'

elle a voulu persuader aux Crêtiens, ce qu'elle appelle la *concomitance* contre le sentiment de quelques Docteurs qui avoient dit que le Sang estoit tout a fait separé du corps dans le Sacrement, & que par cette raison il falloit prendre les deux Especies. En effet Alexandre Dalles Docteur très celebre de l'Ecole Romaine a tenu ce langage. La deuxieme raison qui a porté l'Eglise Latine à faire ce retranchement, c'est, dit l'Auteur, qu'elle a voulu destruire l'opinion des heretiques qui pretendent qu'elle n'a pas cette liberté. Il oublie, où il dissimule la principale, c'est que dans tous les temps que l'Eglise Latine n'a pas esté dans la créance de la transsubstantiation & de la presence corporelle de Jesus-Christ au Sacrement, elle n'a pas craint l'effusion, mais après qu'elle a crû la transsubstantiation & la presence corporelle de Jesus-Christ au Sacrement, elle a eu raison de se precautionner contre cette effusion. Il n'importe pas maintenant d'exa-

miner quelle est la nature de ces raisons, puisqu'il n'y a point de raisons qui doivent ou qui puissent dispenser les hommes d'obeir à Dieu, que Jesus-Christ qui sca-voit toutes les raisons par sa sagesse infinie a institué & commandé la participation de la Coupe, que les Apostres qui avoient incomparablement plus de lumiere & plus d'autorité que les Conciles, l'ont & commandée & pratiquée, & que l'Eglise par l'espace de douze cens ans incontestablement en a observé la coûtume. Je finiray mon discours par ce beau texte de saint Cyprien, dans l'Epître 54. qu'il écrit au nom du Clergé de Carthage à Corneil Evêque de Rome : *Comment rendrons nous les Fidelles propres à recevoir le Calice du martyre, si nous ne les admettons premierement dans l'Eglise à recevoir le Calice du Seigneur par le droit de la communication.*



## R E P L I Q U E

*à la Réponse precedente.*

**P**UIS QU'ON a voulu répondre à l'écrit de la Communion sous les deux Especies, il faut examiner ce qui a esté dit de part & d'autre dans les deux écrits, afin qu'on puisse voir clairement la verité, la part où elle est, je suis persuadé qu'elle est de mon costé, & j'espere avec l'ayde de Dieu, de la faire paroistre d'une telle maniere, qu'on sera tout à fait aveugle si on ne l'a voit pas.

L'Écrit qu'on a voulu refuter est divisé en deux parties. Dans la premiere, on fait voir que la coûtume de Communier sous la seule Espece du pain n'est pas contraire à, la Loy de Dieu. Dans la deuxieme on montre que l'Eglise ne fait

point de tort aux Fideles , lorsqu'elle leur donne la Communion sous une seule Espece. Voyons en premier lieu, ce qu'on a dit sur la premiere partie.

J'ay montré que la coutume de Communier sous la seule Espece du pain qui se garde dans l'Eglise Catholique à l'égard des Communians qui ne sont pas Prestres, n'est pas contraire à la Loy de Dieu, par trois raisons. La premiere, se prend de l'Ecriture Sainte, où il n'y a aucun Commandement qui oblige tous les Fideles à Communier sous les deux Especies. La deuxieme se prend de l'usage de l'Ancienne Eglise, qui dans les premiers Siecles a permis & approuvé la Communion sous une seule Espece. La troisieme se prend de l'usage de toutes les Eglises qui donnent la communion sous une seule Espece du pain aux personnes qui ont de l'horreur pour le vin. De ces trois raisons que la réponse n'a pû ébranler, on tire clairement cette consequence, que la Communion sous la seule Espece

du pain n'est pas deffenduë par la Loy de Dieu.

1. J'ay dit qu'il n'y a point de Commandement dans l'Ecriture Sainte qui oblige tous les Fideles à Communier sous les deux Especies, & qu'on ne peut alleguer aucun passage où ce Commandement soit clairement exprimé, & pour montrer cela, j'ay pris trois passages, dont on se sert ordinairement pour établir cette nécessité de la Communion sous les deux Especies, faisant voir qu'il n'y a rien de clair touchant cette prétendue nécessité dans aucun de ces passages puisqu'on peut leur donner un sens qui ne contient pas cette obligation generale de Communier sous les deux Especies, à l'égard de tous les Communians. Car afin qu'un passage de l'Ecriture établisse clairement une obligation, il faut qu'on ne puisse pas raisonnablement luy donner un sens different de celuy qui contient cette obligation, estant certain qu'il n'est pas nécessaire de donner à ce passage le sens qui contient

cette obligation, si on peut luy en donner un autre differend & incompatible avec celuy-là. Il me suffit donc pour verifiser ce que j'ay avancé de faire voir que les passager qu'on peut alleguer en faveur de la Communion sous les deux Espèces, peuvent avoir un sens tout different de celuy que les Protestans veulent leur donner. Au contraire l'Auteur de la Réponse, qui pretend faire voir que cette obligation dont nous parlons est clairement exprimée dans l'Ecriture, doit apporter un passage à qui on soit obligé de donner le sens, qu'il veut luy donner, & prouver par quelque raison invincible que tout autre sens qu'on voudroit luy donner ne luy convient pas. On verra dans la suite qui de nous deux a fait en cela ce qu'il devoit.

Sur le premier passage pris du 6. chaptire de S. Jean : *si vous ne mangez ma chair & ne beuvez mon Sang vous n'aurez point la vie.* L'Auteur de la réponse avouë avec les Docteurs de la reforme, qu'il

n'est point parlé dans ce chapitre de la Communion Sacramentelle, il est donc certain que l'obligation de Communier sous les deux Espèces, n'est ny contenuë ny exprimée dans ce passage, & je ne comprends pas comme il a peu dire que l'expression du Sauveur ne laisse pas de contenir une preuve claire & forte de la Communion sous les deux Espèces. Comment contient elle une preuve claire & forte de la Communion sous les deux Espèces, si elle n'en parle pas, peut-on exprimer clairement & fortement une chose lorsqu'on n'en parle point. Nous examinerons plus bas le raisonnement qu'il fait icy: car presentement nous cherchons un passage qui parle clairement de la Communion Sacramentelle sous les deux Espèces, & puisque l'Auteur de la réponse avouë qu'il n'y en a point dans le chap. 6. de S. Jean, il faut en chercher ailleurs.

Sur le deuxième passage, faites cecy en memoire de moy, en saint Luc chap. 22. L'Auteur de la réponse dit que c'est une preuve in-

vincible de sa creance, & que pour en éluder la force, j'ay dit que Jesus-Christ s'adresse aux seuls Ministres de son Eglise, auxquels il ordonne de faire le Sacrement & de consacrer l'Eucharistie, mais que cette réponse est insoutenable, parce que les Saints Peres n'ont pas donné à ce passage le sens que je luy donne, & que S. Paul ne l'a pas ainsi expliqué. Je dis que si ce passage est si clair comme il pretend, il faut montrer par la clarté du mesme passage que ma réponse est insoutenable sans recourir aux passages des Peres qui ne sont pas pour luy, ou à un autre passage de S. Paul qui n'est pas plus clair que celui là, & c'est ce qu'il ne fera jamais Je dis donc que J. C. en ce lieu-là ordonne deux choses. La premiere, c'est qu'on fasse le Sacrement de son Corps & de son Sang qu'il avoit fait. La deuxieme qu'on fasse ce Sacrement en se souvenant de luy, & en representant sa mort. Jesus-Christ instituoit le Sacrement de l'Eucharistie, & dans cette institution, il dit, faites cecy : n'est il

pas visible qu'il veut dire, faites ce Sacrement. Et comment se fait ce Sacrement sinon en consacrant le pain & le vin? Il a donc ordonné la consecration de l'Eucharistie en disant faites-cecy. A qui s'adresse cette parole, ordonnant la consecration, si elle s'adresse à tous les Fideles, tous les Fideles peuvent & doivent consacrer ce Sacrement, ce qui est tres-faux & tout à fait insoutenable, il faut donc qu'elle s'adresse aux seuls Ministres de l'Eglise qui ont droit de consacrer; c'est à dire aux Prestres. Ainsi l'on voit que j'ay eu raison de dire que cette parole, faites-cecy, s'adresse aux seuls Ministres de l'Eglise quoy que l'Auteur de la réponse ose dire que cela est insoutenable. Pour prouver ce qu'il avance, il dit que le Seigneur parloit aux Apôtres comme à de simples Communians, & qu'ainsi le Commandement regarde tous les Communians. On répond que ce Commandement ordonne aux Apostres de consacrer l'Eucharistie, ce que les simples Commu-

nians qui ne sont pas Prestres ne peuvent pas faire, il sont dont considerez en qualité de Prestres. Il ajoûte un autre raisonnement qui n'est pas plus fort que celui-là. Jesus-Christ commande, dit-il, de faire ce qu'il institue en commemoration de luy, c'est à dire, pour la meditation & application de la mort qu'il devoit endurer, & du Sang qu'il devoit verser: Tous les Fideles estant obligez à cette commemoration, n'est-ce pas à tous les Fideles que Jesus-Christ s'adresse? Je répons que Jesus-Christ ordonne de consacrer l'Eucharistie en memoire de sa mort, veut-il qu'en ordonnant la consecration de ce Sacrement, il s'adresse à tous les Fideles, par cette raison que tous doivent se souvenir de sa mort. Voyla donc deux meschantes raisons qui ne prouvent pas que le sens que j'ay donné a cette parole, faites-cecy soit insoutenable. Voyons si le passage de S. Paul le prouvera.

Il est vray que S. Paul explique cette parole, faites-cecy, lorsqu'

à la Réponse précédente. 61

dit au chap. XI. de la première Epître aux Corinthiens, faites-cecy en memoire de moy toutes les fois que vous boirez ; car toutes les fois que vous que vous mangerez ce pain & que vous boirez ce Calice vous annoncerez la mort du Seigneur ; mais ces paroles ne montrent pas qu'il soit nécessaire que cette parole, faites-cecy, s'adresse à tous les Fidèles, car pourquoy ne peut-on pas dire que l'Apôtre parle aux seuls Prêtres lorsqu'il dit toutes les fois que vous mangerez ce pain & que vous boirez ce calice vous annoncerez la mort du Seigneur, puisque c'est aux seuls Prestres qu'il appartient de faire la representation & la commemoration de la mort de Jesus-Christ, qui consiste proprement dans la Consecration de l'Eucharistie, & qui est le Sacrifice qu'ils doivent offrir, car *anoncer la mort* du Seigneur n'est pas simplement s'en souvenir, ce que tous les Fideles peuvent & doivent faire; mais c'est en faire la representation dans le Sacrifice de l'Eucharistie,

ce que les seuls Prestres peuvent faire. La verité de ce que j'avance paroistra clairemēt si nous considérons la suite des paroles de l'Apōtre. Il dit que Jesus-Christ la nuit mesme qu'il devoit estre livré à la mort prit du pain, & ayant rendu grace le rompit, & dit à ses Disciples : prenez, mangez cecy est mon corps, faites - cecy en memoire de moy, c'est à dire, faites le Sacrement de mon corps consacrant le pain Eucharistique en vous souvenant de moy & en representant ma mort, & qu'il prit de mesme le Calice, en disant ce Calice est la nouvelle alliance en mon sang, faites - cecy en memoire de moy toutes les fois que vous boirez, c'est à dire, faites le Sacrement de mon sang & consacrez le vin Eucharistique en vous souvenant de moy, & en vous representant ma mort, & toutes les fois que vous boirez ce Calice, vous devez auparavant le consacrer en memoire de moy. Après ces paroles du Seigneur, l'Apostre a-

joûte , car toutes les fois que vous mangerez de ce pain & que vous boirez ce Calice, vous annoncerez la mort du Seigneur, comme s'il di-  
foit ; car il faut que toutes les fois que vous mangerez ce pain & que vous boirez ce Calice, vous fassiez *auparavant la representatiou* de la mort du Seigneur dans la consecration de ce pain & de ce calice. Ce Sens convient fort bien aux paroles, & il est incomparablement meilleur que celuy de l'Auteur de la réponse. Il n'est donc pas nécessaire que cette parole, faites-cecy, s'adresse à tous les Fidelles , & saint Paul ne nous oblige pas à luy donner une si grande estandüë.

On dira peut-estre que Jesus-Christ disant , faites-cecy en memoire de moy, doit ordonner non seulement la consecration ; mais aussi la distribution & la participation du Sacrement, & qu'ainsi il doit s'adresser aux Prestres, leur ordonnant de consacrer, de recevoir & de distribuer l'Eucharistie; mais

qu'il doit aussi s'adresser aux autres Fideles, leur ordonnant de recevoir le mesme Sacrement en se souvenant de sa mort. Je dis qu'il n'est pas necessaire que cette parole, faites cecy, dise expressement toutes ces choses; mais qu'il suffit qu'en s'adressant aux Prestres, elle leur ordonne de consacrer le pain & le vin Eucharistique, car apres cela on entend bien que Jesus-Christ veut qu'on distribuë & qu'on recoive ce Sacrement, puisqu'on ne consacre ce pain & ce vin que pour le manger & le boire, & qu'on le recoive en se souvenant de luy, puisque ce Sacrement est la representation de sa mort. J'ajoute que si on vouloit que cette parole, faites-cecy, comprit dans son étendue la consecration, la distribution & la Communion des Prêtres & des autres Fideles, il faudroit dire que comme en ordonnant la consecration elle s'adresse aux seuls Prestres, ainsi en ordonnant la Communion sous les deux Espèces, elle ne parle qu'aux seuls Prestres,

ce qui montre clairement qu'il n'est pas nécessaire de donner à cette parole le sens que les Protestans veulent luy donner.

Sur le troisième passage, beuvez-en-tous, en Saint Mathieu chap. 26. L'Auteur de la réponse n'est pas plus heureux, quoy qu'il dise, *Voilà le Commandement de boire net, clair & incontestable.* Il est vray que le Commandement de boire est dans ce passage clair & incontestable, mais que ce Commandement s'adresse à tous les Fideles, cela n'est point clair ny incontestable. Car je dis qu'on peut soutenir avec raison que ce passage s'adresse seulement aux personnes qui estoient presentes, & qu'il parle seulement de ce qui devoit se faire dans cette action, car les paroles que l'Evangeliste saint Marc ajoûte, disant, *& il en beurent tous*, qui marquent que le Commandement avoit esté accompli, favorisent ce sens. Et s'il faut absolument que cette parole regarde l'avenir, on peut & on doit dire qu'elle s'adresse aux mesmes personnes à qui Jesus-Christ dit, faites

cecy, c'est à dire qu'il ordonne de boire dans la Coupe à tous ceux à qui il ordonne de consacrer la Coupe comme s'il disoit beuvez-en tous dans la celebration du Sacrifice, vous qui l'offrirez en memoire de ma mort. L'Auteur de la réponse à voulu icy me reprocher une contradiction, qu'il trouve en ce que je dis que cette parole, beuvez en tous, s'adresse aux seuls Apostres qui estoient presens, & qu'elle se peut encore étendre à leurs Successeurs. Je me moque de sa contradiction imaginaire, & je me contente de luy faire voir ce qu'il n'a pas encore aperceu, que plus je trouveray de sens differens qui pourront convenir au passage que nous examinons, mieux je feray voir qu'il n'exprime pas clairement l'obligation qu'il pretend y trouver. Il redit encore que les Apostres estoient à Table comme de simples Communians: on luy a déjà répondu que Jesus-Christ les consideroit comme des personnes à qui il ordonnoit de consacrer l'Eu-

charistie. Il ajoute que le Seigneur appuya son Commandement d'une raison commune, disant beuvez-en tous, car c'est mon Sang, qui sera répandu pour vous; il est donc nécessaire, dit-il, que ce qu'il ordonne s'adresse généralement à tous: Quel raisonnement! Si dans un repas un homme dit à ses amis, mangez tous de cette viande, car elle est bonne, s'ensuit-il que tous ceux qui ne sont pas à table avec luy & qui pourroient la trouver bonne ayent droit d'en manger, parce que la raison est commune. La foiblesse de ces raisons montre qu'il ne peut pas prouver que ce passage s'adresse à tous les Fideles Communians.

Il me demande ensuite pourquoy on n'a pas touché le commandement que S. Paul fait aux Corinthiens dans la premiere Epistre Chapitre XI. disant que chacun s'éprouve soy-mesme, & quainsi il mange de ce Pain & boive de ce Calice, où il s'écrie, *peut-on imaginer un Commandement plus exprès? & apres cela peut-on dire qu'il n'y a*

point de commandement dans l'Écriture qui oblige tous les Fidèles à prendre le pain & le vin. Je réponds qu'on n'a pas touché ce passage, parce qu'il n'est pas plus fort que les autres. L'Apôtre ordonne à tous les Fidèles de s'éprouver eux-mêmes avant la Communion, & lorsqu'ils Communient sous l'Espèce du pain, & lorsqu'ils Communient sous l'espèce du vin, de sorte que l'obligation dont il parle, n'est pas de recevoir les deux espèces toutes les fois qu'on Communique, mais de ne recevoir ni l'une ni l'autre sans s'estre éprouvé auparavant. Il faudroit montrer par une raison invincible que ce sens ne peut pas convenir aux paroles de l'Apôtre, on ne l'a pas encore fait & on ne le fera jamais. Ainsi il faudroit encore chercher un passage plus exprés, mais il ne s'en trouve point, car ce qu'il ajoute du même Apôtre, nous sommes tous abreuvez en un même Esprit, quand il devroit s'entendre de l'Eucharistie, prouve seulement qu'anciennement les Fidèles beu-

voient tous dans la Coupe, mais il ne prouve pas qu'ils fussent tous obligez d'y boire.

En ce que j'ay dit jusques icy sur les passages de l'Ecriture que nous avons examinez, j'ay fait une demonstration de la verité que je devois establir; & pour la rendre plus intelligible je la reduit à ce peu de paroles. Les passages alleguez n'expriment pas clairement l'obligation de Communier sous les deux Especes à l'égard de tous les Fideles, s'il n'est pas necessaire de leur donner le sens qui contient cette obligation, & il n'est pas necessaire de leur donner ce sens-là, si on peut leur en donner un autre tout differend & incompatible avec celuy-là; j'ay fait voir que je puis donner à ces passages un sens tout differend de celuy qui contient cette obligation, & il est visible que le sens que je donne peut convenir à ces passages; j'ay donc fait voir que ces passages n'expriment pas clairement le commandement qui oblige tous les Fideles à Communier sous les deux

Especies : On ne peut pas répondre à ce raisonnement, si ce n'est en faisant voir qu'il est impossible que le sens que je donne convienne aux passages, ce que l'on ne fera jamais ; & il est bien certain du moins que l'Autheur de la réponse ne l'a pas fait. Ceux qui sont sçavans parmi les Protestans, voyent sans doute que ces passages peuvent recevoir un sens differend de celuy qu'ils leur donnent ; & par là ils sont convaincus qu'ils n'expriment pas clairement le sens qui contient l'obligation dont nous parlons : Cependant ils assurent toujours que le commandement qui oblige tous les Fideles à Communier sous les deux Species est dans l'Ecriture ; ils disent qu'il y est clairement exprimé. Ils osent mesme condamner d'heresie les Catholiques, parce qu'ils ne veulent pas reconnoistre ce commandement. Je leur demande comment ils peuvent croire que ce commandement est dans l'Ecriture s'il n'y est pas clairement exprimé ? & comment ils peuvent se

persuader qu'il y est clairement exprimé, étant convaincus que les passages où ils prétendent l'avoir trouvé peuvent avoir un sens tout différent qui ne contient pas ce commandement ? Je répondray moy-mesme, & je diray avec vérité qu'ils se persuadent que ce commandement est dans l'Ecriture, parce qu'il leur semble qu'ils peuvent donner à l'Ecriture le sens qui le contient, & qu'ils veulent luy donner ce sens-là bien que cela ne soit pas nécessaire ; ainsi dans leur creance ils suivent leur volonté plutôt que l'Ecriture à qui ils donnent non pas le sens qu'il est nécessaire de luy donner, mais celuy qui leur plaist.

Après avoir parlé des passages de l'Ecriture, l'Auteur de la réponse dit qu'il vient aux raisons qui sont dans l'Ecrit, auquel il répond, il en trouve deux : La première, dit-il, se prend du mariage, il luy a plû de faire une raison d'une chose qu'on n'a pas baillée pour raison, mais seulement pour refutation d'une meschante

raison que les Protestans alleguent  
quelquesfois pour tromper les sim-  
ples, disant que la Communion  
sous les Especies est d'institution di-  
vine : & qu'ainsi c'est contre l'in-  
stitution divine que l'on Communie  
sous la seule Espece du pain. On a  
voulu refuter ce pitoyable sophis-  
me, en disant que la Communion  
sous les deux Especies, bien qu'elle  
soit d'institution divine, n'est pas  
pourtant commandée à tous les Fi-  
deles, comme le mariage n'est pas  
commandé à tous, bien qu'il soit  
d'institution divine. Mais il a don-  
né luy-mesme une méchante raison,  
lorsqu'il a dit qu'il en va de l'insti-  
tution de l'Eucharistie comme de  
l'institution de la Pasque, de la Cir-  
concision & des Sacrifices de l'an-  
cienne Loy, Dieu en les instituant  
commanda de les pratiquer. Il est  
vray que Dieu a commandé de pra-  
tiquer l'Eucharistie, mais il n'a pas  
commandé de la prendre toujourns  
sous les deux Especies.

L'Auteur de la réponse s'efforce  
ensuite de refuter ce qu'il appelle

ma deuxième raison tirée de quelque passage du 6. Chapitre de Saint Jean, il croit de faire voir que cette raison est foible, en disant que la passion & le préjugé de la cause m'a obligé à me contredire : J'avois, dit-il, reconnu de bonne foy, que le Chapitre 6. de S. Jean ne parle pas de la Communion Sacramentelle, persuadé par cette raison que les hypocrites & les impenitens peuvent participer au Sacrement & estre privez de la vie éternelle : Mais maintenant j'allegue le mesme Chapitre de S. Jean, comme s'il parloit de la Communion Sacramentelle, estant certain qu'il ne parle que de la Communion Spirituelle. Il est aisé de répondre de cette maniere en se formant des contradictions imaginaires pour se donner la victoire en s'éloignant de la verité. Je n'ay jamais reconnu que le Chapitre 6. de S. Jean ne parle point de la Communion Sacramentelle, je suis mesme fort persuadé du contraire, je n'ay jamais allegué la raison qu'il apporte, je croy mesme que

c'est une méchante raison ; car bien que les hypocrites ne reçoivent pas la vie dans la Communion Sacramentelle , il ne s'ensuit pas de là que le Seigneur parlant de la Communion de son Corps & de son Sang qui donne la vie , parle seulement de la Communion Spirituelle , car la Communion Sacramentelle lorsqu'elle est faite comme il faut , donne aussi la vie , comme le Baptême donne la vie aux personnes qui sont bien disposées , *bien qu'il ne la donne pas aux hypocrites & aux impenitens.* Je dis donc pour soutenir la raison du Concile de Trente que j'ay touchée , que l'Eglise a toujours esté persuadée que dans le Chapitre 6. de S. Jean Jesus-Christ a parlé de la Communion Spirituelle de sa Chair & de son Sang qui se fait par la foy animée de la charité qui nous unit avec Jesus-Christ & nous fait des membres vivans du mesme corps dont il est le Chef , & qu'il a encore parlé de la Communion Sacramentelle qui est le signe de la Communion

Spirituelle. En effet, tous les Peres & tous les Docteurs, mesme les Protestans, lorsqu'ils parlent des effets du Sacrement de l'Eucharistie, les trouvent tous bien exprimez dans ce Chapitre de S. Jean, ce qui montre qu'il y est parlé du Sacrement & de ses effets; & il est certain que le Sauveur avoit en veuë la Communion Spirituelle & Sacramentelle lorsqu'il parloit de la Communion de sa Chair & de son Sang: ainsi les choses qu'il dit, si elles peuvent convenir à l'une & à l'autre Communion, doivent estre entendues de l'une & de l'autre: Car pourquoy voudra-t-on les restreindre à une seule, si elles conviennent à l'une & à l'autre? Il est visible que ces deux paroles, Celuy qui mange ma Chair & boit mon Sang a la vie eternelle, & celuy qui mange ce pain vivra eternellement, peuvent convenir à la Communion Sacramentelle: car comme on dit dans un sens veritable, que la Communion Sacramentelle prise sous les deux especes donne la vie eternelle,

pourveu qu'on ne la reçoive pas indignement, on dit aussi dans le mesme sens que la Communion Sacramentelle prise sous l'Espece du pain donne la vie. Cela estant supposé, on tire cette consequence que la Communion sous la seule Espece du pain, selon l'Ecriture entendüe, comme nous avons dit, a les mesmes avantages que la Communion sous les deux Especes, puisque l'une & l'autre donne également la vie, & qu'ainsi elle n'est pas moins bonne, sur tout puisqu'elle contient tout ce qui est contenu dans la Communion prise sous les deux Especes, comme nous le verrons plus bas. Le Lecteur remarquera que cette raison seroit toujors bonne, quand mesme elle ne seroit pas bien tirée des paroles de S. Jean, car cela n'empescheroit pas qu'il ne fut toujors veritable que la Communion sous l'Espece du Pain donne la vie, comme la Communion sous les deux Especes la peut donner.

On pourroit icy faire une objection à laquelle il est bon de répondre. On peut dire que si dans le

Chapitre 6. de S. Jean, il est parlé de la Communion Sacramentelle, il faut avouer que l'obligation de Communier sous les deux especes est contenuë dans cette parole: Si vous ne mangez ma Chair & beuvez mon Sang vous n'aurez point la vie, puisqu'elle se peut & se doit entendre de la Communion Sacramentelle. Je répons que cette parole se peut entendre de l'une & de l'autre Communion, estant certain qu'il y a deux sens veritables, l'un touchant la Communion Sacramentelle, l'autre touchant la Communion Spirituelle, qui luy conviennent fort bien, vous n'aurez pas la vie eternelle si vous ne mangez spirituellement ma Chair, & si vous ne beuvez spirituellemét mon Sang: Voilà le sens veritable qui regarde la Communion Spirituelle. Touchant la Communion Sacramentelle le sens *ne peut pas estre celuy-cy*, Vous n'aurez pas la vie eternelle si vous ne mangez Sacramentellement ma Chair, & si vous ne beuvez Sacramentellement mon Sang: car

ce sens-là est faux, puisque les Fidelesqui meurent apres le Baptême, peuvent estre sauvez sans avoir receu le Sacrement de l'Eucharistie : Voicy donc le sens veritable, Vous n'aurez pas la vie eternelle, si méprisant le Sacrement de ma Chair & de mon Sang vous refusez de prendre & l'espece du pain & l'espece du vin qui le composent.

2°, Ma deuxiême raison qui se prend de l'usage de l'ancienne Eglise, qui dans les premiers Siecles a souvent donné la Communion sous une seule Espece, est si forte, que l'Auteur de la Réponse n'a rien trouvé qui puisse luy donner la moindre atteinte.

J'ay dit que l'ancienne Eglise approuvoit la Communion domestique qui se faisoit sous la seule Espece du pain, comme les passages de Tertullien & de S. Basile que j'ay citez le prouvent invinciblement. L'Auteur de la Réponse n'ayant rien à dire contre une verité si claire, se contente d'avancer que je me trompe sur la fin de cette raison,

quand je dis que le vin de l'Eucharistie ne se mettoit pas entre les mains des Laïques, & qu'il ne leur estoit pas permis de le porter & de le garder dans leurs maisons. Quand je me tromperois sur cet article, il est du moins veritable & constant par les témoignages de Tertullien & de S. Basile, que l'Eglise des premiers Siecles approuvoit la coutume de Communier sous la seule Espece du Pain, ce qu'elle n'auroit pas approuvé si elle eut crû que la Communion sous une seule Espece est défendue par la Loy de Dieu. Il est estrange, dit-il, que j'allegue un usage que l'Eglise Latine a condamné comme impie & comme incompatible avec la Transubstantiation & la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. A cela je suis obligé de répondre, qu'il n'est pas estrange que j'allegue cet usage qui l'incommode si fort, parce qu'il montre clairement la verité que je dois prouver; mais qu'il est estrange qu'un honeste homme avance une chose aussi notoirement fausse

comme est celle-là que l'Eglise Latine ait condamné comme impie & contraire à la Transsubstantiation, l'usage des premiers Siecles touchant la Communion domestique. Je luy dis avec toute l'Eglise que cet usage estoit bon & compatible avec la creance de la Transsubstantiation. Ma raison, dit-il, fait voir que l'ancienne Eglise n'a pas crû que le pain de l'Eucharistie fut reellement & proprement le Corps de Jesus-Christ: Ma raison ne montre pas cela, mais elle montre qu'il ne peut pas répondre à la preuve que je prens de l'ancien usage de la Communion domestique: Ce n'est pas icy le lieu de parler de la Transsubstantiation, on le convaincra sur cette question-là, comme sur celle-cy. Il soutient que dans les premiers Siecles on mettoit l'Espece du Vin entre les mains des Laiques, & qu'on leur permettoit de la porter & de la garder dans leurs maisons; il tâche de prouver cela par l'autorité de S. Gregoire le Pape, de S. Gregoire de Nazianze & de Baro-

*à la Réponse precedente.* 81

nus. Quoy qu'il en soit de sa question, il est certain que souvent on mettoit entre les mains des Laïques la seule Espece du Pain, comme je l'ay prouvé, & cela me suffit; j'ajoute que les trois Auteurs qu'il a citez ne disent pas ce qu'il pretend, car S. Gregoire le Pape dit qu'un Prestre nommé Maximien estoit dans le vaisseau où les Fideles dans le danger du naufrage Communierent sous les deux especes: ce Prêtre gardoit sans doute l'Eucharistie dans ce Vaisseau, s'il ne la consacra pas dans cette occasion. S. Gregoire de Nazianze ne dit pas que sa sœur Gorgonie eut pris des mains du Prestre ou du Diacre le Sang de Jesus-Christ pour le porter & le garder dans sa maison; mais qu'étant allée à l'Autel où on le gardoit, elle prit quelque goutte de ce précieux Thésor qu'elle mit sur son visage, & fut soudain guerie de la maladie qu'elle avoit. Le Cardinal Baronius dit seulement qu'on gardoit anciennement l'Eucharistie sous les deux Espece.

J'ay dit en second lieu, que la Communion que l'ancienne Eglise donnoit aux petits enfans sous la seule espece du Vin, comme je l'ay prouvé par l'autorité de S. Cyprien, montre clairement que l'ancienne Eglise ne croyoit pas que la Communion sous une seule Espece fut defenduë par la Loy de Dieu : Cette preuve est si forte, que l'Auteur de la Réponse n'a pû y répondre sans condamner d'erreur l'Eglise des premiers Siecles, voicy comme il parle : C'estoit une erreur grande & dangereuse que les petits enfans ne pouvoient estre sauvez sans Communier à l'Eucharistie : ç'a pourtant esté l'erreur de S. Cyprien, de S. Augustin, de plusieurs Peres & de plusieurs Siecles. Si dans cette fausse opinion d'une necessité invincible ils ont donné la Communion aux petits enfans comme ils ont pû, cela doit-il estre tiré à consequence? Voilà bien des choses étranges qu'on est obligé de dire pour soustenir une méchante cause. Voilà plusieurs Siecles de l'Eglise & des premiers

engagez dans une erreur grande & dangereuse, S. Cyprien, S. Augustin & plusieurs Peres condamnez sans raison. C'est une erreur sans doute de croire que les petits enfans ne peuvent estre sauvez sans recevoir l'Eucharistie ; mais ni S. Cyprien ni S. Augustin n'ont point crû cela, il seroit aisé de justifier ces Peres sur cet article s'il estoit necessaire, il suffit de dire que l'Eglise de Carthage qui du temps de S. Cyprien donnoit aux petits enfans la Communion sous la seule Espece du vin, n'estoit pas singuliere en cela, & qu'elle ne faisoit que ce qui se pratiquoit à cet égard dans les autres Eglises. C'estoit donc l'usage de l'Eglise de ce temps-là ; & ce seroit une grande temerité d'accuser d'une erreur grande & dangereuse l'Eglise du troisiéme Siecle. L'Auteur de la Réponse vient enfin au fait que S. Cyprien raconte, & dit que le Diacre croyant cet enfant damné s'il mouroit sans prendre l'Eucharistie, fit ce qu'il pût, & fit entrer ce qu'il pût dans la bouche

de celuy dont il vouloit éviter la damnation, & que ce cas de nécessité ne peut porter le nom de pratique & de coûtume. Ce n'est pas répondre cela, l'enfant n'estoit point en danger de mort pour en craindre si fort la damnation : cependant on luy presenta le Calice comme aux autres enfans selon la coûtume, & on ne luy presenta point l'Espece du pain qui auroit sans doute produit le mesme effet que le Calice. *Ubi Calicem Diaconus offerre presentibus cœpit & accipientibus cæteris locus ejus advenit;* Son rang estent venu de boire dans le Calice apres les autres, les petits enfans avoient donc leur rang dans la Cómunion du Calice, & c'estoit l'usage & la coûtume de le leur presenter. Que cet enfant refusat de boire, & qu'on le fit boire par force : Je consens que cela soit extraordinaire s'il le veut, mais qu'on luy presentast la Coupe à son rang, cela n'estoit point extraordinaire, cela se fit selon la coûtume.

J'ay dit en troisiéme lieu, que la

à la Reponse precedente. 85

communion portée aux malades sous la seule Espece de pain dans les premiers Siecles, fait voir clairement que l'Eglise des premiers Siecles estoit persuadée qu'on pouvoit Communier sous une seule Espece. L'Auteur de la réponse me demande où j'ay trouvé qu'on en voyoit aux malades la Communion sous la seule Espece du pain. Je dis que je l'ay trouvé dans l'Histoire Ecclesiastique d'Alexandrie rapportée par Eusebe, & parce qu'il dit que l'allegation que j'ay faite n'est pas conforme au texte d'Eusebe, le voicy, non pas dans la version Latine, mais dans le Grec

Ἐως γὰρ τῷ παιδαγωγῷ τὴν εὐχαριστίαν ἐπίδωκεν  
διὰ τὸ πρῆξαι κτελέουσιν. *Exiguam puero  
Eucharistia partem dedit præci-  
piens ut eam madefaceret*, il donna une partie de l'Eucharistie, n'étoit - ce pas une partie du pain sacré qu'il falloit tremper dans quelque liqueur pour la faire avaler au malade. Il dit, Et en quoy tremper le pain de l'Eucharistie que dans le vin sacré, comme si on ne pouvoit

pas le tremper dans quelque autre liqueur. Si le Prestre eut eu la pensée de faire prendre au malade les deux Especies meslées l'une avec l'autre, il auroit baillé à ce garçon le sang de nostre Seigneur, mettant dedans un peu de pain consacré où il auroit luy mesme trempé dans le sang le pain consacré qu'il envoyoit au malade, il ne fit ny l'un n'y l'autre, lors donc qu'il commenda de tremper l'Eucharistie dans uneliqueur, cela se doit entendre d'une liqueur qui n'étoit pas l'Euchariste, & s'il eust voulu parler de l'Espece du pain, il n'auroit pas commandé simplement de tremper le pain Eucharistique; mais il auroit ordonné de le tremper dans le sang, où dans le Symbole du sang. Ainsi il est constant par cet exemple qu'on envoyoit aux malades la Communion sous la seule Espece du pain, & que c'estoit une coûtume de ce temps-là que S. Denis Evesque d'Alexandrie rapporte comme une coûtume receuë & approuvée. Voilà don c

l'usage de la Communion sous une seule Espece approuvé de l'Eglise du troisiéme & quatriéme Siecle, au raport de trois grands Evêques de S. Denis, S. Cyprien & S. Basile, qui estoient tous trois tres scavans & tres-zelez pour l'observation de la discipline Ecclesiastique. Je ne m'arreste point aux observations curieuses, que l'Auteur de la réponse fait en ce lieu, parce qu'elles ne sont pas du sujet, seulement je luy diray que la pratique de ceux qui donnoit les deux Especes de l'Eucharistie meslées l'une avec l'autre n'a jamais esté suffisamment autorisée dans l'Eglise.

3. Ma troisiéme raison est prise de l'usage de toutes les Eglises qui donnent la Communion sous la seule Espece du pain aux personnes qui ont de l'horreur pour le vin, ce qu'elles ne feroient pas & ne devroit pas faire si la Loy de Dieu défendoit la Communion sous une seule Espece. L'Auteur de la réponse dit que les preceptes qui commandent les ceremonies de l'Eglise,

se doivent entendre pourveu qu'il n'y ait point une necessité invincible, ce qu'il tasche de prouver comme il peut, & conclud en disant, si donc une personne Chrestienne a une averfion invincible pour le vin, il suffit asseurement qu'on luy donne le pain sacré; mais c'est mal conclure que d'inferer de là que la participation à la Coupe n'est pas necessaire pour les autres qui n'ont pas cette averfion. Je conviens que le *cas d'une necessité invincible est une excuse legitime*, à l'égard de ceux qui presseZ par cette necessité n'ont peu observer les Commandemens de Dieu qui concernent les ceremonies de l'Eglise. Mais je dis que ce n'est pas une necessité invincible pour ne pas Communier sous les deux Espèces, que d'avoir averfion pour le vin, puisque souvent on oblige les personnes qui ont cette averfion à prendre un peu de vin, comme on les oblige à prendre des remedes pour qui ils ont plus d'averfion que pour le vin, ce n'est pas une impuissance de boire dans

la Coupe, mais seulement une difficulté. Or qui a dit aux Protestans que Dieu dans le Commandement qu'ils prétendent qu'il a fait de Communier sous les deux Especes, a excepté le cas de cette difficulté & de la peine qu'on auroit à boire du vin, car il ne faut pas tirer à consequence ce que les Juifs faisoient, estant certain mesme par le témoignage de l'Évangile qu'ils donnoient de fort meschantes interpretations aux Commandemens de Dieu. Mais supposons qu'à l'égard des personnes qui ont aversion pour le vin, cette aversion fait une espece de necessité qui sert d'excuse pour ne pas Communier sous l'Espece du vin, je soutiens qu'en ce cas ces personnes ne doivent ny ne peuvent Communier sous l'Espece du pain si l'opinion des Protestans est véritable touchant l'obligation de Communier sous les deux Especes, cela se prouve en plusieurs manieres. Premièrement, afin qu'il soit permis de Communier sous la seule Espece du pain, no-

nobstant le Commandement de Dieu, qui ordonne à tous les hommes de boire dans la Coupe, il faut qu'on soit dans la nécessité de Communier de cette maniere. Or les personnes donc nous parlons ne sont pas dans cette nécessité, car s'il y a nécessité à leur égard de ne prendre pas l'Espece du vin, il n'y a pas nécessité de prendre l'Espece du pain: il faut donc qu'ils ne communient point du tout plustot que de Communier sous une seule Espece, & n'estant pas obligez à Communier sous les deux, ils ne sont pas obligez à Communier sous l'une des deux: car dans la creance des Protestans, il est aussi nécessaire de Communier toûjours sous les deux Especes, comme il est nécessaire dans la creance des Catholiques de consacrer toûjours les deux Especes; Et comme les Catholiques reconnoissent un Commandement divin, qui oblige à consacrer toûjours les deux Especes. Les Protestans reconnoissent un Commandement divin, qui oblige à Com-

munier sous les deux Especies, toutes les fois qu'on Communie. Or il est certain selon le sentiment commun des Theologiens Catholiques, qu'il n'est jamais permis mesme sous pre-  
texte de necessité, de consacrer une seule Espece, & qu'il faut ne consacrer point du tout plustot que de consacrer la seule Espece du pain: Ce que l'Auteur de la réponse allegue, de *Volateran*, est un conte que ce bon homme a raporté cōme il l'avoit appris de quelque personne mal informée & Bellarmin dit ce qu'il peut pour excuser le Pape Innocent VIII. en cas qu'il eut donné la permission de consacrer sans vin, non pas pour faire voir que la permission auroit esté legitimement accordée, mais seulement que le Pape pour ce sujet ne pourroit pas estre accusé d'heresie. Puis donc qu'il faut ne consacrer point plustost que de consacrer une seule Espece, il faudroit aussi ne Communier point plustost que de Communier sous la seule Espece de pain, s'il estoit vray qu'il y eut comman-

dement de Dieu qui obligent à Communier toujours sous les deux Especies, comme il y en a un qui oblige à consacrer toujours les deux Especies. L'Eglise Catholique peut-elle permettre à un *Prestre de consacrer* la seule Espeece du pain, lorsque pour obtenir cette permission, il n'allegue point d'autre raison que l'aversion qu'il a pour le vin ; asseurement elle n'oseroit ny ne pouroit accorder cette permission. Cependant l'Eglise des Calvinistes qui pretend estre plus reformée, plus reguliere & plus attachée à la Loy de Dieu, a déclaré que nonobstant le Commandement qui oblige tous les Fideles à Communier sous les deux Especies toutes les fois qu'ils Communient, elle permet à ceux qui ont aversion pour le vin, à cause de cette seule aversion de Communier sous la seule Espeece du pain. Pour justifier en celà la conduite de leur Eglise, ils devroient montrer avec certitude que la Loy de Dieu a excepté ce cas de la necessité que fait l'aversion qu'on a pour

le vin, mais où trouveront-ils cette certitude ? elle n'est pas dans l'Écriture, voudront-ils reconnoître une tradition qui leur ayt appris cela ? On dira peut-estre que ces personnes mourroient sans Communion si on ne leur permettoit de Communier sous une seule Espece ; Je répons que selon le sentiment & l'usage des Calvinistes, il faut laisser mourir un homme sans Communion plustot que de luy porter la Communion dans la maison, parce que leur Eglise n'approuve pas la Communion domestique, qui n'est deffenduë parmy eux que par une Loy humaine ; ils devroient de mesme laisser mourir sans Communion les personnes qui ont aversion pour le vin, plustot que de leur donner la Communion sous la seule Espece du pain, pour montrer que leur Eglise n'approuve pas la Communiõ sous la seule Espece qu'elle croit estre défenduë par la Loy de Dieu. J'ajoute que les Calvinistes, selon les principes de leur Doctrine, ne peuvent pas sans impieté donner la

Communion sous une seule Espece : car comme dit l'Auteur de la réponse, Communier sans boire le vin de l'Eucharistie, c'est choquer la sagesse de Jesus-Christ, & détruire tout à fait l'idée de sa Communion, parce que c'est vouloir separer les deux Actes de la Communion Spirituelle, c'est s'appliquer spirituellement le corps mort du Seigneur, & ne s'appliquer point le sang. Peut-on sans impiété choquer la sagesse de Jesus-Christ, détruire l'idée de sa Communion, s'appliquer spirituellement son corps & non point son Sang? Concluons & disons que ma troisième raison est invincible, & que la Communion qu'on donne sous la seule Espece du pain aux personnes qui ont aversion pour le vin, fait voir que la Communion sous une seule Espece n'est pas défendue par la Loy de Dieu.

Avant de finir cette première partie, je veux parler d'une raison que l'Auteur de la réponse a touchée, & répondre aux passages des

*à la Réponse précédente.* 95

Peres qu'il a citez. Il dit que Jesus-Christ dans le chap. 6. de S. Jean, parlant de la Communion spirituelle, s'est servi de deux metaphores, sçavoir de manger sa chair & de boire son sang, parce qu'il a voulu distinguer deux actes dans la Cômunion spirituelle; l'un de s'apliquer son corps mort; l'autre de s'apliquer son sang répâdu, & que voulant apres représenter cette mesme Communion aux Fideles, il voulut employer deux élemens distincts & deux actions distinctes, il consacra le pain & le vin, il commanda de manger ce pain & de boire ce vin, il commanda de manger le pain pour nous apliquer son corps mort, il commanda de boire le vin pour nous apliquer son sang répandu, c'est donc choquer la sagesse infinie, & détruire tout à fait l'idée de sa Communion qu'il veut que nous formions, si le Communiant ne boit le vin de l'Eucharistie. Voilà son raisonnement, sur lequel je demande, si prenant la seule Espece du pain, on peut s'a-

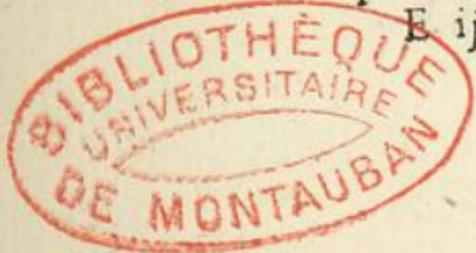
pliquer le corps & le sang répandu tout ensemble, ou si on ne le peut pas : si on le peut, où est la nécessité de prendre les deux Especies, par cette raison. Si on ne le peut, il ne faut donc jamais sous quel pre-  
texte que ce soit donner la Communion sous une seule Espece, puisque ce seroit vouloir separer les deux Actes de la Communion spirituelle, qui ne doivent ny ne peuvent estre jamais separez. Mais sans attendre sa réponse, je veux luy faire voir qu'on peut s'apliquer & le corps & le sang, prenant la seule Espece du pain. Pour s'apliquer spirituellement le corps mort de Jesus-Christ, & son sang répandu: Il suffit selon la creance des Calvinistes d'avoir la Foy de ce corps mort & de son sang répandu, puisque cette application consiste dans cette Foy, ou du moins est une suite necessaire de cetre Foy. Or qui empesche une personne Chretienne, qui prend la seule Espece du pain d'avoir la Foy du corps mort & du sang répandu, elle peut donc

donc s'appliquer & le corps & le sang, je dis mesme que si elle s'applique le corps mort, il est nécessaire qu'elle s'applique le sang répandu, par cette raison qu'elle ne peut se représenter par une foy vive la mort de Jesus-Christ, sans se représenter par la mesme Foy l'effusion de son Sang précieux, puisque cette mesme foy nous apprend qu'il n'est mort que par l'effusion de son Sang. On dira peut-estre pourquoy donc Jesus-Christ a-t'il institué là Communion sous l'Espece du vin, si non pour nous appliquer son sang répandu sur la Croix, qui ne nous est pas appliqué par l'Espece du pain. J'avouë que le sang du Seigneur nous est appliqué sous l'Espece du vin; mais cela n'empesche pas qu'il ne nous soit appliqué sous l'Espece du pain. Ainsi Jesus-Christ n'a pas institué le Sacrement sous deux Especies distinctes & separées, à cause de la distinction de deux applications qu'il veut faire, l'une de son corps, l'autre de son sang, comme si elles ne

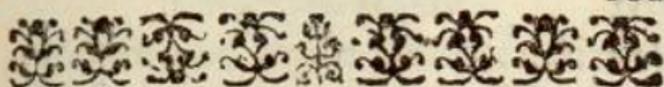
pouvoient pas estre faites ensemble sous une seule Espece du Sacrement, mais seulement pour mienx représenter sa mort par les deux Especies, dans le Sacrifice de la Commemoration de cette mesme mort. J'ay fait voir jusques icy que l'Auteur de la réponse, comme il n'a peu établir son prétendu Commandement par l'Ecriture, il n'a peu aussi l'établir par la raison.

Disons un mot de l'autorité des Peres qu'il a voulu employer. S. Leon, dit-il, dans le quatrième Sermon du Carême s'emporte contre ceux qui s'abstiennent de boire dans la Coupe. On sçait que ceux contre qui saint Leon parloit estoient des heretiques Manicheens, qui selon les principes extravagans de leur heresie, refusoient de prendre l'Espece du vin comme une chose abominable. Le Pape pour découvrir ces heretiques qui se cachoit, ordonna aux Fideles de boire dans la Coupe, afin qu'on reconnut les Manicheens au refus qu'ils feroient d'y boire. Cela fait

voir qu'avant cette Ordonnance, tous les Fideles ne se croyoient pas obligez à prendre les deux Especes, toutes les fois qu'ils Communioient. Le Pape Gelase parle aussi, ou contre quelques restes des Manicheens, ou contre des gens qui par une erreur semblable refusoient de boire dans la Coupe, par le mepris qu'ils faisoient de cette partie du Sacrement, ce Pape ordonne avec raison qu'on leur refuse entierement la Communion s'ils ne montrent qu'ils ont renoncé à leur impieté en prenant les deux parties du Sacrement, & il dit avec raison qu'ils separoient par un grand sacrilege les deux parties d'un même mystere: car la distinction qu'ils faisoient des deux Especes, recevant l'une avec respect, & rejetant l'autre avec mépris, estoit assurement fort criminelle. *S. Jean Chrysostome*, dit qu'un seul pain & un seul Calice est proposé à tous, parce qu'il estoit permis à tous d'y boire, & qu'on le presentoit à tous les Communians en ce temps-là, bien



que tous ne fussent pas obligez à la participarion de ce Calice. S. Cyprien, dit, qu'il faut donner la Communion aux Fideles penitens pour les preparer à souffrir le martyre, & parce qu'on donnoit en ce temps-là la Communion sous les deux Especies. Il a voulu se servir de cette expression; ils ne seront pas, dit-il, assés forts pour boire le Calice du sang de Jesus-Christ, voulant dire que le Sacrement leur donneroit de la force, il devoit parler de l'une & de l'autre Espece, puisqu'ils devoient les recevoir toutes deux, bien qu'il fût persuadé, que l'une ou l'autre de ces deux parties du Sacrement pourroit être suffisante pour les fortifier.



*DEUXIÈME PARTIE.*

**L**A seconde partie de l'Écrit, est employée à justifier l'Église que les Protestans accusent d'injustice, à cause du retranchement de la Coupe, & parce que les plaintes qu'ils font se reduisent à deux Chefs, dont le premier consiste en ce que l'Église retranchant la Coupe, prive les Fideles d'un grand bien qu'ils recevroient dans la Communion du Sang de Jesus-Christ, le second en ce qu'elle les prive aussi de la liberté que Dieu leur a donnée de Communier sous les deux Espees : car s'il n'a pas commandé, il a du moins permis à tous les Fideles de recevoir le Sacrement entier sous les deux Espees qui le composent, on a établi deux veritez. La premiere, c'est que les Fideles n'ont pas sujet de se plaindre que l'Église les prive d'un grand bien qu'ils recevroient dans la Communion du Calice. La

deuxième qu'ils n'ont pas aussi sujet de se plaindre touchant la liberté qu'on leur oste de prendre les deux parties du Sacrement.

1. L'Eglise en retranchant la Coupe ne prive pas les Fideles de la Communion du Sang de Jesus-Christ ny de la grace de ce Sacrement n'y d'aucune grace qui soit necessaire pour leur salut. Il n'est doncques pas veritable qu'elle les prive d'un grand bien qu'ils recevroient en participant à la coupe, car si elle les privoit de quelque grand bien par ce retranchement, ce seroit de quelqu'un des trois que nous avons dit. Or pour faire voir qu'ils ne sont pas privez de la Communion du Sang du Seigneur. On suppose que Jesus-Christ est contenu avec son Corps & son Sang sous l'Espece du pain, & qu'ainsi celuy qui prend la seule Espece du pain, reçoit le Sang du Seigneur, & participe à ce Sang precieux. L'Auteur de la reponse dit que cette raison suppose la transsubstantiation & la presence réelle de J. C. dās l'Eucharistie

qui est une chose contestée. Cela fait voir qu'il n'a pas bien compris la force de cette raison ; car la difficulté, que font ceux qui se plaignent du retranchement de la Coupe, comme si on les privoit de la Communion du Sang de Jesus-Christ, est bien plus grande lorsqu'on suppose la presence reele de Jesus-Christ dans le Sacrement, que lorsqu'on en suppose l'absence : ainsi faisant voir que supposant mesme la presence reele on n'a pas sujet de se plaindre du retranchement de la Communion du Sang, je montre à plus forte raison qu'on n'a pas sujet de s'en plaindre lorsqu'on suppose l'absence : En effet, suivant la doctrine des Calvinistes qui dit, que le pain Eucharistique contient le Corps de Jesus-Christ virtuellement & non point reellement, je soutiens qu'il faut avoïer que le Sang du Seigneur est contenu virtuellement dans le mesme Pain, & qu'ainsi celuy qui reçoit le seul Pain reçoit le Sang du Seigneur, comme il en reçoit le Corps, ce qui

montre qu'ils doivent eux-mesmes reconnoistre une espeece de concomitance qui consiste en ce que le Sang accompagne le Corps en quelque maniere : Je sçay qu'ils n'avoient pas cela, mais je dis qu'ils devroient l'avoïer suivant les principes de leur doctrine : car selon leur doctrine le Pain de l'Eucharistie contient virtuellement le Corps du Seigneur, parce qu'il excite la foy qui nous represente ce Corps mort sur la Croix, & nous l'applique, laquelle application se fait par la mesme foy. Or il est certain qu'il excite aussi la foy qui nous represente le Sang répandu, estant impossible de se représenter la mort du Seigneur, qui n'est arrivée que par l'effusion de son Sang sans se représenter ce mesme Sang, & se l'appliquer par la Foy.

○ Mais parce que l'Auteur de la Réponse a dit icy que le Corps du Seigneur est contenu dans l'Eucharistie non comme vivant, mais comme mort, & que son Sang n'y est pas contenu tel qu'il peut estre mainte-

nant dans son Corps, mais tel qu'il estoit lorsqu'il fut répandu; il faut s'arrester un peu pour examiner cette doctrine. Je dis en premier lieu que le Corps de Jesus-Christ est contenu dans l'Eucharistie *comme vivant, bien qu'il y soit représenté comme mort.* Il y est représenté comme mort, parce que les Symboles qui couvrent le Corps & le Sang les représentant l'un & l'autre, les *representent comme separez*: ainsi dans ce Sacrement le Corps du Seigneur est représenté *comme il estoit sur la Croix apres sa mort ayant perdu tout son Sang.* Il y est pourtant contenu comme vivant, parce qu'il nous est appliqué dans ce Sacrement tel qu'il est presentement dans le Ciel: car il n'y a nulle apparence que nous appliquant son Corps qui est animé & vivant, il vueille en retrancher l'ame & la vie pour nous l'appliquer mort sans ame & sans vie: Et pourquoy retrancheroit-il l'ame & la vie? Est-ce qu'il seroit meilleur pour nous de l'avoir mort plutôt que vivant? Est-ce que ce

feroit trop pour luy de donner son Corps avec son Ame & son Sang? Ce Corps estant vivant & animé, & mesme incapable de mourir jamais, l'Ame & la vie doivent l'accompagner là où il est. Je dis en second lieu, qu'il ne faut point douter qu'il n'y aye presentement *du Sang dans le Corps* de Jesus-Christ, & que ce ne soit le mesme qui fut *versé dans la Passion*. Il a pris pour nous la Chair & le Sang, & il a porté l'un & l'autre dans le Ciel; & comme il est certain qu'il y a porté la mesme chair qui mourut sur la Croix, il faut croire qu'il y a porté le mesme Sang qu'il y versa. S. Paul aux Hebreux nous apprend que comme autrefois le Grand Prestre des Juifs entroit une fois chaque année dans le Sanctuaire portant le sang d'un animal dont il avoit fait auparavant un sacrifice pour l'expiation des pechez du peuple: Ainsi Jesus-Christ le veritable Pontife de la nouvelle Alliance est entré dans le Ciel, portant *son propre Sang qu'il avoit auparavant versé en Sacrifice d'expiation*.

tion pour tous les pechez d'1 monde.

Pour faire voir que l'Eglise en retranchant la Coupe ne prive pas les Fideles ni de la grace de l'Eucharistie ni d'aucune grace necessaire pour leur Salut, on se sert de deux raisons. 1<sup>o</sup>, On dit que la Grace propre du Sacrement de l'Eucharistie c'est la Communion Spirituelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qui est signifiée par la Communion Sacramentelle. Or il est certain que celuy qui communie sous la seule Espece du Pain reçoit la Communion Sprituelle du Corps & du Sang du Seigneur, il reçoit la Communion Spirituelle du Corps, parce qu'il reçoit dans le Sacrement le Corps qui produit en nous cet effet, qui s'appelle la Communion Spirituelle de son Corps; Il reçoit aussi la Communion Spirituelle du Sang, puisque dans le mesme Sacrement sous l'Espece du Pain il reçoit ce Sang precieux qui produit en nous cet autre effet, qui s'appelle la Communion Spirituelle du Sang, sur tout n'estant pas possible d'avoir la

Communion Spirituelle du Corps, sans avoir la Communion Spirituelle du Sang. Le Lecteur remarquera icy qu'il est veritable qu'une Espece du Sacrement contient tout ce qui est contenu dans l'autre, puisque chacune contient le Corps & le Sang avec la Grace de la Communion du Corps & du Sang : & qu'ainsi, bien que les deux Especies soient deux parties qui composent le Sacrement, une de ses parties est en quelque maniere le Sacrement entier. 2<sup>o</sup>, On dit que les petits enfans à qui l'Eglise refuse la Communion, ne sont pas privez d'aucune grace qui soit necessaire pour leur Salut : Ainsi l'Eglise ne leur fait point de tort leur refusant ce Sacrement qu'elle pourroit leur donner, il faut dire à plus forte raison que les Fideles Communians sous une seule Espece ne sont pas privez d'aucune Grace qui soit *necessaire pour leur Salut*, sur tout recevant Jesus-Christ tout entier, qui est la source de toutes les Graces.

L'Autheur de la Réponse dit que

par le retranchement de la Coupe on prive les Fideles d'une grande consolation : Pour expliquer en quoy consiste cette consolation, il dit quatre choses, 1°. Que toutes les solides consolations de nos Ames naissent de la mort que Jesus-Christ a endurée pour nous. 2. Que dans l'Eucharistie Jesus-Christ nous est communiqué comme mort. 3. Que le Sang auquel nous Communions en l'Eucharistie n'est pas celui qui est maintenant dans le Corps de Jesus-Christ en cas qu'il y en ait, mais que c'est le Sang qu'il a répandu pour nous. 4. Que Jesus-Christ a institué le Pain pour estre le Symbole de son Corps mort, & le vin pour estre le Symbole de son Sang répandu : Jugez, dit-il, si le Fidele ne goûte pas une consolation singuliere lorsqu'en participant à la Coupe il medite & s'applique ce Sang precieux qui a esté versé pour son Salut, & si l'Eglise Latine ne prive pas les Communians d'une consolation singuliere quand elle retranche la Coupe. Je répons que

l'Eglise Catholique retranchant la Coupe ne prive pas les Fideles de cette consolation, puisque cette consolation consiste en ce que le Fidele medite & s'applique ce Sang precieux qui a esté versé pour son Salut : Le Fidele Communiant sous la seule Espece du Pain, ne peut-il pas mediter & s'appliquer ce Sang, sur tout estant persuadé que sous l'Espece du Pain il reçoit véritablement le mesme Sang qui a esté versé pour luy ? L'Eglise luy défend-elle de mediter & de s'appliquer à ce Sang, elle l'exhorte à le faire ? Comment donc peut on dire qu'elle prive les Fideles de cette consolation ? Mais elle refuse la Coupe à quoy cette consolation est attachée. Ce n'est pas dans le goust du vin que cette consolation se trouve, c'est dans la meditation & dans l'application du Sang de Jesus-Christ, & cette meditation n'est pas tellement attachée au vin qu'on ne la puisse goûter sans goûter du vin. Au reste, je soutiens qu'un Catholique Communiant sous la seule

Espece du Pain a plus de sujet de consolation, mesme par rapport au Sang de Jesus-Christ que n'en peut avoir un Calviniste en beuvant dans la Coupe : Car le Catholique outre la consolation qu'il peut tirer de la meditation du Sang qui a esté versé pour luy, a un sujet de consolation tout particulier que le Calviniste n'a pas ; c'est qu'il est persuadé que dans la Communion le Sang de Jesus-Christ luy est donné & appliqué non point par la seule meditation, mais par la presence réelle de sa substance, & que cette application merveilleuse est un gage de son salut. Voilà une grande consolation dont l'Eglise de Calvin prive les Fideles.

2. Ceux qui disent que l'Eglise ne peut pas sans injustice priver les Fideles de la liberté de Communier sous les deux Especies que Jesus-Christ leur a laissée, pretendent que l'Eglise n'a pas le pouvoir de défendre ce que Dieu permet dans l'usage des Sacremens, ou que si elle a ce pouvoir, elle n'a pas eu

assez de raison pour défendre l'usage de la Communion sous les deux Especies.

Pour faire voir que l'Eglise ne manquoit pas de pouvoir pour faire le retranchement de la Coupe, estant certain que Dieu luy a confié la dispensation des Sacremens, nous avons montré en general qu'elle peut défendre des choses que la Loy de Dieu permet, ce qui n'auroit pas besoin de preuve : Neantmoins nous avons apporté l'autorité de l'Apôtre, qui parlant d'une femme Fidele, mariée avec un mari infidele qui consent à demeurer avec-elle, luy défend de se separer de son mari, avouant que la Loy de Dieu luy laisse la liberté de se separer si elle veut *Ceteris ego dico non Dominus*, c'est à dire, je l'ordonne, bien que le Seigneur ne l'ordonne pas : ce que nous avons dit selon l'interpretation de ce passage, qui paroist la plus raisonnable, étant certain d'ailleurs qu'il y a des Ordonnances Apostoliques qui ne sont pas de droit Divin : Ainsi le Jesuite

Vasquez a pû dire, que si l'Apôtre par un Commandement simplement Apostolique, & non point Divin avoit commandé de Communier sous les deux Especes, l'Eglise auroit pû décharger les Fideles de cette obligation : car un homme aussi habile que l'estoit ce Jesuite, sçavoit bien que l'Eglise ne peut pas abolir le droit Divin.

Nous avons dit ensuite que l'Eglise a eu des raisons bonnes & suffisantes pour ordonner le retranchement de la Coupe, & nous en avons apporté deux qui sont les principales. L'Auteur de la réponse dit qu'on a oublié la meilleure, qui se prend de la crainte de l'effusion, laquelle crainte a commencé avec la creance de la presence réelle & de la Transubstantiation qu'il pretend n'estre pas ancienne. Je luy demande si du temps de Tertullien on craignoit l'effusion ou si on ne la craignoit pas, Si on la craignoit, la creance de la Transubstantiation avoit déjà commencé ? Si on ne la craignoit pas, pourquoy ce Pere,

dit-il, dans le 3. Chapitre du Livre de la Courone du Soldat *Calicis aut panis etiam nostri aliquid decidi in terram anxie patimur*, Que veut dire ce Latin, s'il n'exprime pas la crainte de l'effusion. Il n'y a point de raison, dit-il, qui puisse dispenser les hommes d'obeir à Dieu, cela est veritable : mais nous avons montré que Dieu n'a pas commandé la participation de la Coupe à tous les Fideles, que les Apôtres ne l'ont pas commandée, que l'Eglise n'a jamais crû qu'elle fut necessaire, selon la Loy de Dieu : ainsi elle a pû retrancher la Coupe lorsqu'elle a jugé qu'il estoit à propos de le faire, ayant pour cela des raisons bonnes & suffisantes. Voicy comme la chose s'est faite.

Par l'usage de la liberté que l'Eglise laissoit aux Fideles de Communier sous une ou sous deux Especies, la coûtume de Communier sous la seule Espece du Pain se trouva insensiblement establie dans les derniers Siecles : Alors il parut une nouvelle Secte de certaines gens qui

disoient que cet usage de Communier sous la seule Espece du Pain estoit un abus intolerable qui marquoit la corruption de l'Eglise arrivée dans les derniers Siecles ; Que selon cet usage on donnoit le Corps de Jesus-Christ dans le Sacrement sans donner le Sang ; qu'on avoit aboli un Commandement Divin, qui ordonne à tous la participation de la Coupe ; que l'Eglise se donnoit une liberté qu'elle n'a pas, voulant administrer l'Eucharistie d'une maniere contraire à l'institution & à la Loy. Que devoit faire l'Eglise dans cette rencontre, devoit-elle donner à ces heretiques l'avantage de pouvoir dire qu'ils avoient reformé l'Eglise Catholique, l'obligeant à retrancher un grand abus qu'elle souffroit & approuvoit : Elle prit tres-sagement le parti de maintenir la coûtume que ces heretiques condamnoient, sçachant qu'elle n'étoit nullement contraire à la Loy de Dieu & la nécessité qu'il y avoit de faire voir que les choses que ces heretiques avoient avancées n'é-

toient pas des veritez, mais des erreurs, a esté une raison suffisante pour maintenir la coûtume déjà establee, & la faire passer en Loy.

L'Auteur de la Réponse dit que les Conciles de Constance, de Bâle & de Trente ont défendu la participation de la Coupe, *avoüans* que c'est contre l'Institution de Jesus-Christ. Je soutiens que c'est une calomnie qui devrait faire rougir tous ceux qui osent la debiter; il ne faut que lire ces Conciles pour découvrir manifestement l'imposture: Voicy comme parle le Concile de Trente dans la Session 19. Chapitre 1. *Sancta Synodus à Spiritu Sancto edocta declarat ac docet nullo divino precepto Laicos obligari ad Eucharistia Sacramentum sub utraque specie sumendum, neque ullo pacto salva fide dubitari posse quin illis alterius speciei Communicatio ad salutem sufficiat: Nam etsi Christus Dominus in ultima Cœna hoc venerabile Sacramentum in Panis & Vini speciebus instituit & Apostolis tradidit, non tamen illa institutio & traditio eâ*

*tendunt ut omnes Christi Fideles statuto Domini ad utramque speciem accipiendam adstringantur.* Le Concile declare que l'Institution de l'Eucharistie bien qu'elle ait esté faite sous les deux Especies ne tend pas à obliger tous les Fideles à prendre les deux Especies : Peut-on mieux declarer que la Communion sous la seule Espece du Pain n'est pas contraire à l'Institution, qu'en declarant, comme ce Concile fait, que l'Institution ne tend pas à obliger tous les Fideles à Communier sous les deux Especies : car si l'Institution ne tend pas à cela, il est visible que l'usage de Communier sous une seule Espece, n'est pas contraire à l'institution qui ne tend pas à le défendre : N'est-ce pas une chose estrange, qu'on ose dire que le Concile de Trente avouë qu'un usage touchant l'Eucharistie est contraire à l'Institution de Jesus-Christ, lorsqu'il declare expressement qu'il ne luy est pas contraire ? Le Concile de Constance en la Session 13. parle ainsi : *Cum in nonnullis mundi partibus*

quidam temerariè asserere presument  
populum Christianum debere Sacrum  
Eucharistia Sacramentum subutra-  
que specie Panis & vini suscipere &  
non solum sub specie Panis, sed etiam  
sub specie vini populum Laicum pas-  
sim communicent etiam post Cœnam  
aut alias non jejunum & communi-  
candum esse pertinaciter asserant con-  
tra laudabilem Ecclesie consuetudi-  
nem rationabiliter approbatam quam  
tanquam sacrilegam damnabiliter re-  
probare conantur. Hinc est quod præ-  
sens Concilium sacrum generale Con-  
stantiense in Spiritu Sancto legitime  
congregatum adversus hunc errorem  
saluti fidelium providere satagens  
matura deliberatione præhabita de-  
clarat decernit ac definit quod licet  
Christus post Cœnam instituerit &  
suis discipulis administraverit sub  
utraque specie Panis ac vini hoc ve-  
venerabile Sacramentum tamen hoc  
non obstante Sacrorum Canonum au-  
thoritas laudabilis & approbata Ec-  
clesie consuetudo servavit & servat  
quod hujusmodi Sacramentum non  
debet confici post Cœnam nec à fideli-

bus recipi non jejunis nisi in casu infirmitatis aut alterius necessitatis à jure vel Ecclesia concessa vel admissa & similiter quod licet in primitiva Ecclesia hujusmodi Sacramentum reciperetur à fidelibus subutraque specie, tamen hac consuetudo ad vitandum aliqua pericula & scandala est rationabiliter introducta quod à conscientibus subutraque specie & à Laïcis tantummodo sub specie Panis suscipiatur cum firmissimè credendum sit & nullatenus dubitandum integrum Christi Corpus & Sanguinem tam sub specie Panis quam sub specie vini veraciter contineri. Unde cum hujusmodi consuetudo ab Ecclesia rationabiliter introducta & diutissime observata sit, habenda est pro lege. Lorsque ce Concile dit que Jesus-Christ Institua l'Eucharistie & la distribua apres le souper, & que neantmoins nonobstant cela la coûtume de Communier estant à jeun est bonne, & qu'il faut la garder: Avouë-t-il que cette coûtume & l'Ordonnance qui la maintient sont contraires à l'Institution? Qui oseroit

dire cela ? Et parce que le Concile dit la mesme chose touchant la Communion sous les deux Especes, sçavoir que Jesus Instituta & distribua le Sacrement sous les deux Especes, & que neantmoins nonobstant cela la coûtume de Communier sous la seule Espece du Pain est bonne, & qu'il faut la garder : Peut-on inferer de là qu'il avouë que c'est contre l'Institution qu'on approuve & qu'on ordonne de garder cette coûtume ? Pour verifiser cette accusation, il faudroit que le Concile eut dit clairement ce qu'on allegue, cependant cela ne se trouve point dans le Concile, mais plûtoft le contraire. Voilà comme on trompe les gens & qu'on leur persuade que l'Eglise Catholique assemblée dans un Concile general se declare ouvertement contre la Loy de Dieu & contre l'Institution des Sacremens faite par Jesus-Christ, bien que cela soit tres-faux, & que par la seule lecture on puisse estre convaincu de la fausseté; mais il suffit que cette opinion route  
fausse

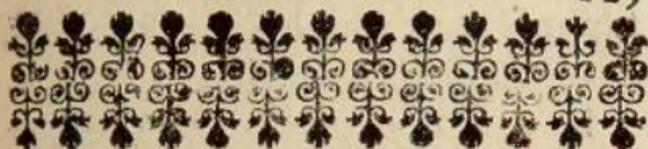
fausse qu'elle est, sert à retenir dans le parti quelques personnes qui auroient envie de le quitter.

Je finis, en disant que j'ay fait voir par des preuves invincibles que la coûtume de Communier sous la seule Espece du Pain n'est contraire à la Loy de Dieu, & que mal-à-propos on accuse l'Eglise d'injustice à cause du retranchement de la Coupe: & qu'ainsi j'ay montré que les Calvinistes sont aussi mal-fondez dans la contestation qu'ils ont voulu avoir avec nous touchant cet article, comme ils le sont dans toutes les autres.



144

Le Roy a permis par son  
ordonnance de l'année 1564  
de faire des livres de  
raison pour les particuliers  
et de les faire enregistrer  
en son conseil de Comptes  
pour en faire l'ordonne-  
ment de l'Etat de France  
et de la ville de Paris  
et de la ville de Lyon  
et de la ville de Rouen  
et de la ville de Bordeaux  
et de la ville de Marseille  
et de la ville de Montpellier  
et de la ville de Nîmes  
et de la ville de Toulouse  
et de la ville de Cahors  
et de la ville de Bergerac  
et de la ville de Agen  
et de la ville de Condom  
et de la ville de Auch  
et de la ville de Montauban  
et de la ville de Albi  
et de la ville de Carcassonne  
et de la ville de Narbonne  
et de la ville de Béziers  
et de la ville de Nîmes  
et de la ville de Montpellier  
et de la ville de Toulouse  
et de la ville de Cahors  
et de la ville de Bergerac  
et de la ville de Agen  
et de la ville de Condom  
et de la ville de Auch  
et de la ville de Montauban  
et de la ville de Albi  
et de la ville de Carcassonne  
et de la ville de Narbonne  
et de la ville de Béziers



# R E P L I Q U E

à la Réponse précédente.

## CHAPITRE PREMIER.

*Où il est prouvé que l'Institution de J. C. est un Commandement.*

**I**L est nécessaire d'abord de faire voir, que l'Institution de Jesus-Christ est un Commandement, puisque c'est le principal de cette Controverse. *Toute la Controverse, dit le Jesuite Becan, consiste à savoir s'il y a quelque Commandement de Christ touchant les deux especes.*

Les Docteurs de l'Eglise Latine ne sont pas d'accord sur ce point. Caietan soutient que l'Institution de Jesus-Christ n'est pas un Commandement. Le Jesuite Gregoire de Valence employe toute la force de son Esprit pour prouver le sentiment de Caietan. Bellarmin le

In hæc omnis controversia est, an extet ali. quod mandatum Christi de utraque specie. Bec. in Epist. ad Sartorium.

In sum. tert. part. quæst. 80. art. 11.

suppose dans tout le chapitre 25. du Livre 4. de l'Eucharistie.

In 4. Sent.  
dist 12. quest.  
1. art. 12.

Il y a pourtant des Docteurs tres celebres dans l'Eglise Romaine, qui combattent cette opinion. Dominicus Soto prend Caietan à partie, & soutient qu'il ne faut pas nier que l'Institution ne soit un Commandement. Le Jesuite Vasquez assure que l'opinion de Caietan choque le Concile de Trente, & que Jesus-Christ a commandé la Communion. *Car*, adjoint-il, *celui qui commande qu'on fasse par quelque Ouvrage la commemoration de quelque bienfait receu, par la maniere mesme de commander, commande aussi que l'ouvrage se fasse.* Il croit cette raison si forte qu'après l'avoir alleguée, il se rescrie en disant, *quis hoc non videat?* Pour Bellarmin il explique ainsi son opinion: *Le Seigneur a commandé que le Sacrement fut distribué à tous sous l'Espece du pain, car c'est un Auteur qui se jette en cent détours, & qui prend toutes sortes de formes: de la viennent ses contradictions ordinaires.*

Præcepit ut  
sumeremus,  
nam qui præ-  
cipit ut ope-  
re aliquo cõ-  
memoratio  
fiat alicujus  
beneficii ac-  
cepti ex mo-  
do ipso præ-  
cipiendi præ-  
cipit etiam  
ut fiat opus  
ipsum.

Si j'ay bien compris le sens des Docteurs de l'Eglise latine. Il y a entre eux trois opinions différentes sur l'Institution de l'Eucharistie : Le premier est celuy de Caietan, qui croit que Jesus-Christ en instituant la sainte Cene n'a rien commandé ni à l'égard de l'Espece du pain, ni à l'égard de l'Espece du vin, laissant à l'Eglise la liberté de pratiquer l'Eucharistie, ou de ne la pas pratiquer. Le second est celuy du Cardinal Bellarmin, qui croit que l'Institution de l'Eucharistie est un Commandement à l'égard de l'espece du pain, & non à l'égard de l'autre Espece. Le troisiéme est celuy du Jesuite Becan qu'il exprime en ces mots : *Autre chose est l'Institution de Dieu, & autre chose est le Commandement de Dieu. Christ a institué l'Eucharistie sous les deux Especes : mais il n'a pas commandé à tous l'usage des deux Especes.* Cette opinion porte que Jesus-Christ en general a commandé l'Eucharistie, mais qu'il n'a pas commandé précisément l'usage de l'Es-

Aliud est Institutio Divina, aliud est præceptum divinum. Christus Instituit Eucharistiam sub utraque specie : non tamen præcipit omnibus usum utriusque speciei. Lib. de com.

mun. sub u-  
traque spe-  
cie, & in ma-  
nua li con-  
troverf.

pece du pain , ni l'usage de l'Espece du vin , laissant à l'Eglise la liberté de se servir ou de l'Espece du pain , ou de l'Espece du vin , ou des deux ensemble selon qu'elle le trouveroit à propos.

Dans son  
premier  
Traité.

Dans son se-  
cond Traité.

L'Auteur de la replique se range à ce dernier sentiment : car il dit, que la Communion sous les deux Especies est d'Institution & de tradition divine , comme il est veritable que le mariage est de tradition & d'Institution divine , bien que tous les hommes ne soient pas obligez à se marier : Car , ajoute-t-il , comme il n'y a point de Commandement qui oblige tous les hommes à se marier , Il n'y en a point aussi qui les oblige à communier sous les deux Especies. Jesus-Christ , dit-il , a bien commandé l'Eucharistie , mais il ne l'a pas commandée sous les deux Especies, quoy qu'il l'ait instituée sous les deux Especies. Pour bien connoistre l'erreur de ce sentiment , examinons avec un peu d'application la nature de l'Institution en general.

Lors que l'Institution est faite

par une personne qui n'a point de puissance, ni sur la chose instituée ni sur les hommes qui la doivent pratiquer, j'avouë quecette Institution n'est pas un commandement. Ainsi li'nstitution de la Feste Purim, ordonnée par Mardochée n'estoit pas un commandemēt qui püst obliger toute la nation des Juifs : elle ne receut l'autorité de Loy que par l'aprobation que le grand Conseil de Jerusalem luy donna. Nous mettons en ce rang l'Institution de la *Feste-Dieu* établie par une femme de Liege, qui n'eut jamais passé en Loy si l'Eglise Latine ne l'eut autorisée. Telle a esté l'Institution des jeux Olympiques parmi les Grecs, & de tant d'autres coûtumes dont les Fondateurs estoient sans autorité.

J'avouë encore que quand une personne revêtuë de l'autorité nécessaire, instituë simplement une chose sans parler des personnes qui la doivent pratiquer, l'institution simple n'est pas un Commandement. Ainsi quand Dieu établit simplement le mariage & la charge des

Ministres de l'Evangile, si l'Institution s'arrête-là, elle n'est pas un Commandement.

Mais si un homme qui a l'authorité, & sur la chose instituée, & sur les personnes qui la doivent mettre en usage, s'adresse à ces personnes-là, & marque les qualitez qu'elles doivent avoir, on ne peut nier que l'institution ne soit un Commandement. Par exemple, si Dieu Instituë le mariage, afin que ceux, qui ne peuvent se contenir se marient, l'institution du mariage n'est-elle pas un Commandement à toutes les personnes qui ne peuvent se contenir? Si Dieu Instituë le Ministère de l'Evangile afin que tous ceux qui possèdent les qualitez nécessaires, & qui ont été choisis & approuvez par l'Eglise prêchent la parole de Dieu, l'institution de l'Ordre Ecclesiastique n'est-elle pas un Commandement à ces personnes-là? Si un Pontife Romain instituait une grande solennité, afin que tous les Catholiques Romains celebrassent la memoire

de quelque illustre faveur, que l'Eglise Latine auroit receüe, y a-t-il aucun de sa Communion, qui osât dire que cette institution ne fust pas un Commandement? Nous mettons en ce rang les Institutions de la Pâque, de la Circonsion, & des sacrifices de l'ancienne Loy. Dieu, en les instituant, commanda de les pratiquer; Et par conséquent la raison que j'avois prise de ces anciennes ceremonies ne devoit pas estre appellée par l'Autheur une mechante raison.

Appliquons cecy à la sainte Cene. Jesus-Christ avoit une autorité sur toutes choses & sur tous les hommes. Il institua la sainte Cene, afin que les Apôtres fissent ce qu'il fit, c'est à dire afin qu'ils distribuassent ce qu'il a distribué, & afin que les fidelles bien éprouvez fissent la commemoration de sa mort. Il n'institua donc pas simplement, il ordonne ce qu'il faut faire, son institution est un commandement, & puis qu'il fait cette commemoration de sa mort avec le pain & avec le vin,

il ordonne à tous de suivre son exemple. Non-seulement il institue le Sacrement sous les deux especes, mais aussi il commande de le pratiquer sous les deux especes. Et par consequent la raison que nous tirons de l'institution de Jesus-Christ n'est pas *un pitoyable Sophisme*, comme veut l'Auteur, mais une raison invincible, & à laquelle on ne scauroit répondre solidement.

Nous examinerons dans les Chapitres suivans les témoignages de l'Ecriture sainte, qui montrent que l'institution de Jesus-Christ est un commandement; je me contenterai de produire icy quelques témoignages des Peres & des Docteurs de l'Eglise Romaine qui ont enseigné clairement que l'institution & le commandement de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, sont une mesme chose.

Le premier est pris de la seconde Apologie de Justin Martyr. Il l'adresse aux Empereurs Payens, & il veut bien que les doctrines qu'il explique passent pour les sentimens

de toute l'Eglise Chrestienne. Là, après avoir recité comment l'Eucharistie estoit pratiquée, & comment le pain & le vin estoient distribués, il ajoûte : *Les Apostres dans les Livres qu'ils ont écrit, & qui sont nommez Evangiles, ont enseigné que Jesus leur avoit commandé d'en user ainsi.* Le Martyr ne pouvoit pas parler plus expressement pour enseigner que l'institution du pain & du vin de la Cene est un commandement.

οἱ ἀπόστολοι  
ἐν τοῖς γενο-  
μένοις ὑπ'  
αὐτῶν ἀπο-  
μνημονεύμα-  
σιν αὐτῶν καλεῖ-  
ται εὐαγγέ-  
λια ὅπως  
παρέδοκαν  
ἐντεταλαῖν  
αὐτοῖς τὸν  
ἰησοῦν.

S. Cyprien qui fut aussi martyr, & qui fleurissoit au troisieme Siecle, dans la Lettre soixante-troisieme appelle l'Institution de la Cene un Commandement. Car voyant que quelques-uns prenoient de l'eau en la Cene qui se celebroit le matin, pour n'estre pas decouverts par les Payens, qui étant alors à jeun, eussent pu sentir l'odeur du vin, apres avoir censuré les Prestres & les Diacres qui avoient une si âche complaisance, il ajoûte : *S'il n'est pas permis de violer les moindres commandemens du Seigneur, combien*

Quod si nec  
minima de  
mandatis  
domini licet  
solvere,

quanto magis tam grãdia , tam magna tam ad ipsum Dominicæ Passionis & nostræ redemptionis Sacramentum pertinentia fas non est infringere.

Rejicitis mandatum Dei ut traditionem vestram statuat.

Litteras dirigamus , ut ubique lex Evangelica , & traditio dominica seruetur , & ab eo quod Christus , & docuit , & fecit non recedatur.

moins est-il permis d'enfreindre des Commandemens si grands, si importants, & qui appartiennent si fort au mystere de la Passion du Seigneur & de nôtre redemption. Où vous voyés qu'il appelle l'usage du vin en la Cene un grand & un important Commandement qu'il n'est pas permis de violer. Dans ce mesme sens il avoit dit un peu auparavant : *Vous rejets le Commandement de Dieu pour établir vostre tradition.* Je laisse beaucoup d'autres endroits de cette Lettre qui sont de la mesme force pour éviter la longueur. Je ne scaurois pourtant passer sous silence cette belle leçon qu'il donne aux Chrestiens : *Que la Loy de l'Evangile , dit-il , soit gardée par tout , & qu'on ne s'écarte pas de ce que Jesus-Christ a enseigné , & de ce qu'il a fait.* Il appelle l'Institution de la Coupe , la Loy de l'Evangile: Il commande qu'elle soit gardée par tout : Il defend de s'écarter de ce que Jesus-Christ a enseigné , il a donc creu que l'institution étoit un Commandement.

S. Chrysoſtome ſuit les traces de ces deux Martyrs en la vingt-ſeptième Homilie ſur la première aux Corinthiens, il cite les paroles de S. Paul, ou plutoſt il introduit S. Paul luy-mefme parlant. Et au lieu que l'Apôtre dit, *j'ay receu du Seigneur ce que je vous ai baillé.* S. Chryſtoſtome luy fait dire, *Jeſus-Chriſt commanda ces choſes.* S. Paul parle de l'inſtitution de la Coupe: & ce Pere appelle cette inſtitution un Commandement.

L'Auteur du Sermon de la Cene du Seigneur qui eſt meſlé parmi les œuvres de S. Cyprien, tient ce langage; *la Loy deſſend de manger du Sang, l'Evangile commande d'en boire, nous beuvons du Sang de Chriſt parce qu'il nous l'a commandé.* Chacun ſçait qu'autemps de cet Auteur, on entendoit pas boire le Sang de Chriſt Communier à la Coupe. Il croyoit donc que l'inſtitution de la Coupe eſtoit un Commandement.

Lex Efani  
ſanguinis  
prohibet. E-  
vangelium  
præcipit ut  
bibatur, bi-  
bimus de ſan-  
guine Chriſti  
iſo jubente.

L'Auteur du Micrologue parlant au chapitre dix-neuvième de

Julius Papa  
seorsum panē  
& seorsum  
Calicem,  
juxta Domi-  
nicam con-  
stitutionem  
sumenda do-  
cet.

l'ordonnance de prendre le Pain & vin separement qu'il attribuë au Pape Jule : mais qui est veritablement du Concile de Braga, s'exprime ainsi. *Le Pape Jule enseigne de prendre le pain à part, & le Calice à part selon l'Ordonnance du Seigneur.*

Quando ali-  
quid Deo  
inspirante &  
mandante  
præcipitur,  
necesse est  
domino ser-  
vus fidelis  
obtemperet,  
ne aliud fiat  
à nobis,  
quam quod  
Dominus  
pro nobis  
prior fecit.  
Igitur in su-  
mendo cor-  
pore & san-  
guine Domi-  
ni iuxta Cy-  
prianium,  
Dominica

Le Pape Pascal dans la Lettre soixante-troisième qu'il écrit à Ponce Abbé de Cluni, assure que l'institution de Jesus-Christ est un Commandement, prouvant son opinion par l'autorité de saint Cyprien, il parle contre ceux qui donnoient le Pain trempé, en ces termes : *Quand une chose est commandée de Dieu, il faut que le Serviteur fidelle obeisse au Seigneur, afin que nous ne faisons rien que ce que le Seigneur a fait le premier pour nous. En prenant donc le Corps & le Sang du Seigneur selon S. Cyprien, la tradition du Seigneur doit estre observée, & on ne doit pas s'écarter de ce que le Seigneur a commandé, & qu'il a fait car nous sçavons qu'il a donné le Pain*

à part, & le vin à part.

Le dernier témoignage que j'allègue est d'Albert le Grand, quoy qu'il ait écrit au temps que la Transsubstantion estoit déjà introduite dans l'Ecole Romaine, & que l'usage de la Communion sous la seule Espece du pain commençoit à s'établir : *Après, dit-il, que Christ eut donné son Corps sous l'Espece du Pain, il presenta son Sang sous l'Espece du Vin, & il commanda que l'un & l'autre fust célébré Sacramentellement dans l'Eglise.* Et apres avoir cité les textes des Evangiles, qui parlent de l'institution de l'Eucharistie. Il ajoûte : *Jesus-Christ a donné son Corps sous l'Espece du Pain, & son Sang sous l'Espece du Vin, & a ordonné de l'observer ainsi, & puisque l'action de Christ est nostre modele, il est certain qu'il nous a commandé de garder ces deux choses.*

Vous trouverez la mesme verité enseignée dans plusieurs autres témoignages des Peres & des Docteurs, que nous serons obligez de

traditio servetur, nec ab eo quod Christus Magister & præcepit, & gessit, humana & novella institutione discedatur. Novimus enim per se panem, per se vinum ab ipso Domino traditum.

Postquam Christus exhibuit corpus suum sub specie panis, tunc etiam postea exhibuit sanguinem suum sub specie vini & utrumque sacramentaliter celebrandum esse præcepit in Ecclesia.

Christus sub specie panis corpus suum tradidit & sub altera specie vini tradidit sanguinem, & sic servandū

Instituit, &  
cum Christi  
actio nostra  
fit instructio,  
pro certo  
hæc duo no-  
bis servanda  
esse præcepit,  
Sum. de Sa-  
cram. Euch.  
Dist. 3. Tract.  
2. cap. 5.

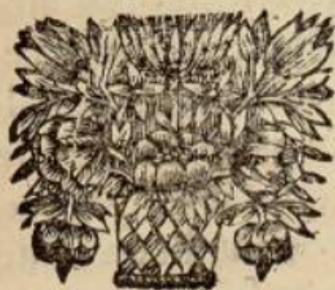
produire en d'autres occasions; ceux  
que nous venons d'alleguer suffisent  
pour faire voir qu'on a toujours crû  
que l'Institution de Jesus Christ est  
un Commandement.

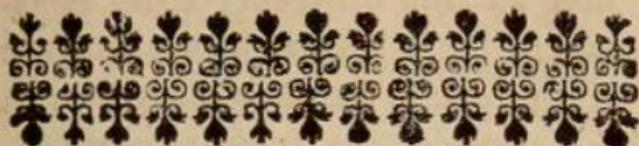
Il peut estre que l'Auteur répon-  
dra que l'Institution de l'Eucharis-  
tie en general est un Commande-  
ment, mais que l'Institution sous  
les deux Especies ne l'est pas; puis  
qu'il dit que *Jesus-Christ a bien  
commandé l'Eucharistie, mais qu'il  
n'a pas commandé de la pratiquer  
sous les deux Especies.* Mais cette ré-  
ponse seroit inutile, car s'il prend  
la peine d'examiner les témoignages  
des Auteurs que je viens de citer,  
il trouvera qu'ils parlent particu-  
lièrement de la Coupe, & qu'ils  
appellent l'Institution du Cali-  
ce, un Commandement de Jesus-  
Christ: Et s'il fait reflexion sur la  
raison que j'ay alleguée, prise de  
l'Institution, il verra que la Com-  
munion sous les deux Especies a esté  
commandée par Jesus-Christ.

Je finis ce Chapitre en remar-

quant que la doctrine de l'Auteur de la Replique détruit entirement le Sacrifice de la Messe. Car si Jesus-Christ en instituant & consacrant le Pain & le vin n'a pas commandé l'usage de ces deux Symboles, lorsque le Prestre qui consacre reçoit les deux Especies, il le fait sans commandement. Ainsi la Messe ne sera pas de droit Divin, elle sera seulement une Institution humaine. Je sçay que Bellarmin distingue entre le Sacrifice & le Sacrement, & qu'il dit que les deux Especies sont nécessaires au Sacrifice, mais non au Sacrement, que Jesus-Christ a commandé de célébrer le Sacrifice sous les deux Especies, mais non le Sacrement. Ce n'est pas icy le lieu de montrer qu'il n'y a point de Sacrifice proprement dit en l'Eucharistie, & que cette sainte Ceremonie n'est qu'un Sacrement. C'est pourquoy je me contenteray de dire qu'il n'est pas possible de concevoir que Jesus-Christ en instituant l'Eucharistie, en employant le Pain & le Vin pour l'usage de ce Sacrement, en ne met-

tant aucune difference entre le Sacrifice & le Sacrement ; suppose mesme qu'il y eust un Sacrifice, en se servant & des mesmes matieres, & des mesmes termes, ait voulu que l'institution du Pain & du Vin ait esté un Commandement pour le Sacrifice, & que cette institution n'ait pas esté un Commandement pour le Sacrement.





## CHAPITRE SECOND.

*Du Commandement de Iesus-Christ : Faites cecy en commemoration de moy.*

**L**E chapitre precedent a fait voir que l'institution que Iesus-Christ a faite de la sainte Cene sous les deux especes , est un commandement , qui oblige les Ministres de l'Eglise à distribuer les deux Symboles , & les fideles à les recevoir. Cette verité paroîtra tout à fait incontestable par l'examen que nous allons faire des paroles de cette institution. Pour suivre l'ordre de l'Auteur de la replique , je commencerai par la consideration de ces paroles , *Faites cecy en memoire de moy.* Elles se lisent au chapitre vingt-deuxième de saint Luc. Cet Evangeliste les place apres l'institution du pain : puis, dit-il, prenant le pain,

V. 24. &amp; 25.

Et aiant rendu graces , il le rompit ,  
 Et le leur bailla , disant , Cecy est  
 mon Corps qui est donné pour vous ,  
 faites cecy en commemoration de moy .  
 Elles se lisent encore dans le recit  
 que saint Paul fait de l'institution  
 de Jesus-Christ au chapitre onzié-  
 me de la premiere aux Corinthiens :  
 elles s'y lisent , dis-je , deux fois , une  
 fois apres l'institution du pain , &  
 une autre fois apres l'institution de  
 la coupe . Voicy le langage de l'A-  
 postre : *Et aiant rendu graces , il  
 rompit le pain Et dit , prenez , man-  
 gez : cecy est mon corps , qui est rom-  
 pu pour vous : faites cecy en comme-  
 moration de moy . De mesme aussi  
 apres souper , il prit la coupe disant :  
 Cette coupe est la nouvelle alliance en  
 mon Sang : faites cecy toutes les fois  
 que vous en boirez en memoire de moy .*  
 Saint Paul donc , nous dit expresse-  
 ment que Jesus-Christ a dit deux  
 fois , faites cecy en commemoration  
 de moy , une fois en instituant le  
 pain , & une autre fois en instituant  
 la coupe .

Cajetan , ne considerant que le

Texte de saint Luc, avoit crû se tirer d'affaire en disant que ce commandement, faites cecy en memoire de moy, ne regardoit nullement le calice, mais le symbole du pain seulement. Plusieurs Docteurs de l'Eglise Romaine s'estoient accommodés de cette adresse, & entre autres le Cardinal Bellarmin. Mais d'autres Docteurs de l'Eglise Latine, voyant dans le recit de saint Paul, que Jesus Christ prononça aussi ces paroles apres l'institution de la coupe, avoient rejeté cette subtilité. Je loue l'auteur d'avoir méprisé cette petite finesse comme indigne de luy.

Mais il soutient dans l'un & l'autre de ses traittés, que Jesus-Christ en disant, faites cecy en memoire de moy, a voulu seulement commander aux Apostres de consacrer le pain, & le vin. J'avois répondu que les Apostres assistoient à la table de l'Eucharistie, non pas comme Apôtres, mais comme fideles, & communians, & que Jesus-Christ en leur personne avoit enjoint à tous

Becan, Titellianus; Hesselius.

Dominicus Soto, Gabriel Vasquez.

les fideles de communier à la coupe en memoire de luy.

Je veux supposer maintenant avec l'Auteur que Jesus-Christ parle aux Apostres comme Apostres, afin qu'il connoisse mieux l'erreur de son commentaire. L'Ecrivain sacré dit que Jesus-Christ *prit la coupe, qu'il la benit, qu'il la donna à ses Disciples, & il ajoute immédiatement, apres que Jesus-Christ dit, faites cecy en memoire de moy.* S'il parle aux Apostres comme Apostres, il est evident qu'il leur commande trois choses, de prendre la coupe, de la benir, & de la distribuer. L'Auteur dit qu'il ne commande à ses Apôtres que de consacrer, ce que l'Ecriture appelle *benir*. Par quelle regle de raisonnement, peut-il tirer cette consequence? s'il faut separer la consecration de la distribution du Calice, comme l'Auteur les separe, & si le commandement de Jesus-Christ, *faites cecy*, ne parle que de l'une, ou de l'autre de ces actions, le bon sens ne nous oblige-t-il pas de rapporter le commande-

ment de Jesus-Christ , faites cecy , à la distribution de la coupe, de même qu'à la benediction , puisque la distribution de la coupe est la dernière chose de laquelle parle Jesus-Christ , & à laquelle le commandement , faites cecy , est joint immédiatement ? L'Ecrivain sacré dit tout d'une suite que Jesus-Christ prit la coupe , qu'il la consacra , qu'il la distribua , & qu'il ajouta , faites cecy . On veut que le commandement de Jesus-Christ regarde l'action qui est au milieu , sçavoir la consecration , & non celle qui est la dernière , & qui est jointe immédiatement avec le commandement . Il faut avouer , que la prevention aveugle étrangement les hommes , pour ne pas voir ce qu'il y a de plus clair . Car qu'y a-t-il de plus clair que cecy sçavoir que quand Iesus-Christ parloit aux Apostres comme Apostres , il leur commandoit expressement de faire ce qu'il a fait : & par consequent de distribuer la coupe .

Plusieurs des plus celebres Doc-

Refertur pro  
nomen, hoc  
non tantum  
ad sumptionem,  
sed etiam ad omnia  
quæ mox  
Christus fecisse  
dicitur. Mandat enim  
facere, quod ipse  
fecit, nempe accipere  
panem, gratias agere,  
beneficere, ac verbis  
suis consecrare, dicendo  
in ipsius persona,  
hoc est corpus meum,  
frangere, ac sumere,  
aliisque sumendum  
tradere.

Non dicit, hoc dicitur:  
sed facite: quia mandat  
fieri quod ipse fecit,  
scilicet accipere panem,  
gratias agere, frangere,  
consecrare, sumere, dante.  
Hoc facite, dicit Sacra-

teurs de l'Eglise Latine sentant la force de cette raison, ont condamné l'interpretation de l'Auteur: Voici les paroles de Jansenius. *Le pronom cecy se rapporte à toutes les choses que Jesus-Christ a faites. Car il commande de faire ce qu'il a fait, sçavoir de prendre le pain, de le consacrer, de le rompre, de le prendre, & de le donner aux autres pour le prendre*

Cajetan, dans le Commentaire qu'il a fait sur saint Luc, tient ce langage. *Jesus-Christ commande de faire ce qu'il a fait, sçavoir de prendre le pain, de le consacrer, de le manger, & de le donner.* Et Denis le Chartreux expose ainsi les paroles de Jesus-Christ: *Faites cecy, c'est à dire celebrés le Sacrement en son temps, faites-le, donnés-le, & prenés le.* Et Guillaud sur la premiere aux Corinthiens, explique ainsi les paroles du Sauveur. *Jesus-Christ n'a pas dit, dites cecy, mais faites ce que j'ai fait, & qu'a-t'il fait? Il a pris le pain, il l'a rompu, il l'a consacré, & apres l'avoir consacré, il l'a donné pour estre mangé.*

Bellarmin

Bellarmin luy-même dit que, quand Jesus-Christ a dit faites cecy, Il a commandé que le Sacrement fust distribué à tous sous l'espece du pain. C'est la doctrine de Thomas d'Aquin. L'homme dit-il, est obligé de prendre ce Sacrement selon le commandement du Seigneur, disant au vingt-deuxième de saint Luc, faites cecy en memoire de moi.

Peut estre que l'on me dira que ces Docteurs Catholiques Romains ne parlent que du pain, & que nôtre question est de la coupe. A quoi je répons que l'Ecrivain sacré applique le commandement de Jesus-Christ, faites cecy en memoire de moi, à la coupe aussi bien qu'au pain : de sorte que, si Jesus-Christ a commandé de distribuer le pain, en disant faites cecy, il faut nécessairement qu'il ait enjoint de donner la coupe, quand il a dit aussi du calice, faites ceci. J'ay donc de raison de dire que la réponse de l'Auteur est insoutenable ; mais je n'en ay pas moins eu en ajoutant que cette interpretation est inconuë à tous les

G

part. Sum. quæst. 80. ar. 11.

mentum istud suo tempore celebrate & conficite, date, & sumite.

Non dicit hoc dicit, sed facite, hoc quod Bgo feci. Quid fecit? Accipit panem, gratias Egir, fregit, & consecravit, consecratum sumendum dedit.

Vt intelligeremus iussisse dominum ut sub specie panis omnibus distribueretur Sacramentum. lib. 4 de Euch. cap. 25.

Homo tenetur hoc Sacramentum sumere non solum ex statuto Ecclesie, sed ex mandato domini dicitis Luc 22. hoc facite in meam commemorationem. Tert,

Peres. Car je le defie de pouvoir citer aucun ancien Docteur qui ait commenté les Evangiles, aucun ancien Docteur qui ait traité de la communion, qui ait jamais enseigné que les paroles, *faites ceci*, commandent la seule consecration.

On m'opposera peut-estre que le raisonnement que je viens de faire, quoi qu'il soit convainquant est fondé sur la supposition que j'ay faire, que Iesus-Christ consideroit les Apostres comme Ministres de l'Evangile. Aquoy je répons qu'il n'y a rien de si permis que ces suppositions qui se font sur les principes des Averfaires, & que les raisonnemens que l'on en tire sont les plus forts pour faire connoître leurs erreurs.

Je répons encore que, quoi que les Apôtres fussent à la Table de Iesus-Christ comme des Fideles & des Communians, quand le Sauveur dit à tous les Fideles en leur personne, *Faites cecy en memoire de moy*, il a commandé à chaque particulier qui assistoit à sa Table, le

devoir dont il se doit acquitter dans la celebration de ce Mystere. Si entre les Communians de I. C. il y a eu d'autres personnes que les Apostres, comme il y a de gens qui l'ont crû, & comme les Liturgies attribuées à quelques Apostres le présupposent, il est évident que lorsque Iesus-Christ a dit à ceux qui n'estoient pas Ministres de l'Evangile, *Faites cecy en memoire de moy,* il ne leur a commandé autre chose que de Communier à la Coupe en memoire de sa Redemption; & que pour les Ministres de l'Evangile, il leur a commandé de pratiquer toutes les parties de leur devoir, de Communier à la Coupe comme Fideles, de benir & de distribuer la Coupe, comme Ministres de l'Evangile. Quand donc l'Auteur demande à qui s'adresse cette parole, faites cecy: Je répons qu'elle s'adresse à tous les Communians & à tous les Officians, que Iesus-Christ commande à chacun de faire son devoir dans la celebration de l'Eucharistie, selon la vocation à laquelle

il est appelé. Le Ministre de l'Evangile doit prendre la Coupe, la benir & la distribuer. Tous les Ministres de l'Evangile & tous les autres Fideles sont obligez de Communier à la Coupe en memoire de Iesus-Christ.

Mais n'y a-t-il pas quelque contradiction entre ce que j'ay dit dans ma premiere Réponse que les Apôtres de Iesus-Christ paroissoient à la Table de l'Eucharistie comme des Communians ; & entre ce que je dis maintenant que Iesus-Christ commande à chacun des assistans de s'acquitter des devoirs de sa Vocation dans la celebration de ce Mystere, en disant aux Communians, *Faites cecy* ? Il n'y a nulle contradiction. Je soutiens encore que les Apôtres n'assistoient à la Table de l'Eucharistie que comme des Communians, que comme des Fideles. Iesus-Christ estoit le Consecrant, l'Apôtre & le Ministre, s'il m'est permis de parler ainsi, tous les autres prenoient le Sacrement de sa main : Mais cela n'empesche

pas que Iesus-Christ n'ait eu raison de commander à chacunde s'acquitter des devoirs de leur Vocation en la celebration de la Cene.

Il estte mps maintenant de prouver que le Sauveur s'adresse non seulement aux Apôtres, mais aussi à tous les Cômuniens qu'ils representoient, & qu'il impose à tous les Fideles la necessité de Communier à la Coupe en memoire de sa mort. Ma premiere raison est prise de ce que Iesus-Christ a dit, *Faites cecy en memoire de moy*, c'est à dire, en memoire de la mort que je vais souffrir, & du Sang que je dois verser pour vostre Salut. Or tous les Fideles estant obligez de celebrer la memoire de cette Mort, & d'arroser leur conscience de ce Sang precieux, nul Chrétien ne peut se dispenser de faire ce que son Redempteur luy commande.

Secondement l'exposition que S. Paul fait de ce Commandement, au Chapitre onzième de la premiere aux Corinthiens, fait voir clairement que ce Commandement, *Fai-*

tes cecy en memoire de moy, s'adresse  
 generalement à tous les Commu-  
 nians, & que Jesus-Christ leur com-  
 mande de participer à la Coupe.  
 Car l'Apôtre apres avoir allegué le  
 v. 25. & 26. Commandement de Jesus - Christ,  
*Faites cecy toutes les fois que vous  
 en boirez en memoire de moy, ajoûte  
 immediatement, Car toutes les fois  
 que vous mangerez de ce Pain, & que  
 vous boirez de cette Coupe, vous an-  
 noncerez la mort du Seigneur jusqu'à  
 ce qu'il vienne. Jesus-Christ a dit,  
 toutes les fois que vous boirez de cette  
 Coupe, faites cecy en memoire de  
 moy ; Et S. Paul appliquant les pa-  
 roles de Jesus-Christ à tous les Fi-  
 deles de Corinthe, ajoûte, Car tou-  
 tes les fois que vous en boirez, vous  
 annoncerez la mort du Seigneur.*  
 S. Paul le plus éclairé des Apôtres  
 a-t-il ignoré le sens du precepte de  
 de son Maître, ou s'il a crû que Je-  
 sus - Christ en disant, *Faites cecy  
 toutes les fois que vous en boirez,* a  
 parlé seulement aux Apôtres, & des  
 Apôtres, a-t-il pû en bonne con-  
 science l'apppliquer à tous les Fi-  
 deles de Corinthe ?

L'Auteur de la Replique s'est trouvé embarrassé. Il a mieux aimé dire les choses les plus absurdes du monde que de confesser la vérité. Il dit premièrement, que *S. Paul parle aux seuls Prestres en disant, toutes les fois que vous mangerez de ce Pain, & que vous boirez ce Calice vous annoncerez la mort du Seigneur.* Je ne pense pas qu'il parle sérieusement quand il dit que *S. Paul adresse son discours seulement aux Prêtres.* Premièrement *S. Paul* parle à ceux à qui il écrit. Il n'écrit pas seulement aux Pasteurs, il écrit à tous les Fideles de Corinthe. Secondement *S. Paul* parle à ceux qui profanoient la Sainte Cene par leurs débauches, les Pasteurs estoient-ils les seuls débauchez? Ce seroit faire un grand outrage à des personnes innocentes. *Stephanas, Fortunat, & Achaïque,* qui estoient alors les Ministres de Corinthe, & qui ont eu l'honneur d'avoir esté loüez par ce grand Apôtre, estoient-ils du nombre de ces profanes? En troisième lieu, voici comme *S. Paul* propose le

scandale, & sa censure. *Chacun s'avance de prendre son souper particulier. Quand on vient à manger, l'un a faim, & l'autre fait bonne chere. N'avez-vous point de maison pour manger & pour boire. Méprisez-vous l'Eglise de Dieu ? Faites-vous honte à ceux qui n'ont pas dequoy ? Quevous diray-je ? vous loïeray-je ? Je ne vous louë point en cecy.* Et apres il ajoûte incontinent l'Institution de la Sainte Cene. En bonne conscience est-ce aux seuls Prêtres que l'Apôtre parle ? Estoient-ce les seuls Prestres qui faisoient bonne chere, & comme porte le terme de l'original qui s'enyvroient. L'Apôtre ne dit-il pas : *Chacun s'avance de prendre son souper ?* En quatrième lieu, quand S. Paul dit, *Que chacun s'éprouve soy - mesme ; est-ce des seuls Prestres qu'il parle ?* Enfin l'Apôtre, finit sa censure par ces paroles, *pour cette cause plusieurs sont malades entre-vous & plusieurs dorment : n'y avoit-il que les Pasteurs qui fussent malades, & à qui Dieu eut envoyé la mort comme un*

*es de ces-  
th'v's.*

châtiment de leur profanation ? Il est donc évident que l'Apôtre ne parle pas aux seuls Pasteurs de l'Eglise de Corinthe , & par conséquent selon l'interprétation de l'Apôtre ce Commandement de Iesus-Christ, *Faites cecy toutes les fois que vous boirez de la Coupe en memoire de moy*, est fait à tous les Fideles.

Secondement il dit que, *annoncer la mort du Seigneur n'est pas simplement s'en souvenir, ce que tous les Fideles peuvent & doivent faire, mais que c'est en faire la representation dans le sacrifice de l'Eucharistie : ce que les seuls Prêtres peuvent faire.* Il pretend prouver cela par les paroles de l'Institution rapportées par S. Paul, qu'il explique à sa façon. Puisque nous avons refuté cette explication, sa preuve est inutile , & nous ne sommes pas obligez à nous y arrêter. Et quand S. Paul dit *toutes les fois que vous mangerez ce Pain & que vous boirez ce Calice vous annoncerez la mort du Seigneur*, il dit que le sens est , *Il faut que toutes les fois que vous mangerez ce Pain & que*

*vous boirez ce Calice, vous fassiez auparavant la representation de la mort du Seigneur dans la consecration de ce Pain & de ce Calice, Il conclud en disant que ce sens convient fort bien aux paroles de S. Paul.*

Premierement je luy nie qu'annoncer la mort du Seigneur soit en faire la representation dans le Sacrifice de l'Eucharistie, puisqu'il n'y a que les Prêtres qui fassent cette representation, quand ils consacrent le Pain & le Vin. Le Jesuite Becan n'est pas de son avis, puisqu'il distingue la Commemoration & la Representation. En effet, la Representation est dans le signe & dans la matiere visible, & la Commemoration ou Annonciation est une action de l'esprit & de la bouche du Communiant. L'Apôtre fait allusion au discours que les Juifs faisoient en la celebration de la Pasque, & qu'ils appelloient *Annonciation*. Iesus-Christ & S. Paul opposent la Cene à la Pasque, dans la Pasque l'*Annonciation* consistoit dans la Commemoration que l'on y fai-

soit de la délivrance de la captivité d'Egypte : Et l'Annonciation Chrétienne consiste dans le souvenir & dans le recit de la délivrance que Iesus-Christ nous a obtenuë par sa mort. Iugez apres cela si l'Annonciation que l'Apôtre Commande, & si la Commemoration que Iesus-Christ prescrit, est la representation qui est dans le Symbole du Pain & du Vin, & que le Prêtre fait en consacrant.

Secondement S. Paul dit, *toutes les fois que vous mangerez de ce Pain, & que vous boirez de cette Coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne.* L'Apôtre enseigne d'une maniere claire que c'est en mangeant le Pain & en beuvant le Vin que les Corinthiens annonceront la mort du Seigneur. L'Auteur met ces paroles à la gesne par cette interpretation, *Il faut que toutes les fois que vous mangerez ce Pain, & que vous boirez ce Calice, vous fassiez auparavant la representation de la mort du Seigneur dans la consecration de ce Pain & de ce Ca-*

*lice.* Proposer cette exposition & la refuter est une mesme chose. S. Paul veut que l'on fasse l'annonciation en mangeant du Pain, & en beuvant de la Coupe, & l'Auteur veut que l'annonciation soit une representation faite auparavant.

Laiſſant à part la glose de l'Auteur, faisons encore une reflexion sur le langage de S. Paul en ce Chapitre onzième de la premiere aux Corinthiens, il n'y a rien de plus clair que son intention. J'avouë que le Sauveur, disant à tous les Fideles : *Faites cecy en memoire de moy*, a commandé à chacun de s'acquiter de son devoir en cette commemoration, selon la vocation de laquelle Dieu l'a honoré, comme nous l'avons expliqué cy-dessus. Mais S. Paul n'ayant autre but que de porter les Corinthiens à se repentir de leur profanation, apres avoir allegué l'institution de Jesus-Christ, prend dans ces paroles, *faites cecy en memoire de moy*, la partie du sens qui peut convenir à tous les Fideles, que tous les Fideles

peuvent pratiquer en participant à la Coupe. Car apres avoir introduit Jesus-Christ disant, *toutes les fois que vous en boirez, faites cecy en memoire de moy*; S. Paul ajoûte, parlant à ceux qu'il censuroit, à ceux dont il avoit representé les débauches, à tous les riches qui se souloient avant que de venir à la Cene, *toutes les fois que vous mangerez de ce pain, & que vous boirez de cette Coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne. Ce sont donc les particuliers de l'Eglise de Corinthe, qui devoient boire le Calice, & qui en le beuvant devoient annoncer la mort du Seigneur.*

Il n'y a point d'homme desintéressé, qui apres ce que je viens de dire, apres avoir considéré le Commentaire que S. Paul fait des paroles de son Maître, ne reconnoisse que Jesus-Christ a commandé aux Pasteurs de distribuer la Coupe aux Fideles, que tous les Chrestiens sont obligez de la recevoir, & que ce Commandement est clair & in-

*contestable.* Si les Commentaires alleguez hors de propos, selon le caprice & l'intérest de ceux qui les font, rendent les choses obscures & difficiles, il n'y a point d'endroit, je ne diray pas dans l'Écriture Sainte, mais dans aucun Auteur, qui fut claire & incontestable.

---

### CHAPITRE III.

*Du Commandement de Iesus-Christ, disant, Beuvez-en tous.*

**C**E Commandement se lit en ces mots au Chapitre vingt-fixième de l'Évangile selon S. Mathieu, *ayant pris la Coupe & rendu graces, il la leur donna, disant, Beuvez-en tous : car cecy est mon Sang, le Sang du nouveau Testament, qui est répandu pour plusieurs en remission des pechez.* S. Marc au Chapitre quatorzième de son Évangile dit, *qu'ils en beurent tous.* Pourquoy les Historiens sacrez ne rap-

V. 17. & 18.

V. 23.

portent-ils pas que Jesus-Christ a dit du Pain , mangez-en tous, ou que les Apôtres en ont tous mangé ? Pourquoi disent-ils cela seulement de la Coupe , si ce n'est parce que l'Esprit de Dieu , qui inspiroit ces saints Hommes , prevoit ce qui devoit arriver dans les derniers Siecles ?

D'abord l'Auteur prend parti avec quelques Docteurs de sa Religion , qui disent que Jesus-Christ a parlé seulement aux Apostres, & des Apostres, & que ce Commandement a esté accompli dans cette mesme action , sans qu'il le faille estendre plus loin. C'est le sentiment de Pighius que Bellarmin embrasse au Livre quatriéme de l'Eucharistie en disant , *Il reste que ce Commandement ait esté donné aux seuls Apostres , car toutes les circonstances crient que ces paroles ont esté dites aux seuls Apôtres.*

Mais premierement, si ce Commandement ne s'adresse qu'aux seuls Apôtres, s'il ne passe pas l'action de la premiere Cene, s'il a esté

Restat ut  
mandatum  
solis Aposto-  
litis datum  
fuerit, om-  
nes enim cir-  
cumstantiæ  
clamant hæc  
verba solis  
Apostolis  
dicta esse. lib.  
4 de Eu-  
char. cap. 25.

entièrement accompli , lorsque les Apôtres ont bû , & si Jesus-Christ n'en demande plus l'accomplissement ; les Prestres qui consacrent ne sont plus obligez à boire le Calice par aucun commandement.

Secondement , quelle apparence que le Commandement de manger le Pain s'étende audelà de la personne des Apôtres , & audelà du temps auquel Jesus-Christ donna la premiere Cene , & que le Commandement de boire n'ait pas passé les bornes de la chambre où Jesus-Christ consacre , & du temps auquel il instituë l'Eucharistie ?

En troisiéme lieu , S. Paul au chapitre onziéme de la premiere aux Corinthiens , apres avoir décrit l'institution que Jesus-Christ a fait de l'Eucharistie , explique le Commandement du Calice en disant , *toutes les fois que vous mangerez de ce Pain & que vous boirez de cette Coupe , vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne*, c'est à dire jusqu'au dernier jour du monde. Où vous remar-

querez, que le terme de l'original peut estre aussi traduit à l'imperatif en cette sorte. Toutes les fois que vous mangerez de ce Pain & que vous boirez de cette Coupe, annoncez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne. L'Apôtre qui proteste qu'il a receu du Seigneur ce qu'il a donné aux Corinthiens leur droit-il d'annoncer la mort du fils de Dieu, jusqu'à sa dernière venue en beuvant de la Coupe, si ce Commandement *beuvez - en tous* avoit esté borné dans un si petit espace ?

Aussi la pluspart des Docteurs de l'Eglise Romaine voyant que cétte subtilité de Pighius abolissoit la Messe, c'est à dire, ce que cette Eglise a de plus auguste, l'ont rejetée comme une invention dont leur Religion tiroit plus de dommage que de profit : Et je trouve estrange que l'Auteur, que ie refute, embrasse un sentiment si abandonné de son parti : Il tâche de le prouver, par ce que S. Marc dit qu'*ils en beurent tous*, & sur cela il

compare le commandement que Jesus-Christ prononce en S. Mathieu disant, *beuvez-en tous*, avec les paroles de S. Marc, qui assure qu'*ils en beurent tous*, pretendant montrer par là que comme les mots de S. Marc ne peuvent estre entendus que des seuls Apôtres ; aussi le commandement *beuvez-en tous*, ne regarde que la personne des Apôtres sans passer audelà. Il est vrai que S. Marc parlant de l'obeissance que les Communians de Jesus-Christ rendirent à son Commandement, dit qu'*ils en beurent tous*. Les Fideles absens ou futurs, qui estoient representez par la personne des Apôtres, ne pouvoient pas encore obeir à ce Commandement. Ils y obeirent, ou ils y obeiront en leur temps. Les Communians de Jesus-Christ, quels qu'ils fussent, parce qu'ils estoient presens, y obeirent tous, *Ils beurent tous*, & l'Esprit de Dieu n'a pas marqué cela sans Mystere. Cette obeissance que tous les Communians de J. C. rendent à son Commandement est un

exemple que tous les Fideles doivent imiter : & bien loin qu'elle nous empesche de croire, que Jesus-Christ en disant à ses Communians, *beuvez-en tous*, ait enjoint à tous les Fideles de tous les lieux & de tous les temps, representez alors, par ce petit nombre, de boire du Calice, cette obeissance au contraire est une preuve que tous les Fideles doivent participer au Symbole du Vin.

L'autre parti des Docteurs de l'Eglise Romaine dit que ce Commandement *beuvez-en tous* est adressé aux Apôtres comme Ministres de l'Evangile, & que Jesus-Christ en leur personne parle à tous les Prêtres sans que pourtant Jesus-Christ ordonne rien à tous les Fideles. Cette opinion estant incompatible avec la précédente, j'ay eu raison d'accuser l'Auteur de contradiction, puisqu'apres avoir soutenu le sentiment de Pighius. Il semble se ietter dans celuy qui luy est opposé, qui veut que Jesus-Christ adresse son commandement à tous les

Prestres en la personne des Apôtres. Ces deux sentimens sont contradictoires, si vous les proposez tous deux, vous proposez une contradiction. Sur cela il me blâme de n'avoir pas apperçu son intention, qui est *de trouver des sentimens differens qui puissent convenir à ce passage, afin de faire voir mieux, qu'il n'exprime pas clairement l'obligation que nous pretendons y trouver.* Docteurs de l'Eglise Romaine que ie vous plains ! vôtre bel esprit, vôtre étude penible, vostre profond sçavoir, n'a donc d'autre but que de trouver des contradictions & des sens incompatibles dans les paroles de l'Ecriture sainte, afin d'affoiblir les raisons que l'on en tire contre vôtre creance.

Mais entrons dans le vrai sens du Texte. Pour cet effet je repete encore que les Apôtres paroissoient à la Table de la Cene comme Fideles. Car quand un Ministre de l'Eglise prend la Communion, il ne la reçoit que comme Fidele. Les Apôtres avoient deux qualitez, leur

apostolat, & leur christianisme. Cōme Apôtres ; ils preschent ; ils baptisent , ils donnent l'Eucharistie. Comme Chrestiens & Fideles ; ils écoutent les predications des autres, ils reçoivent de leurs mains le Sacrement de l'Eucharistie. Les Apôtres se presentent donc à la Table de leur maistre comme Chrestiens & comme Fideles. Ils prennent la Cene de la main de Jésus-Christ en cette qualité, & non comme Apôtres. Cette proposition estant incontestable produit une autre verité qui ne peut estre non plus contestée , c'est que ce que J. C. a dit aux Apôtres comme Chrestiens, & comme Fideles, il le dit aussi à tous les Chrestiens & à tous les Fideles en leur personnes.

A cette raison prise de la relation pour laquelle les Apôtres Communioient, j'ajoute celle que je prens de la qualité, en laquelle Jésus-Christ a donné l'Eucharistie. Il a esté le seul qui a consacré la Coupe comme *le Grand Apostre de nostre*

*Profession.* Or la Loy des Catholiques Romains , portant que le Prêtre qui consacre , doit seul boire du Calice , & que c'est un crime aprochant du sacrilege , si les autres Prestre , qui n'ont point consacré & qui Communient, participent à la Coupe , il n'y a eu que J. C. qui ait dû Communier à la Coupe de la premiere Cene , puisque c'est Jesus-Christ qui en a fait la consecration. Cette raison est sans replique, & je louë la prudence de l'Auteur de l'avoir couverte de son silence.

Sur la fin de cette section , il répond a une raison, que j'avois tirée du texte de S. Mathieu, *beuvez-en tous*, dit Jesus-Christ, *Car cecy est mon Sang, le Sang du nouveau Testament qui a esté répandu pour plusieurs en remission des pechés.* J'avois dit que Jesus-Christ ne commande pas seulement , mais qu'il raisonne , & que le principe de son raisonnement regarde en commun tous les Fideles. Si donc tous les Apostres en doivent boire , parce

que c'est le Sang de Jesus-Christ, qui a esté répandu pour plusieurs, c'est à dire pour tous les Fideles ; ne s'ensuit-il pas que tous les autres Fideles sont aussi obligez d'en boire, parce que ce Sang a esté répandu pour eux ? Pour condamner ce raisonnement, il faut renoncer à toutes les lumieres de la raison, & aux principes du sens commun.

L'Auteur pourtant le traite de ridicule. Voici ces mots, *quel raisonnement ! si dans un repas un homme dit à ses amis : mangez tous de cette viande, car elle est bonne, s'ensuit-il que tous ceux qui ne sont pas à table avec luy & qui pourroient la trouver bonne, ayent droit d'en manger, parce que la raison est commune ;* Qu'elle réponse ? Vous diriez, à l'oüir parler, qu'il s'agit d'un ami qui convie ses amis ou les exhorte à manger des viandes qu'il leur presente : vous diriez que nous croyons que tous les hommes doivent Communier à la Cene. Il s'agit du Pere Celeste qui convie à sa Sainte Table ses

Enfans, qui avoient esté autrefois rebelles, qui leur donne un breuvage, pour les assurer qu'il s'est véritablement reconcilié a eux, qu'il leur a pardonné leur rebellion, & qu'il leur veut donner son heritage eternal. Il s'agist d'un breuvage, que Dieu, a établi pour estre le gage du Sang precieux de son Fils, & de la remission des pechez. D'un breuvage, que l'Esprit de Dieu accompagne de sa vertu salutaire; d'un breuvage, dont le mépris merite les Enfers. S'il vouloit éluder la force de ma raison, par une comparaison, que ne produit-il quelque chose qui soit semblable. Je dois faire ce qu'il n'a pas fait. Representez-vous un Pere contre lequel tous ses Enfans se sont revoltez, representez-vous quelques-uns de ces Enfans touchez d'un profond plaisir de leur crime, résolus de ne retomber jamais dans la rebellion, retournans dans la maison de leur pere, & implorant sa clemence avec larmes. Figurez-vous que ce Pere leur accorde le pardon,

pardon, & les embrasse avec tendresse, & qu'après cela il les convie à la Table, en leur disant, le breuvage que je vous donne est le gage de ma reconcillation avec vous, beuvez-en, car il nous assure que je vous octroye ma grace, & que je vous donneray mon heritage, que si vous refusez d'en boire, je revoke ma promesse, & je me vengeray de vostre mépris. Ce portrait est bien éloigné de son Original. Car, afin que je ne die que l'amour que Dieu nous a témoigné en la mort de son Fils, & en l'effusion du Sang de la Croix, n'a rien de semblable; Dieu promet d'accompagner le Sacrement de l'efficace de son saint Esprit, qui est un des principaux avantages de ce banquet spirituel, & dont on ne peut trouver aucune image dans le repas qu'un pere fait à ses Enfants. Cette comparaison pourtant suffit pour fortifier la raison que j'avois alléguée. Car si ce Pere reconcilié dit à ses Enfants qui sont revenus à leur devoir, beuvez de ce breuvage, &

sur tout s'il leur dit , beuvez-*en* tous , car ce breuvage est le gage de mon amour , du pardon que je vous accorde , & de l'heritage que je vous promets , tous ces Enfans ne sont-ils pas obligez d'*en* boire , parce que la raison est *commune à tous* ?

On dira peut-estre que tous les Enfans qui sont presens à ce repas sont obligés de boire , par ce que c'est à eux que le commandement du Pere s'adresse , mais que de là il ne s'ensuit pas , que si apres ce premier repas d'autres Enfans viennent à reconnoistre leur faute , & à estre admis à la table de leur Pere , les derniers penitens soient obligés à boire de ce breuvage. A quoy je répons que si le Pere a ordonné qu'on fit un semblable repas aux autres Enfans qui demanderoient leur pardon , qu'on donnât la mesme viande , & le mesme breuvage , & qu'on declarât encore que ce breuvage estoit le gage de sa reconciliation , ces nouveaux convertis ne seroient-ils pas obligés de par-

éciper à cette Coupe, puisque la raison est commune ? que le Lecteur juge maintenant, si la comparaison que l'Auteur allegue a rien d'approchant. C'est, dit-il. *comme si un homme disoit à ses amis, mangés de cette viande, car elle est bonne.* Premièrement cet homme qui traite ses amis, ne leur commande pas de manger : seulement il les convie & les exhorte, voudroit-il dire que Jesus-Christ ne fait que nous convier, & nous exhorte à la participation de son Sacrement ? je sçay bien qu'un celebre Docteur de l'Eglise Romaine l'a dit en ces termes, *quoi que les paroles de l'Institution soient exprimées à l'imperatif, néanmoins elles ne signifient pas un Commandement, mais elle sont plustost les paroles de Christ qui convie, & qui exhorte*, mais je ne trouve rien dans les écrits de l'Auteur qui me donne le moindre soupçon qu'il ait eu un sentiment si déraisonnable. Secondement, si cet homme qui traite ses amis leur disoit avec verité : *mangez de cette viande, car Dieu la éta-*

Quamvis  
imperativi  
modi verba  
sint, hoc ta-  
men loco, nō  
mandatum,  
imperium,  
præceptum  
aut jussionem  
significare :  
sed potius  
verba esse  
Christi invi-  
tantis Chris-  
ti & exhor-  
tantis tiletanus Doctor  
Lovaniensis.

blie pour estre le gage de la santé, & de la vie qu'il vous communique, & l'accompagne de sa vertu, vous declarant qu'il vous punira si vous la meprisez tous les conviez ne seroient-ils pas obligez d'en manger ? & si un autre jour il convie d'autres amis & qu'il leur tienne le mesme langage, ces derniers amis ne seront-ils pas obligés d'en manger, puisque la *raison est commune à tous* ? En troisieme lieu, la sainte Cene est un repas spirituel où il n'y a que les conviez, c'est à dire les Fideles qui y doivent estre admis. La viande que Jesus-Christ y donne n'est pas la viande de tous les hommes. Si l'on dit à tous ces conviez, mangez de cette viande, car elle vous est bonne & salutaire, tous sont obligez d'en manger parce que *la raison est commune*. Ce n'est pas pour la premiere Cene seulement que Jesus-Christ a fait ces promesses, il les a faites pour toutes les Cenes qui se celebreront jusqu'à ce qu'il vienne.

Voicy encore une autre raison,

Si ce Commandement, *beuvez-en tous*, est fait aux Apostres entant que Ministres de l'Eglise; le Commandement aussi, qui regarde le pain, *prenez mangez*, aura esté fait aux Apostres entant que Ministres de l'Eglise: c'est à dire, si le Commandement, *beuvez-en tous* ne s'adresse pas aux Fideles, mais seulement aux Prestres, le Commandement, *mangez*, ne sera pas aussi fait aux Fideles, mais seulement aux Prestres, car ces deux Commandemens n'ont-ils pas esté prononcez par le Fils de Dieu en un même lieu, à une mesme Table, dans une mesme ceremonie, & presque en mesme temps? si donc le Commandement de boire n'empesche pas l'Eglise Latine de priver les Fideles du Calice; le Commandement de manger ne la doit pas empescher de les priver de l'Espece du pain, ce qui est detruire entiere-ment cette Sainte ceremonie.

Outre les Peres, que j'ay citez dans le Chapitre premier, qui disent expressement que Jesus-Christ

Hic solus est  
 qui frangit  
 panem, &  
 per manum  
 ministrorum  
 distribuit  
 credentibus,  
 dicens, ac-  
 cipite & bi-  
 bile ex hoc  
 omnes, tam  
 Ministri  
 quam reli-  
 qui creden-  
 tes.

a commandé aux Fideles de boire  
 du Calice, j'ajouteray ici le té-  
 moignage de Paschase qui ne doit  
 pas estre suspect aux Catholiques  
 Romains, puisque Bellarmin le  
 loue pour avoir esté le premier qui  
 a bien expliqué le mystere de la  
 presence corporelle, & que nous  
 le blasmons, pour en avoir esté  
 l'Auteur. Au chapitre quinziesme,  
 de son Livre du corps de Jesus-  
 Christ, il parle ainsi de Jesus-  
 Christ, *C'est luy seul qui rompt le  
 Pain, & qui le distribuë aux cre-  
 yans par les mains des Ministres,  
 disant, prenez & beuvez en tous  
 tant les Ministres que les autres  
 croyans.* Et la force de la ve-  
 rité a obligé un Docteur de l'Uni-  
 versité de Louvain à faire cette  
 Confession. *Quant à l'Institution de  
 Christ, la Communion sous les deux  
 Especes est commune aux Laiques  
 & aux Prestres.* Ces Docteurs  
 sont si zelez pour les interests de

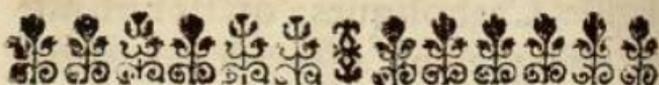
Quantum ad Christi institutionem attinet  
 commuio utriusque speciei est tam laicis  
 quam Sacerdotibus communis. tilectanus.

l'Eglise Catholiques, qu'ils ne font pas quelque fois difficulté de confesser les veritez de l'Ecriture Sainte, & de les rejeter, lorsqu'ils en sont choquez. Voicy les paroles du Cardinal Cusan dans sa seconde Lettre qu'il écrit à ceux de Boheme. *Les Ecritures, dit-il, sont accommodées au temps, & diversément entendues, de sorte, qu'en un temps, elles sont exposées selon le cours de la coutume universelle, & que si cette coutume vient à changer, le sens se change de rechef.* Et dans la Lettre septième, *ce n'est pas une chose étrange, dit-il, si la pratique de l'Eglise interprete les Ecritures en un temps, en une maniere, & en un temps en un autre, car le sens de l'Ecriture court avec la pratique.* C'est sur les passages de l'Institution de l'Eucharistie que ces bons Chrétiens font cette admirable remarque.

Scripturas esse ad tempus adaptatas, & varie intellectas, ita ut uno tempore secundum currentem universalem ritum exponerentur, & mutato ritu, interum sententia mutaretur.

Non est mirum, si praxis Ecclesie uno tempore interpretatur scripturas uno modo

& uno tempore alio modo, nam intellectus currit cum praxi.



## CHAPITRE IV.

*Des Chapitres , Dixième &  
Douzième de la première  
aux Corinthiens.*

**J**USQU'icy nous avons montré l'Evidence des textes de l'Evangile, qui ordonnent aux Pasteurs de distribuer la Coupe à tous les Fideles, & qui commandent à tous les Fideles d'y Communier, quelques tenebres que l'Auteur ait tâché d'y répandre. Passons maintenant aux autres textes de l'Ecriture qui font voir clairement que les Apôtres ont donné la Communion à la Coupe. Il est vrai que je n'alleguerai que Saint Paul, mais la Doctrine de cet Apôtre a esté celle de ses collegues. C'est pourquoy il dit au quinzième de la première aux Corinthiens, *soit donc, moi, soit eux; nous prêchons ainsi.* Surquoy Janenius dit, *qu'il montre que l'E-*

à la Réponse précédente. 177  
vangile de tous les Apostres a esté  
une mesme chose, & que la doctrine  
de tous a esté la mesme chose.

Au chapitre dixième S. Paul se propose de montrer que les Fideles ne doivent pas se souïller de l'idolatrie payenne, ni par consequent se trouver aux banquets que les Payens celebrent à l'honneur de leurs idoles. Il prend sa principale raison, de ce que les Chrestiens sont appellez au banquet de Jesus-Christ qui est le Sacrement de l'Eucharistie. Dès l'entrée du chapitre S. Paul enseigne que les Israélites sous le vieux Testament ont esté en quelque maniere participans de nos Sacremens, qui sont le Baptême & la sainte Cene. *Ils ont tous, dit-il, esté baptisez en Moysé en la nuée & en la mer Ils ont tous mangé d'une mesme viande spirituelle, & ont tous bu d'un mesme breuvage spirituel: car ils beuvoient de la pierre spirituelle qui les suivoit, & la pierre estoit Christ.* L'Apôtre, en parlant des ombres de l'ancienne Loy, veut bien que nous

concevions les Israélites Baptisez & Communiez, & partant de cette ombre de Communion qu'il attribué aux Fideles de l'ancienne Loy, il veut aussi que nous formions une idée des personnes qui ont mangé & qui ont bû. Or S. Paul faisant mention de la seconde partie de la Communion des Israélites, dit *qu'ils ont tous bû*. L'Apôtre auroit-il donné aux Chrestiens un Sacrement de Communion plus defectueux que celui de l'ancien Israël ? tous les Israélites ont bû de l'ancienne pierre, & tous les Chrétiens ne boiroient-ils pas le Calice de Jesus-Christ ?

Ensuite S. Paul fait ce commandement aux Corinthiens, *fuyez arriere de l'idolatrie*. Il appuye ce qu'il commande d'une raison prise de la sainte Cene, exprimée en ces mots, *La Coupe de benediction, que nous benissons, n'est-elle pas la Communion au Sang de Christ ? Pain que nous rompons, n'est-elle pas la Communion au Corps de Christ ?* Il appelle la Coupe de la Cen

Coupe de benediction, parce que les Juifs dans la ceremonie de la Pasque, avoient accoûtumé de boire quatre fois, ce qu'ils appelloient boire quatre coups. Ils appelloient une de ces Coupes, *la Coupe de benediction*, parce qu'ils la beuvoient apres avoir mangé l'Agneau Paschal, & sur le point qu'ils alloient commancer leur Cantique, & parce que le Pere de famille en la distribuant, benissoit Dieu d'une maniere solennelle. C'est cette Coupe que Jesus-Christ choisit pour estre la matiere de l'Eucharistie. Que si les Fideles de Corinthe n'estoient pas participans de la Coupe du Seigneur, si S. Paul & leurs autres Ministres ne leur distribuoienc pas cette Coupe de benediction, s'ils ne communioient que sous l'Espece du Pain, comme on parle; S. Paul pouvoit bien prouver que les Corinthiens ne devoient pas se souiller d'idolatrie, parce que *le Pain, que nous rompons, est la Communion au Corps de Christ*. Mais il n'estoit nullement à propos de parler de la

Coupe. Puis donc que S. Paul détourne les Chrétiens des banquets des idoles, parce que *la Coupe que nous benissons est la Communion au Sang de Christ*; qu'il allègue même cette raison la première, n'est-il pas évident que les Corinthiens participoient à la Coupe du Seigneur? Mais S. Paul ôte toute la difficulté au Verset vingtième, *Vous ne pouvez boire, dit-il, la Coupe du Seigneur, & la coupe des Diables. Vous ne pouvez estre participans de la Table du Seigneur & de la table des Diables.* Dans cette opposition que l'Apostre fait entre le sacré Banquet de Jesus-Christ & la table des Demons, comme deux choses incompatibles, ne suppose-t-il pas d'une manière claire & incontestable que les Fideles de Corinthe devoient le Calice Sacré? Autrement comment eût-il pû dire: *Vous ne pouvez boire la Coupe du Seigneur & la Coupe des Diables?*

Je passe maintenant au chapitre douzième de la même Epistre, laissant les remarques que j'ay à faire

à la Réponse précédente. 181

sur le chapitre onzième pour le chapitre suivant. S. Paul se propose dans le chapitre douzième d'éteindre les envies, & les dissensions qui troubloient l'Eglise de Corinthe. Apres leur avoir représenté que, quoique Dieu cōmunique diversement les dons, ils procedoient pourtant d'un mesme principe qui est le S. Esprit qui anime tout le Corps de l'Eglise ; apres leur avoir mis devant les yeux que les diverses graces, que Dieu communique aux Fideles, ne doivent pas les diviser, parce que l'Eglise est un Corps, & que les parties, qui composent le Corps, doivent avoir des qualitez differentes, il ajoûte au Verset treizième, *Nous avons tous esté baptisez en un mesme Esprit, & avons tous esté abreuvez en un mesme Esprit*, tirant une puissante raison pour porter les Corinthiens à la concordance des Saints Sacremens, que Jesus-Christ a instituez pour unir les Fideles. 3. Il est hors de doute que l'Apôtre marque les deux Sacremens, le Baptême, & la

sainte Cene. La Cene est signifiée par ces dernières paroles, *Nous sommes tous abreuvez en un mesme Esprit.* La Cene ne peut estre le breuvage de tous, si tous ne participent à la Coupe.

L'Auteur répond que, *quand ce Texte devoit s'entendre de l'Eucharistie, il prouve seulement qu'anciennement les Fideles beuvoient tous dans la Coupe, mais il ne prouve pas qu'ils fussent obligez d'y boire.* Je vois bien qu'il me fera la même réponse aux preuves que j'ay rapportées du chapitre dixième : ce qui m'a obligé de considerer ces deux chapitres ensemble. Mais si *tous les Fideles beuvoient alors du Sacré Calice, c'estoit sans doute parce que les Apôtres le leur avoient ainsi enseigné.* Car eussent-ils entrepris d'eux-mesmes de boire le Calice ? S'ils l'eussent entrepris d'eux-mesmes, c'eut esté une temerité que les Apôtres n'auroient pas tolérée, qu'ils auroient mesme frappée d'anathème. Il faut donc que les Apôtres ayent enseigné à *tous, à*

toutes les Eglises de Communier sous les deux Espèces comme on parle. Jusqu'icy mon raisonnement est incontestable.

Mais voicy une vérité qui ne l'est pas moins. Tout ce que les Apôtres ont enseigné pour le pratiquer est un Commandement : l'autorité de l'Apostolat, dont ils estoient revêtus, l'Esprit d'infailibilité dont ils estoient remplis, le pouvoir souverain que Jesus-Christ leur avoit donné sur l'Eglise, en leur disant, *Vous serez assis sur douze Trônes, jugeant les douze Tribus d'Israël,* font voir clairement, que leurs enseignemens, qui regardoient la pratique, n'étoient pas de simples Leçons de Docteurs ou de simples découvertes de Scavans ; mais que c'étoient des preceptes dont on ne pouvoit se dispenser sans crime. Secondement *tous les Fideles* dit l'Auteur, *beuvoient alors du Sacré Calice*, il n'y avoit donc aucune Eglise Chrestienne dans le monde, où le peuple ne participât à la Coupe. Comment est-ce que tous les

Chrestiens, que toutes les Eglises ont conspiré dans une mesme pratique, ont esté si uniformes en un point de Religion, sous les Apôtres, lorsque les Eglises Chrestiennes venoient fraichement d'estre plantées, sans que les Apôtres leur ayent ordonné cette pratique?

En troisiéme lieu, l'Auteur me permettra de me servir de la maxime de Vincens de Lerins, que *ce qui a esté pratiqué par tous en tout temps & en tous lieux, doit estre receu comme un precepte Evangelique & Apostolique.* En effet, c'est une verité certaine, appliquons-là à nôtre sujet. Au temps que S. Paul écrivoit aux Fideles de Corinthe, tous les Chrestiens beuvoient le Calice dans la celebration de l'Eucharistie. C'estoit alors une coûtume receuë en tous lieux, & en tout temps, en commençant ce temps depuis la predication des Apôtres. Car c'est ainsi sans doute que le Docteur, que je viens d'alleguer, doit estre entendu; c'est donc un precepte Evangelique & Apostolique.

En quatrième lieu le Concile de Constance, dans le Decret, qui defend la Communion de la Coupe, se sert de ces mots. *Cette coutume introduite avec raison par l'Eglise & par les Saints Peres, & observée durant un long-temps, doit estre tenuë pour une Loy.* C'est sur ce fondement qu'il interdit la Communion sous les deux Especes. Ce n'est pas maintenant mon dessein d'examiner si le Concile de Constance s'est trompé, quand il a crû que le retranchement de la Coupe étoit une coutume introduite par l'Eglise, & par les Sains Peres, & observée depuis bien long-temps. Mais l'Auteur ne trouvera pas mauvais, que je me serve contre luy de cette raison du Concile, afin qu'il soit contraint d'avoïer, ou que le Concile a esté mal-fondé, ou que je suis bien fondé. Voici mon argument. Une coutume introduite avec raison par l'Eglise & par les Saints Peres, & observée long-temps dans l'Eglise, doit estre tenuë pour une Loy. Or, si tous les Chrétiens, du temps des

Hujusmodi  
consuetudo  
ab Ecclesia &  
Sanctis Patri-  
bus rationaliter intro-  
ducta, & diu-  
tissime obser-  
vata habenda est pro lē-  
ge.

Apôtres, ont bû le Calice de l'Eucharistie, ç'a esté une coûtume établie par l'Eglise, & par les Apôtres qui sont les plus Saints des Peres, une coûtume qui a esté long-temps observée, comme l'Auteur l'avouë, & comme nous le verrons en son lieu. La coûtume donc de boire le Calice, dans la participation de la Cene, doit estre tenuë pour une Loy, & par consequent pour un *Commandement.*



## CHAPITRE V.

*Du onzième Chapitre de la  
premiere Epistre aux  
Corinthiens.*

**N**OUS avons considéré cy-devant ce Chapitre dans une autre veuë que nous ne faisons maintenant. Nous l'avons considéré comme contenant une preuve claire du sens de ses paroles : *Faites cecy en memoire de moy* : Montrant par

l'exposition, que S. Paul en donne, que Jesus-Christ commande à tous les Fideles de participer à la Coupe. Apresent nous l'examinerons, comme contenant d'ailleurs des commandemens clairs, qui obligent tous les Fideles à boire le Calice dans la celebration de l'Eucharistie.

Il est bon premierement de remarquer que tout le chapitre suppose que les Fideles de Corinthe, qui n'estoient pas Ministres de l'Evangile, participoient à la Coupe. Il est vrai que l'Auteur ne le nie pas. Mais, puisque nous avons fait voir au chapitre precedent que cette coûtume vaut autant qu'une Loy, ou qu'un *Commandement*, nous sommes encore obligez à dire que ce chapitre enseigne cette coûtume, & à produire sur ce sujet le témoignage des Docteurs de l'Eglise Latine. Voici l'aveu du Jesuite Becan.

*Je confesse que les deux especes ont esté données par l'Apostre. Voici celui du Cardinal Tolet sur le sixième de S. Jean, C'a esté l'an-*

Fateor utramque ab Apostolo traditam.

Antiqua con-

*Suetudo à temporibus Apostolorum fuit, in Ecclesia sub utraque specie communiendi. Fate-mur id verum esse. Non dubitavit Paulus sub utraque specie Corinthiis Eucharistiam tradere.*

*Fit hic mentio de duplici specie. Nam in primitiva Ecclesia sic dabatur fidelibus.*

*Secundum antiquæ Ecclesiæ consuetudinem omnes sicut communicebant corpori ita communicebant, & sanguini.*

*cienne coutume, depuis le temps des Apôtres, de Communier dans l'Eglise sous les deux especes. Le Jesuite Coster confesse aussi que Paul a receu le Calice de Christ, & qu'il l'a donné aux Chrestiens de Corinthe. Et Sanctes dit que S. Paul n'a pas fait difficulté de donner l'Eucharistie aux Corinthiens sous les deux especes. Lyranus sur ce chapitre onzième de la premiere aux Corinthiens écrit ainsi : Il est icy fait mention des deux especes. Car, dans la primitive Eglise elles estoient données aux Fideles. Et Thomas d'Aquin sur le 6. de S. Jean, dit que selon l'ancienne coutume de l'Eglise, comme tous communioient au Corps, tous aussi Communioient au Sang. Il conste donc que les Fideles de Corinthe communioient à la Coupe, non seulement par la lecture du Texte Sacré, mais aussi par l'aveu des Docteurs de l'Eglise Latine. Que si vous appliquez à ce chapitre les raisons que nous avons alléguées au chapitre precedent, sur la coutume de Communier sous les deux especes, ce*

*à la Réponse precedente. 189*  
chapitre vous fournira une Loy ou  
un *Commandement* de communier  
à la Coupe.

Mais dans ce Chapitre vous ne  
lisez pas seulement la pratique de  
l'Eglise de Corinthe : vous y trou-  
vez aussi un *Commandement* ex-  
pres & clair de communier à la  
Coupe en ces mots, *que chacun s'é-*  
*prouve soy-mesme, & qu'ainsi il*  
*mange de ce pain & boive de cette*  
*coupe.* Je me recrie encore: Peut-on  
imaginer un *Commandement* plus  
exprés ; & après cela peut on dire,  
qu'il n'y a point de *Commande-*  
*ment* dans l'Ecriture qui oblige tous  
les Fideles à recevoir le pain & le  
vin de la Cene ? C'est ainsi que  
j'avois parlé dans ma premiere ré-  
ponse. Mais l'Auteur ne manque  
pas de former quelque nuage pour  
obscurcir s'il peut la lumiere de ce  
texte. Voicy ce qu'il répond : *L'A-*  
*pôtre ordonne à tous les Fidelet de*  
*s'éprouver eux-mesmes avant la Com-*  
*munion, & lorsqu'ils communient*  
*sous l'Espece du pain, & lorsqu'ils*  
*communient sous l'Espece du vin :*

desorte que l'obligation, dont il parle, n'est pas de recevoir les deux Especies toutes les fois qu'on communie, mais de ne recevoir ni l'une ni l'autre sans s'estre éprouvé auparavant. Et sur cela il me défie de pouvoir montrer que le sens, qu'il vient d'alléguer, ne puisse convenir aux paroles de l'Apôtre.

Premierement, il avouë que ces paroles : *que chacun s'éprouve soy-mesme*, sont un Commandement adressé à tous les Fideles. Il y a dans l'original : *que l'homme s'éprouve soy-mesme* par une façon de parler prise de l'Hebreu, qui disent l'homme pour dire chacun. Et l'Apôtre ajoutant tout d'une suite, *qu'il mange de ce pain, & qu'il boive de cette Coupe*, n'est-ce pas autant, que s'il disoit, que tout Chrestien s'éprouve soy-mesme, & quainsi tout Chrestien mange de ce pain, & boive de cette Coupe ? nous croyons que chaque Chrestien éprouvé & préparé doit manger du pain, & boire de la Coupe. Je demande à l'Auteur, si voulant exprimer

nostre sentiment, il pourroit trouver une expression plus claire que saint Paul, *que chacun s'éprouve soy-mesme, & qu'ainsi il mange de ce pain & boive de cette Coupe.*

Secondement, on ne peut nier que le Commandement de boire de la Coupe ne soit fait à tout homme qui s'est éprouvé, aussi bien que le Commandement de manger du pain. L'Apostre ne separe pas ces deux Actes, il les conjoint.

En troisiéme lieu, quoi que le mot d'homme signifie chacun, selon le stile des Hebreux, cet homme pourtant, quand il est éprouvé est le sujet de la proposition, & du Commandement que l'Apôtre exprime en ces mots; *qu'il mange de ce pain, & qu'il boive de cette Coupe.* Il parle à un mesme homme, & d'un mesme homme. Que si un mangeoit du pain, & qu'un autre bût de la Coupe, sans doute saint Paul se fut exprimé en ces termes, que chacun s'éprouve soy-mesme, & après cela, que les uns mangent du pain,

& que les autres boivent de la Coupe. Mais l'Apostre ne dit pas cela, il dit tout le contraire, *que l'homme s'éprouve soy-mesme, & qu'ainsi il mange de ce pain, & qu'il boive de cette Coupe.*

Je tire encore une preuve invincible de la Confession que l'Auteur & les plus celebres Docteurs de l'Eglise Romaine font, qu'au temps des Apôtres tous les Fideles communioient sous les deux Espèces, & en particulier les Chrétiens de Corinthe, car de là il s'en suit que les Corinthiens, qui profanoient la sainte Eucharistie par leurs debauches violoient la Sainteté de la Coupe, aussi bien que celle du pain; de sorte que saint Paul en blâmant la prophanation des Corinthiens, a dans son Esprit la profanation du pain & la prophanation de la Coupe, comme le sujet de sa censure. Il se met donc devant les yeux un homme quel qu'il soit, qui va à la Table du Seigneur, non seulement pour prendre du pain, mais aussi pour boire

de la Coupe. Sur cela il prescrit à cet homme son devoir qui est de s'éprouver. N'est-ce pas suivant l'ordre que Dieu & la nature ont mis dans les pensées des hommes, que S. Paul adresse son commandement de manger & de boire à ce même homme qui s'est éprouvé, & qui va à la Table. Ou S. Paul a pensé tout autrement que les hommes ne pensent, ou il a commandé à l'homme éprouvé de Communier sous les deux Espèces.

Pour le sens que l'Auteur donne aux paroles de S. Paul, il est tout à fait insoutenable. S. Paul dit que l'homme s'éprouve soy-même, & qu'ainsi il mange de ce pain & boive de cette Coupe, voicy le commentaire de l'Auteur, si je l'ay bien compris, que tout Fidele s'éprouve soy-même avant la Communion, & lorsqu'il se sera ainsi éprouvé, qu'il Communie ou sous l'Espèce du pain, ou sous l'Espèce du vin, de sorte qu'il ne reçoive ni l'une ni l'autre sans s'estre éprouvé aupara-

vant , mais son commentaire est contraire au texte , puisque S. Paul ne dit pas qu'il mange de ce pain ou boive de cette Coupe, mais qu'il mange de ce pain , & boive de cette Coupe. Il n'employe pas la particule disjonctive , mais la copulative , & pourquoy Saint Paul se seroit il servi de la particule disjonctive en disant qu'il mange de ce pain , ou qu'il boive de cette Coupe , puisque tous les Fideles de ce temps-là Communioient sous les deux Especies, selon l'aveu de l'Auteur. Il veut que l'Apôtre laisse à la liberté des Fideles de Communier sous l'Espece du pain , ou sous l'Espece du vin , mais je prens pour juge tout homme raisonnable , de quelque Religion qu'il soit , si ce Commandement , *que tout Chrestien éprouvé mange de ce pain , & boive de cette Coupe* , peut souffrir cette interpretation , sçavoir , *que tout Chrestien éprouvé recoive celui qu'il voudra des deux signes , qu'il recoive le pain seul s'il veut , ou qu'il recoive le vin*

seul s'il le trouve ainsi à propos de-  
quoy n'est pas capable l'esprit de  
l'homme, quand il entreprend de  
renverser les idées les plus com-  
munes & les plus naturelles ? Pour  
donner quelque couleur à cette pa-  
raphrase, il seroit nécessaire de prou-  
ver que dans quelque Siecle de l'E-  
glise ancienne, ou du moins dans  
quelque Eglise particuliere, les Mi-  
nistres de l'Evangile ont Commu-  
nié les Fideles, dans les saintes as-  
semblées tantost sous l'Espece du  
pain seulement tantost sous l'Espece  
du vin seulement, mais c'est ce  
qu'on ne fera jamais.

Ce Chapitre onzième me fournit  
aussi une preuve invincible, pour  
faire voir que S. Paul a comman-  
dé aux Corinthiens la Communion  
de la Coupe. Elle est prise de ces  
paroles : *J'ai receu du Seigneur ce  
que je vous ay donné.* L'Apostre  
rapporte ensuite ce qu'il a receu du  
Seigneur, ajoutant *le Seigneur Je-  
sus, en la nuit qu'il fut livré prit du  
pain; & apres avoir rendu graces,*

le rompit & dit : prenez mangez : cecy est mon corps , qui est rompu pour vous , faites-cecy en memoire de moy , semblablement apres le souper , il prit la Coupe disant ; cette Coupe est la nouvelle alliance en mon Sang, faites cecy tous les fois que vous en boirez en memoire de moy. Voila ce que saint Paul avoit appris du Seigneur, sçavoir l'institution du Pain & du Calice. Il enseigne après cela que l'usage du pain sacré & de la Coupe benite , doit durer jusqu'à la fin du monde , toutes les fois , dit-il , que vous mangerez de ce pain , & que vous boirez de cette Coupe , vous annoncerez la mort du Seigneur , jusqu'à ce qu'il vienne. Par cela dit Thomas d'Aquin, il nous est donné a entendre , que cette ceremonie ne cessera point , jusqu'à la fin du monde , & Lombard , jusqu'à ce que le Seigneur vienne en jugement , parce que cecy ne sera point changé jusqu'à ce tems.

Cela posé , je forme ainsi mon raisonnement , saint Paul a donné aux Corinthiens les deux Symboles

du pain & du vin, & il veut que la coutume dure jusqu'à la fin du monde, S. Paul a donc commandé aux Corinthiens de célébrer l'Eucharistie avec les deux signes du pain & du vin. Je sçay que l'on me répondra, que l'Apostre dit, j'ay reçu du Seigneur ce que je vous ay donné, c'est à dire enseigné, & non pas, j'ay reçu du Seigneur ce que je vous ay commandé, & que delà il s'ensuit que la Communion sous les deux Espèces a bien esté enseignée à Corinthe par S. Paul, mais non pas commandée. J'avouë que le terme de donner signifie enseigner: mais nous avons prouvé cy-devant que les enseignemens des Apôtres, qui regardoient les mœurs & le culte, estoient des Commandemens. Quand mesmes le terme de donner ne signifieroit que l'Institution Apostolique, il ne laisseroit pas de marquer une Loy, & un Commandement: parce que l'Institution d'un homme, qui a l'autorité, & qui parle à des personnes soumises à sa puissance est un Com-

mandement : comme nous l'avons prouvé dans le chapitre premier. Et afin qu'on ne dise pas que saint Paul avoit institué cette coûtume pour quelque temps seulement, & que l'autorité de l'Eglise a pû l'abolir ou la changer ; S. Paul dit expressement, qu'il établit cette ceremonie, sçavoir l'annonciation de la mort de Jesus-Christ, par la Communion du pain & de la Coupe, jusques à la venuë de Jesus-Christ, c'est à dire, jusques à la fin du monde. Voila, sans doute, une preuve tout à fait convainquante. S. Paul a donné, c'est à dire enseigné, commandé de celebrer l'Eucharistie avec les Symboles du pain & du vin, jusqu'à la fin du monde; il n'y a donc point de puissance sur la terre qui ait l'autorité de retrancher aucun de ces deux signes.

Le Jesuite Vasqués, accablé, sans doute du poids de cette raison, a esté contraint d'écrire les paroles hardies que nous avons rapportées dans nostre premiere Réponse. *Quand bien l'Apostre auroit com-*

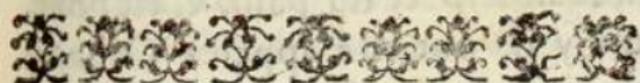
mandé de célébrer l'Eucharistie sous les deux Espèces ; neantmoins l'Eglise & le Souverain Pontife peuvent abolir le précepte de l'Apôtre, car l'Apôtre n'a pas eu plus de puissance en donnant ces préceptes, que l'Eglise & le Souverain Pontife. Cela s'appelle trancher hardiment la difficulté. L'Auteur répond pour soutenir l'honneur de Vasqués, que ce Jésuite a pû dire que si l'Apôtre par un Commandement simplement Apostolique, & non pas divin, avoit commandé de Communier sous les deux Espèces, l'Eglise auroit pû décharger les Fideles de cette obligation, car, ajoute-t-il, un homme aussi habile que l'estoit ce Jésuite, savoit bien que l'Eglise ne peut pas abolir le droit divin. Pour moi je ne scaurois comprendre qu'un Commandement Apostolique, fait par un homme revêtu de toute l'autorité de l'Apostolat, infaillible en sa doctrine, parlant au nom de Jesus-Christ, dont-il représente la grandeur & la majesté, puisse estre sur les choses divines qu'un com-

Licet concederemus hoc fuisse Apostolicum præceptum ; nihilominus Ecclesia & summus Pontifex potest illud iustis de causis abrogare, neque enim major fuit potestas Apostolorum quam Ecclesie, & Pontificis inferendis præceptis.

mandement divin : sur tout en une matiere ou l'Apostre proteste qu'il n'a rien donné que ce qu'il avoit receu du Seigneur. Le sentiment de Thomas d'Aquin est plus juste, *le Pape, dit-il, ne peut pas dispenser dans les Sacremens de la nouvelle Loy.* C'est ainsi que Zecchius dit que *le Pape ne peut dispenser en ce qui a esté revelé immediatement à un Apostre.* Nous examinerons en son lieu ce que l'Auteur rapporte du chapitre septième de la premiere aux Corinthiens. Sortons d'une matiere, où nous voyons la verité outragée d'une maniere si indigne.

In Sacramē  
tis novæ le-  
gis dispensa-  
re non po-  
test Papa  
quod lib. 4.  
art. 3.  
Papa non po-  
test dispen-  
sare, in hoc  
quod à Chri-  
sto immedia-  
te fait reve-  
latum Apo-  
stolo de re  
publ. Eccles.  
cap. 2. Segn.  
2.





CHAPITRE VI.

*Du Chapitre sixième de S. Jean.*

C'EST icy le lieu, où je dois examiner ce Chapitre. Il ne contient aucun texte exprés de la Communion sous les deux Espèces. Jesus-Christ n'y parle que de la Communion spirituelle, mais il sert à nostre dessein, parce que nous tirons une raison bien forte des expressions du Sauveur pour prouver que le Fidele doit participer aux deux Symboles, & parce que aussi le sens que les Docteurs de l'Eglise Latine luy donnent, est incompatible avec le retranchement de la Coupe.

Au temps du Concile de Basle il y avoit en Boheme deux sectes qui s'opposoient à l'Eglise Romaine, celle des Calixtins, & celles des Taborites. Les premiers approuvoient tous les sentimens des Latins excepté la Communion sous

la seule Espèce du pain. C'est pourquoy ils ont esté appelez Calixins du mot Latin Calix, parce qu'ils soutenoient la Cômunion du Calice. Le Concile de Basle eut pour eux la complaisance qu'ils demandoient. Les Taborites, qui estoient des restes de Vaudois, rejettoient plusieurs dogmes de l'Eglise Romaine, & principalement la transubstantiation, & le Sacrifice de la Messe. Les premiers, croyant avec plusieurs des Docteurs de l'Eglise Romaine, qu'il estoit parlé au sixième de saint Jean de la Communion Sacramentale, pour prouver la Communion sous les deux Espèces, alleguoient le verset cinquante-troisième de ce chapitre. *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme & ne beuvez son sang, vous n'aurez point de vie en vous mesme.* Et il est vray que si Jesus-Christ y parle de la Communion Sacramentale, la preuve est invincible; car que pourroit-on s'imaginer de plus clair que ces paroles, si elles s'entendoient des deux Symboles de

*l'Eucharistie, Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne buvez son sang, vous n'aurez point de vie en vous mesmes.*

L'Auteur pourtant tache de se deméler de cette difficulté en disant que cette parole se peut entendre de l'une & de l'autre Communion, estant certain qu'il y a deux sens veritables, l'un touchant la Communion Sacramentale, l'autre touchant la Communion Spirituelle qui luy conviennent fort bien. Vous n'aurez pas la vie éternelle, si vous ne mangez Spirituellement ma chair, & si vous ne buvez Spirituellement mon Sang. Voila le sens veritable qui regarde la Communion Spirituelle. Touchant la Communion Sacramentale, le sens ne peut pas estre celui-cy: vous n'aurez pas la vie éternelle, si vous ne mangez Sacramentellement ma chair, & si vous ne buvez Sacramentellement mon sang, car ce sens-là est faux, puisque les Fideles, qui meurent après le Baptême, peuvent estre sauvez sans avoir receu le Sacrement de l'Eucharistie. Voicy donc

le sens véritable. Vous n'aurez pas la vie éternelle, si méprisant le Sacrement de ma chair & de mon Sang, vous refusez de prendre & l'Espece du pain, & l'Espece du vin qui les composent. Bon Dieu dans quelles gesnes, & dans quels embarras s'engagent les hommes quand ils ne veulent pas confesser la vérité.

Il est vray que nous n'employons pas les textes de ce chapitre pour prouver la Communion sous les deux Espèces, parce que nous ne croyons pas qu'il y soit parlé de la Communion Sacramentale. Nostre sentiment est que Jesus-Christ nous y represente seulement la Communion spirituelle que nous avons avec luy par la Foy. Il y a mesme plusieurs Docteurs de grande reputation dans l'Eglise Romaine, qui ont cru de mesme que nous, que dans le sixième de S. Jean, il n'étoit nullement parlé du Sacrement de l'Eucharistie. Bellarmin reconnoit de bonne foy, que Gabriel Biel, Nicolas Cusan, Thomas Cajetan, Ruard Tapper, & Corneille Jan-

senius , Auteurs celebres entre les Catholiques Romains expliquent ce chapitre de la seule Communion Spirituelle. Ce n'est pas icy le lieu de traiter cette question. Je diray seulement que ceux qui soutiennent que Jesus - Christ parle dans le sixième de saint Jean de la Communion Sacramentale , ne répondront jamais à l'objection que ceux de Boheme en tiroient en faveur des deux Especes.

Voyons si l'Auteur se tire d'affaire, Premièrement il dit qu'il y a deux sens veritables dans ces paroles , *si vous ne mangez ma chair & ne beuvez mon Sang , vous n'aurez point de vie , l'un touchant la Communion Sacramentale , & l'autre touchant la Communion Spirituelle qui luy conviennent fort bien.* Je demande , si ces deux sens sont propres ou metaphoriques, ou si l'un est propre, & l'autre metaphorique, deux sens propres, sur tout s'ils sont opposez , peuvent-ils convenir aux memes paroles? Les Docteurs latins n'avoueroient jamais que ces deux sens soient metaphoriques , parce

que s'ils l'avoüoient, ils ne pourroient tirer aucune preuve du fixiéme de saint Jean, pour montrer que nous mangeons proprement, & sans figure, la chair de Jesus-Christ comme ils pretendent. Reste donc que l'un de ces sens soit literal, & l'autre metaphorique. Sur quoy je demãde quel est le sens propre & literal, car si le sens propre de ces paroles est touchant la Communion spirituelle, il faut que le sens touchant la Communion Sacramentale soit metaphorique; ce qui est une chose fort absurde: parce qu'il s'en suivroit que la Communion Spirituelle seroit une figure, un embleme, une image de la Communion Sacramentale, au lieu qu'aucontraire, la Communion Sacramentale est une figure de la Spirituelle. Les choses invisibles ne sont pas les figures des choses visibles, mais les visibles sont les emblemes des invisibles. Il faudra donc avoüer en posant ces deux sens que le propre & le literal, est touchant la Communion Sacramentale & le metaphorique tou-

chant la Communion Spirituelle. Ainsi selon l'Auteur le sens de ces paroles sera : Si proprement & sans figure , vous ne mangez ma chair sous l'Espece du pain , & ne beuvez mon sang sous l'Espece du vin , vous n'aurez point de vie en vous mesme. Peut on establir plus fortement la necessité de la Communion sous les deux Espèces.

Secondement quand il adjoute, *touchant la Communion Sacramentale , le sens ne peut estre celuy-cy : vous n'aurez pas la vie éternelle , si vous ne mangez Sacramentalement ma chair , & si vous ne beuvez Sacramentalement mon sang , car ce sens est faux. N'est-ce pas dire nettement que Jesus-Christ ne parle pas de la Communion Sacramentale , puisqu'il s'exprime ainsi ; Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme , & ne beuvez son sang , vous n'aurez point de vie en vous mesmes , & que l'Auteur avoüe que ce sens est faux , Si vous ne mangez Sacramentalement la chair du Fils de l'Homme , & ne beuvez Sacramentalement son sang , vous n'aurez point de vie.*

Enfin l'Auteur ajoute. *Voicy le sens veritable: vous n'aurez pas la vie éternelle, si, méprisant le Sacrement de ma chair & de mon sang, vous refusez de prendre l'Espece du pain & l'Espece du vin qui le composent.* Comment ce sens peut-il estre veritable, si, Jesus Christ n'y parle d'aucun mépris, qu'il n'en peut mesme parler, supposé qu'il parle aussi de la Communion Spirituelle comme on l'avouë? Ce mepris est incompatible avec la Communion Spirituelle. Mais faloit-il se tourmenter pour enfin accorder à ceux de Boheme tout ce qu'ils demandoient, car que vouloient-ils autre chose si ce n'est que Jesus - Christ denonce la mort éternelle à ceux qui refusent de prendre & l'Espece du pain, & l'Espece du vin qui composent ce Sacrement? Le Lecteur remarquera sans doute la force de la verité, aussi bien que l'argument invincible que nous tirons de l'interpretation que l'Eglise Romaine donne au Chapitre 6. de saint Jean, car s'il est vray que Jesus Christ parle de la Communion Sacramentale, se priver de la

Coupe , c'est ce priver de la vie éternelle.

L'Auteur , pour prouver de ce fixième de saint Jean la Communion sous la seule Espece du pain, produit avec Bellarmin le verset cinquante-unième , *si quelqu'un mange de ce pain il vivra éternellement*. Dans la creance où il est que Jesus-Christ parle de la Communion Sacramentale, il conclud qu'elle peut subsister dans la seule manducation de l'Espece du pain, puisque Jesus-Christ en ce verset ne parle que de manger du pain. Si j'estois dans le sentiment des Calixins , je répondrois que Jesus-Christ ayant parlé quatre fois de manger sa chair & de boire son sang, pour exprimer les deux parties de la communion ; pourquoy n'aura-t-il pû se servir du terme de pain, pour abreger son discours , representant le tout par une de ses parties, sans que pourtant il ait voulu que la Communion consistât sous la seule Espece du pain. Mais je ne prens aucun interest dans cette objection , puisque je suis assuré que

Aux versets

53. 54. 55. &

56.

J. C. y parle seulement de la man-  
chair, ducation Spirituelle de sa  
& nullement de l'Eucharistie.

J'ay eu pourtant raison de dire  
que l'expression du Sauveur ne laisse  
pas de contenir une preuve claire,  
& forte de la Communion sous les  
deux Especes. Je n'ai pas dit, com-  
me l'Auteur le veut faire accroire,  
que le chapitre 6. de S. Jean ex-  
prime clairement & fortement la  
Communion sous les deux Especes.  
J'ai dit au contraire qu'il n'y est  
parlé que de la Communion Spi-  
rituelle, que les Fideles ont avec le  
Fils de Dieu par la Foy. J'ay dit  
seulement que l'expression du Sau-  
veur contient une preuve de la  
Communion sous les deux Especes,  
je suis mesme persuadé que la preu-  
ve que j'en tire est claire & forte.  
Elle est prise de ce que, le Sauveur  
a employé deux Metaphores pour  
representer la Communion que les  
Fideles ont avec luy, l'une de man-  
ger sa chair, & l'autre de boire son  
sang: que quelque temps apres J.  
C. voulant representer cette mes-  
me Communion à ses Fideles, in-

stitua le Sacrement de l'Eucharistie: & que, comme dans le 6. de S. Jean il avoit employé deux Metaphores distinctes, il voulut employer dans son Eucharistie deux elemens distincts, & deux actions distinctes qu'il consacra le pain, & commanda de le manger, pour nous appliquer son corps mort, qu'il consacra le vin, & cōmanda de le boire pour nous appliquer son sang répandu; que c'est donc choquer sa sagesse infinie, & détruire tout a fait l'idée qu'il veut bien que nous nous formions de sa Communion, si le communiant ne boit le vin de l'Eucharistie. Nous examinerons en son lieu ce que l'Auteur oppose à cette raison.

Avant que de sortir de ce chapitre, je dois avertir le Lecteur que je ne suis pas si coupable que l'Auteur se l'imagine, quand je l'ai accusé de contradiction. Voici les termes dont-il s'est servi dans son premier traité. *Pour trouver dans les paroles alleguées du sixième de S. Jean, le Commandement que nous cherchons, il faudroit dire que le sens fut tel: nul de mes Fideles n'aura la vie, s'il ne recoit la Communion Sa-*

cramentale, & s'il ne la recoit sous les deux especes. Or il est certain que le passage ne peut souffrir ce sens-là; parce qu'il n'est pas veritable, puisque tous conviennent qu'on peut avoir la vie sans recevoir la Communion Sacramentale. J'avois lû dans Saint Iean, si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme & ne beuvez son sang, vous n'aurez point la vie. Je lisois dans l'écrit de l'Auteur, que le passage ne peut souffrir cette exposition: nul de mes Fideles n'aura la vie, s'il ne recoit la Communion Sacramentale, & s'il ne la recoit sous les deux especes, parce que ce sens n'est pas veritable, puisque tous conviennent qu'on peut avoir la vie sans recevoir la Communion Sacramentelle. Ces expressions tres-veritables de l'Auteur ne contiennent elles pas un aveu que le 6. de S. Iean ne parle pas de la Communion Sacramentale? Car, à dire le vray, je n'estois pas capable de m'imaginer ce Commentaire impenetrable qu'il donne dans sa replique aux paroles de Iesus Christ; &

par conséquent j'estois en droit de croire que l'Auteur s'estoit contredit, quand, dans la suite, il assuroit que dans le sixième de saint Jean, il est parlé de la Communion Sacramentale. La raison qu'il allegue, prise de ce qu'on peut avoir la vie sans recevoir la Communion Sacramentale est invincible. J'avois cru qu'il avoit encore esté persuadé par une autre raison qui n'est pas moins forte, prise de ce que les hypocrites & les impenitens peuvent participer au Sacrement, & estre privez de la vie éternelle, & que cependant le Sauveur dit, *Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement.* Puisqu'il ne veut pas s'accommoder de cette raison, laissonsle en sa liberté, mais assurément ce n'est pas une *raison meschante* comme il l'appelle.



## CHAPITRE VII.

*Contenant plusieurs raisons pour prouver que les Fideles doivent participer au deux Symboles de l'Eucharistie.*

**A**UX Textes de l'Ecriture, que j'ai rapportez jusqu'icy, je suis obligé de joindre quelques raisons, qui prouvent d'une maniere convainquante, que tous les Fideles doivent boire la Coupe, dans le Sacrement de l'Eucharistie. La premiere est prise de ce que la Coupe de la Cene est appellée tantôt la nouvelle Alliance, & tantôt le sang de la nouvelle Alliance. *Cette Coupe est la nouvelle Alliance en mon sang*, dit Jesus-Christ, au vingt-deuxième de saint Luc, & en la premiere aux Corinthiens chapitre onzième. *Cette Coupe est mon sang, le sang de la nouvelle Alliance*, dit le mesme Sauveur au vingt-

fixième de saint Mathieu. Ces paroles font voir que la Coupe de l'Euchariste, entant qu'elle est le gage du sang de Jesus-Christ, est la confirmation de l'Alliance de grace : comme le sang des victimes, que Moÿse répandit au vingt-quatrième de l'Exode, confirma l'Alliance que Dieu traita avec les Israëlites. La Coupe de la premiere Cene fut non seulement le signe, le sceau & le Sacrement du sang de Jesus-Christ, mais aussi la ceremonie dans laquelle il commence à ouvrir la nouvelle Alliance. L'ancienne Alliance avoit duré jusqu'à lors. Mais quand Jesus-Christ donna la Coupe dans la premiere Cene, toutes les ceremonies de la Loy, commencerent à s'évanoüir. La Coupe des Cenes suivantes fust particulièrement destinée pour confirmer la nouvelle Alliance. Or quoy que l'on puisse dire que le pain est aussi le gage de cette nouvelle Alliance ; il faut avoier pourtant que la Coupe l'est d'une façon particuliere, puisque

Jesús-Christ a dit particulièrement de la Coupe : *Cette Coupe est le sang de la nouvelle Alliance, cette Coupe est la nouvelle Alliance en mon sang*, ayant voulu exprimer une mesme verité par des façons de parler differentes. Pourquoi Jesús-Christ n'a-t-il pas dit la mesme chose du pain? Pourquoi l'a-t'il dit particulièrement de la Coupe, & encore par deux fois, si ce n'est pour nous apprendre que, comme, dans la Coupe de la premiere Cene, la nouvelle Alliance fut établie, ainsi elle a esté particulièrement confirmée dans la Coupe des Cenes suivantes. C'est donc dans la Communion de la Coupe que Dieu nous assure particulièrement qu'il nous pardonne nos pechez, & que nous protestons à Dieu que renonçant à toutes les fausses Religions de la terre, nous embrassons le Christianisme. Puis donc que chaque Fidele a besoin de la confirmation de la nouvelle Alliance, & qu'il est obligé de renoncer publiquement à toutes les fausses Religions

gions, en protestant de s'attacher uniquement à la Chrestienne; n'est-il pas obligé de communier à la Coupe?

La seconde raison est prise de l'exemple de JESUS CHRIST. Je lis dans la Lettre soixante troisième de S. Cyprien que cet illustre martyr combat ceux qui communioient à l'Eucharistie avec de l'eau, *parce qu'ils ne font ce pas que Jesus-Christ fait.* En effet S. Paul dit: *Soyés mes imitateurs comme aussi je le suis de Christ:* Et S. Pierre dit que le Sauveur est le patron que nous devons suivre. Bellarmin luy-mesme au Livre quatriéme de l'Eucharistie chapitre septième sur la question, si le pain de l'Eucharistie doit estre sans levain, dit, *qu'il ne faut pas douter, que ce que Jesus-Christ a fait ne soit le meilleur, & ne doive estre pratiqué.* Or JESUS-CHRIST a communié au pain & à la Coupe: Nous sommes donc obligez de recevoir ces deux signes. Je sçay que nous ne sommes pas obligez à imiter toutes les actions

Non dubitari potest quin illud sit melius, & faciendum, quod Christus fuit.

de JESUS-CHRIST. Car nous ne pouvons imiter ses actions miraculeuses. Nous ne sommes pas obligés aussi à imiter toutes les actions indifferentes du Sauveur, où il n'y a aucune bonté morale, à les considerer en elles-mesmes. Aller en Bethanie, monter sur le mont des Olives, se promener le long de la mer de Tiberiade, faire la Cene apres souper, & avec du pain sans le vain, qui estoit le seul que l'on trouvoit alors dans Jerusalem, sont des actions, que les Chrestiens ne sont pas obligez d'imiter. D'ailleurs ce que Jesus-Christ a fait, pour accomplir les ceremonies de l'ancienne Loy, ne doit pas estre imité par les Chrétiens. Il a esté Circoncis; il a mangé l'Agneau de Pasques. Il s'est trouvé aux Festes de Jerusalem, parce que la nouvelle Alliance n'étoit pas encore établie. Le Chrétien renonceroit à sa religion, s'il imitoit le Sauveur en ces choses. Mais il doit estre imité par tous les Fideles dans les actions, qui regar-

dent le culte divin de la nouvelle Alliance. Voicy les mots de S. Cyprien : *Nous ne devons pas prendre garde à ce qu'un autre qui a esté avant nous, a crû devoir estre fait, mais à ce que Iesus-Christ a fait le premier, luy qui est avant tous.* Si le Concile de Trente a eu raison de prononcer anatheme contre ceux qui soutiennent qu'il faut imiter JESUS-CHRIST, j'en laisse juge toute ame Chrestienne,

Non debemus attendere, quid alius ante nos faciendum putaverit, sed quid christus, qui ante omnes est, prior fuerit. Ep. 63.

La troisième raison est prise, de ce que la Coupe est establie pour faire la commemoration de JESUS-CHRIST. Le mot de l'original signifie la meditation de l'Esprit, qui rappelle dans la memoire la charité immense du fils de Dieu, & la grace qu'il nous a faite, quand il a répandu son sang pour la remission de nos pechez. Je ne sçai ce que veut dire l'Auteur, lorsqu'il enseigne, que le Prestre en consacrant le pain & le vin, fait cette commemoration ; parce, dit il, qu'il fait *la representation du corps, & du sang de Iesus-Christ.* Assûre-

*à la fin.*

ment il a cōfondu deux choses qu'il devoit distinguer, la signification, & la commemoration. Lorsque le Ministre de l'Evangile consacre le pain & le vin, on peut dire qu'il fait la signification, & pour parler avec l'Auteur la representation. Car d'un pain commun, & d'un vin commun, il fait les signes du corps, & du sang de Jesus-Christ. La signification, ou la representation est dans les signes mesmes, dans le pain & dans le vin, de la maniere que les relations sont dans leurs sujets. Mais la commemoration, n'estant autre chose que la meditation de Jesus-Christ, & de ses benefices, est dans l'Esprit du communiant. Neanmoins, par un étrange desordre, il veut que, non seulement la representation, mais aussi la commemoration ordonnée par Jesus-Christ, & l'annonciation commandée par S. Paul, soit dans les signes mesmes, c'est à dire dans le pain & dans le vin. Ce qui est tout à fait absurde. Cela estant ainsi expliqué, je raisonne mainte-

nant de cette sorte. Les moyens pour parvenir à une fin sont commandez. Si un Roy envoie à un General d'armée l'ordre de donner une bataille ; ne luy ordonne-t-il pas aussi de ramasser ses troupes, de les bien armer, de les bien ranger, & de les bien animer ? Cette proposition est sans dispute, & tous les Fidéles ne sont-ils pas obligez de faire la commemoration de Jesus-Christ, non seulement, parce que ce Sauveur le leur enjoint ; mais aussi parce que c'est le principal devoir de la Religion, le fondement de la pieté, la source de la consolation, le principe de la vertu, & l'acte de la reconnoissance ? Puis donc que la communion à la Coupe est un moyen que Jesus-Christ a institué pour faire cette commemoration, ne s'en suit-il pas que tous les Fideles sont obligez de communier à la Coupe ? L'Auteur me répondra que cette commemoration se fait en prenant l'Espece du pain, & que par consequent le Calice n'est pas necessaire. Mais je

dis l'homme ne doit pas vouloir estre plus sage que<sup>s</sup> Iesus Christ, qui a ordonné ces deux moyens pour faire cette commemoration salutaire. Je dis encore qu'il y a une commemoration particuliere dans la participation de la Coupe, qui ne se peut faire dans la participation du pain. En mangeant le pain de la Cene, nous faisons bien la commemoration du corps de Iesus-Christ mort pour nous: mais outre cela Iesus-Christ veut que nous meditions son sang, sortant de ses veines, & repandu pour le salut du monde. Cette commemoration se fait dans la Coupe: Elle ne se fait pas dans le pain. C'est ainsi que la

Quantum ad significati-  
onem neutra per se  
ex primitur.  
res huius Sa-  
cramenti, sed  
in utraque si-  
mul 4. sent.  
dist. 11. part.  
2. art. quest.  
2.

Ex parte ip-  
sius Sacramen-  
ti convenit  
quod utrum

determiné Bonaventure. Quant  
à la signification du Sacrement, dit-  
il, la chose de ce Sacrement n'est  
pas exprimée par aucune des Especes  
prises separement; mais dans les deux  
Especes ensemble. Et Thomas d'A-  
quin parle ainsi. Du coté du Sa-  
crament mesme, il convient que l'un  
& l'autre se prenne, sçavoir le corps  
& le sang, parce que dans l'un &  
l'autre consiste la perfection du

*Sacrement.* Voicy ce que dit Lanfranc un des plus ardens aversaires de Berenger, & des plus grands deffenseurs de la presence corporelle. *Pendant que l'Hostie est rompue, & que le sang est versé de la Coupe dans la bouche des Fideles, qu'est-il signifié autre chose que l'im-molation du corps du Seigneur sur la Croix & l'effusion de son sang, de son côté ? Il ne sert de rien d'alleguer icy la concomitance, de laquelle nous parlerons en son lieu. Car il ne s'agit pas maintenant, si le Fidele en prenant le corps, prend aussi le sang. Il s'agit de la commemoration du sang répandu de Iesus-Christ, c'est à dire de la meditation que le Fidele doit faire du sang de JESUS-CHRIST, sortant de ses veines pour effacer nos pechés. Bellarmin luy-mesme a fait cet aveu ; *La seule Espece du pain ne represente pas exactement Christ comme mort, si d'autre côté on ne regarde son sang comme répandu.* Je sçay bien qu'il fait cette confession, quand il considere l'Eucharistie*

sumatur, scilicet & corpus & sanguis, quia in utroque consistit perfectio Sacramenti.

Dum frangitur hostia, dum sanguis de calice in ora fidelium funditur, quid aliud, quam Domini corporis in cruce immolatio ejusque sanguinis delatere effusio significatur. lib. de corp. dom.

Sola species panis non representat exacte Christum ut mortuum, nisi ab altera parte conspiciatur sanguis ut effusus, lib. 4. de Sacram. Euch. cap. 22. prop. 2.

comme un sacrifice. Mais qu'im-  
 porte ? Ne dit-il pas nettement  
 que la mort de Iesus-Christ ne pût  
 estre representée, si l'on ne voit son  
 sang comme répandu ; que pour cer-  
 te representation, l'Espece du pain  
 ne suffit pas, le Calice estant aussi  
 necessaire. Le Sauveur ayant voulu  
 mourir d'une mort violente, en la-  
 quelle son sang a esté versé ; afin  
 que personne ne doutât de la verité  
 de sa mort ; afin que sa mort ré-  
 pondit aux sacrifices de l'ancienne  
 Loy ; afin que sa mort fut telle, que  
 la Justice de Dieu le requeroit pour  
 sa satisfaction ; afin que sa mort fut  
 l'expiation de nos crimes, Dieu  
 ayant prononcé que, *sans effusion  
 de sang, il n'y a point de remission  
 des pechez* ? N'est-ce pas dans la  
 communion de la Coupe que cette  
 façon de mourir nous est repre-  
 sentée ? N'est-ce pas dans la com-  
 munion de la Coupe que nous en  
 faisons la commemoration ?

Hebr. 9. 25.

Nous trouvons encore une puis-  
 sante raison en ce que les Sacre-  
 mens sont les signes de la grace.  
 Car on ne peut refuser les signes

de la grace de Dieu, à ceux qui sont honorez de ses graces. C'est sur ce principe que Saint Pierre raisonne touchant ceux qui ouïrent sa parole dans la maison de Corneille. *Quelqu'un dit-il, pourroit il empescher, qu'on ne baptisât d'eau, ceux qui ont receu le S. Esprit.* Sur quoi le Jesuite Lorin dit : *La glose ordinaire croit, que c'est un argument pris du plus au moins, Car, si Dieu a donné ce qui est plus grand, nul ne peut empescher ce qui est moindre.* Tout Chrestien, qui se donnera la peine de considerer la nature des Sacremens, trouvera, que c'est une chose absurde de refuser aux Fideles, qui possèdent les graces de Dieu, les signes qu'il luy a plû d'établir pour signifier, pour sceler, & pour confirmer les graces de Dieu. Il ne sert de rien de produire icy la concomitance, parce que cette concomittance ne contribuë rien à la signification, & il ne s'agit icy que des signes, & des choses signifiées. Le Calice est le signe : nous en sommes d'accord.

Astor, 10.  
47.

Argumen-  
tum à maio-  
ri esse glossa  
ordinaria  
sentit. Si,  
enim; quod  
maius est de-  
dit Deus  
quod est mi-  
nus nullus  
potest pro-  
hibere.

Quelle est la chose représentée par le Calice ? C'est premièrement le sang de Jesus-Christ : *beuvez, en tous dit le Sauveur, car cecy est mon sang.* Secondement, c'est la remission de nos pechés. Je sçay que Ballarmin le nie : mais nous devons ajoûter plus de foy au témoignage du Fils de Dieu, qu'à celuy de ce Cardinal. **Jesus-Christ** dit que le Calice est le sang du nouveau Testament qui a esté répandu pour plusieurs en remission des pechés. Si donc on ne peut refuser le signe à celuy qui possède la chose signifiée, si le Fidele possède le sang de Jesus, & la remission des pechés, si le Calice signifie ce sang & cette remission des pechés, l'Eglise Romaine peut-elle refuser le Calice aux Fideles ?



## CHAPITRE VIII.

*Suite de nos raisons.*

**N**ous proposerons encore dans ce chapitre quelques raisons, pour prouver que tous les Fideles doivent communier à la Coupe. I'en trouve une dans ce que S. Paul au neufvième des Hebreux, considere la nouvelle Alliance sous l'idée d'un Testament. Car, après avoir appelé Iesus-Christ le mediateur du nouveau Testament, il adjoûte : *là où il y a un Testament, il faut que la mort du Testateur intervienne.* En effet, le mot, dont Iesus-Christ s'est servi en disant : *Cette Coupe est la nouvelle Alliance en mon sang,* signifie aussi un Testament. L'Apôtre veut donc que nous concevions Iesus-Christ en la Cene faisant son testament. Ce Testateur donne à ses

Fideles son corps, & son sang; il donne aussi le pain & le vin comme les gages de ce corps, & de ce sang, & n'est-ce pas une extreme injustice d'ôter aux heritiers ou aux legataires le bien qui leur a esté donné par le testateur?

La raison que nous tirons de ce que le Sacrement de l'Eucharistie nous est representé comme un repas, & que I. C. nous y est donné comme la viande de nos ames, n'est pas moins forte. Les Docteurs mesmes de l'Eglise Romaine parlent de l'Eucharistie comme d'un Saint repas. Le Iesuite Salmeron dit, que l'Eucharistie a esté predite au Chapitre vingt-cinquième d'Esaisie, où le Prophete dit : *Le Dieu des armées fera à tous les peuples en cette montagne-cy un banquet de choses grasses, un banquet de vins b'en purifie.* Or si, dans ce banquet, il n'y a que du pain, l'Analogie du Sacrement est abolie, puisque l'homme n'est pas nourri de pain seulement: si dans ce repas sacré, il n'y a que du vin, cette Analogie

est encore détruite, puisquel'homme ne vit pas de breuvage seulement. Afin donc que nous soyons persuadés que Iesus-Christ est l'entiere nourriture de nos ames, n'est-il pas nécessaire que ce festin spirituel soit composé de viande & de breuvage ? Le sçay que Bellarmin à recours à la concomitance pour répondre à cette raison, disant, que celui qui reçoit l'Espece du pain, mange & boit tout ensemble, qu'il mange le pain, & boit le sang de Iesus-Christ. Mais n'est ce pas une Theologie estrange. Boire en mangeant l'Espece du pain, boire le sang répandu sans boire le Calice, manger le corps dans le vin, boire le corps dans le vin, manger le sang dans le pain, boire le sang dans le pain, ce sont les beaux mots que la concomitance a enfantez. Les a t'on trouvez dans les Peres, ou dans quelque Auteur avant le douzième siecle ? Avec tout cela Durand Eveque de Mende, quoy qu'il croye, la concomitance, ne peut se persuader que ce banquet sacré se puisse

Sicut nec  
fanguinis  
comeditur,  
aut corpus  
bibitur, ita  
neutrū sub  
specie panis  
bibitur, aut  
sub specie vi-  
ni comedi-  
tur. lib. 4.  
cap. 42.

Sacramen-  
tum non nisi  
in utraque  
specie perfici-  
tur, quan-  
tum ad in-  
tegram si-  
gnificatio-  
nem. Est e-  
nim convi-  
vium ex ci-  
bo, & potu  
constans.

!Eucharistia  
est spiritua-  
lis nutritio.  
Datur hoc

faire sans pain & sans vin. Voicy  
ses paroles : *quoi que sous l'Espece  
du pain, le sang soit pris avec le  
corps, & que sous l'Espece du vin,  
le corps soit pris avec le sang, le sang  
n'est pas beu sous l'Espece du  
pain, & le corps n'est pas mangé  
sous l'Espece du vin, car le sang ne se  
mange pas, & le corps ne se boit pas.*

Il est bon de remarquer icy la force  
admirable de la verité. Car, quand  
les Docteurs de l'Eglise Romaine  
considerent l'Eucharistie sous l'i-  
mage d'un repas, sans songer à la  
controverse du retranchement de  
la Coupe Ils établissent la necessité  
de la Coupe d'une maniere invin-  
cible. Voicy le langage de Domi-  
que Soto. *Le Sacrement n'est pas  
parfait, sinon dans les deux Especies  
quant à son entiere signification, car  
c'est un banquet qui est composé de vi-  
ande, & de breuvage.* Lyranus sur le  
chapitre xi. de la premiere aux  
Corinthiens, raisonne de mesme.  
*L'Eucharistie, dit-il, est une nour-  
riture spirituelle. Le Sacrement est  
donné sous les deux Especies du pain,*

*& du vin, afin que par cela la refec-  
 tion spirituelle soit parfaitement signi-  
 fiée. L'esprit d'erreur ne possède  
 pas toujours les hommes. Ils ont  
 quelques intervalles heureux. Et  
 quand la pensée de leur préjugé les  
 quitte, ils suivent la lumière de la  
 vérité. Cecy estoit auparavant arrivé  
 à Bonaventure. Voicy les mots  
 icy, dit-il, *Iesus-Christ est signifié  
 comme une viande parfaitement nour-  
 rissante à ceux qui le mangent Sa-  
 cramentalement & Spirituellement.*  
*Or la parfaite refectio n'est pas dans  
 le pain seulement, mais dans l'un &  
 dans l'autre. C'est pourquoy Iesus-  
 Christ comme nourrissant n'est pas  
 parfaitement représenté dans l'un,  
 mais dans l'un & dans l'autre. Tho-  
 mas d'Aquin a la mesme idée de ce  
 festin sacré. Le Sacrement, dit-il, est  
 ordonné pour un repas spirituel, qui est  
 confirmé par le corporel. Pour le repas  
 corporel, il y a deux choses requises  
 la viande qui est un aliment sec, & le  
 breuvage, qui est un aliment humide.  
 C'est pourquoy aussi deux choses con-  
 courent pour l'intégrité de ce Sacre-  
 ment, sçavoir la viande spirituelle,**

Sacramen-  
 tum sub du-  
 plici specie,  
 scilicet pa-  
 nis & vini,  
 ut per hoc  
 perfecte spi-  
 ritualis refe-  
 ctio desi-  
 gnatur.

Hic est si-  
 gnificatur  
 Christus, ci-  
 bus perfecte  
 reficiens  
 manducan-  
 tes Sacramen-  
 taliter & spi-  
 ritualiter :  
 perfecta au-  
 tem, refectio  
 non est in  
 pane tantum  
 sed in utro-  
 que : ideo  
 non est in  
 uno tantum  
 perfecte si-  
 gnatur ut in  
 reficiens, sed  
 in utroque.

Ordinatur  
 ad spiritua-  
 lem refectio-  
 nem quæ

corporalis confirmatur. Ad corporalem autem refectioem duo requiruntur, scilicet cibus qui est alimentum si cum, & potus qui est alimentum humidum, & ideo etiam integritate huius Sacramenti duo concurrunt scilicet, Spirituales cibus, & spiritualis potus test. part. sum. quest. 73. art. 1.

Nutritum spirituale, non

perficitur sine potus significatione, sicut & nutrimentum corporale, non perficitur sine potuit, & sicut post nutrimentum corporale sumitur potus ad perfectionem nutrimenti corporalis; ita post nutrimentum spirituale sumitur potus ad perfectionem nutrimenti spiritualis. sum. de Sacrament. Euchar. dist. 3. tract. 2. cap. 5.

*& le breuvage spirituel.* C'est la Theologie constante d'Albert le Grand Docteur si celebre dans l'Ecole des Latins. *La nourriture spirituelle, dit-il, n'est pas parfaite si le breuvage n'est signifié, comme la nourriture corporelle est imparfaite sans le breuvage. Et comme apres la viande corporelle, on prend le breuvage pour la perfection de la nourriture corporelle, ainsi apres la viande spirituelle, on prend le breuvage pour la perfection de la nourriture spirituelle.* Voyla bien des Docteurs, & de grands Docteurs qui disent que la Cene est un bouquet sacié, & que la viande & le breuvage y sont necessaires.

A ces raisons nous adjoûtons encore celle-ey, c'est que Iesus-Christ apres avoir condamné les divorces qui se pratiquoient parmi les Juifs, allegue cette Sentence generale, Ce

que Dieu a conjoint que l'homme ne ne le separe point, Beccan à la hardiesse de raisonner contre Jesus-Christ mesme, en disant que la proposition n'est pas universellement vraie; parce que, dans la punition des criminels, le Magistrat peut separer le corps, & l'ame qui sont deux parties que Dieu a coniointes, & que tout homme peut faire une separation semblable dans les bêtes. Mais c'est à luy une grande temerité. Le mesme Dieu qui a prononcé cette Sentence generale. *Ce que Dieu a conjoint que l'homme ne le separe point, a commandé* aux Magistrats de faire mourir les criminels, qui ont merité la mort; de sorte que c'est Dieu qui fait en quelque sorte la separation, & quand les hommes égorgent les animaux, où brisent les plantes, ils le font parce que Dieu leur a donné les animaux & les plantes pour leur usage; si bien que c'est Dieu mesme qui est l'Auteur de cette separation. Puis donc que l'homme ne doit pas separer ce que

Math. 10.  
v. 6.

Dieu a conjoint, & que Dieu a unit le pain & le vin en la Cene; il n'y a point de puissance qui les doive separer.

La derniere de nos raisons est prise de l'integrité du Sacrement. Dans un Sacrement il y a deux choses, la matiere & la signification. Dans le Baptesme la matiere est l'eau; & la signification consiste, en ce que comme l'eau nettoye le corps, le sang de Jesus-Christ, & le S. Esprit nettoient l'ame. Le pain & le vin sont la matiere de la sainte Cene. La signification, qui est comme la forme consiste en ce que, comme le pain nourrit nos corps, ainsi le corps mort de Jesus-Christ est l'aliment de nos ames, & comme le vin fortifie le corps, ainsi le sang répandu de Jesus-Christ est la force de nos ames. Quatre choses, donc, font le Sacrement de l'Eucharistie, le pain, le vin, la signification du pain, & la signification du vin. Qu'on allegue tant qu'on voudra la concomittance, si ces quatre choses ne sont pas en l'Eucharistie, elle

n'aura jamais la perfection ; ce sera un Sacrement mutilé. Une chose n'est jamais parfaite, si quelque-une de ses parties luy manque. Qui ôte le vin , ôte une partie de la matiere du Sacrement , qui ôte la signification du vin ôte une partie de sa forme. Il ne sert de rien à Bellarmin de dire que l'Eucharistie se peut considerer ou comme sacrifice , ou comme Sacrement ; que , comme sacrifice , le pain & le vin y sont nécessaires : que comme Sacrement la seule Espece, du pain suffit. Quand la distinction seroit veritable , elle seroit inutile. Car la matiere du sacrifice & du Sacrement n'est-elle pas la mesme ? & comment prouvera-t il par les paroles de l'institution ou par quelque autre texte de l'Ecriture Sainte , ou mesme par quelque témoignage de l'ancienne Eglise , que le pain & le vin qui sont nécessaires pour le Sacrifice ne soient pas nécessaires pour le Sacrement ? La raison , que nous venons d'alléguer , prise de l'integrité du Sacrement , ne regarde pas la Cene en-

tant qu'elle est un sacrifice, mais entant qu'elle est un Sacrement. Qu'il avouë donc que ce Sacrement est mutilé, par le retranchement de la Coupe, puisqu'une de ses parties luy manque. Alexandre de Hales si estimé dans les Echoles de la Communion de Rome, raisonne comme nous. *Quand il n'y a qu'une Espece, dit-il, dans l'Eucharistie, le Sacrement n'est pas parfait, quant à la perfection Sacramentale.* Pierre de Soto se sert encore de la mesme raison, en ces termes : *Le Sacrement est violé, lorsque son institution & la signification ne sont pas conservées en leur entier. Qu'elle plus grande violation d'une chose instituée par Iesus-Christ, que lorsque les parties dont-il a voulu que le Sacrement fut composé sont ôtées.* Concluons donc que l'Eucharistie sans l'Espece du vin n'est pas un parfait Sacrement.

Una autem specie non representatur res Sacramenti, in regre & perfectè ; non est ibi Sacramentum perfectum, quantum ad perfectione, dico, Sacramentalem. sum. par 4. quæst. 60. memb. 3. art. 2. violatur Sacramentum, cum non servatur institutio ipsa, & significatio integra, nam, quæ maior violatio rei institutæ à christo, quam enim partes ex quibus ille ipsam constare voluit auferentur, lib. de instit. Sacerd. lect. 10. de Euchar.



CHAPITRE IX.

*Contenant les témoignages tirez  
des écrits faussement attribuez  
aux Apostres, & à leurs Dis-  
ciples.*

**D**ES l'entrée, j'avertis le Lec-  
teur que les Liturgies attri-  
buées aux Saints Apôtres sont des  
ouvrages supposez, & que les four-  
bes, qui les ont composées, vi-  
voient vers le 6. Siecle. Les Jesuites  
Labbe, & Bellarmin & Allatius re-  
connoissent, bien que ces Liturgies  
ont esté alterées dans la suite des  
siecles, mais ils attribuent leur nais-  
sance aux Apostres si vous en ac-  
ceptez celle de Saint Pierre, de  
l'Auteur de laquelle, le Pere Labbe  
parle avec incertitude. Si l'Eglise  
Latine vouloit avoüer de bonne foy  
la supposition de ces Liturgies,  
nous n'en pourrions pas tirer l'ar-

gument qu'elles nous fournissent contre le retranchement de la Coupe. Elles seroient seulement un témoignage de la creance, & de la pratique du sixième siecle, mais tandis que les sçavans de la Communion de Rome soutiendront que les S. Apostres en sont les Auteurs, il nous sera permis de les convaincre par ces escrits touchant la Communion sous les deux Especies. Car si les Apostres ont composé ces ouvrages, il paroist que les Apostres ont pratiqué l'Eucharistie sous les deux Especies, non seulement, lorsqu'ils faisoient la consecration, comme Ministres de l'Evangile; mais aussi quand ils ne paroissoiét à la table du Seigneur que comme Fideles Cōmunians. Ils paroist qu'ils ont enseigné aux Eglises la Communion sous les deux Especies. Il paroist qu'ils ont cōmandé aux Eglises cette pratique. Car pourquoy eussent-ils prescrit aux Prestres, & aux Eglises la forme d'administrer, & de recevoir l'Eucharistie sous les deux Especies, s'ils neussent pas voulu

que ce formulaire fait un Commandement ? la Liturgie n'est-elle pas un monument public que l'on ordonne & au Ministre ce qu'il doit faire, & aux Fideles ce qu'ils sont obligez de pratiquer.

L'Auteur dira que ce sont des Commandemens Apostoliques, que l'Eglise peut changer. Mais c'est cette réponse qui fait fremir les ames Chrestiennes. J'ai montré cy dessus quelle estoit l'autorité des Apostres. J'ay fait voir que leurs enseignemens, & leurs institutious estoient des Commandemens, que leurs Commandemens estoient les Commandemens de Dieu mesme. Ainsi si ces Liturgies ont esté composées par les Apôtres, comme plusieurs le croient dans l'Eglise Romaine, j'en tire une raison claire & invincible pour prouver que Dieu a commandé de participer à la Cene sous les deux Especes.

Dans la Liturgie attribuée à S. Pierre, l'Auteur commande aux Prestres de rendre grace pour toute

Ἐλογηθῆς ὁ  
 θεὸς ἅγιος ὁ  
 ἄχραντον  
 αὐτῷ σῶμα,  
 καὶ τὸ τίμιον  
 αὐτῷ αἷμα  
 μεγαλαβείν  
 καθ' ἑξῆς  
 μεν.

L'assemblée en ces mots : *Benit soit Dieu, par lequel nous avōs esté trouvez dignes de participer à son corps sans tâche, & à son precieux sang.* Si S. Pierre a commandé au Prestre de rendre graces à Dieu pour toute l'assemblée de ce qu'elle a esté trouvée digne de participer à la Coupe ; c'est preuve évidente que S. Pierre luy a aussi commandé de donner le Calice à toute l'assemblée.

ἵνα γίνηται  
 πᾶσι τοῖς ἕξ  
 αὐτῶν μεγα-  
 λαβάνουσιν  
 ἰς ἀφεσιν  
 τῶν ἁμαρ-  
 τῶν.

ἱπαίρουσιν οἱ  
 διακονοὶ τῶν  
 δισκουῶν καὶ  
 τοῦσ' κρατή-  
 ρας ἰς τὸ  
 μεταστέλλειν  
 τῷ λαῷ.

La Liturgie attribuée à S. Jacques, le Frere du Seigneur est encore plus expresse, le Ministre de l'Eglise demande à Dieu qu'il sanctifie le pain & le vin, *afin qu'ils soient en remission des pechez à tous ceux qui y participent.* Comment diroit-il : *à tous ceux qui y participent*, si le seul consacrant y participoit. La Liturgie ensuite represente le Clergé, c'est à dire tous les Prestres, & tous les Diacres communians. Elle ajoute ensuite. *Les Diacres élevent les plats ; & les Calices pour les communiquer au Peuple.* Remarquez : *Les Calices*

lices communiquez au Peuple. Après, le Peuple rend graces en ces termes, *Nous te rendons graces, O Christ nostre Dieu, de ce que tu nous as trouvés dignes d'estre participans de ton corps & de ton sang.*

Dans la Liturgie attribuée à S. Marc, le Prestre prie Dieu, qu'il sanctifie le pain, & la Coupe, afin dit-il, qu'ils soient faits en foy à nous tous qui en sommes rendus participans. Il ne peut pas dire: à nous tous, si luy seul boit du calice. Ensuite le Prestre prie pour ceux qui doivent communier, afin, dit-il, que nous participions dignement aux biens qui nous sont proposez, au corps sans macule, & au precieux sang de ton Fils unique. Apres ces témoignages, nul ne peut nier que les Prestres, selon les Liturgies, n'ayant donné la Coupe au Peuple, & si les Ecrivains sacrez, dont elles portent les noms ne sont les vrais Auteurs; On ne peut nier que ces Ecrivains sacrez, en donnant ces Liturgies aux Ministres ordinaires, ne leur ayent commandé de donner

ὁ χαριστὸς  
μὴν σοι χα-  
ρὴν ὁ θεὸς ἡ-  
μῶν ὅτι ἡ-  
ξίωσας ἡ-  
μᾶς μεθε-  
χεῖν τῆ σῶ-  
ματος καὶ  
αἵματος σου.

ἵνα γίνηται  
πᾶσιν ἡμῶν  
τῆς ἐξ αὐ-  
τῶν μεθε-  
λαμῶσιν  
ἰς πίστιν.

ὅπως ἀξίως  
μετέχουμεν  
τῶν σεσοκα-  
μένων ἡμῶν  
ἀγαθῶν, &  
ἀχράντου σώ-  
ματος, καὶ  
τῆς πρεῖς αἵ-  
ματος τῆς ἡγ-  
ιογείας σου  
υἱοῦ.

la Coupe. Qu'ils avoient donc, que ces Liturgies sont supposees, où qu'ils confessent que les Ecrivains sacrez, ont commandé aux, Prestres d'administrer au Peuple le Calice.

Si les doctes ouvrages de Morin entre les Catholiques, & de Daillé entre les Reformez eussent desabusé le monde, nous ne parlerions pas en ce chapitre du livre qui porte le nom de Denis, l'Areopagite; puisque le fourbe qui l'a composé, & qui la voulu mettre en credit en l'attribuant à ce Disciple de S. Paul, a esté un Auteur du sixième siecle. Mais puisque Bellarmin soutient que c'est une veritable production de ce Senateur d'Athenes; que le Jesuite Labbe retenu d'un côté par l'autorité de ce Cardinal, & de l'autre par les fortes raisons de ces hommes sçavans, que je viens de nōmer, n'ose dire ce qu'il en pense; jusqu'à ce que l'Eglise Romaine ait pleinement avoué la supposition de l'ouvrage, il me sera permis pour la convaincre de mettre icy

la raison que je tire de ce livre. Dans le chapitre troisième de la Hierarchie Ecclesiastique, l'Auteur dit, que l'Evesque, après qu'il a consacré, d'écouvre le pain & le distribuë, qu'il communique un seul, & singulier Calice à tous. Là mesme cet Auteur décrit avec une particuliere application, l'union & la conformité des mœurs qui doit estre entre les Chrestiens, parcequ'ils sont nourris ensemble. S'il eut creu que le Prestre consacrant devoit seul communier à la Coupe, que les autres en devoient estre privez, il eut esté ridicule de porter les Chrestiens à la concorde, parce qu'ils estoient nourris à une mesme table.

On me dira peut estre que cet Auteur ne dit pas qu'il soit commandé à tous de Communier à la Coupe, mais seulement que tous y communioient. A quoy je replique que, si du temps de Denis l'Arcepagite tous communioient à la Coupe, il faut renoncer au bon sens pour dire que les Fideles fus-

ἄρθρον ἀνακα-  
καλυφας, &  
τὸ ἰς πολλὰ-  
διελών κτλ τὸ  
ἐνιαῖον ἔ πο-  
μελέω πάντι  
βασιμειρίας.  
ὡς ἐμῆρο-  
φοίς.

sent en liberté de communier à la Coupe, où de n'y communier pas. Quelqu'un ne se seroit-il pas servi de cette liberté ? & si quelques Fideles n'eussent pas participé à la Coupe, l'Auteur de la Hierarchie eut-il peu dire, que le Calice estoit distribué à tous.

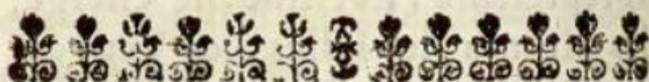
Bellarmin reconnoit de bonne foy que les ouvrages attribués à S. Clement sont des pieces supposées, & si tous les autres Docteurs de l'Eglise Latine estoient persuadez par les raisons de ce Cardinal, nous ne parlerions pas des constitutions Apostoliques que dans le chapitre du quatriéme Siecle, auquel vivoit ce fourbe, qui a pris le nom de Clement. Voicy une de ces Constitutions, qu'il appelle, Apostoliques. *Que chaque ordre à part prenne le corps du Seigneur, & le sang precieux.* Après il enjoint aux femmes de Communier. *Que les femmes, dit-il, approchent la teste couverte.* Et au livre huitiéme chapitre treiziéme, où il décrit au long, & avec soin,

μεθ' ἑαυτῶν  
 ἑκάστη ἑξ ἑαυτῶν  
 τῆς κεφαλῆς καὶ  
 τοῦ σώματος τοῦ  
 κυρίου καὶ τοῦ  
 αἵματος τοῦ  
 κυρίου ἀκριβῶς  
 καὶ μετὰ τὴν  
 κεφαλήν. lib. 2.  
 cap. 57.

toute la Liturgie de l'Eucharistie, il parle en ces termes: *Que le Diacre retienne le Calice, & dise en le donnant aux autres: Sang de Christ, Calice de vie: & que celui qui boit di: Amen.* Ce qu'il dit est curieux. Il représente l'Evesque, le Clergé, les Moines, les Filles, les Veuves, les Enfans, & enfin tout le peuple recevant le Sacrement. Il enseigne que l'Evesque donnoit le pain à tous ces ordres, & que le Diacre ensuite presentoit le Calice. Posons que c'est S. Clement qui parle: posons que c'est une des Constitutions Apostoliques que ce Disciple des Apôtres a recueillies. Il sera donc vrai que les Apôtres ont commandé de donner la Coupe au peuple, & que ce commandement est de telle importance que Saint Clement a bien voulu le faire sçavoir à la posterité. Ou qu'ils avouënt que l'Auteur est supposé, ou qu'ils avouënt que les Apôtres ont commandé de distribuer le Calice au Peuple. Je prie en passant le Lecteur de rapporter le temoi-

καὶ ἐν ζωῆι-  
 κῆς καθ' ἑα-  
 καλυμμένην  
 προσεχόμε-  
 σαν.  
 ὁ δὲ δέκνος  
 καθ' ἑα τὸ  
 ποτήριον καὶ  
 ἰπιδοῦς λε-  
 γέτω ἄμφω  
 ἡσπίς, πο-  
 τήριον ζωῆς,  
 καὶ ὁ πίνων  
 λεγέτω, ἀ-  
 μὴν.

gnage de ce faux Clement au quatrième siecle auquel il a vécu, afin que cela luy serve pour reconnoître la creance de ce quatriesme siecle, avec les autres preuves que nous alleguerons.



## CHAPITRE X.

### *Des trois premiers Siecles du Christianisme.*

**I**L semble que l'Auteur me veuille épargner la peine de parcourir les campagnes de l'antiquité, puisqu'il a déjà avoué qu'au temps des Apôtres tous les Fideles communioient sous les deux Especes. Car, si tous les Fideles ont communiqué au temps des Apostres, sous les deux Especes, pourquoy tous les Fideles n'auront-ils pas ainsi communiqué dans les siecles suivans? qu'elle apparence que l'on se soit si tost éloigné d'une coutume universellement reçüe? En effet l'Au-

teur nous avouëra cy dessus , que du temps de S. Chrysostome , les Prestres presentoient la Coupe à tous les Communians. Mais, parce que d'icy je tire une preuve certaine que Jesus. Christ, & les Apôtres ont commandé de communier sous les deux Especies , il ne trouvera pas mauvais que je me donne la peine qu'il m'a voulu épargner.

Premierement je produis pour témoin S. Ignace. Je sçay que des hommes tres doctes soutiennent que c'est un ouvrage supposé. Mais je sçay aussi que des hommes tres sçavans en soutiennent la verité. On n'a qu'à lire les Ouvrages d'Usserius, de Daillé, & de Vossius le Fils , pour sçavoir ce qui en est. Mais pour le present il ne nous importe pas que cet ouvrage soit un veritable enfant d'Ignace , ou un Enfant supposé , puisque les Docteurs de l'Eglise Latine croient que cette Illustre Disciple de Saint Jean en est le pere , pourquoi ne me servirois-je pas de tout l'avantage

qu'ils me donnent, veu mesmes que ceux qui accusent ces lettres, de supposition, avouënt qu'elles sont fort anciennes, & que l'Auteur qui a pris le nom de S. Ignace a esté contemporain de S. Cyprien? Voicy les paroles de ce martyr, où de celuy qui a emprunté son nom en la Lettre à ceux de Philadelphie. *C'est une seule chair du Seigneur, & un seul sang qui a esté répandu pour nous. Vn seul pain est rompu à tous, & un seul Calice est distribué à tous*; Si du temps de cet Auteur la Coupe estoit distribuée à tous, il ne dependoit pas de la liberté des Chrétiens de recevoir, ou de refuser le Calice. C'eut esté sans doute une horrible impiété de refuser le gage du sang répandu de Iesus Christ, & de la remission des pechez, si le Ministre de l'Evangile l'eut présenté. Outre que la façon de parler de Saint Ignace marque non seulement l'action du Ministre qui presente, mais aussi celle du Communiant qui reçoit. On ne peut pas

Τὸ αὐτὸς τοῖς  
πᾶσι ἰθὺς  
φθῆ, καὶ εἰς  
πᾶσι τοῖς  
ὄλοις διενε-  
μήθη.



ristie d'une autre maniere , que Jesus Christ ne l'avoit commandée, il ajoute , que *les Apostres ont enseigné que Jesus-Christ l'a ainsi commandé*, comme nous l'avons rapporté au chapitre premier.

Pour S. Cyprien qui fleurissoit au troisiéme Siecle , je prie le Lecteur de se donner la peine de lire la Lettre soixante troisiéme de ce Martyr que nous avons citée cy-dessus. Il verra que dans les Eglises , il y avoit des Chrestiens qui celebroyent la Cene avec de l'eau au lieu de vin. Thomas d'Aquin veut , qu'ils en usoyent ainsi par sobriété , mais S. Cyprien explique nettement leur intention, en disant, qu'ils craignoient que les Payens ne sentissent l'odeur du vin , s'ils communioient le matin. C'estoient donc des Chrestiens timides , qui sçachant , que les personnes à jeun, sentent facilement l'odeur du vin, n'osoient communier le matin avec du vin , de peur d'estre d'écouvets par quelque Payen. Ce S. Homme s'emporte contre les lâches. Si ce bon serviteur de Dieu eut creu,

Redoleat  
sanguinem  
Christi per  
vini sapor-  
em.

à la Réponse precedente. 251

qu'il suffisoit de communier en prenant le pain, il ne se fut pas emporté comme il fit. Il eut averti doucement les Chrestiens effrayez, de communier le matin sous la seule Espece du pain, mais parce qu'il estoit bien assuré que c'eust esté violer la Loy de l'Eucharistie, il les censure avec aigreur, disant, *Ils ne font pas ce que Iesus-Christ l'Auteur & le Docteur de ce Sacrifice a fait, & enseigné, & apres il ajoûte: par leur exemple les Freres sont ralentis dans leurs persecutions, & n'ont pas la constance qu'ils devoient avoir en souffrant pour le nom de Christ. Ils ont honte de son sang. Qui aura honte de Iesus-Christ, le Fils de l'Homme aura honte de luy. Si je voulois complaire aux hommes, j'ene serois pas serviteur de Christ. Comment pouvons nous verser nostre sang pour Christ, si nous avons honte de boire le sang de Christ? Il appelle le Calice, le sang de Christ, parce qu'il en est le signe & le gage. Pourquoi s'emporter de la sorte, si, sans violer la loy du Sacrement,*

Non hoc faciunt quod Iesus Christus sacrificii hujus auctor, & Doctor fecit & docuit. Et postea subiicit, eorum exemplo fraternitatem à P. sione Christi, in persecutionibus, retardari, de sanguine ejus & cruore confundi &c. tandem addit. Quomodo possumus propter Christum, Sanguinem funderet qui

sanguinem  
Christi eru  
bescimus bi  
bere.

Omnis veri  
tatis, & Re  
ligionis dis  
ciplina sub  
vertitur, nisi,  
id quod spe  
cialiter præ  
cipitur, fide  
liter observe  
tur.

Gravior  
nunc & fero  
cior pugna

ces timides pouvoient communier en prenant seulement le pain ? que ne commande t-il aux Prestres de les communier sans le Calice ? N'estoit-ce pas le moyen d'eviter le mauvais exemple, & le scandale que ces timides donnoient à l'Eglise. S. Cyprien donne encore des marques de son zele quand il ajoute : *Toute discipline de verité & de Religion est renversée, si ce qui est spécialement commandé, n'est fidelement observé.* Peut on parler plus expressément, pour exprimer qu'il est commandé a tous les Fideles de boire le Calice ? je passe sous silence que Cyprien, dès le commencement de la Lettre, loüe les Evesques, qui consacroient le Calice mélé de vin, & le donnoient au Peuple, de ce qu'en cela ils observoient la tradition de la verité Evangelique.

Ce que le martyr écrit aux Thibarites en la Lettre cinquante sixième, est d'une force singuliere. *Un combat, dit-il, plus grand & plus cruel nous menace, auquel les Soldats de Christ se doivent prepa-*

ver, par une foy pure, & par une vertu vigoureuse, considerant qu'ils boivent toujours la Coupe du sang de Christ, afin qu'ils puissent verser leur sang à cause de Christ. Qui sont ces Soldats de Jesus-Christ, que les Fideles ? que le peuple de Thibarais auquel S. Cyprien écrit ? C'est ce peuple qui beuvoit tous les jours dans le Calice, & qui par cette Communion estoit animé au martyre. On ne parle pas ainsi d'une chose indifferente, d'une chose que l'on peut pratiquer où rejeter.

Il écrit presque la mesme chose à Corneille Evesque de Rome en la Lettre cinquante-quatrième. Voicy les mots. *Afin que nous ne laissons pas nuds, & sans armes ceux que nous animons, & exhortons au combat. Comment les encouragerons nous à verser leur sang, en confessant le nom de Christ si nous leur refusons le sang de Christ quand ils vont au combat ? ou comment les rendrons nous propres pour la coupe du martyre, si nous leur refusons la Coupe du Seigneur par*

imminet, ad quam fide incorrupta, & virtute robusta, parare se debent milites Christi, considerantes sed quotidie Calicem Sanguinis Christi bibere, ut possint & ipsi propter Christum Sanguinem fundere.

Ut, quos excitamus, & hortamur ad prælium non inermes, & nudos relinquamus, sed protectione sanguinis, & corporis Christi muniamus. Quomodo docemus aut provocamus eos, in confessio-

ne nominis  
Christi San-  
guinem fun-  
dere, si eis  
militaturis  
Christi san-  
guinem fun-  
negamus? aut  
quomodo ad  
martyrii po-  
culum ido-  
neos facimus,  
si non eos  
prius ad bi-  
bendum po-  
culum Domi-  
ni jure com-  
munionis  
admittimus?

*droit de communication* ? Le Saint Martyr, qui le sçavoit par sa propre experience, croit que pour animer les Fideles au Martyre, il n'y avoit rien de si puissant que de leur communiquer le gage du precieux sang que J. C. versé pour nos pechez. Jugez apres cela, si l'Auteur à raison de dire qu'on ne tire aucun avantage de la Communion de la Coupe, que l'on ne reçoive en communiant sous l'Espece du pain ; puisque S. Cyprien reconnoist que le courage intrepide des Martyrs, qui versöient leur sang avec joye pour la gloire de Jesus-Christ, venoit de la meditation, qu'ils faisoient en la Coupe de l'Eucharistie, du sang que le Sauveur a répandu pour nostre salut. Et le Lecteur se souviendra que, plusieurs Docteurs de l'Eglise Romaine & Bellarmin mesmes avoient que l'effusion du sang de Jesus-Christ n'est pas representée sous l'Espece du pain, quelque concomittance qu'il y ait.

Sermo de  
lapis.

Dans le traitté que le mesme Pere

a fait touchant ceux qui avoient quitté la religion Chrestienne au temps de la persecution , & qui s'estoient relevez de leur chute, par la penitence, vous trouvez un grand nombre de passages de pareille force, que je ne rapporteray pas pour éviter la longueur. J'avouë que S. Cyprien dans ce traité, & dans la Lettre qu'il écrit à Corneille parle des Fidelles qui s'estoient repentis de la chute : & j'accepte la confession que l'Auteur fait, que du temps de S. Cyprien, on donnoit la Cõmunion sous les deux especes. Mais il me permettra de luy dire qu'il n'a pas voulu comprendre la raison du Martyr , par laquelle il veut porter les Chrestiens à verser leur sang pour Jesus-Christ, puisque l'Auteur dit que *ce Pere estoit persuadé que l'une & l'autre des deux parties du Sacrement pourroient estre suffisantes pour les fortifier*, car ne paroît-il pas clairement que S. Cyprien a voulu animer les Chrestiens à verser leur sang pour Jesus-Christ, par la meditation du

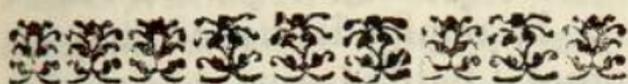
fang que Jesus-Christ a versé pour nous, par la mediation, dis-je, qui se fait en recevant le Calice?

Quelqu'un me dira peut estre que je pouvois me passer de faire les citations precedentes, puisque l'Auteur m'avoué que, dans les trois premiers Siecles de l'Eglise Chrestienne, les Pasteurs donnoient le Sacrement sous les deux Especes. Je répons premierement que je suis obligé de consoler mes Freres, en leur faisant voir, que leur foy & leur pratique est tout a fait conforme aux siecles les plus purs, & les plus heureux du Christianisme. Je répons encore que quand dans la creance, & dans la pratique de l'Eglise Romaine il n'y auroit autre chose que cette grande contrariété avec l'Eglise des trois premiers siecles, ce seroit déjà un terrible préjugé contre elle. Je répons aussi, que les témoignages que nous avons rapportez non seulement supposent que la coutume de l'Eglise primitive estoit de communier sous les deux Especes,

mais aussi nous enseignent que cette pratique estoit selon le Commandement de Jesus-Christ. C'est pourquoy ayant uniquement en veüe la distinction que l'Auteur fait entre l'Institution de Jesus-Christ, & le commandement, & ce qu'il soutient touchant l'indifference de la Coupe, en disant que les Fideles estoient en liberté de la recevoir, ou de la refuser, je n'ay pas cru que je dusse remplir inutilement des pages en rapportant les témoignages d'Irenée, de Tertulien, & d'Origene, Auteurs du second, & du troisième Siecle, qui nous disent expressement que de leurs temps, les Fideles communioient à la Coupe. Je répons enfin que, selon le sentiment de l'Eglise Romaine, selon sa maniere de raisonner, nostre argument est invincible, pour prouver que la coutume de communier à la Coupe estoit un Commandement. Car je repeterai encore la regle du Concile de Constance, sur laquelle il établit son decret. *Une coutume*

establie par l'Eglise, & par les Saints Peres, & observée long-temps, doit estre tenuë pour une Loy. Voilà une coutume observée durant trois cens ans, une coutume, qui n'a jamais esté interrompuë. Elle doit estre donc tenuë pour une Loy, & par consequent pour un Commandement. Joignez à cela la maxime de Tertulien: *Celui qui a esté premierement enseigné est du Seigneur, est veritable; mais celui qui a esté apres introduit est étranger & faux.* C'est le principe de Monsieur de Condom au nombre dix-huictième: la marque certaine, dit-il, qu'une doctrine vient des Apôtres est lorsqu'elle est embrassée par toutes les Eglises Chrestiennes sans qu'on en puisse marquer le commencement. Nous ne pouvons nous empescher de recevoir tout ce qui est établi de la sorte, avec la soumission qui est deuë à l'autorité divine: n'étant pas possible de croire qu'une Doctrine receuë des le commencement de l'Eglise vienne d'une autre source que des Apôtres.

Id est Dominicum, & verum, quod sic pius traditum: id autem extraneum, & falsum, quod est posterius immissum. de præscript. cap. 31.



## CHAPITRE XI.

### *Du quatrième Siècle.*

SI l'Auteur qui avouë que dans les premiers Siècles du Christianisme, les Pasteurs ont donné la Coupe au peuple sous les deux Espèces, eut marqué précisément le temps auquel cette coutume a cessé; il semble que je n'eusse esté obligé, qu'à luy faire voir que la Communion sous les deux Espèces a esté en usage, apres le temps qu'il avoit marqué. Mais son silence m'engage à prouver que la coutume de donner la Coupe au peuple a esté pratiquée par toutes les Eglises Chrestiennes, jusques au douzième Siècle, qui est précisément le temps auquel la transubstantiation a esté introduite dans l'Eglise Latine: afin que je prouve une verité que j'avois mis en avant dans ma premiere réponse,

ſçavoir qu'il n'y a que la Doctrine de la tranſubſtantiation qui ait porté l'Egliſe Latine, à retrancher la Coupe. Par ce moyen on fait voir, non ſeulement, la nouveauté du retranchement de la Coupe, mais auſſi celle de la tranſubſtantiation, & on porte un grand coup ſur l'entreprise de l'Egliſe Romaine, qui a oſé abolir une coûtume pratiquée conſtamment par toutes les Eglises chreſtiennes l'eſpace de douze cens ans. Je promets pourtant de n'ennuyer pas le Lecteur en produiſant ce grand nombre de témoignages que les Docteurs de tous ces Siecles nous fourniffent. J'auray toujours devant les yeux le point de la queſtion, ſçavoir, ſi l'inſtitution du Calice eſt un commandement, ou ſi Jeſus-Chriſt la laiſſé à la liberté des Fideles; ſi durant ces Siecles il a eſté indifferant de recevoir la Coupe, ou de la refuſer.

Saint Athanaſe dans l'Apologie qu'il adreſſe à l'Empereur Conſtance, parle aux Preſtres touchant le Calice de l'Euchariftie en ces mots :

Vous le presenterez au peuple selon la coutume legitime. Le mot grec, que nous avons traduit, *une coutume legitime*, est fort remarquable, car il signifie legitiment, selon la Loy. Et il faut remarquer que cet Evêque d'Alexandrie, parle aux Prestres, des privileges & des devoirs de leur charge, & que par consequent, il leur declare que la Loy demande, qu'ils presentent au Peuple le Calice.

Optat de Milevis, Contemporain d'Athanase recite une histoire considerable d'une femme appelée Lucille. Il raporte que, dans l'Eglise de Carthage, *L'Archidiacre Cecilien decouvrit qu'elle baisoit les os d'un martyr, qu'il la censura de ce qu'elle preferoit au Calice salutaire un os d'un homme mort.* Que cette femme, bien loin de souffrir la censure de l'Archidiacre, fut transportée de colere, & sortit de l'assemblée avec desordre, & que cet emportement fut la premiere cause de cette effroyable tragedie que les Donatistes jouèrent dans l'Affri-

Ἐγὼ ὑμῶν νομίμως ἀρνί-  
νετε τοῖς λαοῖ-  
σι.

Præponere  
calici salutari  
os, nescio  
cujus homi-  
nis mortui.

que. Ce recit montre clairement, non seulement que le Calice estoit communiqué aux femmes, mais encore que l'on obligeoit les comunians à participer à la Coupe. Car si on eut laissé à la liberté des comunians de recevoir le Calice, ou de le refuser pourquoy Cecilien se fut-il emporté contre une femme. de ce qu'elle preferoit les os d'un Martyr au Calice, contre une femme qui selon les Docteurs de l'Eglise Romaine, pratiquoit une acte de pieté, en baisant une sainte relique.

τι ἰδίον ἁγί-  
στου, &c.  
εἰς αὐτὸν καὶ  
τοῦ σώματος  
καὶ τοῦ αἵματος  
καὶ τοῦ σώματος  
καὶ τοῦ αἵματος

τι ἰδίον ἰδί-  
ου τὸν ἄρ-  
τον, καὶ πι-  
νόντων τὸ π-  
νεύματι καὶ ἁγί-  
στοι, &c.

In moral.  
reg. 88. cap.  
22.

Saint Basile tient ce langage : C'est le propre du Chrestien d'estre saint, & sans tache, de manger le corps de Christ, & de boire son sang. Et pour expliquer ce qu'il entend par manger le corps de Christ, & par boire son sang, il se fait cette question : Quel est le propre de ceux qui mangent le pain, & qui boivent la Coupe du Seigneur ? C'estoit donc le propre du Chrestien de participer aux deux Symboles, c'est à dire c'estoit son devoir. On ne

laissoit pas à sa liberté de recevoir le Calice, ou de le refuser. S. Basile employe ce chapitre pour expliquer le devoir des Chrestiens. Remarquez qu'il joint le devoir d'estre saint, & sans tache, avec celui de participer à la Coupe, pour nous apprendre, que comme il n'y a point de Chrestien qui ne doive estre saint, aussi il n'y en a point, qui ne doive participer à la Coupe.

S. Gregoire de Nazianze, le cher ami de Saint Basile le grand dit à tout fidele : *mange le corps sans honte, & sans doute, boi le sang, si tu es épris du desir de la vie.* Voyés comme ce grand homme commande de boire. Il ne l'eut pas fait, s'il n'eut creu que c'estoit un commandement de son Maître. Il ne l'eust pas fait, s'il eust estimé qu'il estoit indifferent au Fidele de recevoir le Calice, ou de le refuser. Il n'y eut pas ajouté cette raison, *si tu es épris du desir de la vie.*

φάγε τὸ σῶμα,  
μα, εἰς τὴν  
ζωὴν ἐπιθυ-  
μητικῶς ἐ-  
χέε.

Cyrille de Jerusalem commande ses communians de prendre le

περὶ τοῦ καὶ  
 τὸ ποτήριον  
 ἁμῶν. Ho-  
 mil. 5.

Calice du sang de Jesus Christ. Voicy ses mots. *Approche de la Coupe du Sang de Jesus-Christ.* Il n'estoit pas donc en la liberté du communiant de recevoir, ou de refuser la Coupe.

S. Chrysofome, qui fleurissoit sur la fin du quatriéme siecle, & au commencement du cinquiéme, parle si souvent dans ses ouvrages du Calice communiqué au Peuple, qu'on feroit un livre si on copioit ses témoignages. Je me contenteray d'en alleguer quelques uns de ceux qui prouvent qu'il n'estoit pas en la liberté des communians de recevoir, ou de refuser le Calice. En l'homilie septième sur S. Mathieu, il censure ceux qui alloient aux spectacles profanes, en ces mots : *tu laisse la fontaine de ce sang, le Calice terrible, & tu cours à la fontaine du diable.* S'il eût esté en la liberté de ces Fideles de prendre, & de laisser le Calice. S. Chrysofome eût manqué de bon sens d'exprimer sa censure en cette maniere.

σὺ δὲ ἀφίς τὴν  
 πηγήν τῆς αἵ-  
 ματος, τὸ πο-  
 τήριον τὸ  
 φοβερῶδες,  
 εἰς τὴν πηγήν  
 ἀπίεχην πτω-  
 διαβολικῆν.

Et en l'Homilie trente-deuxième il tient ce langage. Un mesme breuvage est donné à tous : & non seulement un mesme breuvage est donné à tous, mais aussi il est donné d'un mesme Calice. Car nostre pere nous voulant porter à la charité la plus tendre, a fait cet ouvrage avec une singuliere application, nous faisant boire d'un mesme Calice : ce qui est l'effect d'une tres grande charité. Il parle de l'Union qui est entre les Prestres, & le peuple Chrétien, & des avantages qui sont communs aux uns, & aux autres. Un de ces avantages communs, dit le Saint, c'est qu'un mesme Calice est donné à tous, que le Prestre, & le Peuple boivent d'un mesme Calice. Mais où est l'avantage commun, où est l'égalité entre le Prestre, & le communiant, si le Prestre est obligé à communier sous les deux Especies, & que les autres Fideles n'y soient pas obligés? & pour parler de l'Eglise Romaine en l'estat qu'elle est maintenant, où est l'égalité entre le

τὸ αὐτὸ  
 ποτὸν ἀπὸ  
 δεδομηματι-  
 λον ἢ ἰσὺς  
 νοῦ αὐτὸ πο-  
 τὸν ἀπὸ καὶ  
 εἰς ἑνὸς πο-  
 τηεὶς πινει.  
 οἱ γὰρ πα-  
 θήρ βυλομε-  
 νος ἡμᾶς εἰς  
 φιλοσοφίαν  
 ἀγάγειν, &  
 τὸ ἐμνη-  
 σαθὴ βαθὸ  
 εἰς ἑνὸς πο-  
 τηεὶς, πι-  
 νειν, ποιήσας  
 ἡμᾶς, οὗτε  
 ὁππερ γὰρ  
 εἰσιν ἀγα-  
 πης.

Prestre & les communians à l'égard du Calice, puisqu'il n'y a que le Prestre qui le reçoive ? Il dit que le Pere Celeste a voulu amener les Pasteurs, & le Peuple, à une tendre charité par la participation d'une mesme Coupe. Si Chrysostome a cru que Dieu a voulu que le Peuple participât à la Coupe, il a donc cru que le Peuple y estoit obligé. La volonté de Dieu n'est elle pas un commandement ? Il dit que Dieu a fait un ouvrage avec une singuliere application, quand il a fait, que le Prestre, & le Peuple participât à une mesme Coupe, il croit donc que Dieu l'a ainsi commandé. S. Chrysostome a pris un singulier plaisir dans la pensée de l'égalité qu'il y a entre le Prestre & le peuple dans la communion du Calice, puis qu'il la repete au Sermon du jeûne & de l'aumône. *Tou & le pauvre, dit-il, estes participants de la Coupe d'une semblable maniere, & dans la quatrième homilie, sur la seconde aux Thessaloniciens. Toutes choses dit-il, sont*

ἐπιμαρτυροῦνται  
ἐν αὐτοῖς.

ὅτι καὶ ὁ πρεσβυτέρως  
& ὁ λαὸς  
συνεπιμαρτυροῦνται  
ἐν αὐτοῖς.

égales à vous peuple, & à nous Evesques. Car je ne suis pas participant de la Sainte table en plus grande abondance, & vous n'estes pas participans de la Sainte table en moindre abondance; mais les uns & les autres la touchons en la mesme maniere. Si je communie le premier: ce n'est pas grand chose, car aussi entre les enfans l'aîné porte le premier la main aux viandes, Neantmoins il n'ya que cet avantage, mais toutes choses nous sont égales. Si ce pere eut cru que le Prestre estoit seul obligé de communier sous les deux especes, & que le peuple estoit en liberté de recevoir la Coupe, ou de la refuser, il n'eut pas pressé cette égalité si souvent, & avec tant de force.

Et en l'Homilie dix-huictième sur la seconde aux Corinthiens, il parle ainsi. Il y a des choses, où il n'y a aucune difference entre les Prestres & le Peuple, comme lorsqu'il faut recevoir les mysteres, Sous le vieux Testament, il y avoit des viandes, que le seul Sacrificateur

πάντα ἡμεῖς  
 ἔν μιν ἴσται,  
 ἔμιστα πλέονος ἢ ἐν  
 διαφιλίας,  
 ὑμῖν δὲ  
 μετὰ ἐλάττονος μετέκομμεν ἢ ἰσότης τρανότητος, ἀλλὰ ὁμοίως ἰκάσθησιν τοῦ ἵεροῦ ἰφασθησῆσθαι, εἰδὲ ἐν ἰσότητι ἑσθῆσθαι ἐν τῷ μίση. ἐπὶ τῷ ἐν τοῖς παισίν, ὁ πρεσβυτέρου ἵεροῦ ἰσότητι ἰσότητι ἑσθῆσθαι, ἀλλὰ ὁμοίως ἑσθῆσθαι.

θεῖμος ἔκ ἐν τῷ λαῷ μετέχομεν ὡς

μεθεῖχθη ὁ  
 ἰσως, ἀλλ'  
 ἔτι ἰσως ἀλλ'  
 πᾶσιν ἐν σῶ-  
 ματι περι-  
 σταί, καὶ πᾶ-  
 σιν ἐν.

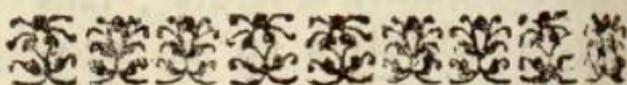
mangeoit, mais maintenant un seul  
 corps, & un seul Calice est propose  
 à tous. L'Auteur répond que  
 Chrystome tient ce langage, par-  
 ce que, de son temps il estoit per-  
 mis à tous de boire du Calice, &  
 qu'on le presentoit à tous les com-  
 muniants, bien que tous ne fussent  
 pas obligez à la participation de ce  
 Calice. Ce nous est une singuliere  
 consolation, que l'Auteur soit con-  
 traint d'avoüer, que les Prestres  
 ont communié le peuple sous les  
 deux especes, du temps de Chry-  
 stome. Mais qui luy a dit que  
 le Peuple n'estoit pas obligé à re-  
 cevoir le Calice, quand le Prestre  
 le luy presentoit ? Est-il permis  
 dans la religion de mettre en avant  
 sans aucune preuve tout ce que  
 l'on s' imagine ? Pour moy, quand  
 je croirois par de semblables ré-  
 ponses abuser de la credulité de  
 mes lecteurs, une secrette honte  
 m'empescheroit de m'en servir.  
 Car il n'est pas possible de s'ima-  
 giner, qu'un Ministre de l'Eglise,  
 presente le Calice aux Chrestiens,

à la Réponse précédente. 269

& que ce chrestien le refuse , sans changer ce chrestien en un profane, & en un ingrat , qui méprise le gage sacré de sa redemption. S'il a esté permis de refuser le Calice, il aura esté permis d'estre ingrat , & d'estre prophane.

Avant que de finir ce chapitre, je prie le Lecteur de faire encore deux remarques sur le langage de S. Chrysostome. La premiere est, que dans le passage que nous avons produit de l'Homilie trente deux, il dit que la grace , que Dieu fait , de boire le Calice est l'effet d'une tres-grande charité. Ce n'est pas le langage d'un homme qui croit que la communion au Calice est une chose indifferente. La seconde remarque est , que ce Pere repete souvent que le Prestre & le peuple participent au Sacrement , de la mesme maniere , ce qui fait voir qu'il a esté fort persuadé , qu'il n'y avoit aucune difference entre la communion du Prestre, & celle du peuple.

ὅτις ἐπι-  
θυμῶν ἐστὶ  
ἀγαπῆς.  
  
ἐμὸς



## CHAPITRE XII.

*Du cinquième Siecle.*

**J**E le redis encore, je n'ai autre  
 but, que de montrer, par le  
 témoignage des Peres, que  
 l'Institution de la Coupe est un  
 Commandement, & que Jesus-  
 Christ n'a pas laissé les Prestres  
 dans la liberté de la donner, ou de  
 ne la donner pas, ni les Fideles dans  
 la liberté de la recevoir, ou de la  
 refuser. C'est pourquoi je ne rem-  
 plirai pas mes pages de ce grand  
 nombre de témoignages, que les  
 Peres de ce Siecle nous fournis-  
 sent pour prouver, que les Mini-  
 stres de l'Eglise, distribuient  
 au Peuple le Calice. Ce n'est  
 pas que je ne voye que cela seul  
 est capable de prouver que la Com-  
 munion à la Coupe n'estoit pas  
 une chose indifferente, & que les  
 Fideles n'estoient pas en la liberté

de la recevoir, ou de la refuser. Car il n'est pas possible de croire que si les Ministres de l'Eglise, durant tout un Siecle, ont eu la liberté de donner le Calice, ou de ne le pas donner, il ne s'en soit trouvé quelqu'un qui se soit servi de cette liberté ou par raison, ou par caprice. Qu'on produise donc si on peut l'exemple de quelque assemblée Chrestienne ou le Ministre de l'Eglise ait communié les Fideles avec le pain seulement. Il n'est pas moins incroyable que les Fideles aient esté en liberté de communier à la Coupe, ou de n'y communier pas, quand le Ministre la leur presentoit, parce que, comme nous venons de le dire, la prophanation, & l'ingratitude, dont ces Fideles se fussent rendus coupables, ne peuvent estre appellées des choses indifferentes.

Contre cette indifferance pretenduë, je produis premierement S. Augustin en la question cinquante-septième sur le Levitique. *Non seulement*, dit il, *personne*

A Sacrificii sanguine non solum nemo prohibetur, sed ad bibendum omnes exhortantur qui volunt habere vitam.

Cogitantes gradus vestros servantes & professionem vestram, accedite ad carnem Domini, accedite ad sanguinem Domini. cap. 4.

Sanguinem bibat parvulus, ut habere possit vitam. lib. 2. sect. 17.

*n'est empesché de prendre le sang du sacrifice, mais tous ceux qui veulent avoir la vie sont exhortez à le boire.*

Car, outre que les Pasteurs de bon sens n'exhortent pas leurs Auditeurs a des choses indifferentes, si les Fideles ont esté exhortez à recevoir le Calice, & qu'ils ne l'ayent pas receu, ne sont-ils pas coupables d'avoir méprisé le signe de la grace?

Et dans le sermon quarante-sixième des paroles du Seigneur, ce grand Docteur parle ainsi à toute l'Assemblée. *Approchez-vous de la chair du Seigneur, approchez-vous du sang du Seigneur, pensant à vos rangs, & gardant vostre profession.* Ce n'est plus une exhortation de communier à la Coupe, c'est un Commandement clair, & precis que l'Evesque fait. Il n'a pas donc crû que le peuple fût en liberté de recevoir, ou de refuser le Calice.

Ecrivain contre Julien il dit, *que l'Enfant boive le sang du Seigneur, afin qu'il puisse avoir la vie éternelle.* Il croyoit ce bon Pere, qu'un

petit enfant estoit damné, s'il ne recevoit le Calice. De cela nous ferons un chapitre particulier cy-dessous, puisque l'Auteur nous y oblige, il me suffit maintenant de remarquer que S. Augustin a creu que la communion à la Coupe estoit necessaire à un petit enfant pour estre sauvé, & que c'est pour cela qu'il commande de donner la Coupe à cet enfant. Jugez par là s'il estoit éloigné de la pensée par laquelle l'Auteur croit, échaper des autoritez des Peres, en disant que les Prestres administroient bien la Coupe à tous les communiens, mais que les communiens estoient dans la liberté de communier à la Coupe, ou de n'y communier pas.

En ce Siecle se tint le Concile Oecumenique de Calcedoine, dans les actes duquel vous lisez cette histoire memorable. Quelques Prestres porterent une accusation contre Ibas d'Edeffe leur Evesque, se plaignant de ce qu'il n'avoit pas donné le vin pour l'Eucharistie,

qu'en petite quantité, & gâté : de sorte que ceux qui faisoient le service avoient esté obligez d'en acheter six septiers. Ils ajoutent que ce vin ne suffisant pas encore, ceux qui distribuient le Sacrement furent obligez de quitter l'action, surquoy je remarque premierement que ces Prestres accusant devant un Concile Oecumenique, leur Evesque de ce qu'il n'avoit pas assez fourni de vin pour celebrer l'Eucharistie, temoignent qu'ils sont bien persuadez, que la communion de la Coupe estoit necessaire au Peuple, car si le Ministre eust esté en liberte de presenter, ou de ne presenter pas le Calice, le peu de vin qu'Ibas avoit fourni estoit suffisant. Jamais ils n'eussent porté leur plainte devant un Concile universel. Je remarque encore que quand ceux, qui distribue le Calice, sont contrains d'envoyer acheter du vin au voisinage, cela ne se passa pas dans l'assemblée sans quelque embarras, & quelque desordre, ny par conse-

quent sans quelque scandale. Si ces Ministres de l'Eglise eussent crû, que le Calice n'estoit pas nécessaire, & que les Prestres estoient en liberté de le donner ou de ne le donner pas, sans doute ils eussent mieux aimé se servir de leur liberté que de causer ce scandale. Enfin je remarque qu'ils rompent l'action, & congédiét l'assemblée lorsque le vin leur manque. Ils croient donc que c'est violer le Sacrement, que de donner le pain sans donner la Coupe.

Les Pape Leon, & Gelase viendroient maintenant en leur rang: mais pour ne fatiguer pas le Lecteur, nous ferons un chapitre particulier de leurs témoignages.

Theodoret Evêque de Cyr, qui vivoit en ce mesme Siecle. Nous décrit la pratique de ce temps-là, dans la question cinquante-sixième sur le premier des Rois. *Non seulement*, dit il, *les Prestres sont participans du corps, & du sang du Seigneur, mais aussi toutes les personnes qui ont recen le bapteme.* Si

α' γὰρ οἱ ἱε-  
ρεῖς ἀπορρο-  
ποῦντες τὸ  
αὐτὸ ὄνομα  
καὶ τὸ σῶμα  
τοῦ κυρίου  
καὶ τὸ αἷμα  
αὐτοῦ.

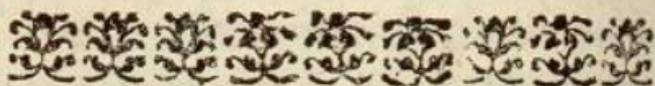
αλλ' πάντες  
 οι τετυχηκό-  
 θες τ' αλίε  
 βουτ' ατ' αμ-  
 θος.

tous les baptisez recevoient le Calice il n'y avoit personne qui le refusât. Quelle apparence que si l'Eglise eut cru que le Calice étoit une chose indifferente, il ne se fût trouvé aucun qui ne se fût servi de sa liberté ? Le Chrétien qui sçait que Jesus-Christ a appelé la Coupe son sang, au mesme sens que l'Agneau estoit appelé le passage ; & que les signes prennent le nom des choses signifiées, ne trouvera pas étrange, que les Peres appellent le Calice le sang de Jesus-Christ.

Le Lecteur a lû cy-devant la regle sur laquelle le Concile de Constance s'est fondé quand il a retranché le Calice, & la raison que j'en ay tirée. Je me serviray maintenant de la regle du Concile de Basle, pour former le mesme raisonnement. Voicy comme ces Peres fondent le retranchement qu'ils font de la Coupe. *Une loüable coutume, disent-ils, introduite raisonnablement par l'Eglise & par les Saints Peres, & observée*

jusqu'icy depuis long-temps, & recommandée long-temps par les Docteurs de la divine Loy, ayans une grande connoissance des Ecritures Saintes, & des Canons, doit estre tenuë pour une Loy, & il n'est pas permis à personne de la rejeter. Or la coûtume de célébrer l'Eucharistie sous les deux Especies a esté introduite raisonnablement par l'Eglise, & par les Saints Peres, & observée durant cinq cens ans, sans aucune interruption, & recommandée durant long-temps par les Docteurs de la divine Loy, ayant une grande connoissance des saintes Ecritures, & des Canons. Donc cette coûtume doit estre tenuë pour une Loy, & par consequent pour un Commandement, & il n'est pas permis à personne de la jeter. Je fais juge le Lecteur qui n'espera pas prevenu si ce raisonnement n'est pas juste.

Laudabilis  
consuetudo  
ab Ecclesia &  
sanctis Pa-  
tribus ratio-  
nabiliter in-  
troducta, &  
actenus diu-  
tissime obser-  
vata, & à  
Doctoribus  
divinæ legis,  
Sacrarum scri-  
pturarum, ac-  
que canonum  
multam peri-  
tiam habenti-  
bus, jam lon-  
gæno tempo-  
re commen-  
data pro lege  
habendæ est,  
nec alicui li-  
citur est eam  
reprobare.



## CHAPITRE XIII.

*De Leon & de Gelase  
Evesques de Rome.*

Cum ad te-  
gendam in-  
fidelitatem  
suam nostri  
audeant in-  
teresse my-  
steriis, ita in  
Sacramen-  
torum com-  
munionem se

**I**'Avois produit les témoignages  
de Leon, & de Gelase qui étoient  
Evesques de Rome au cinquième  
Siecle. Je considereray maintenant  
avec exactitude, ce que disent ces  
grands hommes, puisque la ré-  
ponse de l'Auteur m'y oblige. Par-  
lons premierement de Leon: Cet  
Evesque de Rome dans le 4<sup>e</sup>  
Sermon du Carefme exhortant  
l'assemblée à se donner de garde de  
l'heresie des Manicheens, parle  
en ces termes ? *Ils osent assister à  
nos mysteres pour couvrir leur infi-  
delité. Ils se conduisent dans la  
Communion du Sacrement, de telle  
sorte, que parfois ils se cachent avec  
plus de sureté. Ils recoivent le corps  
de Christ avec une bouche indigne:*

Et ils évitent entièrement de prendre le sang de nostre redemption. Ce que nous voulons bien que vous sachiez, afin que ces gens-là vous soient manifestez par ces signes, & que l'on chasse de la société des Saints par l'autorité Sacerdotale ceux dont la dissimulation sera découverte. Voyez je vous prie le changement étrange qui est arrivé dans les coutumes de l'Eglise Latine. Du tems de S. Leon, communier sous la seule Espece du pain, estoit le caractère d'un Manicheen, & aujourd'hui c'est la marque d'un Catholique. Du temps de S. Leon, communier sous les deux Especes, étoit la marque d'un Catholique, & aujourd'hui c'est le caractère d'un heretique.

L'Auteur répond que le Pape Leon pour découvrir les Manicheens, qui se cachent, ordonna aux Fideles de boire dans la Coupe, afin que l'on reconnût ces heretiques au refus qu'ils faisoient d'y boire. Cela fait voir, dit il, qu'avant cette ordonnance, tous les Fideles ne se croyoient pas obligez à prendre les

temperant  
ut interdum  
tutius late-  
ant, ore In-  
digno Chri-  
sti Cotpus  
accipi-  
unt, sangui-  
nem autem  
Redemptio-  
nis nostræ  
haurire om-  
nino decli-  
nant. Quod  
ideo vestram  
volumus sci-  
re sanctita-  
tem ut vobis  
hujcemodi  
homines, &  
his manife-  
stentur in-  
diciis, &  
quorum de-  
prehensafuit  
sacrilega si-  
mulatio, no-  
tati & pro-  
diti à Sanc-  
torum so-  
cietate, Sa-  
cerdotali  
authoritate  
pellantur.  
cap.

*deux Eſpeces toutes les fois qu'ils communioient.*

Mais où a t'il trouvé que Leon fit cette Ordonnance ? Le prie le Lecteur de repaſſer ſa veüë ſur les paroles de Leon, & d'en bien examiner tous les mots, pour voir ſ'il y trouve la moindre trace d'ordonnance. Il avertit ſeulement l'Assemblée de Rome de l'impiété des Manicheens qui prenoient le pain, ſans prendre la Coupe. Il veut que les Manicheens ſoient découverts à cette marque, & qu'après avoir eſté decouverts, ils ſoient excommuniés, où eſt l'Ordonnance de Leon ? elle n'eſt que dans la penſée de l'Auteur. Si Leon diſoit, nous vous impoſons deſormais la Loy de communier ſous les deux Eſpeces : afin de decouvrir les heretiques ; Leon diroit ce que l'Auteur ſe figure. Mais cet Eveſque de Rome dit ſeulement, *Il evitent de recevoir le ſaug de nôtre redemption, c'eſt à dire la Coupe du Seigneur, Nous voulons que vous le ſeachiez afin qu'ils ſoient découverts par ces marques.*

L'Auteur veut qu'il fust permis en ce temps là aux Fideles de recevoir la Coupe, ou de la refuser. Je luy répons encore qu'il forge cela de luy-mesme, & qu'un Docteur ne doit pas avancer un fait sur un point de Religion, sans le prouver. Je répons aussi que ce qu'il dit est entierement contraire au texte de Leon. Car s'il étoit permis aux Fideles de recevoir le Calice ou de le refuser, jamais les Manicheens n'eussent esté découverts par le refus de cette partie de l'Eucharistie, ils eussent répondu que les autres Fideles refusoient aussi, qu'ils avoient droit comme les autres de prendre le Calice ou de ne le pas prendre. Je répons enfin que Leon ayant reconnu les Manicheens, par le refus qu'ils faisoient du Calice, cette decouverte suppose que tous les Fideles le recevoient, & qu'il n'estoit pas permis à aucun Chrestien de le refuser.

Que si, ce que disent d'autres Docteurs de l'Eglise Latine estoit

veritable , qu'il y avoit des Eglises, où la communion s'administroit sous la seule Espece du pain: s'il y eut eu la moindre Eglise au voisinage de Rome qui l'eut ainsi pratiqué ; les Manichéens n'eussent pas manqué d'y aller , pour y recevoir la communion puis qu'ils eussent esté assurez de n'y estre pas découverts par le refus du Calice.

Gelase sur la fin du cinquième Siecle a écrit le témoignage que nous avons cité dans nostre premiere réponse. Cet Evesque de Rome envoie une Lettre aux Evesques Maioricus , & Jean , par laquelle il leur recommande l'Eglise de Squillace dans la Calabre , qu'il avoit jugé devoir estre privée de la dignité Episcopale , pour avoir mis à mort deux de ses Evesques : comme il paroît de la premiere partie de la Lettre rapportée par Gratien. Il avertit ces deux Evesques , auxquels il avoit commis le soin & la visite de cette Eglise, de ce qu'il avoit appris touchant les habitans de la Ville ,

ou touchant leurs voisins, sçavoir que dans ce pays-là, il y avoit des gens, qui prenoient le pain sacré sans la Coupe: & il leur ordonne de les excommunier, s'ils veulent perseverer dans cette mauvaise pratique. Voicy les paroles de Gelase, selon qu'elles sont rapportées par Gratien, par Ives & par l'Auteur du Micrologue. *Nous avons appris que quelques uns, ayant pris seulement la portion du corps sacré, s'abstiennent du Calice du sang sacré. Je ne scay à quelle superstition ils sont attachez. Qu'ils prennent les Sacremens entiers, ou qu'ils soient privez des Sacremens entiers; parce que la division d'un seul & mesme mystere, ne peut se faire sans un grand sacrilege. Je prie le Lecteur de remarquer la difference qu'il y a entre les Papes du cinquième Siecle, & ceux des derniers. Ceux-là enseignent qu'on ne peut separer le pain de l'Eucharistie, du Calice sans un grand sacrilege: & ceux-cy determinent qu'on ne peut Communier sous*

Competimus quod quidam sumpta tantum modo corporis sacri portionem, à calice sacri cruoris abstinent. Qui procul dubio ( quoniam nescio qua superstitione docentur astingi ) Aut integra Sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur, quia divisio unius, ejusdemque mysterii sine grandi facti-legio non potest provenire.

les deux Especies sans meriter l'anatheme de l'Eglise.

L'Auteur veut deviner, quand il dit que *Gelase parle contre ceux qui refusoient de boire dans la Coupe par le mépris qu'ils faisoient de cette partie du Sacrement*, que ce Pape ordonne avec raison, qu'on leur refuse entierement la communion, s'ils ne montrent qu'il ont renorcé à leur impieté en prenant les deux parties du Sacrement, & qu'il dit avec raison, qu'ils separoient, par un grand sacrilege, les deux parties d'un mesme mystere; parce que la distinction qu'ils faisoient, recevant l'une avec respect, & rejetant l'autre avec mépris, estoit assurement fort criminelle.

Premierement, je ne sçay pourquoy l'Auteur attribuë maintenant à quelques pretendus heretiques seulement le mepris de la Coupe, puisque dans tout son traitté, il rend coupables de ce mépris, les veritables Fideles. Car si les Fideles avoient la liberte de recevoir le Calice, si le Prestre où le Diacre

le presentoit à tous les communi-  
nians ; lors que les Fideles refu-  
soient le Calice, si ce n'est pas le  
mépriser, je ne scai ce que l'on  
appelle mépris. Donc, quand Ge-  
lase fait mention de ceux qui mé-  
prisoient le Calice, il ne parle pas  
seulement de quelque reste des Ma-  
nichéens, ou de quelques autres he-  
retiques. Il parle en general de  
ceux qui le refusoient.

Secondement, si Gelase parle  
de quelques heretiques, pourquoy  
ne les nomme t-il pas ? Leon cy-  
devant a bien nommé les Maniche-  
ens. Le silence de Gelase fait bien  
connoître qu'il n'a pas cru que ce  
*fussent des restes des Manicheens,*  
*ou des gens qui eussent une erreur*  
*semblable*, comme l'Auteur se l'i-  
magine. Gelase dit que c'estoient  
certaines personnes, qui ayant pris  
le pain, s'abstenoient de la Coupe  
par quelque superstition qu'il ne  
scait pas. Ce scavant Evêque igno-  
roit-il les erreurs des Manichéens,  
où celles qui avoient la vogue de  
son temps ?

En troisiéme lieu, posons le cas que *Gelase* parle contre quelques restes de *Manicheens*, ou contre des gens qui par une erreur semblable, refusoient de prendre la Coupe; L'Auteur pourtant ne sçauroit se mettre à couvert du coup que l'autorité de *Gelase* porte contre luy, quand il ajoute que *Gelase* dit avec raison qu'ils separoient, par un grand sacrilege, les deux parties d'un mesme mystere; parce que la distinction qu'ils faisoient des deux *Especies*, recevant l'une avec respect, & rejetant l'autre avec mépris estoit assurément fort criminelle. Si *Gelase* disoit que la division, que les heretiques faisoient, estoit un sacrilege, l'Auteur auroit quelque apparence de raison. Mais la proposition de l'Evesque est generale. Il l'alliege comme un principe, & comme une raison de la Sentence qu'il prononce contre ceux qui communioient au pain sans communier à la Coupe. *La division, dit-il, d'un seul & mesme mystere ne peut arriver sans un grand sacrilege.* Il n'est

point de Lecteur , qui pese les mots de Gelase sans préjugé, qui ne voye d'abord , que la Sentence de cet Evefque , doit estre entenduë de tous les Communians , vous remarquerez encore que Gelase ne dit pas que la division d'un seul & mesme mystere n'arrive pas sans un grand sacrilege : mais que *la division d'un seul , & mesme mystere ne peut arriver sans un grand sacrilege.*

Il fait consister le sacrilege , non pas dans l'opinion de ces Manicheens pretendus , mais dans la separation des deux signes, qui que ce soit qui la fasse, & cela est hors de doute , si on s'en tient aux paroles de l'Auteur du Micrologue, chez qui Gelase *condamne tous ceux qui ayant pris le corps du Seigneur s'abstiennēt de la participation du Calice.* Que peut on s'imaginer de plus general ? que le communiant soit Manicheen, où Orthodoxe, Grec où Latin ; tout homme, en un mot qui ayant pris le corps du Seigneur, s'abstient de la participation du Calice, est coupable

Divivifio  
unius , &  
ejuldem my-  
sterii , sine  
grandi sacri-  
legio non  
potest pro-  
venire.

Excommu-  
niacri illos  
præcipit qui-  
cunque ,  
sumpto cor-  
pore domi-  
nico , à Ca-  
licis partici-  
patione ab-  
stinuerint.

de sacrilege. Alger luy-mesme un des trois ardens ennemis de Berenger, au second livre des Sacremens chapitre VIII. apres avoir dit que tous les Chrestiens doivent participer aux deux Symboles de l'Eucharistie, le prouve par ce Canon du Pape Gelase. Il seroit ridicule de raisonner ainsi, s'il ne croyoit pas que le témoignage de Gelase parle de tous les Chrétiens.

Cette Sacramenta que sumimes corporis & sanguinis Christi, id est, vina res est, propter quod, & per eadem divina efficiuntur con-sortes nature & tamen esse non desinit substantia, vel natura panis & vini.

Ce temoignage de Gelase répond aux paroles admirables que ce S. Evesque a écrites au livre des deux natures de J. C. Certes, dit il, les Sacremens du corps & du sang de Jesus-Christ que nous prenons sont une chose divine : c'est pourquoy nous sommes faits participans par eux de la nature divine : & neanmoins la substance ou la nature du pain & du vin ne cesse pas d'estre. Voyla la Doctrine Othodoxe declarée par la plume d'un Pape sur la fin du cinquième Siecle.



## CHAPITRE XIV.

*Des Siecles suivans ju'qu'au  
dixième inclusivement.*

**I**E ne doute pas que ceux de nôtre communion, qui auront lû les chapitres precedens, ne soient édifiez de voir que la creance, qu'ils ont de la communion de la Coupe, est tout a fait conforme à la creance des cinq premiers Siecles de l'Eglise Chrestienne. Je ne scay quel est le sentiment de l'Auteur sur les Siecles suivans. Mais quoy qu'il puisse dire ce sera un terrible préjugé contre sa doctrine, si je fais voir que la communion de la Coupe a esté en usage sans aucune interruption jusqu'à l'establissement de la Transubstantiation. Et c'est ce que je vais prouver, sans perdre de veü la question principale qui est de savoir si les Docteurs de ces Siecles ont crû que l'usage

N

de la Coupe fût ou indifferent ou indispensable.

Hauriat  
hinc popu-  
lus vitam de  
fanguine fa-  
cro ,

Ingesto , æ-  
ternus quem  
fudit vulnere  
Christus.

Floboardus  
hifl. Remenf.  
lib. 1. cap.  
20.

Remy Evesque de Reims, qui vivoit au fixième siecle avoit écrit sur le Calice sacré des vers latins, dont le sens est : *que d'icy le peuple boive la vie , du sang sacré , versé dedans , que le Christ éternel a repandu de sa playe.* L'Evesque commande au peuple de boire le Calice, il n'a pas crû que le peuple fût en liberté de boire ou de ne boire pas.

¶ Cum ad re-  
verendum al-  
tare salutar-  
e cibo potuque  
reficiendus  
accedis sacrû  
Dei tui cor-  
pus & sangui-  
nem fide ref-  
pice, honore  
mirare' men-  
te continge.  
Euseb. emiss.  
homil. 5. de  
Paichase.

Cesaire Evesque d'Arles, duquel les Homilies sur la Pasque sont publiées sous le nom d'Eusebe d'Emesse, en la V. Homilie, tient ce langage à toute l'assemblée des Fideles. *Lorsque tu t'approches du Saint Autel, pour estre repu de la viande, & du breuvage salutaire, considere par la Foy, admire avec honneur, touche de ton esprit le sacré corps & le sang de ton Dieu.* En ce temps-là, la Table de la Sainte Cene estoit appellée un Autel par une façon de parler figurée. Car, si les Ecrivains de ces siecles

eussent crû qu'elle estoit proprement un Autel, ils ne l'eussent pas appellée une Table, comme ils font tres souvent. Mais ce n'est pas le sujet que nous traittons. Contentons nous de remarquer que cet Eve sque non seulement represente le communiant s'approchant de la Sainte Table dans le dessein de recevoir le pain & la Coupe ; mais aussi ordonne à ce communiant d'avoir devant ces yeux avec une profonde admiration les mysteres qui sont signifiez par ces deux signes. Un homme qui eut cru la Coupe indifferente ne se fût pas ainsi exprimé.

L'Auteur du traitté des Sacrements, que l'on attribüë à Saint Ambroise, mais qui a esté composé par un homme du sixième siecle, apres avoir dit au livre quatrieme: *tu boy la similitude du sang precieux,* parle à tout Chrestien au livre cinq en ces mots : *Et toy boy afin que Christ te suive, ce peuple qui a receu la grace de Dieu boit.* Il commande de communier à la Coupe.

\* Similitudinem pretiosi sanguinis bibis cap. 4.

Et tu bibe ut te Christus sequatur bibit populus Dei qui Dei

gratiam con  
secutus est.  
cap. 1.

Il ne laisse pas aux Chrestiens la liberté de la recevoir ou de la refuser. La comparaison qu'il fait ensuite du Prestre avec Moysse frappant le rocher dans le desert, du peuple Chrestien avec le peuple d'Israël, & du breuvage des Chrestiens avec celui des Israélites, n'est pas juste, si le Chrestien n'est obligé de participer à la Coupe.

Gregoire Premier surnommé le Grand, Evêque de Rome vivoit au commencement du septième siècle. Dans l'Homilie vingt-deuxième sur l'Evangile, il parle ainsi à l'Assemblée des Fideles. *Vous avez*

Quid sit  
sanguis agni  
non iam au  
diendo sed  
bibendo di  
scitis, qui  
sanguis su  
per utrum  
que postem  
ponitur quã  
do non so  
lum ore cor  
dis hauritur.

*appris ce que c'est que le sang de l'Agneau, non plus en oyant, mais en buvant. Ce sang est mis sous les deux poteaux, lorsqu'il est bû non seulement de la bouche du corps, mais aussi de la bouche du cœur. Et au livre quatrième de ses Dialogues, Le sang de Christ, dit-il, n'est plus versé dans les mains des Infideles, mais dans les bouches des Fideles.*

Ejus san  
guis non iam  
in manus in  
fidelium, sed

*Voilà le langage d'un Pape dont le nom est Saint & Grand dans l'E-*

glise Romaine. Il témoigne non seulement que tous les Fideles communioient à la Coupe. Mais aussi que la communion au Sang de Jesus-Christ se faisoit en la participation de la Coupe. Il remplit son esprit avec plaisir de l'idée du sang que le Chrestien reçoit en beuvant, du sang qui est versé non dans les mains des Infideles, mais dans la bouche des Fideles. Un homme qui croit que la communion de la Coupe est indifferente, ne parle pas ainsi.

in ora fide-  
lium fundi-  
tur. cap. 38.

Gregoire Evesque de Tours, contemporain de Gregoire le Grand raconte deux Histoires qui meritent d'estre considerées : l'une qu'une veuve ayant donné de bon vin, pour la celebration de l'Eucharistie, & le Diacre ayant esté si prophane que de garder le vin pour sa table, & de mettre du vin gaté dans le Calice ; cette femme fut scandalizée d'avoir bû de ce vin gaté, en communiant. Si l'on eut creu en ce temps-là que le Ministre de l'Eglise n'estoit pas obligé à

Greg. Tur-  
ronens. de  
glor. Con-  
fessor. cap.  
65.

donner la Communion sous les deux especes. Ce Diacre n'avoit qu'à refuser la Coupe à cette femme, afin que son impiété ne fut pas decouverte. L'autre histoire est que, comme l'on donnoit la communion aux petits enfans, le Fils d'un Juif s'approcha avec les autres petits enfans pour recevoir les deux especes. Si on donnoit la Coupe aux petits enfans, à plus forte raison la donnoit on aux adultes. Et quelle apparence que l'on eust distribué le Calice à ceux qui n'avoient pas encore l'usage de la raison, si l'on eut crû que le Calice estoit une chose indifferente ?

Beda est un Auteur du huitième siecle, il dit dans le Sermon de l'Epiphanie : *le corps & le sang de Jesus-Christ sont receus par la bouche du Fidele à leur salut.* Car c'estoit la coûtume de l'antiquité d'appeler le pain & le vin de la Cene, le corps & le sang de Jesus Christ, parce qu'ils en font les Sacremens. Et cet avertissement suffira, pour entendre tous les endroits, où cette

Ad partici-  
pationem  
gloriosi cor-  
poris & san-  
guinis Do-  
mini, cum  
aliis infantibus  
infans  
Iudæus ac-  
cessit,

Corpus &  
sanguis chri-  
sti fidelium  
ore suam su-  
mitur in sa-  
lutem.

façon de parler est employée.

Paulin Evêque d'Aquilée vivant sur la fin du huitième siècle, & au commencement du neuvième, faisant la dedicace d'une Eglise, prie Dieu en ces mots : *Cette maison t'est consacrée, dans laquelle le Peuple prend le Corps sacré, & boit le breuvage bien heureux du sang.* L'Evêque veut rendre recommandable ce lieu sacré, parce que le peuple y communioit à la Coupe. Il n'eust pas allegué cette raison, s'il eut creu que le Calice estoit une chose indifferente.

Hæc domus  
summo tibi  
de dicata  
semper est,  
inqua popu-  
lus sacratum  
Corpus as-  
sumit, bibit  
& beatum  
Sanguinis  
haustum.

En ce mesme temps vivoit Theodulphe Evêque d'Orléans. Il a fait un Capitulaire qu'il adresse aux Prestres. Voicy ce qu'il dit au chapitre quarante-unième : *Tous les Dimanches du Carefme, les Sacramens du corps & du sang de Christ doivent estre receus, mais non par les excommuniez.* Ce Docteur ne marque pas seulement l'usage de l'Eglise de son temps, il commande expressement à tous ceux qui ne sont pas excommuniez de par-

Singulis die-  
bus domini-  
cis in qua-  
dragesima  
præter hos  
qui excom-  
municati sunt  
Sacramenta  
corporis, &  
sanguinis  
Christi su-  
menda sunt.

ticiper à la Coupe.

Commu-  
nionem cor-  
poris & san-  
guinis Chri-  
sti manu pro-  
pria miscuit.

Alcuin vivant au commencement du neuvième siècle, donna la communion du corps & du sang de Christ, de sa propre main aux Enfants de Charlemagne, comme l'Auteur de sa vie le recite.

Reverenter  
& salubriter  
percipiendū  
esse factō  
sanctum cor-  
pus & san-  
guinem Do-  
mini, ad  
perceptionē  
dominici  
corporis, &  
sanguinis fre-  
quenter &  
discrete est  
accedendū.  
C'est le til-  
tre d'un cha-  
pitre, & sur  
la fin du cha-  
pitre. Con-  
ventum Chri-  
stianorum ad  
Ecclesiam à  
Deo præci-  
pue institu-  
tum esse ut  
inter laudum

Jonas Evêque d'Orleans un peu plus jeune qu'Alcuin a laissé un traité de piété, où il se propose de former le peuple à une vie Chrétienne. Là il ordonne que le Chrétien sans distinction reçoive avec révérence le corps & le sang du Seigneur, qu'il doit s'approcher souvent, & avec respect pour recevoir le corps & le sang du Seigneur, & que les assemblées Chrétiennes sont principalement instituées, afin que l'on participe au corps & au sang du Seigneur. Et après il ajoute, préparez-vous salutairement pour recevoir le corps & le sang de notre Seigneur. Ce n'est pas le langage d'un homme qui croit que le Chrétien est dans la liberté de refuser la Coupe. L'Evêque non seulement témoigne que c'estoit la coutume de son siècle,

de célébrer l'Eucharistie sous les deux Especies , mais aussi il commande à tout Chrestien de recevoir la Coupe. Il enseigne que c'est son devoir.

Le second Concile de Chalon, tenu au mesme Siecle , parle en ces termes. *Selon l'enseignement de l'Apostre l'homme se doit éprouver, & ainsi manger de ce pain, & boire du Calice.* Les Prestres commandent expressement la participation de la Coupe , appuyant leur ordonnance sur les paroles de saint Paul que nous avons exposées cy-devant , & expliquent ce precepte de l'Apôtre comme nous l'avons expliqué.

En ce mesme siecle vivoit Paschase , ce celebre inventeur de la presence réelle , qui écrit les paroles que nous avons rapportées cy-dessus , sçavoir que Jesus-Christ a dit, *prenez & beuvez en tous, tant les Ministres que les autres croyans.* On croyoit donc sur la fin de ce neufvième que tous les croyans devoient boire de la Coupe , &

solemnia participatio corporis & sanguinis Domini celebratur ad perceptionem corporis facti & sanguinis Domini nostri nos salubriter preparare.

Iuxta eiusdem Apostoli documentum probare se debet homo, & sic de pane illo manducare, & de calice bibere.

Accipite & bibite ex hoc omnes tam ministri quam reliqui credentes. De corp. Christ. cap. 15.

Non recte  
caro sine  
sanguine  
communicatur.

que Jesus-Christ l'avoit ainsi commandé, & dans le mesme endroit il ajoûte *la chair n'est pas bien communiquée sans le sang*. Nul qui a leu Paschase, ne peut douter que par la chair & le sang il n'entende les deux Especies.

¶ Ne populus  
sine corporis  
& sanguinis  
dominici  
participatio-  
ne, maneat.

En ce mesme siecle un Concile fut assemblé à Paris. Dans les actes du Concile les Peres parlent ainsi : *Il faut prendre garde que le peuple ne demeure sans recevoir le corps & le sang du Seigneur* : C'est à dire sans communier aux deux Especies. C'est un Concile qui commande les deux Especies, qui ordonne aux Prestres de prendre garde que ce Sacrement ne se celebre que sous les deux Especies.

Calix bene-  
dictionis ap-  
pellatur com-  
municatio

Sur la fin de ce mesme siecle vivoit Remy Evesque d'Auxere, duquel les ouvrages sont faussement attribuées à Remi Evesque de Reims. Cet auteur écrit ces paroles sur le dixième de la premiere aux Corinthiens : *Le Calice de benediction est appelé une communication, par ce que Tous y communient*. Voylà la pratique de son siecle. Ju-

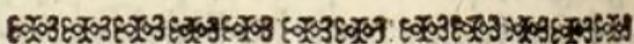
gés si les Chrestiens estoient en liberté de communier au Calice, ou de n'y communier pas. Quelqu'un ne se feroit-il pas servi de sa liberté?

quia Omnes  
communi-  
cant ex illo.

Ratherius Evêque de Veronne vivoit au milieu du X. siècle. Si je voulois rapporter tous ses témoignages, par lesquels il paroît que de son temps tous les Fideles communioient au pain, & à la Coupe, il faudroit remplir plus d'une page. Je me contenteray de produire ce qu'il écrit aux Prestres dans la Lettre Synodale. *Averiffes*, dit-il, *tous les Fideles de communier quatre fois l'année au corps & au sang du Seigneur.* Cet Evêque ordonne aux Prestres de déclarer à tous les Fideles, qu'ils devoient communier quatre fois l'année sous les deux Espèces. Assurement il n'eut pas ainsi parlé, s'il eut creu que le Calice estoit une chose indifferente. Ainsi j'ay prouvé que le retranchement de la Coupe a esté commun dans l'Eglise Chrestienne l'espace de mille ans. J'ay encore prouvé que les Auteurs, qui ont écrit durant ce temps-là,

Quater  
anno Omnes  
fideles ad  
communio-  
nem corpo-  
ris, & san-  
guiuis Do-  
mini accede-  
re admonete.

ont esté persuadez que l'Institution du Calice estoit un commandement, & que nul Fidele ne devoit se dispenser de recevoir les deux Symboles de l'Eucharistie, à moins qu'il en fut empesché par un obstacle invincible.



## CHAPITRE XV.

*De l'onzième, du douzième  
& du treizième Siecle.*

**Q**Voyque dans le onzième siecle la presence corporelle de Jesus Christ dans le Sacrement ait esté introduite par la condamnation de Berenger ; quoi que l'opinion de Paschase ait triomphé par la faveur de la Cour de Rome ; on ne vit pourtant pas d'abord les dangers, auxquels le sang de Jesus-Christ seroit exposé, si l'on communioit le peuple sous les deux Especies. Comme les Docteurs de ce Siecle avoient devant les yeux

Paschase, comme leur étoile, & que Paschase avoit fort recommandé la communion sous les deux Espèces, ils ne se mettoient pas en peine des inconveniens qui ont embarassé le treizième Siècle.

Lancfranc le grand adversaire de Berenger dans son traité du corps du Seigneur parle en ces termes des deux signes de l'Eucharistie. *Pendant que l'un est rompu & qu'il est distribué pour le salut du Peuple, & pendant que l'autre est versé du Calice, & pris par la bouche des Fideles, la mort que Iesus-Christ a endurée sur la Croix, & le sang qui a coulé de son côté nous est représenté.*

L'Auteur du Micrologue, qui vivoit en l'onzième siècle, parle ainsi au Canon dix-neufvième. *Le Pape Iule defend de donner le Sacrement trempé, & enseigne qu'il faut prendre le pain à part, & la Coupe à part selon l'ordonnance du Seigneur.* Il allegue ensuite l'excommunication de Gelase que nous

*Alterum dum frangitur, & in populi salutem dividitur, alterum uno effusum de calice ab ore fidelium sumitur, mors ejus in cruce & sanguinis de latere eius emanatio figuratur.*

*Julius Papa huiusmodi intinctionem prohibet & seorsum panem, & seorsum calicem iuxta Dominicam con-*

stitutionem  
sumenda doc-  
cet. Vnde  
Gelafius Pa-  
pa excom-  
municari il-  
los præcipit  
quicumque  
sumpto cor-  
pore Domi-  
nico à calicis  
participatio-  
ne se absti-  
nuerint,

avons rapportée cy-dessus, contre ceux qui s'abstenoient de la Coupe. Il est vrai que cet Auteur se trompe quand il attribue au Pape Jule la deffense du Concile de Braga. Mais il merite bien d'estre écouté, quand il soutient qu'il falloit communier sous les deux Especies separement, & que la communion sous les deux Especies, est selon l'Ordonnance du Seigneur. On me dira peut-estre que les expressions de l'Auteur du Micrologue sont employées pour condamner la pratique de ceux qui donnoient le pain trempé. Je l'avouë. Mais si, cet Auteur, qui est d'un singuliere estime dans l'Eglise Latine, eut creu qu'il suffisoit au Fidele communiant de recevoir le pain, il n'eut eu aucune lumiere de raison, s'il n'eut combattu la communion avec le pain trempé, en montrant que la communion sous l'Espece du pain estoit suffisante. Mais pour faire voir qu'il estoit parfaitement persuadé que tout Chrestien devoit communier au Calice, il

allegue premierement l'Ordonnance du Pale Jule qui porte, comme il croyoit, qu'il faut prendre la Coupe à part. Secondement il appelle l'Institution du Seigneur *une Ordonnance*. En troisième lieu, il appelle à son secours le Pape Gelase, qui dans l'excommunication qu'il prononça, n'avoit aucun égard au pain trempé, mais en general à ceux qui s'abstiennent de la Coupe.

Pierre de Damien qui vivoit au milieu du XI. siecle, après avoir exhorté un jeune homme son neveu de communier tous les jours, luy tient ce langage : *Que l'ennemy caché voye tes levres rougies du sang de Christ, afin qu'il en aye frayeur, car il entend bon gré mal gré qu'il en ayt, que ce que tu reçois par l'Espece visible du pain ou du vin, est la verité du corps & du sang de Christ*. Il commande donc à ce jeune homme de participer à la Coupe. Il n'a pas cru que ce fut une chose indifferente.

En ce mesme temps fut convoqué

Videat occultus hostis labia tua Christi cruore rubentia quæ territus per horrescat. Quod enim tu per visibilem panis & vini speciem suscipis, ille velit nolit Dominici corporis ac sanguinis intelligit veritatem. Opuscul. 47.

Corpus Do-  
minicum, &  
Dominicus  
sanguis, sin-  
gulatim ac-  
cipiatur. Or-  
deticus lib.  
9. anno  
1095.

le Concile de Clermont en Auvergne, où le Pape Urbain second presida luy mesme. Ce decret y fut fait : *Qu'on prenne separement le corps du Seigneur, & le sang du Seigneur.* La question du pain trempé troubloit alors l'Eglise Latine. Plusieurs Eglises joignoient ainsi les deux Especes, pour éviter l'effusion. Si le Pape Urbain, & son Concile eussent esté de l'avis des Peres de Constance, de Basle, & de Trente, s'ils se fussent avizez de l'expedient de l'Auteur que nous refutons, que le Calice estoit une chose indifferente, ils n'avoient qu'à deffendre la communion de la Coupe. Mais ils retablissent les deux Especes separement, & ordonnent la participation de ce dernier Symbole.

simul cor-  
pus & san-  
guis sumitur  
à fidelibus  
lib. 2. cap. 8.

Alger dans le douzième siecle, un de ceux qui persecuterent Beranger avec plus de passion parle ainsi au traitté des Sacremens. *Les Fideles prennent ensemble le corps & sang.* Et afin qu'on ne croye pas qu'il parle de la concomitance, il

prouve que cette pratique est légitime, par le Canon de Gelase qui excommunie tous ceux qui s'abstiennent de la Coupe. Voilà un ardent deffenseur de la transubstantiation, qui explique les paroles de Gelase, non pas comme a fait l'Auteur, mais comme nous les avons expliquées, & qui re-tablit l'excommunication de ce Pape au douzième siècle, contre tous ceux qui s'abstiennent de la Coupe.

Robert Abbé de Tuits qui vivoit au mesme siècle parle d'une maniere admirable en son Commentaire sur le sixième de S. Jean. Voicy ces mots : *Si tu refuses de manger cette viande, & de boire ce breuvage visible, quelque Fidele & Catholique que tu sois, tu te retranches de la société des membres de Christ qui est l'Eglise, parce que tu presumes que cette viande & ce breuvage ne te sont pas nécessaires.* Non seulement il donne à connoître quel estoit l'usage de son temps ; mais il assure aussi que la

Nam quam  
tumvis fide-  
lis & Catho-  
licæ profes-  
sionis homo  
sis, si man-  
ducare & bi-  
bere recuses  
de hoc cibo  
potuque vi-  
sibili eo ipso  
quod tibi  
hunc neces-  
sarium non  
esse præsu-  
mis, à socie-  
tate membro-  
rum Christi

quod est Ec  
clesia, te  
præcidis.

communion sous les deux Especies  
est necessaire.

Ce fut au treizième siecle que l'on prit garde à tous les inconveniens qui pouvoient arriver; si ce, que l'on croyoit estre veritablement le sang de Christ, venoit à se verser. Alors beaucoup d'Evesques, & de Prestres commencerent à distribuer le Sacrement sans la Coupe. Mais encore dans ce siecle, la verité mourante ne laissè pas de faire des efforts pour conserver l'usage ancien des deux Symboles. Plusieurs trempoient encore le pain dans le vin contre la deffense des Synodes de Braga & de Clermont, comme nous le verrons en son lieu.

Albert le Grand sur le vingt-deuxième de S. Luc, apres avoir parlé de l'Espece du vin, ajoute : *Ce Sacrement est répandu par toute la terre : comme le sang de Christ est versé pour tous, il est aussi donné à boire à tous.* Il paroist assez par les écrits de ce celebre Scholastique, qu'il parle de ce qu'il devoit pratiquer, & non pas de ce

Quia hoc  
Sacrament.  
in totum ter-  
rarum or-  
bem est dif-  
fusum, sicut  
& Christi  
sanguis pro  
omnibus est  
fusus, &

qui se pratiquoit , puisqu'il ne pouvoit pas ignorer que de son temps on commençoit de célébrer l'Eucharistie sous la seule Espece du pain , de peur de l'effusion. Il paroist assez qu'il se voulut opposer à l'abus naissant. Les curieux n'ont qu'à lire ce qu'il écrit sur le chapitre en sa somme. Je ne scaurois pourtant me passer de traduire ce beau passage : *Après que Christ eut présenté son corps sous l'Espece du pain , il presenta son sang sous l'Espece du vin , & commanda que l'un & l'autre fut célébré Sacramentalement dans l'Eglise par les Ordonnances publiées par les Apostres. C'est pourquoy l'Eglise , instruite par l'action de Christ celebre les deux Especes separement. Et apres avoir rapporté au long les paroles de l'Institution recitées par les Evangelistes , il ajoûte : De cela il paroît que Christ a donné son corps sous la seule Espece du pain , & qu'il a donné son sang sous la seule Espece du vin , & qu'il ordonne de le pratiquer ainsi , puisque l'action de Christ est*

omnibus in-  
fusis.

De Sacram.  
Eucharist.  
distinct. 3.  
tract. 11. cap.  
5.

Christus  
postquam  
exhibuit cor-  
pus suum sub  
specie panis;  
tunc etiam  
postea suum  
sanguinem  
exhibuit sub  
specie vini,  
& utrumque  
sacramenta-  
liter celebran-  
dum esse præ-  
cepit in Ec-  
clesia , per  
statuta Apo-  
stolica , &  
i deo Ecclesia  
instruitur  
actione Chri-  
sti, & utram-  
que celebrat  
divisim.

Ex omnibus  
 istis accipi-  
 tur quod  
 Christus sub  
 una specie  
 panis corpus  
 suum tradi-  
 dit, & sub al-  
 tera specie  
 vini tradi-  
 dit sangui-  
 nem, & sic  
 servandum  
 instituit, &  
 cum Christi  
 actio nostra  
 sit instructio,  
 pro certo  
 hæc duo no-  
 bis servanda  
 esse præcepit,  
 & ideo sub  
 una specie  
 corpus, &  
 sub altera  
 tradimus  
 sanguinem.

Communio  
 sub utraque  
 specie in qui-  
 busdam Ec-  
 clesiis serva-  
 tu: & in ali-  
 quibus pro-  
 pter pericu-  
 lum effusio-  
 nis solus Sa-  
 cerdos com-  
 municat san-  
 guini.

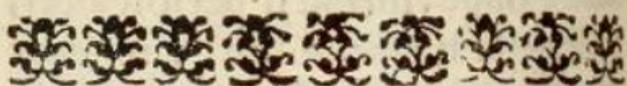
Tert. part.  
 sum. quæst.  
 74. art. 2.

*nostre instruction, pour certain il nous  
 commande la pratique de ces deux  
 choses. C'est pourquoy nous donnons  
 le corps sous une Espece, & le sang  
 sous une autre. Il prouve ensuite  
 la participation de ces deux Espe-  
 ces, parce que l'Eucharistie est un  
 banquet spirituel, & qu'il n'y a  
 point de banquet sans viande, &  
 breuvage.*

Mais l'abus fit bien-tost de grands  
 progrès. Car Thomas d'Aquin qui  
 fut en grande reputation bien-tost  
 apres la mort d'Albert le Grand  
 parle ainsi sur le 6. de S. Jean. *La  
 Communion sous les deux Espece est  
 pratiquée dans quelques Eglises, &  
 dans quelques Eglises, le Prestre seul  
 communie au sang à cause du dan-  
 ger de l'effusion.* Je remarque que  
 ce Docteur Angelique, comme on  
 parle, disputant si la quantité du  
 pain & du vin de l'Eucharistie doit  
 estre determinée. prononce que la  
 quantité du pain & du vin ne soit  
 determinée que par comparaison à  
 l'usage des Fideles. Assurement il  
 ne pensoit pas au retranchement

de la Coupe, quand il parloit ainsi, puisque la quantité du vin doit estre determinée, s'il n'y a que le Prestre consacrant qui doive prendre la Coupe.

Nous traiterons en son lieu, si la crainte de l'effusion a esté la cause du retranchement de la Coupe. Pour le present nous n'avons autre dessein que de mettre devant les yeux l'usage perpetuel de l'Eglise jusques au douzième siecle. Je trouve cette raison si forte que si j'avois le mal'heur d'estre né dans le sein de l'Eglise Romaine, je quitterois assurément sa communion, voyant qu'elle interdit, sous peine d'anatheme, un visage institué & commandé par Jesus-Christ, & observé dans l'Eglise sans aucune interruption, durant douze cens ans, & sans qu'aucune Eglise particuliere s'en soit jamais departie.



## CHAPITRE XVI.

*Du concotement des Chrestiens  
de toute la Terre.*

C'E's t encore une forte preuve contre le retranchement de la Coupe, que tous les Chrestiens du monde, si vous en exceptez les seuls Latins, donnent aux comunians les deux Symboles de l'Eucharistie. C'est, certes, une chose admirable qu'apres tant de changemens qui sont arrivés dans la Religion des Grecs, des Moscovites, des Armeniens, des Suriens, de Jacobites, des Nestoriens, & des Ethiopiens, ils ayent encore retenu la Communion sous les deux Especes.

On ne doit pas douter que ce ne soit la pratique des Grecs, puisque Jeremie Patriarche de Constantinople, dans la Lettre qu'il écrit aux Theologiens de Vittemberg

en l'année 1576. leur parle en ces termes : Vous dites que dans la Sainte Cene il faut recevoir l'une & l'autre Espece. Vous dites bien: car aussi nous le faisons ainsi. Et Metrophanés Patriarche d'Alexandrie dans la confession de foy de l'Eglise Orientale, parle ainsi : Tous ceux, qui sont à la Table du Seigneur participent à l'une & à l'autre Espece, du pain, dis-je, & du Calice, les Ecclesiastiques, les Laiques, & mesme les Enfans.

Pour les Moscovites, on n'en doit pas douter, puisqu'il sont de la Religion des Grecs, si quelqu'un en doute, il n'a qu'à lire Paul Jove qui assure qu'ils communient sous les deux Especes, & Guazuin qui témoigne la mesme chose.

Pour les Suriens, les Georgiens, & les Maronites, qui habitent le Mont-Liban. Cotovic qui en a esté le témoin oculaire assure que les Laiques communioient sous les deux Especes.

Pour les Armeniens, non seulement Cotovic, mais aussi Antoine

φαιτὸ ὅτι ὅτι  
μεταλαμβάνου-  
ντες ὅτι καὶ  
ἀμφοτέρων  
τῶν εἰδῶν :  
καὶ καλῶς  
λεγοῦνται, ὅτι  
καὶ ἡμεῖς  
ἐκτελέσωμεν.  
μετέχουσιν δὲ  
πάντες ἕκασ-  
τοῦ εἶδους  
τῶν ἐν τῇ  
τροπέῃ δεσπῶ-  
ντος καὶ τοῦ  
ἄρτου, φη-  
μί ὅτι πρὸς  
θεοῦ, ἐκ-  
κλησιαστικοῖς  
καὶ λαϊκοῖς  
καὶ ἀνδρῶν  
καὶ γυναικῶν,  
ἀλλὰ διὰ καὶ  
αὐτῶν τοῦ  
βρέφους.

Gouvean Moine Portugais , 're-  
moigne qu'ils communient sous les  
deux Especies.

Cotovic dit la mesme chose des  
Jacobites , auxquels il ajoûte les  
Cophes d'Egypte.

Quot quot  
dominicum  
corpus su-  
munt , toti-  
dem & de  
sanguine  
communi-  
cant.

Pour les Ethiopiens , François  
Alvarés, qui a conversé long-temps  
dans la Cour du Roy des Abissins  
dit ces mots : *Tous ceux qui pren-  
nent le corps du Seigneur commu-  
nient aussi au sang.* Et vous lisez  
dans une relation des Jesuites que  
le Roy des Abissiens leur envoya  
quelques personnes sçavantes, pour  
leur demander , pourquoy les La-  
tins privoient le peuple de la Cou-  
pe.

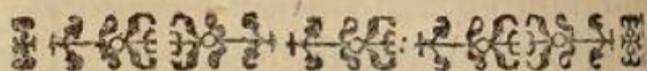
Pour les Nestoriens , qui sont ré-  
pandus dans la Syrie , dans la Me-  
sopotamie , dans l'Assyrie , & dans  
la Chaldée , Cotovic assure qu'ils  
communient sous les deux Espe-  
ces.

Les Chrestiens , que l'on appelle  
de S. Thomas , & qui habitent  
dans les Indes , avant que les Je-  
suites, les eussent persuadés de sui-

vre les coûtumes des Latins ,  
communioient auffi sous les deux  
Especes , selon le témoignage d O-  
forius & du Jesuite Jaric.

Ce seroit une chose étrange que  
tant de peuples , qui portent le nom  
de Chrestieus , & qui ont embras-  
sé tant d'erreurs , ayent conservé la  
communion sous les deux Especes,  
& qu'il n'y ait que les Latins qui  
ayent mutilé le Sacrement ; si nous  
ne scävions qu'il n'y a que les La-  
tins qui ayeut embrassé le dogme  
de la transubstantiation , que l'on  
croit incompatible avec la com-  
munion sous les deux Especes.





## CHAPITRE XVII.

### *De la Communion Domestique.*

**P**OUR ébranler les raisons, que nous avons prises de l'Institution & du commandement de Jesus-Christ, de la pratique, & de l'Ordonnance des Apôtres, de la coûtume de l'Eglise universelle, pratiquée durant douze siècles, vous attendies sans doute, que l'Auteur mit en avant ou quelque siècle de l'Eglise universelle, ou du moins quelque Eglise particuliere, qui dans l'espace de douze cens ans, eut communiqué sous la seule Espece du pain. Mais au lieu de cela, il nous allegue quelque faits particuliers qui quand ils seroient veritables, ne pourroient jamais passer que pour des écarts de la coûtume universelle, & pour des égaremens de l'Institution, & du commandement de Jesus-Christ. Je dis plus: c'est que,

quand il se trouveroit entre ces douze cens ans un siècle, ou dans toute l'Eglise universelle quelques Eglises particulieres, qui auroient donné, dans les Assemblées publiques, la seule Espece du pain; cela ne pourroit estre pris que comme une contravention à l'Institution & au commandement du Sauveur, & à la coûtume de l'Eglise universelle. Mais nous ne sommes pas sur ce point. L'Auteur n'allegue rien qui ait esté pratiquée par les assemblées publiques. Il ne met en avant que des faits particuliers où il pretend que les anciens ont quelque fois communié sous la seule Espece du pain, & quelque fois mesmes sous la seule Espece du vin.

La premiere chose qu'il produit est la communion domestique, par laquelle on permettoit aux Fideles de prendre le Sacrement, de le garder, & de communier dans leurs maisons. Je luy avois avoué ce fait: mais j'avois en mesme temps soutenu, que dans la

communion domestique on ne communioit pas sous la seule Espece du pain, & que les Fideles portoient dans leurs maisons le pain, & le vin consacrez. C'est ainsi que j'avois répondu aux textes de Tertulien, & de S. Basile, qu'il avoit alleguez dans son premier Traitté. Je ne pouvois m'expliquer plus clairement que j'ai fait, pour luy dire que ces Peres parlent à la verité de la communion domestique, mais d'une communion sous les deux Especies. La brieveté que je recherchois dans ma premiere response ne me permettoit pas de m'étendre plus que j'ay fait. Maintenant j'examinerai les textes de ces Peres pour voir, s'ils contiennent ce que l'Auteur pretend.

Tertulien au chapitre quatorzieme de l'oraison, traite des personnes qui exerçoient cette sorte de devotion de jeune, que les anciens appelloient Station, & qui de peur de rompre leur jeûne faisoient difficulté de recevoir l'Eucharistie le matin à l'heure que les autres Chrétiens communioient. Ce sçavant

Africain dit à ses devots que s'ils apprehendent de violer leur jeune, ils peuvent prendre le corps du Seigneur, & le garder, & qu'ainsi l'une & l'autre de ces choses sera observée, sçavoir la participation du Sacrement & l'execution du devoir qui regarde le jeûne. Trouve-t'on dans ce langage de Tertulien que ce Fidele, qui jeufne, emporte dans sa maison la seule Espece du pain pour communier à l'Eucharistie? Tertulien nomme tout le Sacrement, c'est à dire les deux Especes du pain & du via du nom de l'une des deux parties. Y a t'il rien de plus commun dans les Auteurs & dans le langage ordinaire des hommes que de parler de la sorte? Tertulien a imité le langage de saint Luc, qui nous dit plus d'une fois dans les Actes des Apôtres que les Disciples de Jesus-Christ estoient assemblés pour rompre le pain, voulant signifier qu'ils communioient à l'Eucharistie. Je conclus donc que Tertulien appelle tout le Sacrement composé de pain

Accepto corpore Christi & reservato, utrumque talvum erit, & participatio sacrificii, & executio officii.

& de vin, le corps de Christ, par une façon de parler abrégée par laquelle le tout est appelé du nom de l'une de ces deux parties: car il n'y a point d'Auteur qui affecte plus la brieveté, que Tertulien.

L'autre témoignage qu'il produit de Tertulien est pris du deuxième livre *ad uxorem* au chapitre cinquième où ce Docteur deplorant le malheur d'une femme Chrestienne dont le mari estoit Payen, & voulant détourner les Filles Chrestiennes de cette sorte de mariage, raconte les incommoditez qui arrivent à une femme fidele dont le mari n'est pas Chrestien. Il dit entre autre choses. *Vostre mari ne sçaura-t'il pas ce que c'est que vous goutez secrettement avant toute autre viande? Et s'il sçait que c'est du pain, ne croira-t'il pas que c'est le pain dont on parle?* Car c'est avec interrogatio

Non sciet  
maritus quid  
secreto ante  
omnem cibum  
gustes?  
& si sciverit  
panem, non  
illum credit  
esse qui dicitur?

que ces paroles doivent être écrites, côme là fort bien remarqué Rigaud. Mais ce texte ne dit pas ce que l'Auteur se figure, il dit seulement, que la femme Chrestienne goust

secrettement du pain. De là l'Auteur conclud que cette femme communie sous la seule Espece du pain. Je le fais juge luy-mesme, si cette conclusion est legitime. Cet Auteur, le plus concis qui ait jamais esté, parle du pain sans exclure pouttant le vin, parce qu'il n'avoit besoin que du pain pour former son raisonnement. Je ne pense pas mesme que Tertulien parle en cet endroit de la communion domestique où il traite de la cōmunion publique qui se faisoit dans l'assemblée des Fideles, & que l'on celebroit le matin à jûn. Cette femme recevoit le Sacrement en secret, parce que, en ce temps de persecution, les Chrestiens tenoient leur assemblées fort secrettes. Son mari infidelle l'interrogeoit, si elle étoit à jeun; & qu'elle viande elle avoit goûté, & apprenant qu'elle avoit goûté du pain, il inferoit delà, que ce devoit estre le pain de l'Eucharistie. C'est tout ce que l'on trouve dans le texte de Tertulien. On n'y trouve pas la com-

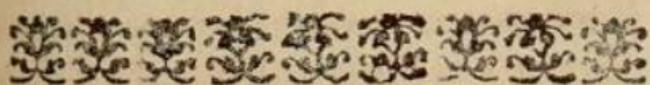
munion domestique. Le Capucin George dit qu'il y a des Docteurs de l'Eglise Latine qui veulent que Tertulien parle en cet endroit des assemblées auxquelles les Chrestiens estoient calomniez d'égorger un petit Enfant & de manger le pain trempé dans le sang de ce petit Enfant. Ce Commentateur ne rejette pas ce sentiment, selon lequel le sens de Tertulien sera : *Vostre mari croira que vous avez mangé le pain, qui a esté trempé dans le sang d'un petit enfant égorgé duquel les ennemis Chrestiens parlent dans les horribles calomnies qu'ils vomissent contre-nous.* Cette Paraphrase ne peut s'ajuster avec la communion domestique, sous la seule Espece du pain. Elle ne s'accorde pas mesme bien avec la communion domestique, en quelque maniere que l'on l'ait pratiquée. Elle convient mieux sans difficulté à la communion publique qui se faisoit dans l'Assemblée de l'Eglise.

Je suis fort étonné que l'Auteur

trouve la communion domestique sous la seule Espece du pain dans la Lettre que S. Basile écrit à Cefaria. Ce pere y traite de la frequente communion : Il en montre les avantages. Et parce que la persecution pouvoit estre un obstacle à la frequente communion , il dit que dans le temps de la persecution , lorsque l'on ne trouve aucun Ministre de l'Eglise , on ne doit pas trouver étrange que quelqu'un recoive la communion de sa propre main , que c'est une chose superflüe de le prouver : parce que la longue coutume a confirmé cela par les choses mesmes. Car, ajoûte-t'il , tous les solitaires des deserts , où il n'y a point de Prestre , ayant la communion dans leur maison communient d'eux mesmes. Dans Alexandrie, & dans l'Egypte chacun du Peuple a ordinairement la communion dans sa maison, & quand une fois le Prestre à célébré le Sacrifice , & qu'il la distribué ; celuy qui la recen tout entier , en une fois , participe chaque jour : & il faut croire qu'il le recoit comme s'il le recevoit du Pre-

*stre, En effet le Prestre donne dans l'Eglise une partie & celuy qui la reçoit en peut user comme il luy plaist. Trouve t'on dans ce discours de S. Basile le moindre mot de la communion domestique sous la seule Espece du pain ? Il dit que dans le temps de la persecution le fidele peut communier sans Prestre & sans Ministre, que c'est une longue coûtume que dans les deserts de l'Egypte, les Moines se communioient eux mesmes sans Prestre, que cela se pratiquoit ordinairement dans Alexandrie & dans l'Egypte, mais il ne dit pas que ces gens ayent jamais communié sous la seule Espece du pain. Vous remarquerés en passant que l'Eglise Latine a condamné tout ce que S. Basile approuve en cet endroit, & que l'Auteur n'a pas raison de nous alleguer un abus pour prouver une chose qu'il croit legitime.*





CHAPITRE XVIII.

*Si la Communion Domestique  
s'est faite avec l'Espece  
du vin.*

L'Auteur avoit asseuré dans son premier Traitté que l'Espece du vin ne se mettoit jamais entre les mains des Laiques, qu'il ne leur estoit pas permis de la garder, ni de la porter chez-foy. Dans son second traitté il n'asseure pas cela si positivement qu'il avoit fait. Je le crois un tres honneste homme : mais j'aurois encore meilleure opinion de luy, s'il avouoit franchement qu'il s'est trompé. Il n'est point d'homme sçavant qui sache tout, & qui ne se trompe quelque fois. Il ne sera pas difficile de luy montrer son erreur & de faire voir par mesme moyen que dans la communion domestique on participoit au pain & au vin.

Nous prouvons premierent par le temoignage de Justin que les fideles communioient au pain & au vin, lorsqu'ils communioient dans leurs maisons en particulier, en recevant les Symboles qui avoient esté consecrés dans l'Assemblée des Fideles. Voicy les paroles de ce martyr. *Ceux que l'on appelle Diacres parmi nous, distribuent à chacun de ceux qui sont presens, afin qu'ils participent au pain, au vin & à l'eau, apres que ces choses ont esté benites par l'action de graces; Et les portent aux absens: Du temps de Justin, on mettoit un peu d'eau dans le vin de l'Eucharistie, & la consecration se faisoit avec l'action de graces. Mais ces matieres ne sont pas de nostre sujet. Nous voulons montrer que dans la Communion domestique, on communioit sous les deux especes, & c'est ce que nous faisons par le témoignage de ce Martyr, puisqu'il dit que les Diacres apportoient le pain & le vin consecrés aux absens. Ce seroit estre temeraire, si par les absens*

οἱ καλοῦ-  
 μδροι παρ' ἡ-  
 μῖν διὰ κοινῆς  
 διδασκῆς ἐκί-  
 σθη τῶν πα-  
 ρων μετὰ  
 λαβῆν δὲ τῶν  
 εὐχαριστιῶν  
 ἡσ ἀπο τοῦ κρη-  
 οῦς, κρη ὑδα-  
 τος κρη τοῖς ἐ-  
 παρούσιν  
 ἀποφραγοῦσι.  
 Justin Apc-  
 log. 2.

on entendoit les malades. Justin dit en general , qu'on portoit le pain & le vin aux absens. Car , en ce temps de persecution , les assemblées des Fideles se faisant dans des lieux secrets , & d'un espace mediocre , tous les Fideles n'y pouvoient pas assister. C'est pourquoy on portoit le pain & le vin consacrés aux absens pour leur consolation. D'ailleurs, les Assemblées se faisant souvent la nuit , les femmes Chrestiennes , qui avoient des maris infideles , ne pouvant s'y trouver comme le remarque Tertulien au second livre *ad uxorem* , on leur portoit le pain & le vin consacrés pour leur consolation. J'ajoute encore , que quantité de Chrestiens estant dans la dependance des Infideles estoient quelque fois empchez , par l'execution des ordres qui leur estoient donnez , de se trouver aux Saintes Assemblées. C'est pourquoy on portoit dans leurs maisons les Symboles consacrez , afin que rien ne manquât à leur consolation. Que ce

Rerum Li.  
urgic. lib. 2.  
cap. 17. sect.  
4.

fut la persecution qui introduisit la coûtume de la communion domestique, le Cardinal Bonna l'afseure, & d'autres Docteurs Catholiques Romains; l'avoient enseigné avant luy: comme Jean Estienne Durant, President au Parlement de Tholoze au livre second des coûtumes de l'Eglise chepitre quarante-cinquième.

Il peut estre que l'Auteur dira qu'il s'agit, si on bailloit le vin entre les mains des Laiques, ce que le texte de Justin ne prouve pas, puisqu'il dit que le Diacre portoit le pain, & le vin consacrez aux absens. Je répons qu'il s'agit icy principalement: si dans la communion domestique, de laquelle nous parlent Tertulien, & saint Basile, dans les lieux citez au chapitre precedent, on apportoit, dans les maisons des particuliers le pain & le vin consacrez. Justin le dit expressement, qu'importe que le vin ayt ait esté apporté par les Diacres, ou par d'autres? il est toujours évident que la communion domesti-

que sa faisoit sous les deux Es-  
peces.

Mais parlons en particulier des  
Laiques, & examinons si le vin  
consacré a esté mis entre leurs  
mains, & s'il leur a esté per-  
mis de le porter chez eux. Dans  
ma premiere réponse, j'avois mis  
le Cardinal Baronius dans mon  
parti, puisqu'il dit d'une maniere  
claire : *Nous voyons qu'on avoit ac-  
coutumé de serrer l'Eucharistie, non  
seulement sous l'Espece du pain,  
mais aussi sous l'Espece du vin.* Après  
quoy le Cardinal ajoute que cela  
est prouvé par l'autorité de saint  
Gregoire, disant que ceux qui n'a-  
vigeoient portoient le corps & le  
sang de Jesus-Christ, Jugés si on  
peut nous empescher de nous pre-  
valoir de l'autorité de ce fameux  
Annaliste.

A Baronius je joins le celebre  
Evesque d'Orleans Gabriel de  
Laubespine si scavant dans les an-  
tiquités de l'Eglise, qui après avoir  
posé comme une chose cassée que  
les Laiques ont eu la liberté de

Videmus non  
sub specie pa-  
nis tantum sed  
etiam sub spe-  
cie vini olim  
Eucharistiam  
consuevisse  
recondi. An-  
nal. tom. 5.  
anno 404.

porter dans leurs mains l'Epece du vin, se recrie en ces termes contre les Docteurs de sa communion qui soutiennent le contraire : *Par quel moyen peuvent-ils prouver qu'il a esté permis aux Laïques de porter l'Eucharistie en leurs maisons sous l'Espece du pain, & qu'il ne leur a pas esté permis de la porter sous l'Espece du vin ?* Le témoignage de ce grand homme, qui a la reputation d'avoir recherché les coûtumes anciennes de l'Eglise avec plus de soin qu'aucun autre Docteur Catholique Romain, est de grand poids.

Venons maintenant au témoignage de Gregoire sur nommé le Grand, Evêque de Rome. L'Histoire qu'il recite se lit au troisieme livre des Dialogues chapitre trente-fixieme, il nous dit qu'estant à Constantinople agent du Pontife Romain, Maximinien l'alla trouver. Il qualifie ce Maximinien Pere de son Monastere, Gregoire le Grand en étoit Abbé, & il en avoit baillé la surintendance à ce Maximinien pendant son absence : ce qui fait

Quo tandem pacto probare possint laicis Eucharistiam sub specie panis domum portare licuisse, sub vini non licuisse? obseruat. lib. 1. cap. 4.

voir que Maximinien estoit moine. Gregoire ajoute, que ce Maximinien retournant à Rome dans son monastere, fut agité d'une tempeste effroyable dans la mer Adriatique, & après avoir décrit la violence de cette tempeste, il dit que *tous ceux qui étoient dans le vaisseau se donnerent mutuellement la paix, & reçurent le corps & le sang de Redempteur.* Du temps de Gregoire on appelloit les deux especes de l'Eucharistie le corps & le sang de Jesus-Christ : comme l'Auteur en demeure d'accord dans sa réponse. Mais il veut que ce Maximinien ait esté un Prestre. Gregoire ne le dit pas, il donne à connoistre seulement qu'il étoit un moine. En ce temps-là, non plus qu'aujourd huy, tous les moines n'estoient pas Prestres : & je doute fort que du temps de Gregoire le Grand il y eut aucun Moine qui fut Prestre. Mais ce n'est pas icy le lieu d'examiner cette question.

Sibi met pacem dederunt corpus & sanguinem redemptoris acceperunt.

Mei Monasterii patrem.

Mais posons le cas que Maximinien ait esté un Prestre. L'Auteur

voudroit-il dire qu'il ait consacré le pain & le vin, & qu'il ait célébré la Messe dans ce vaisseau agité de la tempeste ? s'il l'eust fait, Gregoire ne manqueroit pas de le dire, & du temps du Pape Gregoire, étoit il permis à un Prestre de célébrer la Messe dans toute sorte de lieux ? Si Maximinien eut célébré la Messe dans un vaisseau, Gregoire, au lieu de le louer, comme il fait, l'eut censuré comme un temeraire violateur des Ordres Ecclesiastiques. Il falloit donc que le pain & le vin, auquel tous communierent, eussent esté apportez consacrez de Constantinople, & que ceux qui étoient dans le Navire, ayent communiqué aux deux especes, qu'ils avoient gardées pour s'en servir dans quelque pressante occasion.

Je vois bien que l'Auteur repondra que le Prestre Maximinien avoit pris luy mesme les deux especes consacrées, & qu'il les avoit ensuite distribuées à tous ceux qui estoient dans le vaisseau. Mais Gregoire ne le dit pas : ce qu'il n'eust

pas teu, s'il eut esté véritable, puis-que cela seroit à la loüange de Maximinien, duquel il fait l'éloge. De plus il n'y a point d'apparence que Maximinien fut Prestre comme nous venons de le montrer: Et ainsi, quand il seroit vray que Maximinien eut-luy mesme porté les signes consacrez, ma raison ne perdrait rien de sa force. Mais je pose que Maximinien ait esté un Prestre, qu'il ait apporté luy mesme dans le vaisseau les deux signes qui avoient esté consacrez à Constantinople, & qu'il les ait distribuez à tous ceux qui estoient dans le vaisseau; puis que cette communion ne peut passer que pour une cõmunion domestique, ce seroit toujours une preuve que dans les communions domestiques on communioit sur les deux especes: ce qui est principalement en question.

Le fourbe, qui a écrit la vie de S. Basile sous le nom d'Amphilochius, raconte qu'un Juif s'estant secrettement meslé avec les Chrestiens, dans la celebration de l'Eucharistie, *emporta dans sa maison*

τῶν ἐκαστέ-  
ρων φυλάξας  
λείψασα ἀ-  
πίλθον ἐν τῷ  
ἑίκοσ ἀνθ.

quelques restes du pain & du vin, donc du temps de S. Basile, ou du moins du temps de l'Auteur qui a écrit la vie de ce Pere, on donnoit entre les mains des communians les deux Symboles consacrez. On leur donnoit le vin consacré dans de petites phioles dans lesquels les Communians avoient porté à la sainte Table leur portion du vin avant la consecration.

Venons maintenant à ce que S. Gregoire de Nazianze rapporte de sa sœur Gorgonia. Voyci ce que l'Auteur fait dire à cet Evêque : Gorgonia, dit-il, estant allée à l'Autel, où l'on gardoit le sang de Iesus-Christ, elle prist quelque goutte de ce precieux thresor qu'elle mit sur son visage. & fut soudain guerie de la maladie qu'elle avoit. Je suis assuré que l'Auteur n'eust jamais attribué ce langage à ce Pere s'il eut pris la peine de le lire sans preiugé. Voicy les paroles de Gregoire : Ayant approché sa teste de l'Autel avec des cris & des larmes comme fit celle qui autrefois avoit

τῷ θυσιᾷ  
εἶπεν τὴν κα-  
ταλήξασα ἑ-  
αυτῆς

arrosé les pieds de Iesus-Christ, & ayant déclaré qu'elle ne laisseroit pas aller avant que d'avoir recouvré sa santé, elle oignit tout son corps du remede qui estoit par devers elle, & de ce que quelque fois sa main avoit thesaurisé ou serré des Antytipes du corps, & du sang precieux, elle le mêla parmi ses larmes.

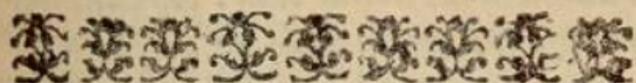
L'Auteur veut que Gregoire de Nazianze parle du vin consacré qui estoit gardé à l'Autel, & que Gorgonia prit de ce vin gardé à l'Autel pour le mettre sur son visage. Quand Gregoire Evêque de Nazianze diroit ce que l'Auteur luy fait dire, il s'ensuivroit de là que du temps de cet Evêque on gardoit l'Espece du vin consacrée pour la communion domestique; & ainsi nous aurions toujourns droit de conclure que la communion domestique se faisoit sous les deux Espèces, mais l'Evêque ne dit pas cela: Il dit que la main de sa Sœur avoit thesaurisé, c'est à dire réservé, comme mesme l'a traduit Jacques Billius, de ce qu'elle avoit, disje, ser-

της προσει-  
σε μη αποθε-  
σθαι αησιν η'  
της υγιειας  
τουχει, εἰτα  
τα παρ αυ-  
της φαρμακω  
ετω το σωμα  
παν επαλει-  
φουσε, και εε  
που πι των  
ανδιτυπων ε  
τιμιου σωμα-  
τος η ε αμα-  
τος η χειρ  
εθεσαν εωσ  
ετο καταμι-  
γυσσε τις  
δουρουσι.  
Orat. II. pag.  
187. editio.  
paris. 1

recondiderat

ré des Antytipes du corps & du sang , preuve invincible que l'on donnoit entre les mains des Laiques l'Espece du vin consacré , & que les Laiques la seroient & la portoient chez eux. Je ne scay pourquoy l'Auteur fait dire à Gregoire de Nazianze que Gorgonia frota son visage de l'Espece du vin consacré , cela ne se lit point dans cet Auteur , il y a plus d'apparence qu'elle beut le vin consacré , mélé de ses larmes , mais ie n'insiste pas sur cela puisque ce n'est pas la question.





CHAPITRE XIX.

*Si l'Eglise Latine a condamné  
comme impies les exemples  
que l'Auteur allegue, & s'ils  
sont incompatibles avec la  
transubstantiation.*

**J**'Avois dit dans ma premiere  
Réponse. Je trouve étrange que  
cet Auteur allegue un usage que  
l'Eglise Latine a condamné comme  
impie, & comme incompatible avec  
la transubstantiation. Sera-t'il per-  
mis, pour prouver quelque dogme  
de Religion d'alleguer des abus con-  
damnez par les Siecles suivans ?  
pour estre bien persuadé que l'Eglise  
ancienne n'a pas crû que le pain de  
l'Eucharistie fut réellement propre-  
ment & sansfigure le corps de I. C. il  
ne faut que lire la raison de cet Auteur.  
Si les saints Evesques de ces pre-  
miers Siecles eussent crû, que c'estoit  
proprement le corps de Iesus-Christ,

l'auroient-ils donné à des particuliers, sans estre certains de ce qu'il devoit devenir. Mais ce n'est pas ce que nous traittons maintenant. Voilà mes paroles. A cela l'Auteur répond. Il est estrange qu'un honnête homme avance une chose aussi notoïrement fausse comme est celle-là, que l'Eglise Latine ait condamné comme impie, & contraire à la transubstantiation l'usage des premiers siècles touchant la communion domestique. Je luy dis avec toute l'Eglise que cet usage estoit bon, & incompatible avec la creance de la transubstantiation. Ma raison ne montre pas que l'ancienne Eglise n'a pas crû que le pain de l'Eucharistie fut réellement, & proprement le corps de Iesus-Christ; mais elle montre qu'il ne peut pas répondre à la preuve que je prens de l'ancien usage de la Communion domestique. Si j'ay répondu à la raison que l'Auteur a tiré de la communion domestique, je m'en rapporte au jugement du Lecteur desinteressé, qui aura pris la peine de lire les deux chapitres  
imme-

immédiatement précédens. Et s'il se donne luy-mesme la peine de lire ce que je vais dire, il sera contraint d'avouer, qu'il s'est un peu emporté, quand il dit que *j'avance une chose notoirement fausse que l'Eglise a condamné comme impie l'usage des premiers siècles, touchant la communion domestique.*

Le Concile de Toledé, parlant de la communion domestique & de ceux qui ayant reçu l'Eucharistie du Prestre ne la mangent pas dans l'assemblée, mais la gardent pour la manger dans leurs maisons, fait ce decret. *Si quelqu'un ayant reçu l'Eucharistie du Prestre, ne la mange pas, qu'il soit chassé comme un sacrilege.* Le Concile condamne cette erreur comme un sacrilege : & je n'avois dit autre chose, si ce n'est que l'Eglise Latine l'avoit condamnée comme impie. Il ne peut nier aussi que le Concile ne parle de la communion domestique, puisque les Auteurs Catholiques Romains se servent de l'autorité de ce Concile pour prouver qu'elle

Si quis acceptam à Sacerdote Eucharistiam non sumserit, veluti sacrilegus propellatur.

a esté abolie.

Placuit ut  
omnes qui  
sacram acce-  
perint Eucha-  
ristiam, &  
non sumpte-  
rint, ut sacri-  
legi reppel-  
lantur.

Dans le Capitulaire de Charle-  
magne, vous lisez presque les mes-  
mes paroles du Concile de Toledé.

*Il nous a plu que tous ceux qui prennent  
l'Eucharistie, & qui ne la mangent  
point, soient chassés comme des sa-  
crileges.*

Le Iesuite Petaut, dans le livre  
de la Penitence publique dit fran-  
chement, en parlant de la Com-  
munion domestique, que si quelque  
Laique entreprenoit quelque chose  
de semblable, il seroit jugé coupable  
d'un crime griefvement punis-  
sable, comme profanant temeraire-  
ment le S. Sacrement. Un crime  
digne d'une tres-grande peine est il  
une chose bonne, comme l'Auteur  
la qualifie? & une temerité profane  
n'est-elle pas une impieté comme je  
l'ay nommée?

Le Concile de Sarragosse fou-  
droye d'anatheme celuy qui sera  
convaincu d'avoir pratiqué la com-  
munion domestique. Un Concile ne  
peut foudroyer d'anatheme que les  
impies. Je n'ay donc pas dit une

chose notoirement fausse, lorsque j'ay dit que l'Eglise Latine avoit condamné comme impie la communion domestique.

J'ay dit en suite que cette communion domestique est incompatible avec la creance de la transubstantiation, & de la presence corporelle de Jesus-Christ au Sacrement. Quoy que l'Auteur dise qu'elle est compatible avec la creance de la transubstantiation, je doute fort qu'il en soit avoué par ceux de son parti. Car en bonne conscience, lorsque le Prestre d'Alexandrie, dont il sera parlé bien-tost, donna le Sacrement à un Enfant pour le porter à Serapion, lorsque les devots dont Tertulien parle au traité de l'Oraison, pour ne rompre pas leur jeufne, prenoient le Sacrement, tandis que les autres communioient, le serroient & le portoient à leur maison pour communier, apres que le jeune estoit fini, lorsque dans Alexandrie, & dans toute l'Egypte les Fideles prenoient le Sacrement dans l'assemblée, &

le portoient dans leurs maisons, lorsque les Moines de l'Egypte le recevoient de la main des Prestres, & le gardoient durant un long-temps, se communiant de leurs propre mains, selon le rapport de S. Basile, ne faut-il pas croire que les Prestres, s'ils ont crû que le pain & le vin estoit le veritable corps, & le veritable sang du Sauveur, ont esté les plus impies, & les plus profanes du monde d'abandonner ainsi le veritable corps, & le veritable sang de Jesus-Christ à mille accidens qui pouvoient arriver, ou par la profanation, ou par la negligence des hommes? Ce chapitre a été une digression que le Lecteur me pardonnera, puisque l'Auteur que je refute la rendue necessaire.





CHAPITRE XX.

*De la Communion des petits  
Enfans.*

L'Auteur dans son premier traité, avoit allegué les petits enfans à qui l'Eglise ancienne donnoit la communion sous la seule Espece du vin, pour inferer delà qu'on peut celebrer ce Sacrement sous une seule Espece : & pour prouver qu'on donnoit la communion aux petits enfans sous la seule Espece du vin, il avoit cité un témoignage de S. Cyprien, pris du livre que cet Evêque a fait sur ceux qui avoient abandonné la Religion Chrestienne durant la persecution. Dans le dessein ou i'estois d'estre extrêmement court, i'avois fait cette réponse. *Je répons premièrement que c'estoit une erreur grande & dangereuse de croire que les petits enfans ne pouvoient estre sauvez sans*

Sermo de  
lapsis.

communier à l'Eucharistie. C'a pourtant esté l'erreur de saint Cyprien, de saint Augustin de plusieurs Peres & de plusieurs siecles. C'est pour cela qu'ils donnoient la Cene aux petits Enfans, incontinent qu'ils les avoient baptisez. Si dans cette fausse opinion d'une necessité invincible, ils ont donné la communion aux petits Enfans comme ils ont pu, cela doit-il estre tiré à consequence; L'Eglise Latine des siecles suivans a condamné cette erreur, & aboly cette custume. J'ai pourtant à dire deux choses sur cette communion des petits Enfans, qui font connoistre jusques à quel point l'Eglise ancienne a crû que les deux especes estoient necessaires dans la communion de la Cene. La premiere, c'est que l'on donnoit aux petits Enfans un peu de pain trempé dans le vin sacré, comme il se recueille des œuvres de Prosper. La seconde, c'est que dans l'histoire que l'Auteur rapporte de S. Cyprien dans le livre de ceux qui estoient tombés au temps de la persécution, cet Evesque de Car-

thage nous met devant les yeux un  
Enfant fermant les levres , & re-  
fusant de prendre l'Eucharistie , & le  
Diacre luy ouvrant par force la bou-  
che , & y versant un peu de vin. Que  
veut dire cette histoire , que l'Au-  
teur represente avec soin , sinon que  
le Diacre croyant cet Enfant dam-  
né , s'il mouroit sans prendre l'Eu-  
charistie , fit ce qu'il peut , & fit en-  
trer ce qu'il peut , dans la bouche de  
celuy , dont il vouloit éviter la dam-  
nation. Ces cas de necessité ne peu-  
vent pas porter le nom de pratique , ni  
de coutume. Je suis assuré que tout  
Lecteur desinteressé trouvera ma  
réponse fort solide. L'Auteur ,  
pour en faire voir la nullité dit  
que j'ay condamné sans raison S.  
Cyprien , & S. Augustin , que c'est  
une erreur sans doute de croire que  
les petits Enfans ne peuvent pas  
estre sauvez sans recevoir l'Eucha-  
ristie ; mais que ny S. Cyprien , ny  
S. Augustin n'ont pas crû cela.  
Pour ne confondre pas les matieres,  
nous reserverons pour le chapitre  
suivant l'examen de la creance de

ces Peres sur ce point, nous contentant de la supposer en ce chapitre, où il s'agit uniquement de sçavoir, si l'on communioit les petits enfans sous la seule Espece du vin.

Pour trouver la brieveté que ie recherchois, i'avois passé à l'Auteur ce qu'il demandoit, sans le luy avouer pourtant, Sçavoir que dans le texte de S. Cyprien, la fille, dont parle ce Pere avoit communié sous la seule Espece du vin; parce que, quand S. Cyprien l'eut ainsi enseigné, l'Auteur n'en pouvoit tirer aucun avantage. *Car si dans cette fausse opinion d'une necessité invincible, ils ont donné la communion aux petits Enfans; comme ils ont pu, cela doit-il estre tiré à consequence?* Je m'estois servi des termes de Bellarmin qui dans le premier livre du baptesme, traitant de la communion des petits enfans, tient ce langage: *Au reste quelques Anciens pour de certaines causes versoient l'Espece du vin, dans la bouche des Enfans de la maniere qu'ils pou-*

voient. Ainsi quand l'Evesque de Carthage eust dit que la fille dont il parle avoit communié sous la seule Espece du vin; puisqu'il nous met devant les yeux unj Enfant refusant de prendre l'Eucharistie, & fermant la bouche, & le Diacre la luy ouvrant par force, & y versant un peu de vin; quel avantage peut tirer l'Auteur de cette histoire, quand j'accorderois qu'elle est telle qu'il la rapporte, sinon que le Diacre, croyant cet Enfant damné, s'il mouroit sans prendre l'Eucharistie, fit ce qu'il pût, pour éviter sa damnation? L'Auteur me dit que *cela n'est pas répondre; parce que l'Enfant n'estoit pas en danger de mort, pour en craindre si fort la damnation.* Mais cet enfant ne pouvoit-il pas devenir malade incontinent apres la communion? ne pouvoit il pas mourir avant une autre communion? Cette fille n'avoit jamais communié. Incontinent apres sa naissance, la persecution, qui desola l'Eglise de Carthage, obligea le Pere & la Mere à s'en-

Porro veteres aliqui, certis de causis in infantium ora infundebant eo modo quo poterant. cap. 9. in Respons. ad 9. arg.

fuir, & à donner le soin de leur Enfant à une nourrice infidele. Cet orage qui agitoit la Nasselle de Jesus-Christ estant calmé, & la mere se presentant, apres son retour avec sa Fille à la communion; si le Diacre a criû que cet Enfant seroit damné, s'il mourroit sans communier, n'est-il pas excusable d'avoir fait entrer ce qu'il a pû dans la bouche de l'Enfant ?

Maintenant que l'Auteur m'oblige à quitter la briefveté que ie mettois proposée, il ne trouva pas mauvais que i'examine avec soin le témoignage de S. Cyprien, & que ie luy montre que l'intention de ce Pere n'a nullement esté de nous dire que l'Enfant dont il parle, ait communié sous la seule Espece du vin. Il dit que la nourrice porta aux Magistrats une petite fille, dont le pere & la mere avoient disparu à cause de la persecution, que les Magistrats firent manger à cette fille quelque chose de ce qui estoit consacré aux Idoles, que la mere estant revenue, ignorant ce qui

estoit arrivé la porta à l'Assemblée des Chrestiens comme l'on y celebrait l'Eucharistie, Que cette Fille mêlée avec les Saints, ne pouvant souffrir la priere des Chrestiens, eut des convulsions, comme si elle eut esté égarée, son ame confessant ce qui luy estoit arrivé comme si un bourreau la forçoit, mais les solemnitez estant achevées, quand le Diacre commença de présenter la Coupe à ceux qui estoient presens, & que tous les autres recevant cette Coupe, le lieu de cette Fille vint, elle detournoit son visage par l'instinct de la Maïesté divine, elle fermoit les lèvres, elle pressoit sa bouche, & refusoit le Calice, le Diacre persista pourtant, & versa du Sacrement du Calice, quoy qu'elle resistât. Alors suit le hoquet, & le vomissement: l'Eucharistie ne peut demeurer dans un corps, & dans une bouche qui avoit esté prophanée. Le breuvage sanctifié dans le sang du Seigneur, sortit avec violence des entrailles souillées.

Ce n'estoit pas la mere comme

Puella mixta cum sanctis, precis nostræ & orationis impatiens nunc ploratu concuti, nunc mentis æstu cœpit fluctu-abunda jactare, & velut tortore cogente, quibus poterat indiciis conscientiam facti in simplicibus adhuc annis, rudis anima fatebatur Ubi veto solemnibus adimpletis, calicem diaconus offerte præsentibus cœpit, & accipientibus cæteris, locus eius advenit, faciem suam parvula, instinctu divinæ majestatis avertere, os labiis obturantis premere, calicem recusare. Per-

stieit tamen  
 Diaconus, &  
 reluctantē li-  
 cer, de Sacra-  
 mento calicis  
 infudit. Tunc  
 sequitur sin-  
 gultus & vo-  
 mitus. In cor-  
 pore atque  
 ore violato  
 Eucharistia  
 permanere  
 non potuit.  
 Sanctificatus  
 in Domini  
 sanguine po-  
 tus, de polluti-  
 vis visceribus  
 erupit.

veut l'Auteur, qui fit prendre à cette Fille du sacrifice des idolatres: c'estoit la nourrice, ou plustot c'étoit le Magistrat Payen, à qui cette nourrice l'avoit présentée. Mais ce n'est pas sur cette sorte de fautes que je m'arreste. Il vaut mieux que je fasse connoistre à l'Auteur le vrai sens de S. Cyprien. L'intention de ce Pere est de prouver que les Chrestiens, qui s'estoient revoltés de la Foy au temps de la persecution, devoient passer par toutes les rigueurs de la penitence, avant que de participer à la Sainte Cene. Pour le prouver il montre qu'elle est la grandeur & l'importance de ce saint Sacrement, par quantité de choses terribles que Dieu avoit fait à son occasion: & entre autres choses, il raconte l'histoire de cette jeune Fille qui detourna son visage & ferma la bouche, lorsque le Diacre fut venu au lieu où elle estoit. Il ajoute que le Diacre luy ayant versé du Sacrement de la Coupe, quelque résistance qu'elle fit, Dieu fit paroistre

par un miracle que ce saint Sacrement ne pouvoit subsister dans une bouche, & dans un estomac, qui avoient esté prophanez par la viande des Idoles.

Trouvez vous dans cette histoire que cette Fille n'ait point receu l'Espece du pain, ou qu'elle ait receu la seule Espece du vin ? Au temps de S. Cyprien, l'Evesque ou un Prestre donnoit le Pain à l'Assemblée, & apres que le Pain avoit esté donné par l'Evesque, ou par le Prestre, souvent un Diacre presentoit le Calice comme il arriva en cette action. L'Evesque avoit donné le pain, avant que le Diacre presentât la Coupe : S. Cyprien ne dit pas ce qui arriva lorsque l'Evesque presenta le pain à cette Fille. Peut estre qu'elle eut quelque convulsion, mais si foible qu'elle ne l'empêcha pas de manger le pain. Peut estre qu'elle n'en eut point, la providence de Dieu reservant ces mouvemens pour le temps auquel on luy presenteroit la Coupe. Vous medirez que S. Cyprien ne dit pas

qu'on luy ait présenté le pain, mais je répons que S. Cyprien ne dit pas aussi qu'on ne le luy a pas présenté, & qu'il faut conclure necessairement qu'on le luy a présenté. Car, puisqu'en ce temps-là on donnoit l'Eucharistie aux petits Enfans, & que cette Fille estoit déjà raisonnablement grande, comme estant née avant la persecution, & étant présentée à la communion par sa mere, apres que le feu de la persecution fut éteint, puisqu'elle mangeoit déjà sans doute, qui pourra s'imaginer que l'Evesque ne luy ait présenté l'Espece du pain, quand il est venu au rang de cette Fille?

Mais S. Cyprien, dirés vous, ne parle que de la Coupe qu'on luy presentoit, & qu'elle refusoit. Je repons que S. Cyprien ne se propose pas de raconter tout ce qui s'est passé dans la Communion de cette Fille, mais seulement le miracle qui arriva, lorsque le Diacre luy presenta le Calice, pour rehausser l'excellence du S. Sacrement Un homme de bon sens, comme estoit S. Cy-

prien, voulant reciter un exemple pour prouver ce qu'il met en avant, doit-il arrester le Lecteur à toutes les circonstances ? Cet Evêque va d'abord à l'action miraculeuse qu'il vouloit reciter, passant sous silence, ce qui est arrivé avant le miracle, comme ne servant de rien à son dessein. On peut néanmoins recueillir des paroles de ce martyr, que le pain a esté donné à cette Fille. Car il parle d'une assemblée d'Eglise, il dit que cette Fille étoit parmi les autres Fideles qui recevoient la Coupe de la main du Diacre, que le rang de cette Fille vint, & qu'alors le Diacre luy presenta la Coupe. Cela ne montre t'il pas que cette Fille estoit aussi parmi les Fideles, qui recevoient le pain, que le rang de cette Fille vint, & que par consequent l'Evêque luy donna aussi le pain ? Je finis mon raisonnement en remarquant que ce Diacre ne craignoit pas alors l'effusion. Pourquoi ne la craignoit il pas ? parce que la transubstantiation n'estoit pas encore inventée. Un

Prestre de l'Eglise Latine ne feroit pas aujourd'hui ce que fit le Diacre de Carthage sans encourir les dernieres censures.

Pour appuyer cette exposition je dois prouver que du temps de S. Cyprien les petits Enfans communioient sous les deux Especes. Ce Martyr dans le mesme livre au chapitre septieme, introduit les petits Enfans des perfides, qui avoient abandonné la Religion Chrestienne, se plaignans au dernier jugement en ces termes : *Nous n'avons rien fait : Nous n'avons pas delaisé la viande, & la Coupe du Seigneur : Nous ne sommes pas allez volontairement aux commerces profanes. La perfidie d'autrui nous a perdus, nos Peres & nos meres sont nos paricides.* Cette plainte ne montre t'elle pas que du temps de ce martyr les petits Enfans estoient participans des deux Symboles?

La mesme chose se pratiquoit au cinquieme siecle. Pour le prouver, je mets S. Augustin sur les rangs qui enseigne en la Lettre cent sixié-

Nos nihil fecimus, nec de relicto cibo & poculo domini ad profana contagia sponte properavimus. Perdidit nos aliena perfidia, parentes sensimus parentes sensimus paricidas.

me , que les petits Enfans n'avoient pas la vie éternelle sans la Viande de la chair de Christ , & sans le breuvage de son sang.

Parvulos sine cibo carnis Christi , & sanguinis potu vitam non habituros.

C'estoit aussi la coutume du sixième siècle , puisque le faux Denis Areopagite au chapitre septième de son Hierarchie, dit que de son temps on donnoit aux petits Enfans, non pas un Symbole , mais les Symboles de l'Eucharistie. Cette pratique n'estoit pas encore abolie au temps de Charlemagne qui assure au Livre second des images , que les petits Enfans de son temps estoient rassasiés de la viande du corps du Seigneur , & du breuvage de son sang.

Corporis dominici edulio , ac sanguinis , haultu satiatus.

On ne doit pas opposer que les petits Enfans , dans les premiers mois apres leur naissance , ne sont pas capables d'avalier du pain. Car les Ethiopiens , qui croient le Sacrement de l'Eucharistie nécessaire aux petits Enfans trempent le pain sacré dans de l'eau , & apres qu'il est bien trempé le mettent dans la bouche de l'Enfant , selon le témoignage d'Alvares. Les Grecs

& les autres Chrestiens de l'Orient, qui sont aussi dans cette erreur, en usent de mesme. De là vint autrefois la coûtume de donner aux petits Enfans le pain de la Cene, trempé & ramoli dans le vin de l'Eucharistie, qui a esté en usage parmi les Chrestiens de l'Eglise Latine, quand ils croyoient que l'Eucharistie estoit necessaire aux petits Enfans.





CHAPITRE XXI.

*De la creance des Peres sur  
la Communion des petits  
Enfans.*

J'Avois dit dans ma premiere réponse, que saint Cyprien, & saint Augustin ont creu que sans la participation de l'Eucharistie les petits Enfans estoient privez de la vie éternelle. L'Auteur répond que *S. Cyprien & S. Augustin n'ont pas crû cela, & que je dis une chose notoirement fausse.* J'avois encore dit que ç'avoit esté la creance de plusieurs Peres & de plusieurs siecles. examinons maintenant qui de nous deux a dit une chose notoirement fausse.

Le Jesuite Maldonat si celebre dans la communion des Latins, en son commentaire sur le sixième de saint Jean, pouvoit aprendre à

l'Auteur que ce n'est pas une chose notoirement fausse ; qu'Innocent premier & saint Augustin ont crû que l'Eucharistie estoit necessaire aux petits Enfans , & que cette opinion , touchant la necessité de l'Eucharistie , pour le salut des Enfans , a esté receuë environ six cens ans , dans l'Eglise. Ce que ce Jesuite n'eust pas avoué , contre le sentiment expres du Concile de Trente , s'il n'y eust esté contraint par la force de la verité.

Mais consultons les Peres , & il nous enseigneront eux-mesmes ce qu'ils croyent. Pour entendre bien leur sentiment , il faut sçavoir que ceux qui ont cru la necessité de l'Eucharistie pour le salut , ont aussi crû la necessité du baptesme. Car ils nous temoignent qu'ils sont persuadez que l'Eucharistie est necessaire d'une mesme necessité que le baptesme. J'avoüe mesme que S. Augustin est allé plus avant que les Docteurs de l'Eglise Romaine , car si ceux-cy soutiennent que les petits Enfans , qui meurent sans le

baptême, sont privez de la gloire Celeste, ils enseignent du moins qu'ils n'ont aucune souffrance: au lieu que ce Pere ne prive pas seulement des avantages du Paradis les petits Enfans, qui meurent sans baptême; mais aussi les plonge dans les enfers avec les autres damnez: En quoy il a esté suivi par Gregoire d'Arimini, illustre Docteur de l'Ecole Romaine, qui à cause de son sentiment a esté appellé le *bourreau des petits Enfans*. Les Peres ont eu leurs taches aussi bien que les Astres les plus lumineux.

Pour sçavoir le sentiment de S. Cyprien, écoutez ce qu'il écrit à Quirinus. *Nul, dit-il, ne peut parvenir au Royaume de Dieu s'il n'est baptisé, & né de rechef, comme il est dit dans l'Evangile selon S. Jean. Car ce qui est né de la chair est chair, & ce qui est né de l'Esprit est Esprit.* Jusques là le Martyr parle de la nécessité du baptême, & pour montrer quel est son sentiment touchant la nécessité de l'Eucharistie, il ajoute d'une même suite. *Là mêmes il est dit*

Greg. Arimini. in secund. sentent. distinct. 33. quast. 3.

Parvulorum tormentum.

Ad regnum Dei nisi baptisatus & renatus quis fuerit venire non potest. In Evangelio nostri Iohannem, quod enim natum est de carne caro est, & quod natum est de spiritu, spiritus est. Item

illic, nisi ede-  
 ritis carnem  
 filii hominis  
 & biberitis  
 sanguinem e-  
 jus, non ha-  
 bebitis vitam  
 in vobis. Par-  
 vum esse bap-  
 tizari & Eu-  
 charistiam  
 accipere, nisi  
 quis factis &  
 opere profi-  
 ciat. lib. 3. c.  
 25.

*si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme & ne beuvez son sang vous n'aurez point de vie en vous.* Et afin que l'on ne doute pas qu'il parle de la nécessité de l'Eucharistie, il dit immédiatement apres. *C'est peu de chose que d'estre baptizé, & de recevoir l'Eucharistie, si quelqu'un ne fait des progrès par ses bonnes œuvres.* Qui ne voit que S. Cyprien parle de la nécessité du baptême, & de la nécessité de l'Eucharistie, comme de deux choses égales?

Pour S. Augustin il y a tant d'endroits dans ses ouvrages, qui prouvent qu'il a crû que l'Eucharistie estoit nécessaire pour le salut des petits enfans, que j'ennuyerois le Lecteur, si je les voulois tous rapporter. Celuy que je viens de produire au chapitre precedant est incontestable. Les petits Enfans, dit-il, n'auront pas la vie éternelle, sans la viande de la chair de Christ. Et sans le breuvage de son sang, & au livre premier du merite & de la remission des pechés, chapitre vingtième, ayant prouvé contre

les Pelagiens que les petits enfans mourans sans baptesme sont privez du Royaume Celeste, & les Pelagiens ayant repondu qu'ils sont bien privez du Royaume, mais non pas de la vie éternelle; S. Augustin croit leur fermer la bouche par le sixième de saint Jean, où il pretend que Jesus-Christ enseigne que les petits Enfans qui meurent sans communier à l'Eucharistie, sont privez du Royaume & de la vie: D'où il infere que tous ceux qui meurent sans baptesme, sont privez de la vie éternelle; parce que mourant sans baptesme, ils meurent aussi sans l'Eucharistie, à laquelle nul n'est admis sans avoir receu le baptesme. *Ecoutons, dit-il, le Seigneur parlant non pas à la verité du baptesme, mais du Sacrement de la Sainte Table, duquel personne n'approche, s'il n'a esté legitimement baptizé, si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne beuvez son sang, vous n'aurez point de vie en vous mesme. Que cerchons nous d'avantage? que peut-on répondre à cela.*

Dominum audiamus non quidem de hoc Sacramento sancti lavacri dicentem, sed de Sacramento sanctæ mensæ suæ, quò nemo nisi rite baptisatus accedit, nisi manducetis carnem, &c. quid

ultra quæri  
mus? quid ad  
hoc respon-  
deri potest.

Magister &  
Dominus A-  
postolorum  
licit non ha-  
bituros vitam  
in semetipsis,  
nisi mandu-  
caverint car-  
nem filii ho-  
minis, & bi-  
berint sangui-  
eius, quod  
nisi baptizati,  
non utique  
possunt. Nem-  
pe aliquando  
fateantur  
parvulos non  
baptizatos  
vitam habere  
non posse.

Dans la Lettre qu'il écrit à Pau-  
lin, apres avoir assuré la mesme  
chose, & témoigné qu'Innocent  
premier, Eveſque de Rome, est de  
son advis, il dit: *Le Maistre, & le  
Seigneur des Apostres dit que ceux  
qui n'auront pas mangé la chair du  
Fils de l'Homme & beu son sang  
n'auront pas la vie. Ceux qui n'ont  
pas esté baptizé ne peuvent pas man-  
ger la chair du Fils de l'Homme &  
boire son sang. Ils confesseront donc  
( il parle des Pelagiens ) que les  
Enfans, qui meurent sans baptesme,  
ne peuvent avoir la vie. Nul ne  
peut nier que cet Eveſque ne parle  
de la communion Sacramentale,  
puisqu'il dit qu'il parle d'une man-  
dication, de laquelle ceux qui  
n'ont pas esté baptizez ne peuvent  
estre participans, & qu'il est cer-  
tain, que ceux qui n'ont pas receu  
le baptesme peuvent estre partici-  
pans de la mandication spirituelle.*

Et au livre second contre les deux  
Lettres de Pelage chapitre quatrié-  
me, il appuye son sentiment sur  
l'autorité du Pape Innocent en ces  
termes:

termes : *Innocent d'heureuse memoire dit que les petits Enfans ne peuvent avoir la vie sans le baptesme de Christ, & sans la participation du corps & du sang.*

Et au livre troisieme contre Julien chapitre premier, le Pelagien ne pouvant souffrir que S. Augustin condannât un petit Enfant mourant sans baptesme, & introduisant l'enfant se plaignant en ces termes : *Qu'eussiez vous voulu que j'eusse fait ?* S. Augustin répond en ces termes : *Christ disant, si vous ne mangez ma chair & ne beuvez mon sang, vous n'aurez point de vie en vous ; devois-je dire qu'un petit enfant qui meurt sans avoir receu ce Sacrement aura la vie ?*

Ce Pere s'exprime encore bien plus clairement dans le premier livre de la predestination des Saints, où il dit que *les petits enfans qui n'ont pas mangé la chair, & beu le sang de Jesus-Christ, ne peuvent avoir la vie éternelle ; que les petits enfans ne peuvent du tout avoir la vie, sans avoir receu le corps & le*

Innocentius  
Papa beatæ  
memoriæ sine  
baptismo  
Christi, & si-  
ne participa-  
tione corpo-  
ris, & sangui-  
nis Christi,  
vitam non  
habere par-  
vulos dicit.

Quid velletis  
ut facerem.

An dicente  
Christo, si  
non mandu-  
caveritis  
meam car-  
nem, & bibe-  
ritis meum  
sanguinem,  
non habebitis  
vitam in vo-  
bis, dicturus  
fueram par-  
vulum habi-  
tarum vitam,  
qui sine isto  
Sacramento  
finitset hanc  
vitam.

Parvulos non  
posse habere  
vitam æter-  
nam, qui non  
manducave-  
runt carnem,  
nec biberant  
sanguinem  
Christi.

Sine accepto corpore & sanguine Christi, parvulos vitam profus habere non posse.

Ecclesie tenent ex Apostolica traditione præter baptismum, & participationem dominicæ mensæ non solum, non ad regnum Dei, sed nec ad salutem; & vitam æternam posse quemquam hominum pervenire.

Si ergo nec salus vitæ æternæ sine baptismo & sanguine Dominiciquam speranda est, frustra sine his promittitur parvulis.

*sang de Christ.*

Et au premier livre du merite & de la remission des pechés chapitre vingt-quatrième il dit premierement: *Les Eglises croyent par une tradition Apostolique, qu'aucun homme ne peut parvenir non seulement au royaume de Dieu, mais aussi au salut, & à la vie eternelle, sans le Baptesme & sans la participation de la Table du Seigneur.* Et après il conclud en cette sorte. *Si donc nul ne peut esperer le salut & la vie eternelle sans le Baptesme, & sans le corps & le sang du Seigneur, on promet en vain aux enfans le salut & la vie sans les Sacremens.*

Innocent troisieme Evesque de Rome, contemporain de saint Augustin, a esté dans le mesme sentiment. Cela paroist non seulement des temoignages de S. Augustin, mais aussi de la lettre que ce Pape écrit aux Peres du Concile de Milevis. Cette lettre se trouve entre celles de saint Augustin au nombre 93. Voicy ce que dit Innocent:

*Vestra fra. Vostre fraternité assure que les Pr-*

l'agiens prechent que les petits enfans peuvent recevoir les recompenses de la vie éternelle sans la grace du baptesme. C'est une chose tres-imper-  
tinentte. Car s'ils n'ont pas mangé la chair du Fils de l'Homme, & beu son sang ils n'auront pas la vie en eux-mesmes. Vous voyez qu'il prouve que les petits enfans qui meurent sans baptesme sont privez du salut, parce qu'ils n'avoient pas receu l'Eucharistie, & que nul ne peut estre sauvé sans l'avoir receuë.

C'a esté aussi l'erreur de S. Chry-  
sostome, puisque dans le troisiéme livre du Saerdoce chapitre cin-  
quiéme, il prouve la dignité des Prestres parce que sans eux nul ne peut eviter l'enfer, n'y acquerir le Ciel, car, dit-il, les Sacremens du baptesme & de l'Eucharistie ne pouvant estre faits que par les Prestres, nul ne peut estre sauvé sans estre baptizé, & sans manger la chair du Seigneur & boire son sang. Isidore de Damiette prouve aussi l'excellence des Prestres par la

terniras asse-  
rit eos prædi-  
care parvulos  
æternæ vitæ  
præmiis eti-  
am sine bap-  
tismi gratia  
posse donari.  
Illud per fa-  
ctum est. Ni-  
si enim man-  
ducaverint  
carnem filii  
hominis, &  
berint san-  
guinem eius  
non habebunt  
vitam in se-  
metipsis.

Id. Pelus  
lib. 2. Epist.  
92.

mesme raison, & presque par les mesmes paroles de Chrysofome.

Et Cyrille Evêque d'Alexandrie dit sur le sixième de S. Jean, que ceux qui ne recevront pas le Fils par l'Eulogie mystique ne seront pas participans de la vie qui consiste en sanctification & beatitude. Nul sçavant ne doute que ce Pere par l'Eulogie mystique n'entende l'Eucharistie: En effet l'Eulogie & l'Eucharistie sont deux mots grecs qui signifient presque une mesme chose, sçavoir l'action des graces, & les Evangélistes se servent de l'un & de l'autre pour signifier l'action de graces, & la benediction par laquelle J.C. a consacré les Symboles de la Cene.

Le fouteur qui a écrit la vie de S. Basile sous le nom d'Amphilochius. introduit cet Evêque de Cesarée disant à un Juif: *Nul ne peut entrer au Royaume de Dieu, s'il n'est baptisé, & s'il n'a receu les Antitypes vivifians du corps & du sang de Christ.* Où c'estoit le sentiment de S. Basile, où c'estoit le sentiment de cet écrivain, que nul ne peut estre sauvé sans la participation de

οἱ δὲ τῆς  
 μουσικῆς εὐ-  
 λογίας ἢ πα-  
 ρουσίας ἐξάμενοι  
 τὸν υἱὸν ἀ-  
 μόρῳ πα-  
 τρώϊ καὶ ἁ-  
 γνεύσει μενέ-  
 σι τῆς ἐν ἁ-  
 γιασμῷ καὶ  
 μακαρίῳ ἡπι-  
 στώϊ.

εἰ μὴ μετέ-  
 χῃ τῶν ζωο-  
 ποιῶν ἀντι-  
 τυπων τοῦ σώ-  
 ματος & αἵ-  
 ματος τοῦ ζει-  
 σού.

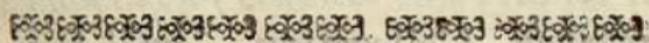
l'Eucharistie.

Cesaire Evêque d'Arles , duquel les homilies sont inferrées dans la Bibliotheque des Peres , prouve dans la septième homilie, que tous ceux qui n'ont pas esté baptizez sont privez du salut , parce qu'ils n'ont pas receu l'Eucharistie, & que Jesus-Christ dit , si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme , & ne beuvez son sang. Vous n'aurez point la vie. Le Lecteur a veu que c'estoit l'argument de S. Augustin , & d'Innocent. Ainsi j'ay prouvé que la creance de la necessité de l'Eucharistie a esté l'erreur de plusieurs Peres & de plusieurs siecles.

J'ay tant de respect pour ces grands noms que je suis mari d'avoir decouvert tant de foiblesse. je ne l'eusse pas fait si l'Auteur ne m'y eut contraint. Au reste ne soyons pas scandalisez des defauts de ces Peres. Ils estoient hommes , & sujets à faillir : & l'Eglise militante n'est jamais sans defaut. Ainsi l'Auteur a eu tort de s'en rapporter sans aucun examen au texte du

Sine contro-  
versia cre-  
dendum est  
patres nulla  
salutis neces-  
sitate id fe-  
cisse. Conc.  
de Trent.  
sect. 21. cap.  
4.

du Concile de Trente , qui porte  
qu'il faut croire sans hesiter que les  
Peres de l'Eglise ont donné la com-  
munion aux petits enfans sans au-  
cune necessité de salut. Il a creu  
que ces venerables Peres ne pou-  
voient errer , ni rien ignorer dans  
l'antiquité. Puisque c'est une que-  
stion de fait , & que les Docteurs  
de l'Eglise Latine determinent que  
dans les questions de fait , ni les Pa-  
pes , ni les Conciles ne sont pas in-  
faillibles , l'Auteur sans cesser d'être  
Catholique Romain , pouvoit ne  
pas deferer à l'autorité de son Con-  
cile. Je finis ce chapitre en remar-  
quant l'anatheme de ce Concile.  
Voicy le Canon : *Si quelqu'un dit  
que la communion de l'Eucharistie  
est necessaire aux petits enfans ; avant  
qu'ils ayent atteint l'âge de discretion,  
qu'il soit anatheme.* Voylà bien des  
Saints Peres foudroyez d'anatheme,  
& excommuniez de l'Eglise Latine.  
Mais ils ont cette consolation qu'ils  
ont un Pape , & un Pape tres-cele-  
bre dans la societé de leur malheur.



CHAPITRE XXII.

*De Serapion.*

L'Auteur, dans son premier traité avoit taché de prouver par la communion des malades, que l'ancienne Eglise donnoit quelque fois l'Eucharistie sous la seule Espece du pain. Pour cet effet il avoit dit qu'Eusebe dans son histoire Ecclesiastique raconte comme un viellard, nommé Serapion, étant malade envoya un jeune garçon son nepveu au Prestre du lieu, pour le prier de luy donner la communion, que le Prestre qui estoit luy-mesme malade, ne pouvant aller voir Serapion, donna à ce garçon une petite partie de l'Eucharistie, que lorsqu'il entroit dans la chambre du malade avec le Sacrement qu'il portoit, Serapion qui avoit perdu la parole, & la connoissance revint. & qu'il demanda encore la communion, que son neveu luy fit avaler, & que apres cela

il rendit l'ame. *A quoy j'avois ainsi répondu.* L'allegation, qu'il fait du vieillard Serapion n'est pas selon le texte d'Eusebe. Voyci les paroles de cet historien de l'Eglise selon la version Latine, *puero quandam Eucharistia partem dedit, precipiens ut eam madefactam in os senis infunderet* : c'est à dire le Prêtre envoya par un jeune garçon une petite portion de l'Eucharistie commandant de la tremper, & de la luy mettredans la bouche. Remarquez le pain de l'Eucharistie trempé. Et en quoy trempé ? Dans le vin sacré. N'avois-je pas suiet de me plaindre de l'Auteur, d'avoir omis le principal, mais dans son traité il m'a ôté le sujet de plainte, puisqu'il y rapporte fidèlement le texte de cet historien. Voyons maintenant s'il y trouve que l'Eglise ancienne ait donné la communion aux malades, en leur envoyant seulement le pain sacré.

Cap. 44. Mo-  
gunt. & 36.  
veter. edit.

Eusebe, au livre sixième de son histoire Ecclesiastique, rapporte que Denis Evêque d'Alexandrie

écrivit une Lettre à Fabius Evêque d'Anthioche, dans laquelle entre autres choses il dit que dans Alexandrie il y avoit un vieillard nommé Serapion, qui ayant vécu longtemps sans reproche, succomba dans la persecution, qu'il demanda souvent grace sans qu'aucun y eut égard, parce qu'il avoit sacrifié aux Idoles, qu'estant tombé malade, & ayant demeuré trois jours sans parole & sans sentiment, & estant revenu un peu au quatrième, il commanda à un sien neveu de luy aller quetir un Prestre, qu'il retomba d'abord dans sa foiblesse, & que l'enfant estant couru sur chez le Prestre, trouva que ce Prestre estoit malade. Denis ajoûte que ce Prestre, ne pouvant y aller luy mesme, donna à l'enfant un peu de l'Eucharistie, luy commandant de la tremper, & de la faire degouter dans la bouche du vieillard, que l'Enfant la trempa, & la fit couler dans la bouche de Serapion, qui l'ayant avallée peu à peu rendit incontinent l'esprit.

Ἐπιχὴ τῆς  
 εὐχαιρίας  
 ἐπίδωκε τῷ  
 παιδαριῷ ἀ-  
 πόβρ' ἕσθαι κε-  
 λέυσαι, καὶ  
 τῷ πρεσβυτῷ  
 κατὰ τὸ σῶ-  
 μμα ἐπιστῆ-  
 ξαι, ἀπὸβρ-  
 ξεν ὁ παῖς  
 καὶ ἀμφοτέρω  
 ἐπέχετο τῷ  
 σωματι, καὶ  
 μικρὸν ἔκει-  
 νος καταβρο-  
 χήσας ἐν-  
 θέως ἀπὸδω-  
 κε τὸ πνεῦ-  
 μα

Rufin, Auteur du cinquième

siècle a ainsi traduit Eusebe. *Parum Eucharistiae puero, qui ad se venerat, dedit, quod infusum iussit seni praebere*, c'est à dire, il donna à l'enfant qui estoit venu chez-luy, un peu de l'Eucharistie qu'il commanda de donner au vieillard après l'avoir trempée. J'avois recité dans ma première réponse la version de Christopherson, que je viens de rapporter. Henry de Valois mérite la dernière censure, d'avoir corrompu le texte d'Eusebe en traduisant, *Exiguam Eucharistiae partem puero tradidit, jubens ut in aqua intinctam seni in os instillaret*. C'est à dire, il donne à l'enfant une petite partie de l'Eucharistie, commandant de la faire degouter dans la bouche du vieillard après l'avoir trempé dans l'eau. Je croy l'Auteur trop honneste homme pour approuver cette temerité. En effet il témoigne assez qu'il la desavouë, puisqu'il ne se sert pas de l'avantage, que cette corruption sembloit luy donner.

Nous sommes donc maintenant

d'accord que Serapion prit le pain trempé. Je soutiens que ce pain étoit trempé dans le vin sacré, & l'Auteur le nie. Voyons qui a plus de raison. C'est le propre des gens sages de faire ce qu'ils font, selon les coûtumes déjà receuës. Un homme de bon sens ne quitte pas la route ordinaire, s'il n'y est obligé par quelque nécessité indispensable, sur tout dans les choses qui regardent la religion, ou la conscience & la prudence se joignent pour faire agir les gens de bien. Et puisque nous avons prouvé cy devant, que durant les premiers siècles de l'Eglise, on avoit coutume d'envoyer aux absens le pain & le vin consacrez, y a t'il apparence que ce Prestre ait violé cette coûtume. Mais, dira t'on, Denis d'Alexandrie ne dit pas que le Prestre envoya le vin sacré. Je répons que Denis ne le nie pas aussi. Denis ayant intention de représenter les graces que Dieu fait au penitens, & les consolations qu'il leur donne, quand ils le recherchent avec zele,

& non pas la maniere en laquelle Serapion a pris le Sacrement, selon la coûtume de tous les Ecrivains judicieux, abrege son discours pour venir proprement à son but. Mais quoy que Denis n'ait pas dit en terme expres dans sa lettre, que le Prestre donna à l'enfant le vin consacré; ne le donne-t'il pas clairement à connoistre, quand il dit que le Prestre commanda à ces enfant de tremper le pain, puis qu'il faut expliquer les paroles de Denis selon la coûtume de son si-ecle.

L'Auteur répond que le Prestre commanda à l'Enfant de tremper le pain dans une liqueur qui n'estoit pas l'Eucharistie, & que s'il eut voulu parler de l'Espece du vin, il n'auroit pas commandé simplement de tremper le pain Eucharistique: mais qu'il auroit ordonné de le tremper dans le sang, ou dans le Symbole du sang. Mais qui luy a dit que le Prestre avoit commandé de tremper le pain dans une liqueur qui n'estoit pas l'Eucharistie, puisque le Prestre

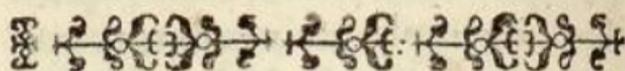
commande seulement de donner le pain trempé ? Comment prouve-t'il que Denis qui, abregéoit son discours, & qui courroit pour ainsi dire, pour venir à la grace que Dieu avoit communiquée à ce pénitent, devoit dire expressement que le Prestre commanda à l'Enfant de tremper le pain dans le sang, ou dans le Symbole du sang ? Puisque c'estoit la coûtume, du temps de Denis, & du temps d'Eusebe de ne separer pas les deux signes de l'Eucharistie, n'est-il pas plus juste que nous l'entendions du pain trempé dans le vin sacré, que dans quelque autre liqueur, qui n'estoit pas en usage ? Ce Prestre sçachant l'Institution, & le Commandement de Jesus-Christ, la pratique des Apostres & de l'Eglise universelle, & estant averty que Serapion estoit sur le point de rendre l'esprit, croit qu'il peut mêler les deux signes, afin que ce mélange ramolisse le pain, & que le mourant le puisse avaler. Si ce Prestre eut crû que les Chrestiens estoient

en liberté de communier, sous la seule Espece du vin ; puisque Serapion estoit sur le point de rendre l'Esprit, & qu'il estoit fort à craindre que ce moribond ne pouvoit pas avaler le pain de quelque maniere qu'on le preparât, le Prestre eut esté le plus inconsideré des hommes s'il n'eut envoyé le vin seul pour communier ce viellard. Puisque dans les siecles, ausquels la transubstantiation commença d'estre introduite, pour éviter l'effusion, on donnoit le pain sacré, trempé dans le vin sacré non seulement aux malades, mais aussi à tous lescommunians, comme nous le verrons au chapitre suivant, pourquoy le Prestre d'Alexandrie ne se fera t'il pas servi de la mesme adresse, afin que son communiant participât aux deux signes ?

Mais quand j'aurois pour l'Auteur toute la complaisance qu'il peut desirer : quand je luy accorderois qu'un Prestre d'Alexandrie a envoyé à un penitent la seule Espece du Pain, pourroit-il de la

conclure, comme il fait que du temps de Denis d'Alexandrie, C'étoit la coûtume de l'Eglise de donner la communion sous la seule Espece du pain ? Un écart d'un seul Prestre, ou un égarement d'un seul Evesque, un seul exemple arrivé dans toute l'Eglise primitive, est-il un principe suffisant pour en conclure la coûtume de toute l'Eglise, & de tout un siecle ? Il n'y a point de Dialectique quelque gatée, qu'elle soit par le Sophisme, qui luy permette d'induire une coûtume ou une proposition universelle d'un seul exemple, sur tout au sujet dont il s'agist, puisque nous avons prouvé cy-devant par le témoignage des Peres, que durant les premiers siecles de l'Eglise on n'a jamais communiqué à l'Eucharistie que sous les deux Especies. Je finirai ce chapitre en priant l'Auteur de souffrir qu'en passant je l'oblige à remarquer que l'action de ce Prestre d'Alexandrie est incompatible avec la creance de la transubstantiation. Car s'il a creu que le pain estoit le

veritable corps de Jesus-Christ ;  
n'a-t'il pas esté le plus prophane  
ou le plus inconsideré des hommes  
d'avoir confié le sacré corps du Fils  
de Dieu à un petit Enfant.



## CHAPITRE XXIII.

*De l'Eucharistie portée aux  
malades.*

**P**uisque l'Auteur pretend conclure qu'on portoit la communion aux malades dans les premiers siècles sous la seule espece du pain, par un seul exemple, & encore mal entendu, je ne croirois pas satisfaire entierement le Lecteur, si je ne luy ensoignoïs ce qu'il doit croire de cette communion portée aux malades.

Premierement, l'Auteur ne sauroit apporter aucune preuve, pour faire voir que cette communion des malades ait esté en usage du temps des Apoôtres. Les Livres sa-

crez nous parlent de l'Institution & de l'usage de l'Eucharistie : ils nous representent plusieurs exemples de la celebration de ce S. Sacrement : mais je n'y trouve aucun mot de la communion des malades. Le Concile de Trente dit que *cette coutume est salutaire, nécessaire, & qu'elle doit être entièrement retenuë.* C'est une chose étrange que les Apôtres, s'ils ont esté dans ce sentiment, n'en ayent jamais parlé dans tant de Livres, où ils nous décrivent soigneusement les devoirs de la pieté chrestienne. Et n'est pas seulement une chose étrange, c'est une chose incroyable. Saint Jacques au chapitre cinquième parle du soin que les Ministres de l'Evangile, doivent prendre des fidels malades en disant : *Y a-t-il quelqu'un d'entre vous malade ? qu'il appelle les anciens de l'Eglise, qu'ils prient pour luy, & qu'ils l'oignent d'huile, au nom du Seigneur : & la priere de foy sauvera le malade, & le Seigneur le relevera ; & s'il a commis des pechez, ils luy seront pardon-*

Mos salutaris, necessarius oraminó que retinendus.

*nez.* C'estoit assurément l'endroit où le saint Apôstre devoit recommander de porter l'Eucharistie aux malades, si c'eut été la discipline des Apôtres. Et cecy doit d'autant plus convaincre les Docteurs de l'Eglise Romaine, qu'ils veulent tirer de ce passage mal entendu leur Extrême-Onction. Car, s'il estoit vray, comme ils se le figurent, que S. Jacques commandât cette Extreme-Onction, que l'on porte maintenant aux malades; quelle apparence que S. Jacques eut oublié l'Eucharistie, si les Apôtres eussent enseigné de la porter aussi aux malades?

Secondement, l'Eglise ancienne, durant près de quatre cens ans, n'a sçû ce que c'estoit que cette communion. Vous n'en trouverez aucune trace dans les ouvrages des anciens Docteurs de l'Eglise. Jusques à l'année 380. que saint Ambroise mourut, & qui en mourant receut l'Eucharistie comme il pût. Cet exemple mesme n'a été suivi que long temps après. Car S. Ierosme a décrit avec soin la mort d'Hilarion

l'Anacorete , de Nopotien jeune homme tres-devot , de Paule femme d'une petite singliere , de Marcel-la femme d'une sainetté exemplaire: il s'arrete sur toutes les circonstances de la mort de ces personnes qui ont quitté ce monde apres la mort de saint Ambroise. Comment eut il oublié la communion , si alors on l'eust portée aux malades ? Cette plume éloquente n'eust-elle pas mis devant les yeux le zele , la pieté , & la joye des communians ? Sulpice Severe represente avec exactitude ce qui arriva en la mort de saint Martin Evesque de Tours qui rendit l'esprit l'année 404. mais il ne dit rien de la communion. Saint Augustin dans ses Confessions décrit la mort de Monique sa mere , & Posside fait le tableau des circonstances de la mort de saint Augustin mais ni l'un ny l'autre ne font nulle mention de l'Eucharistie. Ce qui est une preuve certaine que l'exemple de saint Ambroise rapporté par un Affriquain nommé Paulin , s'il est veritable , demoura

long-temps sans estre imité.

De vita Con-  
stant. cap.  
46.

Mais montons plus haut, & voyons ce qui s'est pratiqué dans les siècles précédens. Eusebe rapporte la mort d'Helene mere de l'Empereur Constantin. S. Athanase, celle de l'Hermite Antoine, & Gregoire de Nazianze, celle de S. Athanase. Y trouve-t'on un seul mot de la reception de l'Eucharistie ? Le mesme Gregoire de Nazianze, fait l'oraison funebre de sa Sœur Gorgonia. Il nous dit des choses admirables de la pieté, de la sainteté, & du bon sens de cette femme. Il fait particulièrement le portrait de sa mort, eut-il oublié la sainte Communion, si on l'eut portée aux malades ? Sur tout il employe la force de son esprit, & la beauté de son éloquence à decrire la mort de son cher ami S. Basile sans parler de la communion. Il nous represente la mort de son Pere Gregoire qui estoit aussi Evesque, avec mille belles circonstances, comment oublie t'il la communion, si les malades ne la recevoient alors ?

Gregoire de Nyffe a laissé une Oraison sur les loüanges de son frere S. Basile : Il s'étend sur ce qui est arriué en sa mort sans parler de l'Eucharistie : ce qui montre que cet imposteur , qui apris le nom d'Amphilochius , décrit la mort de saint Basile selon la maniere que mouroient les Chrestiens de son temps. Le mesme Gregoire de Nyffe depeint la maniere en laquelle sa sœur Macrina mourut : il raconte ses dernieres paroles , ses prieres , ses actions , & les signes mesmes qu'elle donna de sa pieté, apres qu'elle eut perdu la parole. Eut-il oublié la communion , si cette femme l'eut receü ?

Si vous comparez les discours que ces grands hommes nous font touchant la mort des personnes devotes , avec les histoires qui ont esté composées apres le V. siecle , sur la mort des personnes Religieuses, vous y trouverez une grande differéce. Ceux-là ne parlent jamais de la communion receü par les malades : & celles-cy ne manquent

jamais de rapporter, que les Fideles avant que de quitter le monde ont receu la communion, les Sacramens, le Saint Viatique. D'où peut venir cette difference, sinon de ce dans les cinq premiers siecles, on ne portoit pas la communion aux malades, & qu'on la portoit dans les suivans?

C'est donc assurément une erreur du Concile de Trente, quand il dit que la coûtume de porter la communion aux malades est tres ancienne, & qu'elle a esté approuvée par plusieurs Conciles, on ne scauroit faire voir qu'aucun ancien Concile en ait parlé, & les Illustres Docteurs que nous avons citez font bien connoistre qu'elle estoit inconnuë en tout temps.

Il ne faut pas que l'on nous oppose le témoignage de Justin, que nous avons rapporté cy-dessus, lorsqu'il dit que le Diacre portoit les Symboles consacrez aux absens. Car ces absens ne sont pas les malades, comme il a esté dit cy-devant.

Mais dira l'Auteur, le Prestre d'Alexandrie n'a t'il pas envoyé la communion au viellard Serapion, quand il estoit a l'extremité? Je répons que Denis d'Alexandrie, dans la mesme lettre où il décrit la mort de Serapion explique toute la difficulté, en disant que Serapion avoit abandonné la religion Chrestienne pour sacrifier aux Idoles, & qu'il estoit encore dans le rang des penitens, & non pas dans le rang de ceux que l'on appelloit Fideles: Elle adoucit, envers eux sa rigueur en les faisant passer par les degrez d'une tres austere penitence, comme vous le lisez en la lettre cinquante deuxieme de S. Cyprien. Et parce que ce temps de penitence estoit fort long, & que ces penitens pouvoient mourir avant que de pouvoir communier dans les saintes assemblés; on trouva cet adoucissement, que s'ils estoient en danger de mort, on leur envoyeroit la communion pour leur consolation. Serapion estant en cet estat comme le temoigne son Evesque, son exem-

ple ne conclud pas pour ceux que l'on appelloit Fideles, à qui on ne trouvera point que l'on ait porté la Communion, quand ils estoient malades.

C'est encore de ces penitens, qui apres avoir quitté la Religion chrétienne imploroient la paix de l'Eglise, que parle le Concile de Nicée au treizième Canon, comme tout homme en sera persuadé, s'il prend la peine de lire exactement ce decret, & le comparer avec celui qui le precede immediatement.

J'avouë que dans le VI. siecle la coûtume de porter l'Eucharistie aux malades se trouva establee. Mais je soutiens que l'on ne la jamais portée sous la seule Espece du pain. Je remplirois beaucoup de pages, si je voulois rapporter tous les exemples des malades qui ont receu le Sacrement sous les deux Especes : Au lieu que les Docteurs de l'Eglise Latine ne scauroient produire un seul exemple d'un Chrestien malade qui ait receu le Sacrement sous

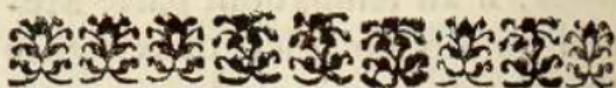
la seule Espece du pain , avant le treizième siecle je me contenterai, pour n'ennuyer pas le Lecteur, d'alleguer ce que Pierre de Damien, & Raynaud de Cumes temoignent d'un Prestre, qui ayant porté l'Eucharistic à un malade & étant de retour dans sa maison, remarqua que quelque peu du sang du Seigneur, comme ils parlent, estoit resté dans le Calice.

Lors que la transubstantiation fut établie, on inventa le pain trempé dans la Coupe consacrée, que l'on donnoit aux communians dans les assemblées, & que l'on envoyoit aussi aux malades. L'Auteur dit que *cette coûtume n'a jamais esté suffisamment autorisée dans l'Eglise.* Neanmoins Burchard au livre cinquième chapitre neufvième rapporte le Canon du Concile de Tours, qui ordonne que l'Espece du pain soit trempée dans l'Espece du vin. Et quand le Concile de Clermont, où le Pape Urbain presidoit, ordonne que l'on prendra le pain separement, & le vin separement en la commu-

tion de l'Eucharistie, si quelque nécessité ne demande le contraire; il y a des Docteurs Catholiques Romains, qui disent que cette nécessité regarde les malades extraordinairement abatus, qui ne pouvoient avaler rien de solide. Je sçay bien que le Concile de Braga, dont le decret est faussement attribué au Pape Jule par l'Auteur du Micrologue defendit l'usagé du pain trempé. Mais cette defense n'a pas empêché que le pain trempé n'ait esté long-temps en usage dans l'Eglise Latine apres ce Concile. Ce que nous avons rapporté de Ménard dans nostre premiere reponse est fort remarquable, pour autoriser l'action du Prestre d'Alexandrie qui ordonna le pain trempé pour communier Serapion mourant. Car si au temps que la transubstantiation commença d'estre introduite, la prudence des hommes s'avisá de donner le pain trempé pour éviter l'effusion, si le Concile de Clermont permet de donner le pain trempé à un malade qui ne peut avaler rien de

solide, si au temps dont parle Mé-  
nard on donnoit les deux signes  
separement à un malade qui avoit  
assés de force pour les recevoir, &  
si on donnoit le pain ramoli dans  
le vin sacré à un malade qui ne  
pouvoit avaler le pain seul ; faut-il  
trouver étrange que le Prestre d'A-  
lexandrie, croyant que la commu-  
nion estoit necessaire pour la con-  
solation d'un penitent, ait ordonné  
qu'on luy donnât le pain sacré,  
trempé dans le vin de l'Eucharis-  
tie ? Ce n'est pas une curiosité com-  
me veut l'Auteur, c'est un raison-  
nement solide.





CHAPITRE XXIV.

*De ceux qui ont une Antipatie  
insurmontable pour le vin.*

**L'**Auteur , à qui je répons, pour prouver que Jesus - Christ n'a pas commandé de participer à l'Eucharistie sous les deux Especes , & que l'on satisfait à l'Ordonnance du Sauveur en prenant l'une ou l'autre, ou celle du pain , ou celle du vin , avoit aussi allegué que toutes les Eglises conviennent qu'on peut & qu'on doit donner la communion sous la seule Espece du pain à ceux qui ont horreur pour le vin. A quoy j'avois répondu que les preceptes qui commandent les ceremonies de l'Eglise doivent toujourns estre entendus , pourveu qu'il n'y ait point une necessité invincible , & que cette necessité invincible oblige à donner la communion avec le pain seulement , à ceux qui ont une aversion

insurmontable pour le vin, que c'est pour cela que les malades d'une famille Juifve n'estoient pas obligés de manger l'Agneau de Pasque: que les Jurisconsultes canoniques des Juifs exemptent de la Circoncision un enfant, si la Circoncision en a fait mourir trois dans sa famille; que par consequent c'est mal conclure que la Coupe n'est pas nécessaire par une nécessité de precepte, à ceux qui n'ont pas cette aversion invincible pour le vin; que l'Eglise Latine a eu égard à cette nécessité invincible dans les choses qu'elle croit les plus indispensables, lors qu'Innocent VIII. permit au Peuple de la Norvegue de celebret la Messe sans vin, selon le témoignage de Raphaël de Volatere, & que Bellarmin dit. que ce Pape a jugé le droit divin devoir estre interpreté en exceptant la cause de nécessité, & qu'il vaut mieux avoir le sacrifice imparfait que de ne l'avoir point du tout. A cela l'Auteur fait deux réponses. Premièrement il avouë que *le cas d'une nécessité in-*

*vincible est une excuse legitime , à l'égard de ceux , qui pressez par cette necessité , n'ont pû observer les Commandemens de Dieu , qui concernent les ceremonies de l'Eglise , mais que l'averfion pour le vin n'est pas une necessité invincible , puisque souvent on oblige les personnes à prendre un peu de vin , comme à prendre des remedes , pour qui ils ont plus d'averfion que pour le vin , que ce n'est pas une impuiffance , mais une difficulté , que Dieu n'a pas excepté le cas de cette difficulté , & de l'aveine qu'on auroit à boire le vin.*

Si l'Auteur se fut contenté de cette réponse , il n'y auroit plus de dispute sur ce point. Je luy avouë que s'il n'y a qu'une difficulté à boire du vin , & si l'averfion n'est pas infurmontable , le Chrestien qui se prive de la Coupe pour cette difficulté est coupable de mépris envers ce S. Sacrement. Je luy avouë mesmes que cette averfion invincible pour le vin est tres rare : elle est mesme si rare qu'il y a quarante ans que

je distribuë la Coupe dans des Eglises fort nombreuses , sans j'aye jamais vû aucun exemple de cette aversion invincible, & sans que j'aye oüi dire à aucun des mes freres qu'ils en ayent decouvert aucun dans leurs Troupeaux. Cela n'empesche pas pourtant que la question ne soit non pas de ceux qui ont une difficulté ou une aversion mediocre, mais de ceux qui ont une antipathie insurmontable pour le vin.

Je laisse à part ce qu'il dit des fausses interpretations des Docteurs Juifs pour ne faire pas naître un nouvel incident. Il n'y en a déjà que trop. Il ne seroit pas difficile de montrer que ce que j'ai dit de l'opinion des Jurisconsultes Juifs touchant la Circoncision a esté pratiqué avant la naissance des fausses Gloses des Pharisiens & des Scribes. Cependant j'accepte ce que l'Auteur m'accorde que *le cas d'une necessité invincible est une excuse legitime à l'égard de ceux qui'estant pressés par cette necessité, n'ont pu*

*observer les Commandemens de Dieu,  
qui concernent les ceremonies de l'E-  
glise.*

Secondement, l'Auteur répond que nous croyons que Jesus-Christ a commandé à tous les Fideles de participer sous les deux Especies, & que par consequent aucun des Fideles n'en doit estre exempt: que la necessité de prendre le pain, & la necessité de prendre le vin sont égales: que si celuy qui a une aversion invincible pour le vin, n'est pas obligé à boire dans la Coupe, il n'y a plus de necessité qui l'oblige de participer au pain: que mesme il n'y doit point du tout participer, parce que selon nostre sentiment Jesus-Christ a joint le commandement de participer au pain, & le commandement de participer à la Coupe, & les ordonne avec une mesme obligation; comme dans le sentiment des Catholiques Romains, Jesus-Christ a joint la consecration du Pain, & celle du vin, & les ordonne avec une mesme obligation, & que comme il n'est pas permis aux

Prestres Catholiques de consacrer le pain sans le vin, il ne doit pas estre permis aux Protestans de communier au pain, sans communier à la Coupe. L'Auteur m'excusera si je me suis contenté de produire la substance d'un long discours qui me semble un peu embarrassé.

Je remarqueray en passant que l'Auteur n'a pas pris garde à son expression, quand il a dit que les Protestans croyent que Dieu a ordonné à tous les hommes de boire dans la Coupe. Les Protestans croyent que la parole de Dieu, à la verité est adressée à tous les hommes, aux Fideles, & aux Infideles, parce qu'elle est le moyen par lequel Dieu convertit les hommes, mais que le Sacrement n'est communiqué qu'à eux que l'on croit Fideles, parce qu'il est destiné à augmenter leur Foy.

Pour repondre au fonds de son discours je dis premierement qu'il est vray que les Protestans croyent que Jesus-Christ a commandé à tous

les Fideles de participer à la Coupe. Mais les Commandemens que Dieu fait aux hommes sont toujours entendus sous la condition qu'ils n'auront pas des empeschemens naturels, & des impuissances physiques, comme on parle, qui les empeschent d'obeir. Dieu commande à tous les hommes d'ouïr sa parole; mais les sourds ne pechent point, quand ils n'obeissent pas à ce commandement. Dieu enjoint à tous les hommes de lire les saintes Ecritures; mais les aveugles ne sont pas obligez à ce commandement. Dieu a ordonné à tous les hommes de contempler les merveilles du monde comme l'ouvrage de sa sagesse, de sa bonté, & de sa puissance; mais c'est à condition qu'ils auront de la veüe. Le Commandement de prendre avec la main le pain de l'Eucharistie n'oblige pas les manchots, ni les paralytiques. Ainsi les muets ne sont pas obligez par les preceptes de S. Pierre qui ordonne à tout Chrestien de

répondre de l'esperance qui est en luy, & de S. Paul qui commande de faire confession de bouche à salut. C'est donc un principe inébranlable que tous les commandemens que Dieu fait aux hommes, doivent estre entendus à condition qu'ils n'ayent point des empeschemens naturels qui soient insurmontables. Cette Doctrine ne doit pas estre combattue par ceux, qui dans la controverse du franc arbitre vont bien plus avant en soutenant que l'impuissance morale d'obeir à Dieu, qui n'est autre chose qu'un fonds de malice humainement invincible, excuse les hommes, s'ils n'obeissent pas à Dieu.

Je dis en second lieu que l'horreur insurmontable pour le vin est un de ces empeschemens naturels, une de ces impuissances Physiques, & que par consequent les Chrétiens, qui ont cette antipatie invincible ne sont pas obligez au commandement que Jesus Christ a fait à tous les Fideles de participer à la

Coupe ; parce que ce commandement est fait aux Fideles , à condition qu'ils n'auront aucun empeschement naturel , qui les mette dans la necessité de ne boire pas du vin.

En troisiéme lieu , je dis que s'il se trouvoit des Fideles qui eussent une aversion invincible pour le pain , le commandement que Jesus-Christ fait à tous les Fideles de prendre le pain ne les obligeroit pas pour la mesme raison ; parce qu'ils avoient une impuissance physique pour ce qui est commandé. Je suis obligé d'ajouter cet éclaircissement , parce que Senert , si celebre dans l'Ecole de la Medecine , parle de plusieurs personnes qui ont eu une aversion invincible pour le pain , & qui ont vecu plusieurs années sans aucun aliment solide.

Je dis en quatriéme lieu que le Ministre de l'Eglise doit cōsacrer le pain & le vin , & presenter ces deux Symboles à tous ceux qui viennent à la Communion sans estre obli-

gé de s'informer s'il y a des communi-  
nians, qui ayent cette aversion in-  
vincible dont nous avons parlé.  
Jesus-Christ ne luy a pas comman-  
dé cette enqueste, les Apôtres ne  
l'ont jamais pratiquée, & l'E-  
glise ancienne ne l'a jamais mise  
en usage. Mais Jesus-Christ luy a  
commandé de presenter les deux  
Symboles à tous, en leur enjoignant  
de faire ce qu'il a fait; comme nous  
l'avons montré en son lieu. Mais si  
le Ministre de l'Eglise est averti que  
quelqu'un des Fideles a une aversion  
insurmontable pour le vin, que doit  
il faire en cette occasion? Je répons  
qu'il est obligé d'obeir au comman-  
dement de son maistre, qui luy or-  
donne de presenter le pain & le vin.  
Peut estre que dans ce moment le  
communiant pourroit vaincre son  
aversion naturelle. Que s'il connoit  
au communiant une aversion invin-  
cible, il doit estre satisfait si le com-  
muniant reçoit le pain, quoy qu'il  
refuse le vin, comme il paroistra de  
ce que nous allons dire.

En cinquième lieu, je dis que l'empeschement naturel, & l'antipatie invincible, qu'un Chrétien a pour le vin, ne le doit pas empeschier de s'approcher de la Table pour communier au pain; parce que comme avouë mesme le Cardinal Bellarmin, *Il vaut mieux avoir une partie du Sacrement, que d'estre privé de tout le Sacrement*, parce que, quoy que Jesus-Christ ne l'oblige pas à boire, puisqu'il a un obstacle naturel que Dieu luy a envoyé; neantmoins le commandement de Jesus-Christ l'oblige à manger le pain pour lequel il n'a point d'aversion: Dans les choses commandées il faut toujours faire ce qui se peut; si on y manque on est coupable. Jesus-Christ a institué le Symbole du pain, afin que dans ce pain le Fidele contemplât le corps mort de son Sauveur, & qu'il en receut le gage. Jesus-Christ a institué le Symbole du vin, afin que le Fidele meditât le sang de Jesus-Christ sortant de ses veines par une mort violente, & qu'il receut le gage de ce sang,

Præstat imper  
fectum habere  
re quam nul-  
lum.

Quand le Fidele, qui a cette aversion invincible, n'exerceroit pas dans ce moment, le second acte de sa communion de laquelle l'objet est le sang versé de Jesus-Christ, ne vaudroit-il pas mieux qu'il fit le premier, que d'estre privé des deux ensemble ?

En sixième lieu, je dis que le Fidele, qui a cette aversion, s'il va à la Table du Seigneur avec la foy, la penitence, & l'humilité que Dieu demande, a aussi un desir ardent de participer à la Coupe, & une profonde douleur de n'y pouvoir participer : Il reconnoist mesme que son empeschement naturel est un châtiment de Dieu, puisque cette disgrâce le prive d'une partie du Sacrement : & nul ne doit douter que ce Fidele en regardant le vin consacré sur la Table, & en voyant les autres Fideles qui le prennent, son esprit ne se remplisse de la meditation non pas seulement du corps mort de Jesus-Christ, mais aussi de ce sang precieux qui a coulé des veines du Redempteur : & ainsi

Dieu qui est bon ne manque pas de supplier par sa grace au deffaut de ce communiant. Nous concluons donc que, comme le Ministre de l'Eglise est obligé de presenter les deux Especies, tout Fidele doit s'approcher de la Table, & que si quelqu'un à quelque empeschement insurmontable pour l'un de ces Symboles, il doit recevoir celuy qu'il pourra.

Cela estant ainsi establi, il ne sera pas difficile de répondre à la raison que l'Auteur tire de l'obligation où est le Prestre de consacrer le pain & le vin. *Les Protestans*, dit l'Auteur, *disent que les Fideles sont obligez de prendre le pain & le vin avec la mesme necessité que le Prestre doit consacrer le pain & le vin.* Je repons qu'il y a de la difference de l'un à l'autre. La consecration est un acte public que le Ministre fait au nom de toute l'Eglise, la participation est un acte personnel que le Fidele communiant fait en son propre nom, & pour luy mesme. S'il se trouvoit qu'un homme eust un ob-

ftacle invincible & une impuiffance  
phyfique à confacrer l'un & l'autre  
Symbole, où l'un des deux, il feroit  
pour cela mefme inhabile au Mini-  
ftre, & l'Eglife en ce cas feroit obli-  
gée de fe fervir d'une autre pour  
avoir le Sacrement dans la plenu-  
de de fes parties. Mais il n'en eft  
pas de mefme de la participation,  
chaque Fidelle doit participer pour  
foy-mefme, c'eft un acte que nul  
ne peut faire pour autrui. Ainfi lors  
que par un empeschement naturel  
& infurmontable, le Fidelle ne peut  
participer plainement & parfaite-  
ment, il eft au moins obligé de  
faire tout ce que la nature luy per-  
met, & la nature ne luy permettant  
pas davantage, fon obligation ne  
vâ pas plus loin, elle s'arrefte où la  
nature l'arrefte. Quand donc on  
dit que tous les Fideles font obli-  
gez de prendre le pain & le vin  
avec la mefme neceffité que le  
Miniftre doit confacrer le pain  
& le vin, cette propofition ne  
fe doit entendre que des Fideles  
qui n'ont aucun empeschement na-

turel & invincible, pour ceux-là l'obligation est pareille, de mesme force & de mesme estenduë, mais elle ne l'est pas pour les autres.

Au reste quand l'Auteur dit, que les Catholiques reconnoissent un commandement divin qui oblige à consacrer toujours les deux Especes: quoi que nous croyons cette proposition tres veritable, neanmoins, selon le rapport de Bellarmin Gabriel Biel, Jean Major, & quelques autres ont creu que ce n'estoit pas un droit divin. Ce Cardinal ajoûte qu'Innocent VIII. peut bien avoir esté de ce sentiment. L'Auteur s'en prend au Cardinal Bellarmin, qui avoit decidé cette controverse, en disant que le Pape Innocent VIII. qui accorda aux habitans de la Novergue de celebrer la Messe sans vin. *S'il a creu que c'estoit un droit divin, il a jugé qu'il devoit estre interpreté en exceptant le cas de necessité. Car ajoûte-t'il, quoy que le Sacrifice soit imparfait sans les deux Especes; il vaut mieux l'avoir imparfait que de ne l'avoir*

point du tout. L'Auteur dit que ce que Volaterana dir d'Innocent VIII. est un conte que le bon homme a rapporté comme il l'avoit appris de quelque personne mal informée, que ce soit un conte ou une vérité, cela n'importe gueres : quoy qu'il semble que les témoignages des Historiens, ou Geographes, qui sont dans l'estime des hommes, ne doivent pas être eludez de cette sorte. Volateran estoit Catholique Romain, & par consequent son témoignage merite bien d'estre écouté. Mais ne doit-on faire nul estat de la decision que le celebre Bellarmin en a faite, & qui est clairement exprimée ? L'Auteur n'y répond qu'en disant que *Bellarmin dit ce qu'il peut, pour excuser le Pape Innocent VIII. en cas qu'il eut donné cette permission au peuple du Nord.* Je voy bien que Bellarmin dit ce qu'il peut, mais la question est si l'autorité de ce Cardinal doit estre traité avec tant de mépris, & si l'Auteur a assez de poids pour cela.

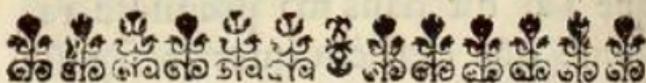
L'Auteur ajoute à la fin de son

Vel quod eius sententia esset, non esse de jure divino, ut sacrificium in utraque specie necessario confici debeat : quæ sententia suos habet patronos, ut Gabrielè lect. 84. In Canon. missæ, & Ioannem majorem in 4. sententent. dist. 13. quæst. 3. & alios quosdam: vel quod judicaverit ius divinum ita interpretandum esse, ut excipiatur casus meritatis. Et si enim sacrificium est imperfectum sine utraque specie, tamen præstat imperfectum habere quam nullum de Sacramento. Euchar. lib. 4. cap. 23. sub finem,

raisonnement ces paroles : *Pour justifier la conduite de leur Eglise, ils devoient montrer avec certitude que la Loy de Dieu a excepté le cas de la nécessité, que fait l'averfion qu'on a pour le vin. Mais on trouveront-ils cette nécessité ? elle n'est pas dans l'Ecriture. Voudront-ils reconnoître une tradition, qui leur a appris cela?* Je repons que j'ay montré avec certitude que la Loy de Dieu a excepté le cas de la nécessité invincible ; puisque j'ay montré avec certitude que Dieu n'adresse pas ses commendemens à ceux qui ont des empeschemens naturels, & des impuiffances involontaires pour y obeir. Ce cas est clairement excepté quand l'Ecritures Sainte dit que Dieu est & juste, & bon. Car Dieu renonceroit à sa Justice, & à la bonté s'il adreffoit ses commendemens à ceux qu'il a luy-mefme affligez de ces empeschemens naturels.

L'Auteur tache enfin de prouver que nous ne pouvons donner le pain seul à ceux qui ont une averfion invincible pour le vin, parce

que j'ai dit dans ma premiere re-  
ponse que c'est choquer la sagesse  
de Iesus-Christ & detruire l'idée  
de sa communion, que de separer  
les deux actes de la communion  
spirituelle, qui sont de s'appliquer  
le corps mort du Seigneur ; & de  
s'appliquer son sang. Je répons que  
ce que j'avois dit des deux actes  
de la communion Spirituelle, &  
des deux Symboles du Sacrement  
qui nous les representent, doit être  
entendu du devoir des Pasteurs, qui  
sont obligés de presenter les deux  
signes, & du devoir des Fideles  
qui n'ont aucun empeschement na-  
turel, ni aucune antipatie insurmon-  
table, & qui par consequent ne  
peuvent sans impieté choquer la  
sagesse de Iesus-Christ en detruir-  
sant, entant qu'en eux est lidée que  
le sauveur veut que nous nous for-  
mions de sa mort.



## CHAPITRE XXV.

*De l'application du sang de Iesus-Christ en la Sainte Cene.*

**N**OUS avons esté obligez de toucher en passant cette application du sang de Iesus-Christ en produisant les raisons qui prouvent que le Ministre de l'Eglise doit donner à tous les Fideles les deux Symboles de l'Eucharistie, & que tous les Fideles doivent les recevoir. Il faut maintenant expliquer exactement cette mesme application, pour faire voir que la reponse que l'Auteur fait à la raison que nous en tirions pour prouver la communion sous les deux Especies, est tout a fait iutile. Pour cet effet il nous faut mettre en avant quelques propositions qui sont incontestables.

La premiere est qu'un des principaux actes de la Foy Chrestienne est de mediter, & d'embrasser la mort

que le Sauveur a enduré pour nous. Cette verité paroist de l'exemple de la foy de S. Paul quand il dit écrivant aux Galates, *je vi non point maintenant moi, mais Christ vit en moy: & ce que je vi maintenant en la chair, je le vi en la Foy du fils de Dieu qui ma aimé & qui s'est donné soy-mesme pour moy.* Jesus-Christ donc se donnant pour S. Paul, c'est à dire mourant pour luy, est l'objet que la foy Chrestienne medite.

La seconde proposition est, que y ayant deux façons de mourir; l'une naturelle, & l'autre violente; Dieu veut que nous meditions la mort du Sauveur, non seulement comme une mort, mais aussi comme une mort violente. Car il s'agit de satisfaire la Justice de Dieu & d'expier le peché de l'homme: Or une mort douce & naturelle n'eust pas esté capable de produire ce grand effet.

La troisiéme verité est qu'en formant l'acte de nostre Foy Dieu veut que nous concevions Jesus-Christ, mourant d'une mort violente sur la

Croix. Les Juifs avoient quatre sortes de mort violente, pour punir les criminels, l'estrangement, la decollation, le brûlement, & la lapidation. Dieu voulant faire voir que son Fils estoit le Scilo promis par Jacob, qui devoit paroître au monde lorsque la puissance souveraine seroit ôtée aux Juifs, a aussi voulu qu'il mourust d'un suplice qui estoit en usage parmi les Romains. Or que cette mort de la Croix doive estre le singulier objet de la Foy Chrestienne, il paroist d'une infinité des textes de l'Ecriture Sainte, & entr'autres de ce que Iesus-Christ dit au troisieme de S. Iean: *Comme Moysse eleva le Serpent au desert, il faut que le Fils de l'Homme soit élevé, afin que quiconque croit en luy ne perisse point, mais ait la vie éternelle*: Et de ce que dit S. Paul au second de la premiere aux Corinthiens: *Je ne me suis proposé de savoir entre vous que Iesus-Christ, & Iesus-Christ crucifié.*

La quatrieme verité est, que Dieu veut, que nous formions  
l'acte

l'acte de nostre Foy, & de la communion que nous avons avec son Fils, en meditant & en nous appliquant le sang qui a esté tiré des veines de nostre Redempteur. A cela se raportent les textes de l'Ecriture Sainte, qui nous disent que nous avons la remission de nos pechez par ce sang, que nous avons redemption en ce sang, que I. C. est venu non pas par le sang des boucs & des taureaux, mais par son propre sang, pour nous obtenir une redemption éternelle, que le sang de I. C. nous nettoye de tout peché. Il y a cent autres textes qui enseignent la mesme chose.

La cinquiéme verité est, que Dieu dans toutes les œconomies, par lesquelles il s'est manifesté à l'homme depuis le peché, a trouvé à propos de mettre devant les yeux des pecheurs, par des figures, le sang de son fils répandu. Sous l'œconomie, que l'Ecole de Rome appelle la Loy de la nature, & qui a esté dispensée depuis la chute d'Adam jusqu'à la Loy de Moïse, Dieu mettoit devant les yeux des hommes, le sang de son Fils, qui devoit être

repandu, par le sang des victimes qui estoit versé & avant, & apres le deluge. Sous la Loy de Moysé, le sang de tant d'animaux qui étoit versé sur l'Autel ou aux pieds de l'Autel, representoit aussi le sang du Fils de Dieu qui a esté versé pour nos pechez. C'est un des principaux sujets de l'Épistre aux Hebreux.

La sixième proposition est, que Dieu, pour élever nos esprits à la Meditation & à l'application du sang de J. C. a déclaré à son Eglise dans tous les siècles, que *sans effusion de sang il n'y a point de remission des pechez*. C'est pour cela que sous l'ancienne Loy les souilleures typiques, & égales, qui n'estoient pas en effet des pechez, mais des ombres & des figures de pechez devoient estre purgées par le sang des victimes. D'où il paroît que la mort du Fils de Dieu ne nous eut pas obtenu la remission des pechez, s'il n'eut répandu son sang.

La septième verité est, que la meditation, & l'application du sang, qui est sorti des veines de Iesus-

Christ, est non seulement le principal acte de nostre Foy, mais aussi le plus important devoir de nostre connoissance, & l'objet que nous ne devons jamais perdre de veüe. Car puisque la fin du sang de tant de victimes, qui a esté versé sous les deux premieres œconomies; est de nous représenter le sang de Jesus-Christ, & que Dieu declare, que *sans effusion de sang il n'y a point de remission des pechés*; qui ne voit que le principal acte de la Foy, & le plus important devoir de la reconnoissance Chrestienne, est de mediter, & de s'appliquer continuellement le sang du Sauveur versé en la Croix? Je dis bien plus: c'est que les bien-heureux dans le Paradis exercent principalement leur parfaite reconnoissance, en meditant le sang glorieux, par lequel ils ont esté rachetés, & par le merite duquel ils sont élevez en gloire. Car dans le Ciel, les bien-heureux presentent à Jesus-Christ ce temoignage de leur reconnoissance: *Tu as esté mis à mort, & nous a rachetez à Dieu,*

par ton sang, de toute tribu, langue, peuple, & nation. Et ils nous sont representez avec de longues robes blanchies au sang de l'Agneau. A fin que ce sang, & l'efficace de ce sang soit le perpetuel objet de leur meditation, & le sujet de leur reconnoissance.

Je ne croy pas que ces propositions que je viens d'avancer me soient contestées. Mais on ne doit pas disputer non plus celles que je vais mettre en avant sur la Coupe de l'Eucharistie.

La premiere est que Jesus-Christ a voulu que le vin de l'Eucharistie fut le seul signe de son sang precieux, ayant aboli pour cet effect tous les Tableaux & toutes les figures, qui representoient ce sang, sous les œconomies precedentes. Chacun qui sçait que J. C. a dit du vin de la Coupe, *cecy est mon sang*, ne peut douter de cette verité.

La seconde proposition est, que Jesus-Christ, instituant la Coupe, a voulu que cette partie de son Sacrement fut non seulement le signe

à la Réponse précédente. 413

de son sang, mais aussi le gage & le sceau qui nous assure que son sang, a esté véritablement versé pour nos pechez. Le Sacrement n'est pas un signe nud, comme le tableau d'un Prince: c'est un gage qui assure la conscience de la part de Jesus-Christ que la chose représentée est véritable. Cela se prouve de ce que Saint Paul au quatrième de l'Épistre aux Romains définit le Sacrement, *Un sceau de la Justice qui est par la foy.* De cette proposition j'inferé que, quand Jesus-Christ donne la Coupe à un Fidele par la main de son Ministre' c'est autant comme s'il luy disoit: Je t'assure par ce gage visible, que mon sang a esté véritablement répandu pour les pechez.

La troisième proposition est, que, quand Jesus-Christ donne le Sacrement à un Chrestien bien éprouvé, c'est à dire ayant la foy, & la penitence, il accompagne le signe visible, de l'efficace de son Esprit. Cet Esprit Saint ne manque pas d'imprimer avec une efficace parti-

culiere dans l'ame de ce communiant la certitude de la remission des pechez, & quand le fidele communiant recoit la Coupe, ce mesme esprit accompagne cette reception d'une si grande abondance de grace, que ce Fidele est assuré que le sãg de I. C. a esté répandu pour effacer ses pechez. Car l'Ecriture Sainte nous revele que *nos corps sont les Temples du saint Esprit*, que nous avons receu l'esprit d'adoption, que cet Esprit habite au dedans de nous. Et à quoi s'occuperoit son S. Esprit, lorsque le Fidele communie avec la Foy, & la Penitence, qu'à assurer la conscience, que la chose representée par le vin est veritable ?

La quatriéme verité est, que la communion de la Coupe est proprement la confirmation de l'alliãce de grace. Nous ne prouvons pas cette proposition, parce que nous l'avons prouvée cy-devant. Mais voicy la conclusion que j'en tire. Puisque la Coupe est la confirmation de l'alliance de grace, quand le Fi-

dele communie à la Coupe, par cet acte, il embrasse particulièrement l'Alliance de Iesus-Christ, il proteste de ne l'abandonner jamais, & il renonce au Judaïsme, au Paganisme; au Mahumetisme, & à toutes les fausses Religions de la terre, promettant solennellement, qu'il ne fera jamais profession d'autre Religion que de la Chrestienne.

La cinquième verité est, que Iesus-Christ a établi la Coupe de l'Eucharistie, non simplement pour faire cette commemoration de son sang, mais pour faire cette commemoration avec une pieté extraordinaire, pour animer nostre devotion, & pour allumer nostre zele. Les Soldats de Germanicus estoient bien animez pour le service de l'Empire, & pour combattre l'ennemy: mais quand ils furent venus au lieu où le General Quintitius Varus avoit esté défait par les Allemands, & qu'ils virent la campagne blanchie des os des Romains, cet objet augmenta tellement leur cou-

rage & alluma une telle ardeur dans leur sein que rien ne leur pût résister, Le Peuple de Rome estoit bien affligé de la mort de Jule Cesar : mais quand il voit entre les mains de Marc-Antoine la robe de cet Empereur rougie de son sang, sa douleur l'emporte, & le fait courir à la vengeance de son Prince. Une chaste Epouse, lors que son Epoux est absent, se souvient toujours de luy : mais, quand elle jette les yeux sur les gages qu'il luy a donné de son affection, elle redouble sa tendresse. Ainsi le Fidelle medite bien toujours le sang que Jesus-Christ a repandu pour ses pechez, c'est à dire qu'il communie continuellement à ce sang : mais quand il voit l'image de ce sang, le gage de ce sang, sa dévotion s'enflamme, & l'application qu'il fait de ce sang est incomparablement plus forte qu'elle n'estoit auparavant.

Ma dernière proposition est que la communion à la Coupe est un moyen dont Dieu se sert pour aug-

menter nostre foy, nostre penitence, nostre charité, & nostre esperance. La verité de cette proposition paroît de toutes les précédentes. Puisque Dieu a establi la Coupe pour nous représenter le sang répandu son Fils; puisque cette Coupe est le gage & le sceau de ce sang répandu; puisque le Saint Esprit accompagne cette Coupe de son efficace; puisque le Fidele y fait une protestation solennelle de sa perséverance en la Religion de J. C. puisque la veüe du sang répandu de J. C. anime le Fidele d'une façon singuliere; nul ne peut nier que par la communion de la Coupe, les vertus Chrestiennes ne recoivent un meilleur accroissement.

Mais que dirons-nous des Fideles, qui étant detenus prisonniers par les ennemis des Chrestiens, ou étant malades, ne peuvent communier au Symbole de ce sang precieux, non plus qu'au pain, le gage du corps mort de Jesus-Christ? Je repons que Dieu n'a pas tellement attaché sa grace aux Sacre-

mens, que quelque fois il ne la communique sans eux, j'avouë que si le Chrestien peut recevoir ces signes sacrez, & qu'il les méprise, Dieu le prive de toutes les graces dont ils sont les gages. Mais si le Chrestien est dans l'impossibilité de les recevoir, & qu'il ait un saint desir de participer à ces saintes ceremonies, Dieu se contente de ce desir, & ne manque pas de leur communiquer, sans ces moyens, les memes graces qu'il communique aux autres Fideles par l'entremise des Sacremens. Les Docteurs de l'Eglise Latine s'accorderont assez de cette Theologie, puisque apres avoir combattu contre nous de toutes leurs forces pour la necessité du baptesme, ils son contraints enfin d'avouier, que si un Chrestien, qui n'a jamais esté baptizé, meurt avec un desir ardent du baptesme, & avec un profond regret de ne l'avoir jamais receu, il ne laisse pas d'estre sauvé, parce que ce desir & ce regret tiennent lieu du baptesme.

Après que le Lecteur aura pris la

peine de lire sans préoccupation ce que je viens de mettre en avant, je m'assure qu'il approuvera ce que j'avois dit dans ma 1<sup>re</sup> réponse, dans laquelle abrégant les matières, & m'accommodant à un homme de qualité extraordinairement occupé, j'avois parlé en ces termes : Dans le sixième de saint Jean, Iesus-Christ nous met devant les yeux la Communion spirituelle que les Fideles ont avec luy, par deux metaphores, dont la première est, manger la chair du Fils de Dieu, & l'autre est, boire son sang. Cette chair du Fils de Dieu est son corps entant que mort pour nos pechez sur la Croix, & nous mangeons cette divine chair, lorsque par la foy nous nous appliquons sa mort : comme nous bevons son sang lorsque par la mesme Foy nous nous appliquons le sang qu'il a répandu. On vous voyez que le Sauveur employant deux metaphores, a voulu distinguer deux actes en la communion que les Fideles ont avec luy, l'un de s'appliquer son corps mort, & l'autre de s'appliquer son sang répandu.

quelque temps apres Iesus-Christ voulant représenter cette mesme communion à ses Fideles institua le Sacrement de l'Eucharistie. Et comme dans sixième de saint Iean, il avoit employé deux metaphores distinctes, celle de manger, & celle de boire, il voulut employer dans son Eucharistie deux elemens distincts, & deux actions distinctes. Il consacra le pain, & le vin, il commanda de manger ce pain, pour nous apliquer son corps mort pour nos pechez: il commanda de boire le vin pour nous appliquer le sang qu'il devoit verser pour nostre salut. C'est donc choquer sa sagesse infinie, & détruire tout à fait l'idée de sa communion qu'il veut bien que nous nous formions, si le communiant ne boit le vin de l'Eucharistie.

Sur cela l'Auteur dit: je demande, si prenant la seule Espece du pain, on peut s'appliquer le corps & le sang répandu tout ensemble, où si on ne le peut pas? si on le peut, où est la necessité de prendre les deux Especies par cette raison? si on ne le peut, il ne faut donc jamais sans quel-

à la Réponse précédente. 428

que pretexte que ce soit donner la communion sous une seule Espece, puisque ce seroit vouloir separer les deux aëtes de la communion spirituelle qui ne doivent, ni ne peuvent jamais estre separez. Je répons, que si en prenant la seule Espece du pain, on refuse de prendre le vin sans en estre empesché par une anticipatie insurmontable, on ne s'applique ni le corps de Jesus-Christ, ni son sang repandu, parce que c'est choquer l'Institution, & le commandement du Sauveur, & mépriser le moyen qu'il a establi pour nostre salut. Et posé le cas que Dieu eut la bonté de supporter ce mépris, ce qui n'est pas concevable, celuy qui communie sous la seule Espece du pain, seroit privé de cette abondance de consolation, qui procede de la meditation du sang de Jesus-Christ sortant de ses veines & des autres avantages que nous avons representez. Ainsi la necessité de prendre les deux Especies demeure toujourns en un homme qui en a le moyen, & qui n'a point

d'impuissance physique qui l'en empesche. Mais l'Auteur ne doit pas conclure delà qu'il ne faut jamais, sous quelque pretexte que ce soit donner la communion sous une seule Espece : parce que, quand un homme est empesché par une aversion invincible que Dieu mesme luy a envoyée, s'il recoit le pain seul avec un ardent desir de participer à la Coupe, & avec une profonde douleur de sa disgrâce, il est dans les mesmes termes que se trouve un veritable Fidele qui est dans l'Esclavage, ou dans les prisons d'un persecuteur. Son desir fait qu'il recoit tous les avantages, que nous avons representez. Alors les deux Actes de la communion spirituelle ne sont pas separez. Ce Fidele ne manque pas de participer au sang de son Sauveur.

Ce qu'il dit ensuite de la creance de ceux qu'il appelle Calyvinistes, *Qui croyent que pour s'appliquer spirituellement le corps mort de Iesus-Christ & son sang répandu, il suffit d'avoir la foy de ce corps mort, &*

de ce sang répandu, n'est nullement à propos. puisque les Protestans, qu'il a tort d'appeller Calvinistes, disent qu'un homme qui meprise le Sacrement, qui meprise mesmes une partie du Sacrement, ne s'applique jamais spirituellement le corps & le sang de Jesus Christ, & que quand il en feroit l'application, ce qui est impossible, il seroit toujours privé de l'abondance de grace dont Dieu accompagne la communion de la Coupe. Il est vray que hors le temps des Sacremens, le veritable Fidele s'applique le corps, & le sang de Iesus-Christ. Car la pieté Chrestienne consiste dans cette application continuelle. Mais cette application recoit de grands & d'admirables accroissemens dans la participation des gages precieux de la grace, que le Sauveur a establis.

Il ajoute: *qui empesche une personne Chrestienne, qui prend la seule Espece du pain, d'avoir la foy du corps mort, & du sang répandu.* Le repons que le Chrestien qui refuse

la Coupe, n'est pas capable de s'appliquer ni le corps de Christ, ni son sang répandu : son application est fautive. Et quand elle seroit véritable, il seroit privé, comme je viens de le dire de l'abondance de grace qui accompagne la participation de la Coupe.

L'Auteur dit ensuite, que le Chrestien qui s'applique le corps mort de Iesus-Christ, s'applique necessairement le sang répandu, parce qu'il ne peut se représenter par une foy vive la mort de Iesus-Christ, sans se représenter par la mesme foy l'effusion de son sang précieux, puis-que cette mesme foy nous apprend qu'il n'est mort que par l'effusion de son sang. Je répons que Iesus-Christ veut que nous méditions sa mort en prenant le pain ou plutôt son corps mort, de quelque maniere que cette mort soit arrivée, & que nous méditions son sang versé, en communiant à la Coupe. Il veut que nous fassions deux applications, l'une de sa mort, l'autre de son sang répandu. L'Auteur se trompe, quand

il dit qu'on ne se peut représenter la mort de Iesus-Christ par une foy vive, sans se représenter l'effusion de son sang, non seulement cela se peut, mais cela se doit, puisque Iesus-Christ l'a ainsi ordonné. Mais quand la représentation de la mort de Iesus-Christ, & celle de son sang repandu seroient inseparables, il seroit toujours vrai que celuy qui participe au seul Symbole du pain sans en estre empesché par un obstacle invincible, se priveroit de l'abondance de grace que Dieu repand en la communion de la Coupe: sans qu'il soit besoin que je repete que ce Chrestien ayant meprisé le moyen que Iesus-Christ a ordonné pour la communication de sa grace, quelle que soit la meditation de la mort de I. C. cette meditation ne sera jamais une application veritable. Il est vrai que la foy nous apprend que I. C. n'est mort que par l'effusion de son sang. Mais cette mesme foy nous apprend deux choses, que Iesus-Christ veut que nous distinguions: l'une qu'il est

mort, l'autre qu'il est mort par effusion de sang. La premiere verité est representée par le pain & la seconde par la Coupe.

Voicy ce que l'Auteur ajoute sur la fin de cette matiere : *Iesus-Christ, dit-il, n'a pas institué le Sacrement sous les deux especes distinctes, & separées à cause de la distinction des deux applications qu'il veut faire, l'une de son corps & l'autre de son sang, comme si elles ne pouvoient pas estre faites ensemble, sous une seule Espece du Sacrement, mais seulement pour mieux représenter sa mort par les deux especes dans le sacrifice de la commemoration de cette mesme mort. Je ne veux que ce dernier mot pour le convaincre. Iesus-Christ, dit-il, a institué le Sacrement sous les deux especes, pour nous mieux représenter sa mort. Donc la mort du Redempteur est mieux representée & par consequent mieux meditée, mieux appliquée sous les deux especes que sous une seule.*



## CHAPITRE XXVI.

### *De la Concomitance.*

**L**A Concomitance est la machine que l'Auteur fait rouler dans tous ses Ecrits, pour montrer que celui qui recoit la seule Espece du pain communie au sang de Iesus-Christ, & que l'Eglise Latine en retranchant la Coupe, *ne prive pas les Fideles d'aucune grace necessaire à leur salut, qu'elle ne les prive pas même d'un grand bien.* Il est temps maintenant que nous demontions cette machine. Mais premierement il nous faut avertir le Lecteur, que quand l'Auteur dit que son Eglise *ne prive pas le Fidele d'aucune grace necessaire à salut*, en retranchant le Calice, il semble insinuer que nous croyons que l'Eucharistie est necessaire à salut, il est vray que ce Sacrement est necessaire à tous les Chrestiens qui ont la commodité

de le recevoir : de sorte que s'ils viennent à la mepriser, ce mepris est un crime qui merite la damnation. Mais nous croyons, que si un Fidele, desirant de participer à ce Sacrement, en est empesché ou par l'esclavage, ou par la prison, ou par la maladie, ou par quelque obstacle invincible, la privation de ce Sacrement ne luy apporte aucun dommage, mais revenons à la concomitance.

La creance de l'Eglise Romaine sur ce point est que le corps & le sang de Iesus Christ estant maintenant inseparables, s'accompagnent dans la participation des deux Symboles de l'Eucharistie : de sorte que celui, qui reçoit l'Espece du pain, reçoit non seulement le corps, mais aussi le sang de Iesus-Christ : & que celui qui reçoit l'Espece du vin reçoit non seulement le sang, mais aussi le corps de Iesus-Christ.

Il n'entre pas maintenant dans la controverse de la transubstantiation, & de la presence corporelle, qui a esté la source de la concomi-

tance. Il est vray qu'en prouvant que la transubstantiation est une invention des Docteurs de l'Eglise Latine des derniers siècles, on aneantit par mesme moyen cette concomitance, mais nous ne devons icy traiter les matieres que dans la veüe, du retranchement de la Coupe. C'est déjà un grand préjugé contre cette Doctrinè qu'elle a été inouïe à toute l'antiquité, seroit-il bien possible que tous ces Docteurs de l'Eglise, qui ont écrit tant de volumes pendant douze cens ans, ayent cru cette concomitance sans jamais en parler, sans jamais l'insinuer; quoy qu'ils ayent souvent expliqué toutes les parties de l'Eucharistie? Cela n'est pas concevable. J'avouë qu'après l'établissement de la transubstantiation, on prit garde aux accidens qui pourroient choquer cette Doctrinè. On crut avec raison que ce seroit profaner le vrai corps, & le vrai sang de Jesus-Christ. si quelque goûte du Calice tomboit à terre, ou si elle s'attachoit aux levres du

communiant. Pour éviter ce danger on inventa le pain trempé, que l'on donnoit non seulement dans les communions particulieres, mais aussi dans les assemblées publiques. C'est alors qu'Arnulphe repond à Lambert, qui luy demandoit pourquoy l'on donnoit l'Eucharistie trempée, puisque nostre Seigneur avoit donné le pain & le vin *separement*, il luy répond, dis-je, qu'il approuve cette nouvelle maniere de distribuer le Sacrement. Il *allegue* pour raison la crainte de l'effusion, & l'inconvenient qui arriveroit, si quelque goûte du Calice s'attachoit à la barbe. Mais ny Arnulphe, ny aucun Docteur de ce temps-là ne pensoit encore à la concomitance, qui neantmoins estoit un grand moyen pour les tirer de la peine où ils estoient, si elle eut esté pour lors imaginée. Cet Arnulphe écrivoit environ l'an mil cent vingt

En effet Iesus-Christ, en instituant l'Eucharistie a distingué tres-exactement les deux parties. 1. Par leurs noms, appellant une partie le

corps, & l'autre le sang. 2. Par leurs proprietéz en disant que l'une est solide & rompuë, & l'autre liquide & repanduë. 3. Par leur usage en disant que l'une doit estre mangée, & l'autre beüe. 4. Et enfin par la difference des temps; voulant que l'une soit premierement mangée, & qu'en suite l'autre soit beüe. On ne peut s'imaginer des choses distinguées avec plus de soin Jugez si cela se peut ajuster avec la concomitance qui détruit toutes ces differences, puisque par elle ce que Iesus-Christ donne sous l'Espece du pain, est le corps & le sang, ce que Iesus-Christ donne sous l'Espece du vin est le sang & le corps, celui qui mange l'Espece du pain, mange le corps & le sang, celui qui boit l'Espece du vin boit le sang & le corps.

De plus Iesus-Christ, par une sagesse admirable, dans l'Institution de la Sainte Cene a changé l'ordre de sa passion, il est certain que la premiere chose, qui est arrivée en sa mort, est l'effusion de son sang, si vous en exceptez le sang qui

coula avec de l'eau du côté, percé de la lance : & c'est l'ordre naturel que les blessures soient faites, qu'en suite le sang sorte des veines, & qu'enfin l'homme épuisé de sang meure. Neantmoins, Iesus-Christ pour nous obliger à bien distinguer l'application de son corps mort & épuisé de sang, & l'application de son sang versé a voulu dans la celebration de la sainte Cene que le Fidele formast premierement l'idée de son corps mort, & quelque temps apres, l'idée de son sang répandu, pour bien imprimer dans nos ames, qu'il nous a rachetez par une mort violente. Mais si on introduit une concomitance, par laquelle le Fidele, au mesme instant qu'il reçoit le corps, reçoive aussi le sang, & à mesme temps qu'il medite le corps mort, medite aussi ce sang, cette œconomie du Sauveur est destruite.

I'ajoute que Iesus-Christ en donnant le pain, l'a appelé son corps, & qu'en donnant le vin il l'a appelé son sang. Mais si l'Epece du vin

contient & le corps & le sang par concomitance, Jesus-Christ pouvoit appeller le pain son sang : & l'Espece du vin contient le sang & le corps par concomitance, Jesus-Christ pouvoit appeler l'Espece du vin son corps. Voyla une confusion étrange. Cependant c'est la doctrine de la concomitance, par elle J. C. aura pû dire, prenez, mangez cecy est mon sang, par elle I. C. aura pu dire, beuvez en tous, cecy est mon corps.

Ces termes de manger & de boire me font prendre garde à une autre raison : c'est que Jesus-Christ aura peu tenir le langage du monde le plus absurde, & qui contient une contradiction manifeste. Il aura pû dire beuvez mon corps, mangez mon sang, beuvez une chose solide, mangez une chose liquide. Car si par la concomitance le corps & le sang de Jesus-Christ sont de la mesme maniere sous l'Espece du pain, & sous l'Espece du vin, qui ne voit que manger le corps, & boire le sang est une mesme chose ? & que Jesus-Christ aura commandé de

boire le corps & de manger le sang?

Les Docteurs de l'Eglise Romaine avouënt que Jesus-Christ a institué l'Eucharistie pour mettre devant les yeux des Fideles la mort qu'il a endurée pour nostre Redemption. C'est une verité que l'Auteur mesme confesse en beaucoup d'endroits de ses deux écrits. Mais cette doctrine est incompatible avec la concomitance. Car si Jesus-Christ avec son corps & son sang, c'est à dire Jesus-Christ vivant, & comme il est à la droite de son Pere, est sous l'Espece pain ayant pris la place de la substance du pain, que l'on dit avoir été aneantie ou changée, comment un corps vivant nous peut-il représenter un corps mort, si J. C. avec son sang, & son corps, c'est à dire Jesus-Christ vivant & glorieux est sous l'Espece du vin, ayant pris la place de la substance du vin, comment un sang vivant, un sang qui est dans les veines, nous peut-il représenter un sang répandu? On nous dira peut estre, que la mort de Jesus-Christ n'est pas représentée ni par le corps, ni par le sang

de Jesus-Christ que l'on dit estre sous les Espèces du pain , & du vin , mais par les accidens du pain & du vin. Mais de cela je conclus d'une maniere convaincante que Jesus-Christ n'est pas luy mesme le Sacrement , que Jesus-Christ n'est pas luy mesme la victime qui est immolée. Tout Sacrement est un signe , tout Sacrement represente : ce qui n'est pas signe , ce qui ne represente pas n'est pas Sacrement. Si donc Jesus-Christ n'est pas un signe , si Jesus-Christ ne represente pas, Jesus-Christ n'est pas le Sacrement : & puis qu'il n'y a que le Sacrement qui soit victime , & qui soit offert , Jesus-Christ ne sera pas la victime immolée dans ce Sacrifice. Il n'y aura que les accidens du pain & du vin, la blancheur , la rougeur , l'odeur & la saveur , qui seront le Sacrement & la victime.

Mais pour mieux convaincre l'Auteur, posons avec luy cette concomitance. Je soutiens que quand elle seroit veritable , il n'auroit pas

raison de dire que son Eglise ne prive pas les Fideles d'un grand bien en retranchant le Calice. Nul ne peut nier que les biens qui accompagnent la communion de la Coupe, & que nous avons representez au chapitre precedent ne soient de grands biens. La meditation distincte & separée du sang de Jesus-Christ répandu pour expier nos pechez, & de la Justice de Dieu satisfaite par ce sang répandu ; l'assurance que la Coupe donne au Fidele, que ce sang répandu est le prix de sa redemption ; la confirmation de l'Alliance de grace ; l'efficace de saint Esprit qui accompagne la reception de la Coupe, lorsque le Fidele la reçoit avec protestation ; le zele extraordinaire qui anime le Fidele en voyant pour ainsi dire, le sang de Jesus-Christ répandu pour ses pechez ; l'augmentation de la Foy, & des autres vertus Chrestiennes, ne sont ce pas de grands biens, & de tres grands biens.

Le Iesuite Suarez met plusieurs Catholiques Romains dans nostre

parti, quand il dit : c'a esté l'opinion de plusieurs Catholiques que les deux Especies communiquent plus de grace, qu'une seule : & des hommes dignes de foy, rapportent que plusieurs des Peres qui assisterent au Concile de Trente estoient de ce sentiment. Le Iesuite Vasquez fait la mesme confession : Le sentiment, dit-il, de ceux qui disent que l'on reçoit un plus grand fruit de grace des deux Especies que d'une seule, & que ceux qui reçoivent le Calice, acquierent un nouvel accroissement de grace, m'a toujours semblé plus probable. Il ajoûte qu'Alexandre de Halés, Casalius, Arboreus, Tapperus, celebres Docteurs de l'Eglise Latine sont de son avis. Il pouvoit y adjoûter Biel qui s'en explique comme luy. Vasquez assure dans le mesme endroit que Clement VI. accorde au Roy d'Angleterre la permission de communier sous les deux Especies pour l'augmentation de la grace.

Puisqu'il cite Tapper, je ne feray pas mal de rapporter les paroles de ce Docteur : La communion sous les deux Especies, dit-il, est une repre-

Fuit multorum] Catholicorum opinio plus gratiæ dati per duas species, quam per unam tantum : quæ viri graves tenuisse plures ex patribus qui Concilio Tridentino affuerunt. tom. 3. in tort. disput. 63. sect. 6.

Mihi Probabilior semper visa est sententia eorum qui dicunt maiore fructum gratiæ ex utraque specie huius Sacramenti quam ex altera tantum, percipi, ac proinde eos qui calicem sumunt, novum augmentum gratiæ consequi intert. disp. 215. cap. 2. Lect. 62: in canon:

Concessisse  
ut ad gratiæ  
augmentum  
sub utraque  
specie com-  
municare.

Expressior  
est mortis Do-  
mini repræ-  
sentatio. Per-  
fectissimus est  
hic modus  
manducandi  
carnem & bi-  
bendi sangui-  
nem: & verba  
Salvatoris in  
sacramentali  
manducatio-  
ne plenius, &  
perfectius im-  
plentur atque  
eam fructu  
majore, de  
Euch. lect. 10.  
art. 15.

Totus Chri-  
stus non con-  
tinetur sub  
utraque spe-  
cie sacramen-  
taliter, sed  
caro tantum  
sub specie pa-  
nis, sanguis  
tantum sub  
specie vini.  
sum. pact. 4.  
Quæst. 60.  
memb. 3. art.  
2. licet illa  
sumptio quæ

*sentation plus expresse de la mort du  
Seigneur, c'est le moyen le plus par-  
fait, de manger sa chair, & de boire  
son sang: & les paroles, que le Sau-  
veur a prononcées sur la manduca-  
tion Sacramentel sont accomplies plus  
pleinement, plus parfaitement &  
avec un plus grand fruit. Et puis  
qu'aussi le Jesuite Vasquez appuye  
son sentiment, de l'autorité d'Ale-  
xandre de Halés, & que les paroles  
de ce Docteur sont considerables,  
le Lecteur sera bien aise que je les  
transcrive. Tout Christ, dit-il,  
n'est pas contenu sous l'une & l'autre  
Espece Sacramentale, mais la  
chair seulement sous l'Espece du pain  
& le sang seulement sous l'Espece du  
vin. A cela il ajoûte: Quoy que la par-  
ticipation sous une seule Espece suf-  
fise, pourtant celle qui est sous les  
deux Especies, est de plus grand me-  
rite, & à cause de l'accroissement de  
devotion, & à cause de l'actuelle dila-  
tation de la foy, & à cause d'une com-  
munion plus parfaite. La communion  
sous les deux Especies, qui est la ma-  
niere de communier que le Seigneur a  
enseignée est de plus grande efficace,*

& de plus grande perfection.

sufficiat. Illa tamen quæ est sub duabus est maioris meriti, tum ratione augmentationis devotionis, tum ratione fidei dilatationis actualis, tum ratione sumptionis completioris.

Sumptio subutraque specie, quem modum sumendi tradidit Dominus est maioris efficaciz & complementi. *Quæst. 31.*

Cet Alexandre a esté le maistre de Thomas d'Aquin, & de Bonaventure. Il ne manqua pas d'inspirer à ses Disciples l'estime qu'il faisoit du Calice. Voicy comme le premier s'en explique. *Ce Sacrement, dit-il, est donné sous les deux Especies, premmierement à cause de sa perfection, parce qu'estant un repas spirituel, il doit avoir une viande spirituelle & un breuvage spirituel. Car aussi un repas corporel n'est pas parfait sans viande & breuvage. Secondement à cause de sa signification. Car c'est le memorial de la passion du Seigneur, par laquelle le sang de Iesus-Christ a esté séparé de son corps: c'est pourquoi dans ce Sacrement on offre le sang separement du corps. En 3. lieu, à cause de l'effét salutaire de ce Sacrement, à cause de la production du salut de l'ame, & du corps. Pour Bonaventure,*

est, in accipi-  
piendo sub  
una specie

Traditur hoc Sacramentum sub duplici specie propter tria, 1. quidem ob eius perfectionem: quia cum sit spiritualis refectio, debet habere spiritualem cibum & spiritualem potum, nam & corporalis refectio, non perficitur sine cibo & potu. 2. Ob eius significationem, est enim memoriale Passionis Domini per quam Christi Sanguis separatus fuit à corpore, & ideo in hoc Sacramento sanguis offertur seorsim à corpore. 3. Ob huius Sacra-

menti effectum salutarem. 1. Cor. c. 11. lect. 5.

Utrumque est de perfectione Sacramenti tum propter refectionis, tum propter efficaciam salutis anima & corporis. lect. 6.

Perfecta refectionis non est in pane tantum, nec in vino tantum, sed est in utroque. Ideo non in uno tantum perfecte signatur ut reficiens, sed in utroque. in quart. dist. 11. art. 1. quest. 2.

Sess. 21. cap. 3.

Et ideo Concilium caute dixisse, fideles nulla gratia ad salutem necessaria defraudari, eo quod communient sub una tantum specie.

Voicy ce qu'il en dit. *La parfaite refection n'est pas dans le pain seulement ou dans le vin seulement. C'est pourquoy I. C. n'est pas signifié parfaitement comme nourrissant, dans un seul, mais dans les deux.* Tous ces Docteurs del'Eglise Latine estoient persuadez que le retranchement de la Coupe privoit le Fidele d'un grand bien, quoi qu'il crussent la concomitance.

Il est vrai que l'Auteur, craignant, peut-estre, de s'estre trop avancé, en disant que le retranchement du Calice ne prive pas les Fideles d'un grand bien. se sert le plus souvent des termes du Concile de Trente qui dit que le retranchement de la Coupe ne prive pas le Fidele d'aucune grace necessaire à salut. Suarez dans le lieu que nous venons d'alleguer, dit que les Peres de Trente estant divisez en des sentimens differens, les uns croyant que Dieu communiquoit plus de grace par les deux Especes que par une seule, & les autres le niant. se tirerent finement d'affaire en disant que les Fideles ne sont privez.

à la Réponse précédente. 441  
d'aucune grace nécessaire à salut.  
Contre cela je dis deux choses.

La première que nul ne pût nier que la méditation distincte du sang de Iesus-Christ répandu, & de la justice de Dieu satisfaite par ce sang répandu, l'assurance que ce sang a été véritablement versé pour expier le péché, la protestation que le Chrétien fait, en buvant du Calice, qu'il embrasse l'alliance de Iesus-Christ, & qu'il renonce à toutes les fausses Religions de la terre, la vertu du S. Esprit qui accompagne le Calice, la dévotion & le zèle, que le Fidele sent, en voyant & en goûtant le gage du sang de son Sauveur, l'accroissement de la foy & des autres vertus Chrétiennes, ne soient des choses nécessaires au salut du Fidele.

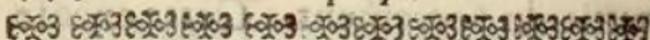
La seconde est que Iesus-Christ ayant ordonné le pain & la Coupe pour estre les gages de son corps, & de son sang, & la Coupe estant une partie essentielle de ce Sacrement; celui qui rejette ou méprise la Coupe, rejette ou méprise le my-

stere, qui est représenté par la Coupe, & qui n'est autre chose que le sang de Jesus-Christ répandu. Or il est sans doute que la rejection ou le mepris du sang de Jesus-Christ est un crime qui merite la damnation. S. Paul dit que celuy qui reçoit le Sacrement indignement reçoit sa condamnation, & qu'il mange & boit son jugement, peut-on s'imaginer une plus grande indignité que de reietter, ou mepriser le sang repandu de Jesus-Christ.

Je prevoy ce que repondra un Catholique Romain. Je ne rejette pas, dira-t'il, ni ne me prise la communion du Calice. Je declare franchement que je le recevrois de bon cœur, si on me l'accordoit. C'est l'Eglise qui me prive de cet avantage. J'ay beau le desirer, les maistres de ma Religion me le refusent. Mais qu'il me soit permis de dire à ce Catholique Romain, que cette excuse ne servira de rien devant le tribunal de Dieu, devant lequel il sera toujours coupable d'avoir rejetté ou meprisé une

partie du Sacrement. Cette excuse seroit bonne, s'il ny avoit aucune autre société Chrestienne, qui donnât les deux Symboles. l'avoué que, si cela estoit, le Chrestien à qui l'on ne donne que l'Espece du pain seroit sans peché à cet égard, l'on pourroit dire que Dieu seroit consideration du desir qu'il avoit de paticiper à la Coupe. Mais puisqu'il sçait qu'il y a des Eglises qui administrent le Sacrement en donnant l'un & l'autre Symbole, comme I. C. l'a institué, puisque ces Eglises croyent tout ce que la parole de Dieu revele, ne sera-t'il pas sans excuse de ne s'estre pas rangé à ce party-là?





## CHAPITRE XXVII.

*Contenant la reponse à quelques difficultez que l'Auteur de la replique propose sur la concomitance pretendüe.*

**M**ON humeur n'est point de m'arrêter sur les choses qui ne meritent pas l'attention du Lecteur. Je m'y arreste pourtant de peur que l'on ne m'accuse d'avoir laissé passer quelque chose sans y répondre.

L'Auteur avoit dit dans son premier traitté, que *les Fideles recevant le corps du Seigneur sous la seule Espece du pain, recoivent aussi le sang: que l'Eglise donnant aux Fideles la communion sous la seule Espece du pain ne le prive pas de la communion du sang du Seigneur, puisqu'ils recoivent ce sang precieux avec le corps sous la seule Espece du pain.* J'avois répondu que c'estoit se moquer que d'alleguer la concomitance pour preuve, puisque ce n'est autre chose que la transubstantiation & la presence corporelle de Iesus-

Christ au Sacrement, & que l'on ne prouve pas les choses contestées par des choses qui sont encore plus contestées. Il replique que ma réponse fait voir que je n'ai pas bien compris la force de sa raison. Car, ajoute-t'il, *La difficulté que font ceux qui se plaignent du retranchement de la Coupe comme si on les privoit de la communion du sang de Iesus-Christ est bien plus grande, lorsqu'on suppose la presence réelle de Iesus-Christ dans le Sacrement, que lorsqu'on en suppose l'absence. Ainsi faisant voir que supposant mesme la presence réelle, on n'a pas sujet de se plaindre du retranchement de la communion du sang, je montre à plus forte raison que l'on n'a pas sujet de s'en plaindre, lors que l'on suppose l'absence.*

I'avois tres-bien compris la force ou plustôt la foiblesse de sa raison. Il avoit prouvé que le fidele ne recevoit aucun dommage par le retranchement du Calice à cause de la concomitance; parce que l'Espece du pain contient le corps & le sang de Iesus-

Christ. Et j'avois fort bien répondu qu'on ne prouve pas une chose contestée par une autre qui l'est encore, davantage. A quoy bon ce qu'il ajoute pour prouver que je n'ay pas compris sa raison, que le retranchement de la Coupe fait une plus grande difficulté en supposant la presence réelle. J'avouë que ie ne comprends rien dans son discours. Je n'y vois aucune liaison avec ce qui a precedé. Je ne crois pas mesme que sa proposition soit veritable que le retranchement de la Coupe fasse une plus grande difficulté en supposant la presence réelle, qu'en supposant l'absence. Car du moins, si on suppose la presence réelle on peut alleguer la concomitance : au lieu que si on suppose l'absence, on n'a rien à alleguer. Peut-estre quel'Auteur a fait ce discours pour passer à l'objection qu'ils nous fait, prise de nôtre Doctrine, pour prouver la concomitance. Il dit que nous croyons que le pain Eucharistique contient le corps de Iesus-Christ virtuellement, que cela estant posé le sang de Iesus-Christ,

& aussi contenu virtuellement dans le même pain, & qu'ainsi celuy, qui reçoit le seul pain, reçoit le sang du Seigneur, comme il en reçoit le corps. De là il infere que nous devons reconnoître une espece de concomitance. Il ajoute, que selon leur Doctrine le pain de l'Eucharistie contient virtuellement le corps du Seigneur; parce qu'il excite la foy qui nous represente ce corps mort sur la croix, & nous l'applique. Or il est certain, ajoute-t'il, qu'il excite aussi la foy qui nous represente le sang répandu, estant impossible de se représenter la mort du Seigneur, qui n'est arrivé que par l'effusion de son sang sans se représenter ce mesme sang & se l'appliquer par la foy.

A cela je répons que le Sacrement contient virtuellement le corps de J. C. parce qu'étant le memorial, & le gage de ce corps précieux, à mesure que nous recevons le Sacrement nous nous appliquons ce corps mort. Iesus-Christ est contenu dans le Sacrement de la maniere que les graces de Dieu sont conte-

nuës dans les choses qui en sont les signes & les gages. Le pain donc contient virtuellement le corps mort de Jesus-Christ, parce qu'en étant & le signe & le gage, il produit dans le cœur des Fideles les mesmes mouvemens que s'ils le contemploient mort sur la Croix. Trouvez-vous la aucune concomitance. C'est le corps mort de Jesus-Christ, c'est le corps épuisé de sang, que le pain contient virtuellement au sens que nous l'avons exposé. Cela n'exclud il pas la concomitance du sang ?

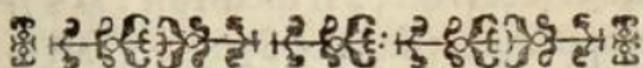
Mais dira t'on la meditation & l'application du corps mort de Jesus-Christ se peut-elle faire sans la meditation, & l'application de son sang repandu ? Ne faut-il pas qu'il y ait, sinon une concomitance du corps & du sang, du moins une concomitance de meditations & d'applications, de l'application du corps mort, & de l'application du sang ? Je répons que quand il seroit vrai que l'on ne pût mediter & s'appliquer le corps mort de Jesus-Christ.

que l'application & la meditation du sang ne s'en ensuive ; Iesus-Christ veut pourtant que dans sa Sainte Cene l'on medite & que l'on s'applique separement son sang répandu, son sang separé du corps comme Thomas d'Aquin a dit cy-devant. Ainsi cette concomitance de meditations & d'applications ne suffiroit pas. Il faudroit toujours qu'il y eut une particuliere meditation du sang separé du corps.

Mais qui a dit à l'Auteur que l'on ne pût pas mediter le corps mort de Iesus-Christ, sans mediter le sang qui est sorti de ses veines ? Ne peut-on pas mediter un corps mort épuisé de sang, sans porter son Esprit sur le sang qui a esté versé en sa mort ? Je pense que les yeux de l'ame peuvent bien faire ce que font souvent les yeux du corps. Posons qu'un homme soit mort d'une blessure, qu'il ayt versé tout son sang au lieu où il a receu le coup, que apres cela, on porte le corps mort dans la maison, on voit ce corps mort sans voir le sang qu'il a versé :

& ceux qui ont la curiosité de voir le sang vont au lieu où il a esté répandu , & quoi que l'effusion du sang ait précédé la mort , néanmoins l'œil du corps a contemplé le corps mort , & ensuite le sang qui a esté versé. Cette similitude éclaircit la sage économie de nôtre Redempteur , il veut que nous contemplions en recevant ce pain, son corps mort & épuisé de sang. il veut que nous contemplions en recevant la Coupe , son sang répandu, & mis hors de ses veines. Il veut que la contemplation de ce sang répandu , soit le dernier acte de nostre communion , quoi que pourtant l'effusion de ce sang ait précédé sa mort.





CHAPITRE XXVIII.

*Où il est montré que Iesus-Christ  
nous est donné en la Sainte  
Cene seulement comme mort.*

**P**OUR faire voir que la conco-  
mitance, quand elle seroit veri-  
table, ne remederoit pas au mal  
que le retranchement de la Coupe  
apporte à l'ame Fidele, j'avois dit  
dans ma premiere reponse que tou-  
tes les consolations de nos ames  
naissent de la mort que Iesus-Christ  
a endurée pour nos pechez. J'a-  
vois ensuite prouvé par des raisons  
invincibles, que Iesus-Christ nous  
est donné en la sainte Cene comme  
mort pour nos pechez. Delà j'avois  
inferé que le sang, auquel nous  
communions en l'Eucharistie, est le  
sang qui'a esté répandu sur la Croix:  
D'où j'avois conclu que le retran-  
chement de la Coupe prive le Fi-  
dele de la consolation admirable,

qu'il recevoit, s'il meditoit, & s'il s'appliquoit dans ce Symbole sacré, le sang répandu pour le prix de la redemption. Sur cela l'Auteur sou- riant que Jesus-Christ nous est don- né en l'Eucharistie non comme mort, mais comme vivant. C'est pourquoy ce chapitre est particu- lierement destiné pour examiner l'idée sous laquelle Jesus-Christ nous est donné en la Cene, s'il y est donné comme mort, où s'il y est donné comme vivant. Mais avant toutes choses, je remarque que l'Auteur m'attribuë un langage que je n'ai pas tenu. Voicy ces mots. *L'Auteur de la reponse a dit icy que le corps du Seigneur est contenu dans l'Eucharistie non comme vivant, mais comme mort.* Je n'ay pas ainsi parlé: & je ne crois pas qu'un Chrestien, instruit dans la parole de Dieu, se puisse exprimer de la sorte au sens que l'Auteur l'entend, j'ay dit que Jesus-Christ nous est donné dans l'Eucharistie non comme vivant mais comme mort.

Sur la question que je traite

maintenant, voicy comme l'Auteur explique le sentiment de son Eglise. Le corps de Iesus-Christ, dit-il, est contenu dans l'Eucharistie comme vivant bien qu'il y soit représenté comme mort. Il y est représenté comme mort ; parce que les Symboles qui couvrent le corps, & le sang, en représentant l'un & l'autre, les représentent comme separez, ainsi dans ce Sacrement, le corps du Seigneur est représenté, comme il estoit sur la Croix apres sa mort, ayant perdu tout son sang. Il y est pourtant contenu comme vivant parce qu'il nous est appliqué dans ce Sacrement, tel qu'il est presentement dans le Ciel. Car il n'y a nulle apparence que nous appliquant son corps, qui est animé & vivant, il veuille en retrancher l'ame & la vie, pour nous l'appliquer mort sans ame, & sans vie. Et pourquoy retrancheroit-il l'ame & la vie ? Est-ce qu'il seroit meilleur pour nous de l'avoir mort plustot que vivant ? Est-ce que ce seroit trop pour luy de donner son corps avec son ame & son sang ? Ce corps estant vivant & ani-

mé, & mesme incapable de mourir, jamais, l'ame & la vie le doivent accompagner.

Pour dissiper ces nuages, il ne faut que comprendre l'état de la question. Jesus Christ se peut considerer sous divers égards, ou comme Dieu, ou comme homme, ou entant qu'il est né, ou entant qu'il est vivant & glorieux. La question est sous quel il nous est donné en la Sainte Cene. Nous soutenons qu'il y est donné directement entant qu'il est mort. Où si vous voulez parler d'une autre maniere, la question est sous quelle idée nous communions au corps de Jesus-Christ en la Sainte Cene. Nous disons que dans ce Sacrement nous avons communion avec luy directement entant qu'il est mort, & si nous prouvons cette proposition, nous rendons inutile la concomitance, & nous faisons voir que Jesus-Christ n'est pas contenu dans l'Eucharistie *comme vivant*, que Jesus-Christ ne nous y est pas *appliqué* tel qu'il est maintenant dans le Ciel, que

Jesus-Christ ne nous y applique pas son corps animé & vivant, qu'il a été *meilleur* pour nous que Dieu nous l'ait donné mort plutôt que vivant, & qu'ainsi toutes ces expressions figurées de l'Auteur sont inutiles.

Je sçai bien qu'un sçavant homme a traité cette question avec une force admirable, mais il y a fort peu de Catholiques Romains qui lisent nos livres, & tous ceux de nôtre communion n'ont pas l'acommodité de les avoir. Outre que cet illustre Ecrivain avoit en veüe la transubstantiation, & la présence corporelle : & nôtre dessein est de faire voir que la Coupe ne doit pas être retranchée, & que la concomitance est inutile ; parce que, dans la Sainte Cene, nous avons communion à Jesus-Christ directement, entant qu'il est mort pour nous, & à son sang entant qu'il est répandu pour nous.

Pour le prouver je produis les paroles que Jesus-Christ a prononcées en instituant l'Eucharistie. Car

c'est une verité incontestable que le corps, qui nous est maintenant donné en l'Eucharistie, le corps auquel nous avons communion en ce Sacrement est le corps dont le Sauveur a parlé en disant, *cecy est mon corps* : que le sang qui nous est donné en l'Eucharistie, le sang auquel nous avons communion en recevant la Coupe, est le mesme sang duquel Iesus-Christ a parlé, quand il a dit en la premiere Cene : *cecy est mon sang* : de sorte que pour la decision de cette controverse, il ne faut qu'examiner ce que Iesus-Christ a dit.

Iesus-Christ a dit du pain : *cecy est mon corps*, livré pour vous, rompu pour vous. Je soutiens donc que ce corps dont parle le Fils de Dieu en tenant ce langage, n'est pas directement le corps entant que vivant, mais le corps entant que mort.

Premierement Iesus-Christ n'a pas dit : *cecy est moy-mesme*. S'il eust ainsi parlé, il eut signifié le corps, l'ame le sang, & si vous vou-  
lés

lès sa personne, & les deux natures. Mais il a dit : *cecy est mon corps*. Or l'Ecriture sainte par le corps de Iesus-Christ entend presque toujours son corps mort : si vous en exceptez un ou deux passages entre lesquels est le verset vingt un du troisiéme des Philippiens, ou l'Apôtre dit, que *Iesus-Christ changera nostre corps vil afin qu'il soit rendu conforme à son corps glorieux*. Là l'Apôtre voyant, que presque par tout ailleurs, & luy & ses collegues avoient entendu par le corps de Iesus-Christ son corps mort, & sacrifié pour nos pechez, afin qu'on ne s'y trompât pas a voulu ajouter une marque qui distingue la signification du terme de corps dans ce verset, de celle qui estoit commune, & ordinaire. Si vous exceptez ce seul endroit qui s'excepte de luy-mesme, & quelque autre encore le corps de Iesus-Christ signifie toujours son corps mort. C'est en ce sens que Joseph d'Arimatee & Nicodemus demanderent le *corps* de Iesus, & expirent le *corps* de Iesus,

Math. 24.  
18. Luc 17.  
37.

& que les femmes allerent au Sepulchre pour embaumer le *corps* de Jesus, & que saint Paul écrit aux Colossiens que Jesus-Christ nous a reconciliés par le corps de sa chair, vous trouverez tous les autres endroits où il est parlé du corps de Jesus-Christ receüillis dans l'excellent ouvrage de l'Auteur dont nous avons parlé. Celuy qui prendra la peine de les examiner trouvera que par tout le corps de I. C. signifie son corps mort. En effet, si vous comparez le vingt quatriéme de saint Mathieu avec le dixseptiéme de saint Luc. Il vous paroitra, que au temps que Jesus-Christ vivoit sur la terre, le terme de corps signifioit un corps mort. Car dans S. Luc Jesus-Christ dit : *là où est le corps, là s'assembleront les aigles*, employant le mesme mot dont-il s'est servi en la Cene : & dans saint Mathieu il dit : *là où sera le corps mort là s'assembleront les aigles.*

σώμα  
πρὸς μὲν

Secondement Jesus-Christ dit en S. Luc : cecy est mon corps, livré ou donné pour vous. La façon de

parler de l'original signifie proprement : cecy est mon corps, non mon corps vivant & glorieux, mais mon corps mort, mon corps donné pour vous, c'est à dire mon corps mort pour vous, mon corps donné pour vostre redemption, pour vous obtenir la remission de vos pechés. Car c'est de cette façon de parler que l'Ecriture se sert pour signifier la mort de Iesus-Christ : comme quand il est dit que *Iesus-Christ s'est donné soy-mesme*, que *Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils, afin que quiconque croit en luy ne perisse point, mais ait la vie éternelle*. Quand donc Iesus Christ a dit : cecy est mon corps, mon corps donné pour vous il a exclus toutes les autres idées directes, que l'on pourroit concevoir de son corps, excepté celle de son corps comme mort, & c'est autant comme s'il disoit : je vous donne mon corps, non directement mon corps glorieux, mais mon corps mort.

En troisiéme lieu, S. Paul recitant les paroles de l'Institution au

τὸ ὑπὲρ  
ὕψωσιν  
διδομένου

chapitre onzième de la première aux Corinthiens, introduit Iesus-Christ disant du pain. *Cecy est mon corps qui est rompu pour vous.* Si le mot rompu est l'interprétation du mot donné, il est évident que Iesus-Christ a voulu dire en S. Luc, *Cecy est mon corps qui est mort pour vous.* Ou si Iesus-Christ a employé l'un & l'autre en disant; *cecy est mon corps qui est donné pour vous,* il a voulu ôter de l'esprit de ses Disciples toutes les significations que le mot, *donné* pouvoit avoir, afin que par ce terme ils entendissent seulement son corps mort. Icy vous remarquerez encore que la façon de parler de l'original signifie: *cecy est mon corps, mon corps rompu pour vous,* afin que personne ne s'imagine que Iesus-Christ parle de son corps, autrement que comme mort. Il suppose qu'aucun ne me peut nier que le corps rompu de Iesus-Christ ne soit son corps mort. Je n'ignore pas que les Docteurs de l'Eglise Romaine veulent que le corps de Iesus-Christ soit dit estre rompu, parce

à la Réponse précédente. 461

que l'Espece du pain, qui le contenoit estoit rompuë, mais c'est une chose étrange que des gens qui crient tant contre les figures sur la matiere des Sacremens en forgent une de laquelle ils ne seroient donner aucun exemple. Outre que l'expression de Iesus-Christ la détruit entierement, car Iesus-Christ dit : *cecy est mon corps qui est rompu pour vous*, c'est à dire pour vous acquerir le salut & la remission des pechés, ce qui ne peut-estre dit de l'Eucharistie rompuë. Le corps de Iesus-Christ est appellé rompu, parce qu'il a esté percé par les clous, & par la lance, toute solution de continuité est une Espece de rupture.

En quatriéme lieu, c'est une verité avouée par le Concile de Trente que la Cene est une repas spirituel, & que la viande spirituelle que nous y mangeons est le corps de Iesus-Christ. Or comment est-ce que le corps de Iesus-Christ est nostre viande? Ce n'est pas directement en tant que vivant, c'est en tant que

Ἐγὼ μὲν εἶμι  
τὸ σῶμα  
τὸ ὑπὲρ  
ὑμῶν κλω-  
νεν.

mort. Nous sommes nourris en esperance de la vie éternelle entant que Iesus-Christ a satisfait la Iustice de Dieu, entant qu'il a expié le peché, & qu'il nous a merité l'Esprit de sanctification. Or Iesus-Christ n'a point appaisé la Iustice de Dieu comme vivant, mais comme mort, il n'a pas expié le peché comme vivant, mais comme mort, il n'a pas merité l'Esprit de sanctification comme vivant mais comme mort, & par consequent il ne nous est pas donné en la Cene directement comme vivant, mais comme mort.

Voilà les raisons que le pain de la Cene nous fournit, venons maintenant à la Coupe. *cecy est mon sang, le sang du Nouveau Testament qui est repandu pour plusieurs en remission des pechez. Cette Coupe est la nouvelle alliance en mon sang qui a esté repandu pour vous.* Surquoy nous considererons d'abord que Iesus-Christ met devant les yeux de ses Disciples deux Symboles separez, le pain & le vin, & qu'il veut

à la Réponse précédente. 463

que ses Disciples conçoivent par l'un son corps épuisé de sang, son corp mort, & par l'autre son sang répandu, son sang separé de son corps. L'Auteur de la replique est obligé de confesser cette verité. Voicy ces termes : *Le corps de Iesus-Christ est representé dans l'Eucharistie comme mort, parce que les Symboles, qui couvrent le corps & le sang, en representant l'un & l'autre les representent comme separez. Ainsi dans ce Sacrement le corps du Seigneur est representé comme il estoit sur la croix apres sa mort, ayant perdu tout son sang.* Delà je raisonne ainsi : le corps de Iesus-Christ, qui est donné au Fidele en la Sainte Cene est le même corps duquel Iesus-Christ a parlé, & sous le même égard qui l'a designe. Or Iesus-Christ a parlé d'un corps épuisé de sang, d'un corps separé de son sang, montrant d'un côté son corps & de l'autre son sang. Donc le corps de Iesus-Christ nous est donné en la Sainte Cene non directement comme vivant, mais comme un

corps sans sang, comme un corps mort. Je tire aussi ma raison de l'aveu que fait l'Auteur. Le corps de Iesus-Christ, auquel le Fidele communie en la Sainte Cene, est celui qui est representé par cette Sainte ceremonie, & sous le même égard, car le corps duquel Iesus-Christ disoit *cecy est mon corps rompu pour vous*, est le même corps qui nous est representé en ce saint Sacrement, & sous le même égard qu'il y est representé. Vou-droit-il que Iesus-Christ, tenant le Symbole entre ses mains, eust dit : *cecy est mon corps rompu pour vous*, de deux corps differens, ou pour mieux dire, d'un corps considéré sous les deux états, qu'il ait voulu parler du corps vivant & du corps mort tout ensemble, du corps vivant qui n'estoit pas representé, du corps mort qui estoit representé. Je ne pense pas qu'on se le puisse imaginer. Le corps donc duquel I. C. parle est le corps rompu c'est à dire le corps mort ; ce même corps mort est le corps repre-

senté, ce même corps est rompu est représenté; & donné aux Fideles en la Cene: Donc le corps de I. C. ne nous est donné en la Cene directement que comme mort.

D'ailleurs Iesus-Christ, dans la communion de l'Eucharistie, met devant les yeux deux signes separez, & par les lieux, & par le temps. Il veut que ces deux Symboles, ainsi separez nous representent dans cette communion son corps separé de son sang, & son sang separé de son corps. Jusques-là nous sommes d'accord avec les plus celebres Docteurs de la communion Romaine & mesme avec l'Auteur de la Replique. Mais si Iesus-Christ nous est donné en la Cene, directement comme vivant, comme ayant son sang dans ses veines, comme ayant son sang *uni* avec son corps, les signes seront faux, le Sacrement sera un mensonge. Le Sacrement nous dit que le corps de Iesus-Christ, auquel nous avons communion, est separé de son sang. Si dans ce Sacrement nous com-

munions au corps de Christ avec son sang, le Sacrement n'est-il pas un mensonge, & le mensonge ne rejallit il pas sur la divinité, qui a establi le Sacrement? Disons donc que les Sacremens disent vrai, & que nous communions au corps separé du sang, au sang separé du corps, puisque ces saintes ceremonies le disent.

Mais outre ce que je viens de dire, il faut considerer que I. C. dit du sang, auquel nous avons comunion en l'Eucharistie, que c'est le sang de la nouvelle alliance. Nul ne peut nier qu'il ne fasse allusion au sang qui fut versé au vingt-quatrième de l'Exode, pour confirmer l'ancienne alliance que Dieu traitta avec son Israël. Moÿse après avoir égorgé les victimes, en rependant le sang dit au peuple : *Voicy le sang de l'alliance que le Seigneur a traité avec vous.* Et Iesus-Christ traittant de la nouvelle alliance dit : *Voicy le sang de la nouvelle alliance: cette Coupe est la nouvelle alliance en mon sang.* Comme s'il disoit, vous ne vivrez plus sous l'ancienne alliance,

sous laquelle Israël a vécu, vous vivrez sous la nouvelle qui n'est pas fondée sur le sang des animaux mais sur mon propre sang. Le sang des animaux a esté répandu pour établir l'alliance traitté par Moÿse, & mon propre sang est versé pour établir l'alliance que je traite avec vous. Qui ne voit donc clairement que dans la Cene, nous avons communion non directement au sang qui est dans les veines du Sauveur, mais au sang de la nouvelle alliance, au sang répandu pour fonder cete nouvelle alliance? Il ne sert de rien de dire que ce sang répandu en la Croix est maintenant dans les veines de I.C. ce que nous examinerons bien-tost. Car quand cela seroit veritable, Iesus-Christ veut que nous ayons communion à son sang, entant qu'il est le fondement de la nouvelle alliance: & le sang de Iesus-Christ n'est le fondement de cette alliance que comme répandu.

Allons encore plus auant, Iesu s-Christ dit expressement que le sang auquel nous avons communion en

la Cene, est son sang répandu, & afin que nous n'en doutions pas il le dit par deux fois. *Cecy est le sang de la nouvelle alliance qui a esté répandu pour plusieurs en remission des pechez. Cette Coupe est la nouvelle alliance en mon sang, qui a esté répandu pour vous.* Comment peut-on s'expliquer plus clairement, pour dire que nous avons communion, en la Cene, non directement au sang qui est dans les veines du Redempteur, mais au sang sorti de ses veines? Qu'on ne dise pas encore que le sang, qui a esté répandu est maintenant dans les veines de Iesus-Christ, car je le redis, & je ne scaurois trop le repeter, Iesus-Christ nous met devant les yeux non un sang recuilly dans ses veines, mais un sang hors des veines. C'est pour cela qu'il a institué un Symbole exprés pour représenter le sang separé de son corps comme l'Auteur mesme l'avouë. Surquoy voyci mon raisonnement. Nous avons communion directement au sang duquel Iesus-Christ a parlé

quand il a dit : *cecy est mon sang.* Or Iesus-Christ a parlé du sang hors deses veines & d'un sang répandu. Nous avons directement communion au sang qui est représenté par la Coupe. Or le sang représenté par la Coupe est celuy qui est separé du corps, dit l'Auteur, Donc le sang auquel nous avons directement communion en la Cene est le sang de Iesus Christ non entant qu'il est dans ses veines, mais entant qu'il est hors des veines & qu'il est versé.

Enfin I. C. dit que le sang donné en la Cene *a esté répandu pour plusieurs, répandu pour nous en remission des pechés.* Nous communions donc directement au sang de Iesus-Christ, entant que ce sang nous a rachetez, & qu'il nous a obtenu la remission des pechez. Est-ce le sang entant qu'il est dans les veines du Sauveur qui nous a merité la Redemption, & la remission de nos pechez? Non sans doute. Car si cela estoit il n'eust pas esté nécessaire qu'il mourust. Le

fang de Iesus-Christ nous a merit  ces graces , parce qu'il a satisfait la Iustice de Dieu. La Iustice de Dieu n'a pas est  satisfaite par le fang de Iesus-Christ , entant qu'il est dans ses veines , mais entant que vers . Nous concluons donc que nous avons directement communion en la Sainte Cene au fang de Iesus-Christ vers  ,   ce fang entant que vers  , & par consequent que Iesus - Christ nous est donn  directement en la Cene comme mort.

Aux paroles que Iesus-Christ pronon a en instituant l'Eucharistie , nous pouvons ajo ter ce que Saint Paul dit de l'un & de l'autre signe dans l'onzi me de la premiere Ep tre aux Corinthiens. *Toutes les fois que vous mangerez de ce pain & boirez de cette Coupe vous annoncerez la mort du Seigneur, jusqu'  ce qu'il vienne.* C'est donc formellement la mort de Iesus-Christ que nous annon ons : c'est pour annoncer cette mort que la sainte Cene a est   tablie, comment le corps v -

à la Réponse précédente. 471

vant de Iesus-Christ, & son sang qui est dans ses veines peut-il estre propre pour annoncer directement cette mort.

Ajoûtez à cela les textes de l'Ecriture Sainte qui nous disent que les Fideles sont appellez à la communion du sang répandu. C'est ainsi que l'Apostre dit au douzième des Hebreux, *que nous sommes venus au sang de l'aspersion qui crie meilleurs choses que le sang d'Abel* : & S. Pierre que nous sommes élus à l'aspersion du sang de Christ. Il est clair que le sang de l'aspersion dans S. Paul, & l'aspersion du sang de Iesus-Christ dans S. Pierre sont une mesme chose, & que c'est une façon de parler prise des Hebreux pour signifier un sang répandu. Or de là il paroît que la communion spirituelle que nous avons avec Iesus-Christ par la foy, est la participation à ce sang répandu. Cette communion au sang de Iesus-Christ répandu se fait continuellement par le Fidele : mais elle se pratique avec plus de force, avec plus d'applica-

v. 24.

1. Pet cap. I.

12

tion d'Esprit , & avec plus de fruit en la Sainte Cene : La communion au sang de Iesus-Christ en la sainte Cene , estant seulement differente en degrez de la communion que le Fidele pratique ailleurs.

Cependant pour ne laisser aucun scrupule , je dois avertir le Lecteur que la communion , que nous avons avec le Fils de Dieu par la foy , a deux parties , & si vous voulez deux Actes. Par l'un nous avons communion avec Iesus - Christ comme mort , comme aneanti , comme victime , & comme abolissant la malediction : Par l'autre nous avons communion avec Iesus-Christ comme resuscité , comme glorieux , comme Roy de l'Eglise. Mais dans l'Eucharistie nous n'exerçons directement que le premier acte, le second n'y est que comme une suite & une dependance de l'autre , l'acte premier , formel & principal de la communion que nous y avons avec Iesus-Christ est sous l'égard de victime: immolée pour nos pechez , & c'est pour cela

que ce Sacrement a esté institué.

On pourroit opposer à ce que je viens de dire le *Sursum corda* de l'Eglise ancienne, & ce qui est dit dans nostre Liturgie que nous devons élever nos cœurs au Ciel où Iesus-Christ est en la gloire de son pere. A quoy je répons que ces endroits parlent de l'adoration de Iesus-Christ, pour nous enseigner que nous ne devons rien adorer dans ces éléments terriens & corruptibles que nous voyons à l'œil & touchons à la main; mais que nous devons adorer Iesus-Christ seant à la droite de son pere. Mais parce que cette adoration de Iesus-Christ ne se peut faire sans exercer l'autre acte de la communion spirituelle, par laquelle nous embrassons le Sauveur comme resuscité & comme glorieux, & que l'acte mesme de nôtre Foy qui l'embrasse comme mort se termine naturellement à la meditation de sa Resurrection & de son exaltation, je dis aussi que dans l'action de l'Eucharistie nôtre ame qui di-

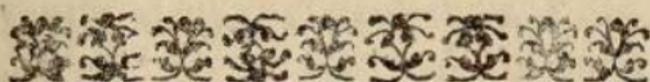
rectement & par la premiere & formelle intention du Sacrement a esté conduite aux pieds de la Croix , par une seconde intention qui vient de la liaison naturelle & inseparable des idées est élevée jusqu'au Ciel pour s'y unir avec Iesus-Christ regnant, de sorte qu'à mesure que nous communions à Iesus-Christ aneanti , nous communions aussi à Iesus-Christ glorieux. Mais cela ne fait rien contre ce que nous avons établi, & qui est d'une verité constante & indisputable que la sainte Cene nous a été donnée pour communier directement & principalement à la mort de nôtre Seigneur I. C.

Il est maintenant facile de dissiper cette poussiere que l'Auteur a voulu jeter aux yeux du Lecteur. *Pourquoy, dit-il, Iesus-Christ retrancheroit-il l'ame, & la vie ? est-ce qu'il seroit meilleur pour nous de l'avoir mort plustost que vivant ? est-ce que ce seroit trop pour luy de donner son corps avec son ame & son sang ?*

Nous ne disons pas que Iesus-Christ retranche maintenant l'ame & la vie de son corps. Cela est arrivé une fois en la croix, mais il est certain que nous communions en la Sainte Cene à Iesus-Christ entant qu'il est mort sur la Croix. Nous disons donc que dans la communion de la Cene, non seulement il est meilleur pour nous de l'avoir mort plutôt que vivant, mais aussi que la presence de Iesus-Christ vivant seroit une chose incompatible avec ce Sacrement, puisqu'il est directement dans sa premiere intention, la commemoration & l'application de sa mort. Nous disons que Iesus Christ a donné son corps à la mort, son ame aux douleurs, & son sang pour être versé, que l'Eucharistie est proprement la commemoration de cette mort, & que si l'Auteur veut que Iesus-Christ donne son corps avec son ame, & son sang pour estre mangé d'une manducation corporelle, non seulement c'est trop pour luy, mais

c'est une chose impossible , indigne de luy, & contradictoire à son Sacrement, j'avouë que *Iesum-Christ est maintenant incapable de mourir, que l'ame & la vie doivent maintenant l'accompagner où il est.* Mais nous nions que ce corps soit present substanciellement au Sacrements : Nous nions que la participation de l'Eucharistie soit uue communion directe à son corps vivant & animé & incapable de mourir : En la Cene nous n'avons communion directe qu'à son corps mort , & à son sang répandu.





CHAPITRE XXIX.

*Du Sang de Iesus-Christ  
glorieux.*

**J'**Avois dit dans ma premiere re-  
ponse que plusieurs anciens Peres  
avoient douté, si le corps de I. C.  
glorieux avoit du sang, & que cela  
étoit une preuve qu'ils n'avoient  
pas crû que dans la S. Cene, le Fi-  
dele eust communion au sang qui  
est presentement dans les veines de  
Iesus-Christ. A cela l'Auteur fait  
cette réponse : *Il ne faut pas douter  
qu'il n'y ait presentement du sang  
dans le corps de Iesus-Christ, &  
que ce ne soit le mesme qui fut versé  
dans la passion. Il a pris pour nous  
la chair & le sang, & il a porté  
l'une & l'autre dans le Ciel, &  
comme il est certain qu'il y a porté  
la mesme chair qui mourut sur la  
croix, il faut croire qu'il y a porté  
le mesme sang qu'il y versa. Saint*

*Paul aux Hebreux nous apprend que comme autre - fois le Grand Prestre des Juifs entroit une fois chaque année dans le Sanctuaire portant le sang d'un animal , dont-il avoit fait auparavant un Sacrifice pour l'expiation des pechez du Peuple : ainsi Iesus-Christ , le veritable Pontife de la nouvelle alliance , est entré dans le Ciel portant son propre sang , qu'il avoit auparavant versé en Sacrifice d'expiation pour tous les pechés du monde.*

L'Auteur donne le change , il ne s'agit pas de ce qu'il faut croire, ni de ce dont il ne faut pas douter, il s'agit de ce que les Peres ont crû & de ce dont-ils ont douté.

Le silence, dont l'Auteur couvre leur sentiment sur le sang de Iesus-Christ est un aveu tacite de ce que j'avois avancé : D'où je tire un singulier avantage. Car ces Peres qui ont creu qu'il n'y avoit pas du sang dans le corps de Iesus-Christ glorieux , ou qui en ont douté , ne peuvent avoir crû que dans l'Eucharistie , nous ayions

communion au sang, qui est maintenant dans les veines de Iesus-Christ. Et si les autres Peres, quoi qu'ils ayent creu que dans le corps glorieux de Iesus Christ, il y avoit du sang, n'ont pas combattu l'opinion contraire par la communion du Calice ; ils témoignent manifestement qu'ils n'ont jamais pensé à communier au sang qui est à present dans les veines de Iesus-Christ, quand ils ont communié à la Coupe ; puisque cette raison se fut présentée d'abord à eux.

C'est une verité que l'Ecriture Sainte établit, & que tous les Docteurs de l'antiquité ont reconnu, que les corps des Fideles bienheureux seront conformes au corps glorieux du Sauveur : de sorte qu'il ne faut que sçavoir ce qu'ils ont crû de l'estat des corps glorieux en general, pour inferer delà le sentiment qu'ils ont eu du corps glorieux de Iesus-Christ en particulier.

Les Peres qui ont crû que les corps glorieux n'avoient point de

sang, suivoient en cela l'opinion  
 d'Origene, & n'ont pas esté un pe-  
 tit nombre. Il est vrai que les Doc-  
 teurs des premiers siècles, qui a-  
 voient embrassé l'opinion des  
 Millenaires, croyant que les bien-  
 heureux resusciteroient pour de-  
 meurer mille ans avec Iesus-Christ  
 sur la terre, en vivant de cette vie  
 animale dont nous vivons mainte-  
 nant, ont tous soutenu que les  
 corps glorifiés auront du sang. I'a-  
 vouë encore que S. Ierosme qui n'a  
 esté ni Millenaire ni Origenite, &  
 qui combattoit également l'un &  
 l'autre parti soutient avec son feu  
 ordinaire que les corps glorieux  
 auront du sang. Mais il y a tant de  
 Peres, & des Peres de si grand  
 nom, dans le party de ceux qui  
 ôtent le sang au corps resuscitez  
 qu'ils font tomber la balance.  
 Un Sçavant homme a donné de-  
 puis peu au public un traitté sur cet-  
 te matiere. Si quelqu'un veut sça-  
 voir les noms & le nombre de ceux  
 qui ont cru que les corps glorieux  
 n'auront pas de sang, il n'a qu'à le  
 lire

M. Allix.

dire. Il y trouvera qu'Athenagore, Clement Alexandrin, Origene, Denis d'Alexandrie, Pamphile martyr & Prestre de Cesarée, dans la Palestine, Eusebe Evêque de Cesarée, S. Hilaire, Gregoire de Nazianze, Gregoire de Nyssé, Didyme, Palladius, S. Chrysostome, Ruffin, Jean Evêque de Jerusalem, Confence Docteur ou Evêque d'Afrique, S. Augustin, Socrate, Sotomene, Theodoret, Jean Damascene, & un grand nombre d'autres ont crû que les corps glorieux n'avoient point de sang.

Il y avoit une espece de trouble dans l'Eglise sur cette matiere; & l'on appelloit Origenistes ceux qui ôtoient le sang aux corps glorieux; parce que l'on croyoit qu'Origene avoit esté le premier Auteur de ce sentiment, quoy qu'en effet il l'eut appris de plusieurs Peres, qui l'avoient precedé. Une bonne partie des livres d'Origene se sont perdus, mais Methodius dans Epiphane, & S. Jerosme nous apprennent quel a esté son veritable sentiment.

Herefis 64

Epist: 59.

Athercum.

Chap. 10.

Methodius dit, qu'Origene a creu  
*que quelque avantage qu'ait le corps  
 des saints au jour de la Resurrection,  
 il ne sera plus chair.* Pour Saint  
 Jerosime il traite amplement du  
 sentiment d'Origene dans la lettre  
 qu'il écrit à Avitus. Il dit qu'Ori-  
 gene croyoit que les corps glorieux  
 n'avoient ni os, ni sang, ni chair,  
 & qu'au lieu de ce corps que nous  
 avons maintenant, Dieu nous don-  
 neroit un corps spirituel, & Aërien,  
 ou celeste, qui ne seroient exposés  
 ni à l'attouchement, ni à la veüe.  
 Mais écoutons Origene luy-mesme,  
 parlant au livre second des princi-  
 pes, ou apres avoir traité de la  
 maniere de la resurrection, & apres  
 avoir allegué le texte de l'Apôtte,  
 qui dit que le corps resuscitera spi-  
 rituel, il parle ainsi: *Il semble que c'est  
 une chose absurde, & contre le senti-  
 ment de l'Apotre de dire que le corps  
 resuscité sera derechef engagé aux  
 accidens de la chair & du sang.*  
 Voylà le sentiment d'Origene &  
 celuy de ce nombre prodigieux de  
 Docteurs des premiers siecles qui

à la Reponse precedente. 463

ont esté les admirateurs, & les Sectateurs d'Origene. Cela suffiroit pour la preuve de ma proposition, si l'autorité de quelques grands hommes ne m'obligeoit à marquer en particulier leur opposition sur cette matiere.

Pour le sentiment de S. Gregoire de Nazianze, nous en parlerons lors que nous serons venus au corps du Sauveur en particulier. Celuy de Gregoire de Nyssé, qui se lit au Dialogue avec Macrine, de l'ame & de la resurection, est si clairement enoncé qu'il n'est pas possible d'en douter. *Le corps, dit-il, sera composé non pas de cette tiffure grossiere & pesante, mais d'un filet respondant à cette subtilité, & à cet état Aërien.* Voyla le pur sentiment d'Origene, une subtilité tresdeliée, un corps Aërien.

Pour l'opinion de Ruffin Prestre d'Aquilée, il est facile de l'apprendre de S. Ierosme son grand ennemi, qui le pousse avec ardeur sur cette matiere. Le mesme S. Ierosme attribüé à Jean de Jerusalem dans

ἀλλὰ ἐπὶ τῷ  
λατρίῳ θεῷ  
ἀεὶ ὁ ἴδιος ἵσταν-  
κων ἐν ἑαυτῷ  
καὶ ἑαυτῷ.

la Lettre qu'il écrit à Pammachius qu'il a creu le corps Etherée ou Aërien qui n'est pas sujet à l'atouche-ment ni à la venë. Il est donc constant que ce grand nombre de Docteurs Origenistes ont crû que les corps resuscitez estoient sans Sang, D'où il resulte qu'ils ont aussi crû que le corps glorieux de J. C. étoit sans sang, parce qu'ils n'ont jamais douté que le corps des Fideles resuscitez ne fût conforme au corps glorieux de Jesus-Christ.

Voyons maintenant ce que ces grands hommes ont cru en particulier du corps glorieux de Jesus-Christ

Chacun sçait le rang que Gregoire de Nazianze a tenu dans l'Eglise ancienne. Il a bien voulu que la posterité fust la creance qu'il avoit du corps glorieux de Jesus-Christ, puisqu'il l'a écrite dans l'Oraison quarantième en ces mots. *Jesus-Christ viendra derechef avec sa presence glorieuse jugeant les vivans & les morts, n'estant plus chair, toutefois n'étant pas sans un corps. Il*

à la Reponse precedente. 485

ſçait luy-mefme la maniere par laquelle ſon corps ſera plus divin. Voyla l'opinion d'Origene meſme, il dit que le corps glorieux de Jeſus-Chriſt n'a point de chair, ni par conſequent de ſang. Et dans la periode ſuiuante. Il ajoûte que le corps de Jeſus-Chriſt n'a point d'eſſeur.

Après Gregoire de Nazianze je produis Confence Preſtre ou Eueſque dans l'Affrique, & qui apparamment étoit Eueſque, puis que S. Auguſtin dans la Lettre qu'il luy a écrit, le traite comme il auoit de coûtume de traiter les Eueſques, ſelon la conjecture judicieuſe de l'Auteur du traité dont nous auons parlé cy-deuant. Du temps de Confence, & de S. Auguſtin la diſpute eſtoit fort échauffée entre les Origeniſtes & leurs aduerſaires. Ruffin, & Jean Eueſque de Jeruſalem eſtoient comme les chefs des premiers, S. Jerolme eſtoit à la teſte de l'autre party. Cette diſpute faiſoit grand bruit par toute la Chreſtienté. Elle mit en peine les

ἠξεν ἰδε πα-  
λιν μετὰ τῆς  
ἐνδοξοῦ αὐτοῦ  
παρουσίας βελ-  
λοντα ζῶντος,  
καὶ νεκροῦ, ὅτι  
ἐπὶ μὲν ἑσάρ-  
α, ὅτι ἀνώ-  
ματον δε οὖς  
αὐτὸς σιδε  
λόγους θεοει-  
διπέρα βώμα-  
τος.  
ἠξεν: ο παχότη-  
τος. Billius  
vertit. Molis  
& crassitici  
expers.

Peres de l'Affrique. Consence est de ce nombre, il est en peine. Il ne sçait à quoy se determiner. La reputation des Origenistes l'ebranle, l'autorité de S. Ierosme le touche. Sur cet embaras de son esprit, il s'adresse à S. Augustin qui estoit alors comme l'oracle de l'Affrique, & peut estre du monde Chrestien, resolu de suivre l'opinion de cet illustre Evesque comme vous le lisez en la lettre que S. Augustin luy écrivit. Ce Consence estoit un homme docte, qui avoit composé un traitté de la sainte Trinité, & qui est extremement loüé par Saint Augustin. Chose estrange qu'un Chrestien, qu'un homme docte, qu'un Evesque ait douté, si le corps glorieux de Iesus-Christ avoit du sang; s'il a crû que dans l'Eucharistie le Fidele communie au sang qui est presentement dans les veines de Iesus-Christ?

Si aujourd'huy un Catholique Romain en doutoit, il seroit excommunié. Si un Evesque, ou un Prêtre en doutoit, la déposition seroit

Epist. 146.

Epist. 120.

sa moindre peine. Voyons si Saint Augustin a esté mené de cet Esprit contre Consense. Il le devoit estre, si le sentiment de l'Eglise Romaine d'aujourd'huy eust esté le sentiment de l'Eglise Catholique de ce temps-là, si c'eust esté le sentiment de S. Augustin. Mais il a bien un autre esprit. Voicy sa réponse. *Maintenant je repondrai comme je pourray selon l'aide du Seigneur, aux questions que vous m'avez faites dans un petit papier distingué de vostre Lettre. Vous me demandez si le corps du Seigneur a des os, & du sang, & les autres lineamens de la chair. Je crois que le corps du Seigneur est dans le Ciel de la maniere qu'il estoit lorsqu'il monta au Ciel. Or il avoit dit à ses Disciples, qui doutoient de sa resurrection, & qui croyoient que ce qu'ils voyoient n'étoit pas un corps, mais un esprit: voyés mes mains, & mes pieds: car un esprit n'a ni chair ni os comme vous voyés que j'ay. Ainsi a-t-il esté touché de leurs mains, quand il estoit en terre: Ainsi a-t-il esté accompa-*

Nunc ad ea respondeam, sicut domino adiuvante potuero, quæ præter Epistolam in alia chartula à me quaerenda misisti. Quæris utrum nunc corpus Domini ossa, & sanguinem habeat, aut reliqua carnis lineamenta. Ego Domini corpus ita in cælo esse credo, ut erat quando ascendit in cælum. Dixerat autem discipulis ut in Evangelio legimus, de sua resurrectione dubitantibus, & illud quod

videbant non  
 corpus sed  
 spiritum esse  
 putantibus.  
 Videte ma-  
 cus & mea  
 & pedes palpete  
 & videte,  
 quia spiritus  
 esse & carnem  
 non habet si-  
 cut me vide-  
 tis habere.  
 Sic eorum,  
 cum esset in  
 terra consec-  
 ratus est ma-  
 nibus; sic eo-  
 rum est cum  
 iret in cœlum  
 deductus as-  
 pectibus. Ibi  
 vox angelica  
 sonuit. Sic  
 venit que-  
 madmodum  
 dum videtis  
 euntem in  
 cœlum: fides  
 adfit, & nul-  
 la questio re-  
 manabit. Nisi  
 forte de san-  
 guine requi-  
 rendum est,  
 quia cum vi-  
 disse. Palpa-  
 te & videte,  
 quia spiritus  
 carnem & of-  
 sa non habet,  
 non addidit

gné de leurs regards, quand il alloit  
 au ciel. La voix de l'Ange a esté  
 ouye: Il viendra comme vous le vo-  
 yés allant au ciel. Ayons la foy, & il  
 ne restera plus de question. Si ce n'est  
 qu'il faille, peut estre, faire une que-  
 stion touchant le sang, parce qu'ayant  
 dit: touchez & voyez: Car un  
 esprit n'a ni chair ni os: Il n'a pas  
 ajouté le sang. Cessons donc de nous  
 enquerir de ce qu'il n'a pas ajouté,  
 & que la question soit finie s'il vous  
 plaist par cette briefue réponse. Car  
 peut-estre, un importun curieux pre-  
 nant occasion du sang, nous pressera  
 & dira: s'il y a du sang, pourquoy  
 n'y a-t-il pas du flegme, de la Bile, &  
 de la melancholie, qui sont les quatre  
 humeurs qui font le temperament de  
 la chair, comme l'enseigne la Mede-  
 cine? Mais que chacun ajoute ce qu'il  
 voudra, pourveu qu'il prenne garde  
 den'y ajouter pas la corruption, de  
 peur de corrompre la pureté de la foy.

Sur cela vous remarquerez pre-  
 mièrement que S. Augustin ensei-  
 gne que de ce que Jesus - Christ  
 s'attribue la chair & les os, il ne  
 s'ensuit pas qu'on luy doive attri-

buer le sang. Secondement que puisque Iesus-Christ n'a pas parlé du sang, quand il s'est attribué la chair & les os, S. Augustin souhaite qu'on ne se mette pas en peine du reste, qu'on ne demande pas si Iesus-Christ a eu du sang apres sa resurrection. Il veut que ce soit toute la decision de la difficulté. En troisième lieu, il donne la raison pour laquelle il ne veut pas qu'on fasse des questions sur le sang de Iesus-Christ resuscité, parce qu'il seroit à craindre que si on accorde que le corps glorieux de Iesus-Christ a du sang, un temeraire ne pousse plus avant ses demandes. En bonne conscience est-ce le langage d'un Catholique Romain ? défendre de mettre en question, s'il y a du sang au corps glorieux de Iesus-Christ, parce que si on accorde qu'il y a du sang, un curieux importun pourroit porter plus loin ses demandes, meritoit aujourd'huy les dernières peines dans la communion de Rome.

Mais ce grand Evêque n'a pas

*sanguinem. Non, ergo & nos addamus inquirere quod ille non addidit dicere, & de compendio si placeat, finita sic questio. fortassis enim accepta occasione sanguinis, urgebit nos molestior persecutor, & dicet, Si sanguis cur non & pituita? Cur non & flavum fel, & fel nigrum: quibus quatuor humoribus naturam carnis temperari etiam medicinae disciplina testatur? Sed quod libet quisque addat corruptionem addere caveat, ne suæ fidei san. ratem castitaticumque corrupat.*

Resurget igitur corpus secundum christianam fidem quæ fallere non potest: quod cui videtur incredibile, qualis nunc sit caro attendit, qualis autem futura sit non considerat.

Quia illo tempore immutationis angelicæ non iam caro erit & sanguis. Sed tantum corpus.

toûjours esté si retenu , il a creu avec les Origenistes que les corps glorieux des Fideles seront sans sang. Voicy comme il s'exprime au livre de la foy & du symbole. *Le corps donc resuscitera selon la foy Chrestienne qui ne peut tromper. Si quelqu'un trouve cecy incroyable, il considere la chair telle qu'elle est maintenant, & non pas telle qu'elle sera : parce qu'en ce temps du changement Angelique, il n'y aura plus de chair, & de sang, mais seulement un corps.* Jamais Origeniste n'a parlé plus clairement.

Mais dirat-on S. Augustin a retracté ce livre, au livre premier de ses retractions chapitre dix-septième, il faut avouer de bonne foy, que S. Augustin retracta ce qu'il avoit dit que les corps glorieux n'avoient point de chair. Mais il ne retracta jamais ce qu'il avoit dit que les corps glorieux n'avoient point de sang. Il estoit tout a fait Origeniste quand il fit ce traité. Une trentaine d'années apres, ayant bien examiné sans doute les raisons de S. Ierosme, il voulut que la

posterité sçut qu'il avoit changé d'avis sur ce qu'il avoit cru autrefois que les corps glorieux n'avoient point de chair. Mais il affecte le silence touchant le sang. Il retracte la fausse application qu'il avoit faite du texte de S. Paul disant: *La chair & le sang ne posséderont pas le royaume de Dieu*, en avouant que cela doit estre entendu des hommes pecheurs & sensuels. S'il eust voulu retracter ce qu'il avoit dit que les corps des resuscitez n'avoient point de sang, le texte de S. Paul luy en eut fourni-foit, & l'occasion & la pensée. Voycy les paroles de S. Augustin. *Estant Prestre je traittay de la foy & du Symbole par l'ordre des Evesques qui tenoient le Concile national de toute l'Affrique à Bonne. Je donnai ce Traitté au public à l'instance priere de mes amis. F'y discours des choses mesme en telle sorte que la tiffure des paroles n'y est pas bien gardée. Dans ce livre traittant de la resurrection de la chair, je parle ainsi. Le corps donc resuscitera selon la foy chrétienne*

Per idem tempus, Retract. lib. 1. cap. 17.

Coram Episcopis qui plenarium totus Africae, Concilium hippone Regio agebant de fide & symbolo presbyter disputavi, quam disputationem, non nullis eorum qui nos familiaris diligebant studiosissime instantibus, in librum contu-

li, in quo de rebus ipsis ita differi ur, ut tamen non fit verborum illa contestio que tenenda memoriter competentibus traditur. In hoc libro cum de resurrectione carnis ageretur, resurget, inquam, corpus secundum christianam fidem que lere non potest. Quod cui videretur. Incredibile qualis autem futura sit non considerat, quia illo tempore immutationis angelicæ, non jam caro erit & sanguis, sed tantum corpus, & cætera que ibi de corporum terrestrium in corpora celestia mutatione differunt, quoniam dixit Apostolus

qui ne peut tromper. Si quelqu'un trouve cecy incroyable, il considere la chair telle qu'elle est maintenant, & non pas telle qu'elle sera, parce qu'en ce temps du changement Angelique, il n'y aura plus de chair & de sang, mais seulement un corps. Ajoûtez à cela les autres choses que je mis en avant touchant le changement des corps terrestres en corps celestes, parce que l'Apotre dit que la chair & le sang ne possederent pas le Royaume de Dieu. Mais si quelqu'un prend ces choses, comme s'il croyoit que le corps terrestre que nous avons maintenant soit changé en corps celeste par la Resurrection, en telle sorte qu'il soit privé de ses membres, & de la substance de la chair, il doit estre corrigé sans doute, se souvenant que le Seigneur apres sa Resurrection, non seulement se fit voir, mais aussi se fit toucher dans les mesmes membres, & assûra qu'il avoit de la chair disant touchez & voyez &c. De cela il conste que l'Apotre n'a pas dit que la substance de la chair ne sera pas dans le regne, mais les hommes qui vivent selon la chair

ont esté appellez du nom de chair & de sang, ou la corruption mesme de la chair qui ne sera point dans leregne. Ce Pere avoit en paroles expressees ôté le sang au corps glorieux, il ne le retracte nullement dans la correction qu'il fait de son livre. Mais quand S. Augustin auroit retracté ce qu'il avoit dit que les corps glorieux n'avoient point de sang, ayant demeuré près de trente ans dans ce sentiment, nous ne laisserions pas d'en tirer la mesme consequence. Qu'un grand Evesque d'Afrique le plus docte, & le plus renommé de son temps ait cru durant tant d'années que les corps glorieux n'ont point de sang, & que l'Eglise ne luy ait fait aucune affaire là dessus: N'est-ce pas une preuve certaine que l'Eglise n'a pas crû que dans la communion du Calice, elle communioit au sang qui est dans les veines de Jesus-Christ. Si l'Eglise Catholique a crû qu'il y avoit du sang dans le corps glorieux de Jesus-Christ, que dans la communion du Calice, les Chrestiens communient à ce sang: Pourquoi l'E-

quàm inde loqueretur, caro & sanguis regnum Dei non possidebunt. Sed quisquis eam sic accipit, ut existimet ita corpus terrenum, quale nunc habemus in corpus cœleste resurrectione mutari, ut nec membra ista, nec carnis sit frustra substantia, procul dubio corrigendus, est, commonitus de corpore domini, qui post resurrectionem in eisdem membris non solum conspicendus oculis, ve, um etiam manibus tangendus apparuit, carnemque se habere etiam sermone firmavit dicens palpatum &c. Unde constat Apostolum non carnis sub-

stantiam negasse in regno futuram sed aut homines qui secundum carnem vivunt carnis & sanguinis nomine nuncupasse, aut ipsam carnis corruptionem quæ tunc utique nulla erit

Hinc ergo apparet quia caro & sanguis regnum Dei non possiderunt, quia cum induerit incorruptionem & immortalitatem jam non caro & sanguis erit, sed in corpus celeste mutabitur.

glise n'a t-elle pas poussé cet Evêque ? pourquoy ne l'a t-elle pas fletri, comme un heretique dans un Concile ? Pourquoy du moins quelque Evêque d'Affrique ne s'en est il formalisé ? Pourquoy S. Jerome, qui n'estoit pas fort son amy, l'a t il épargné ? Pourquoy le Concile National de toute l'Afrique assemblé à Bonne, devant lequel il presche hautement que les corps glorieux n'ont pas de sang ? Pourquoy, dis-je, le Concile l'a t il souffert ? pourquoy ne luy a-t-il pas imposé silence ? Pourquoy ne l'a t il pas déposé sur le champ, ou du moins pourquoy ne l'a-t'il pas obligé à une retractation expresse ?

C'est durant l'espace de ces 30. ans, c'est à dire durant le temps qu'il estoit tout a fait Origeniste, qu'il écrivit ces paroles au chapitre douzième du livre qu'il a fait contre Adimantus. *Lors que le corps revetira l'incorruption & l'immortalité, il n'y aura plus de chair, ny de sang, mais il sera changé en un corps celeste.*

Chacun sçait l'estime que l'Eglise

Latine fait de Iean Damascene, qui donna le premier crayon, quoi que fort imparfait, de la presence réelle, & qui a esté un si ardent défenseur du culte des images. Voicy ce qu'il dit dans le traitté de l'Eucharistie.

*Nous sommes incorporez à Iesus-Christ par la participation de sa chair & de son sang. Car prenant le pain, & la Coupe, il rendit grace & benit & dit : cecy est mon corps. Et selon l'œconomie naturelle le pain & le vin avec l'eau ont esté faits participans de son corps, & de son sang : comme son corps avant sa resurrection estoit sujet à la corruption. Or pourquoy n'a t'il pas fait cela apres la resurrection ? parce que le corps qui existe incorruptible apres la resurrection, n'est ni rompu ni mangé, ni beu : qui plus est le corps immortel n'a point de sang. Il n'est pas mesmes appellé avec raison chair comme dit Gregoire surnommé le Theologien dans l'oraison du Baptesme. Non seulement cet Auteur soutient que le corps glorieux de Iesus-Christ n'a point de sang ; mais aussi il confir-*

Dans la page 932. de l'Édition de Paris. cum ipso autem incorporati sumus participatione carnis & sanguinis ipsius. Accipiens enim panem & poculum ex vino & aqua constans gratias egit, benedixit & ait, hoc est corpus meum, & pro naturali œconomia, panis & vinum cum aqua per verbum ipsius sicut corpus ipsius ante, resurrectione corruptioni erat subiectum, ut pot contractum essetatum, & potum, non ita tamen u

illud fecit,  
 sed ante re-  
 surrectionem  
 omnino in-  
 teriret. Cu-  
 ius autem rei  
 ergo non post  
 resur. ectione  
 quia corpus  
 quod post re-  
 surrectionem  
 evisit incor-  
 ruptibile, ne-  
 que frangi-  
 tur, neque  
 bibitur, quin  
 nec sanguine  
 habet corpus  
 immortale,  
 imo nec caro  
 quidem iure  
 appellatur ut  
 ait Gregorius  
 cognomento  
 Theologus in  
 oratione de  
 baptismo:

me son sentiment par celuy de Gre-  
 goire de Nazianze que nous avons  
 cy-devant rapporté. On me dira,  
 peut-estre, qu'on doute si ce traité  
 est de Jean Damascene. Je répons  
 si on ne veut pas reconnoistre ce té-  
 moignage comme un témoignage  
 de Jean Damascene, qu'on le reçoive  
 donec comme le témoignage d'un  
 auteur de reputation dont l'ouvrage  
 a esté jugé digne d'estre inseré dans  
 les œuvres de Jean Damascene.

Je finis cette matiere en remar-  
 quant encore que les averfaires des  
 Origenistes qui estoient en assez  
 grand nombre, dont la plus part  
 avoient beaucoup d'esprit & de sçavoir  
 ne se sont jamais advisez de se  
 servir de l'Eucharistie pour con-  
 vaincre leurs averfaires. Quand les  
 Peres ont disputé contre les Valen-  
 tiniens, contre les Marcionites,  
 contre les Nestoriens, ils n'ont ja-  
 mais manqué d'alleguer le S. Sa-  
 crement de la Cene pour les con-  
 vaincre. D'où vient qu'ils ne l'ont  
 pas produit contre les Origenistes?  
 Cependant s'il est vrai que le Fi-

dele dans l'Eucharistie ait la communion au sang qui est maintenant dans les veines de Iesus Christ, il n'y avoit rien de si puissant pour convaincre les Origenistes, que cette communion à la Coupe. D'où vient que S. Jerosme luy-mesme, qui estoit si sçavant, si ardent, & qui n'avoit pas coutume d'oublier les raisons qui appuyoient ses sentimens, n'a jamais produit l'Eucharistie contre-eux? Il se faut aveugler pour ne pas voir que ni les Origenistes, ni les Peres qui leur ont esté opposez, n'ont jamais crû que dans l'Eucharistie on communjât au sang, qui est maintenant dans le corps glorieux de Iesus-Christ.

L'Auteur de la replique ne soutient pas seulement que les Chrétiens communient au sang qui est dans le corps de Iesus-Christ en participant au Calice, mais aussi que le sang qui est maintenant dans le corps de Iesus-Christ est le mesme qui fut versé dans la passion, que comme il est certain qu'il a porté la mesme chair qui mourut sur la croix:

*il faut croire qu'il y porta le mesme sang qu'il y versa. Voyla une estrange Theologie. Il tache pourtant de la prouver par le témoignage de l'Apôstre. S. Paul aux Hebreux, dit-il nous apprend que comme autrefois le grand Prestre des Juifs entroit une fois chaque année dans le sanctuaire portant le sang d'un animal, dont il avoit fait auparavant un sacrifice pour l'expiation des pechès du peuple, ainsi Jesus-Christ, le veritable Pontife de la nouvelle alliance, est entré dans le ciel portant son propre sang, qu'il avoit auparavant versé en sacrifice d'expiation pour les pechès du monde. Dequoy n'est pas capable l'esprit de l'homme quand il s'engage à soutenir une mauvaise cause?*

S'il eut marqué l'endroit de l'Epître aux Hebreux, il m'eust épargné la peine de la lire, & de la relire. Je l'ay cherché avec tout le soin du monde ou en paroles expresse, ou en termes équipollens : mais je ne l'y ai point trouvé, & je suis assuré qu'il ne l'y trouvera non plus

que moy, peut-estre a-t-il eu en veuë le verset douzième du neufvième de cette Epistre, où l'Apostre parle en ces termes : *Non point par le sang des boucs, ou des veaux, mais par son propre sang, il est entré une fois aux lieux saints, ayant obtenu une redemption éternelle.* Mais ces paroles signifient-elles que *Iesus-Christ soit entré dans le Ciel portant son propre sang* ? L'Apostre dit que *Iesus-Christ est entré aux lieux Saints par son propre sang*, C'est à dire par le merite de son sang. L'Auteur luy fait dire que *Iesus-Christ est entré dans le Ciel portant son propre sang qu'il avoit auparavant versé.* Il répondra, que ce qu'il dit est une consequence qu'il tire du texte sacré. Mais la fidelité de la citation demandoit qu'il allegât le texte de S. Paul, & qu'apres cela il en tirât, s'il pouvoit sa consequence.

Au fond je soutiens que l'Apôtre n'a nullement pensé au sang qui est maintenant dans le corps glorieux de *Iesus-Christ* : je soutiens que la

consequence de l'Auteur ne peut estre tirée du texte. *Iesus-Christ*, dit l'Apôtre, *est entré aux lieux Saints par son propre sang*. Que veulent dire ces paroles, si ce n'est qu'il y est entré en vertu, & par le merite du sang qu'il avoit répandu sur la croix. Cette façon de parler, *par le sang de Iesus-Christ*, *par le sang de la croix*, *par son sang*, se trouve en une infinité d'endroits du nouveau testament, mais il n'est jamais venu dans l'esprit d'aucun interprete de luy donner un autre sens que celui que nous luy donnons maintenant. Par tout ailleurs elle signifie, *par la vertu & par le merite du sang de Iesus*, *du sang de la croix*, *de son sang*. Pourquoi l'Auteur donnera t-il à ces paroles un sentiment si nouveau, si extraordinaire & si opposé aux autres textes où elles se trouvent? Mais l'Apôtre dans les versets suivans montre clairement qu'il parle, non du sang qui est dans les veines de Iesus-Christ, mais du sang répandu en la croix, ajoutant immédiatement apres, *car*

à la Réponse précédente. 501

si le sang des taureaux & des boucs  
& la cendre de la jeune vache dont  
on fait aspersions, santifie les souillez  
quant à la chair, combien plus le  
sang de Christ qui par l'esprit éter-  
nel s'est offert à Dieu soy-mesme sans  
nulle tache, purifiera-t-il vos con-  
sciencés des œuvres mortes pour ser-  
vir au Dieu vivant? Cette suite de  
discours liée par la conjonction car  
fait voir que le sang, par lequel,  
Jesus-Christ est entré aux lieux  
Saints, est son sang entant qu'il l'a  
versé quand il s'est offert à Dieu en  
sacrifice: ce sang qui nous purifie de  
nos pechez, c'est à dire qui nous a  
obtenu la remission de nos pechez.  
Et l'Apôtre pour nous persuader  
encore mieux qu'il ne parle que du  
sang de Jesus Christ repandu en sa  
mort ajoute tout d'une suite: C'est  
pourquoy il est mediateur du nouveau  
Testament, afin que sa mort entre-  
vint pour la rançon de nos transgres-  
sions. L'Apôtre n'a donc en veüe  
que la mort de la croix, que le sang  
entant que répandu en la croix par  
la vertu, & par le merite duquel

nostre souverain Pontife est entré dans le ciel pour interceder pour nous.

J'avouë que l'Apostre fait une opposition entre le souverain Sacrificateur de l'ancienne Loy, & Jesus-Christ le souverain Sacrificateur de la nouvelle, en ce que celuy-là entroit dans les lieux saints du Tabernacle ou du temple, non en vertu de son propre sang, mais en vertu du sang de la victime qu'il avoit offerte : au lieu que Jesus-Christ est entré dans les lieux saints en vertu de son propre sang, mais vous ne trouverez pas dans le texte de S. Paul que la comparaison qu'il fait entre le souverain Sacrificateur de l'ancienne Loy, & le souverain Sacrificateur de la nouvelle, consiste en ce que, comme le souverain Sacrificateur portoit dans un vase le sang de la victime, pour en faire aspersion à l'entrée des lieux Saints, & dans les lieux Saints, ainsi Jesus-Christ ait porté la matiere de son sang dans le Ciel. Qui ne voit que, si l'Apôtre eut ainsi fait sa compa-

raison, il s'ensuivroit que Iesus-Christ auroit porté son sang dans le Ciel, pour verser encore ce sang à l'entrée du Paradis, & dans le Paradis? ce qui seroit une chose tout à fait absurde.

Après avoir examiné le témoignage de S. Paul, examinons maintenant ce prodigieux miracle que l'Eglise Latine des derniers siècles a forgé. Elle dit que le mesme sang, qui est sorti des veines du Sauveur, & qui a esté répandu sur la croix, est resuscité, & qu'il est rentré dans le sacré corps de Iesus-Christ. Les Legendes mesmes font descendre des Anges du Paradis, avec des vaisseaux pour recueillir ce sang précieux. Voilà certes un grand miracle. Mais je demande premierement, pourquoy aucun Docteur ou aucun historien n'en a parlé avant le douzième siècle, avant que la transubstantiation ait esté introduite? Pourquoy les Peres de l'ancienne Eglise, qui par leurs predications, & par leurs martyres ont achevé de détruire le Paganisme,

n'ont jamais allegué ce miracle, qui eut tant servi à reparer la honte de la mort du Sauveur, que les ennemis du christianisme reprochoient si fort aux Chrestiens ? Ce miracle ne peut estre arrivé, sans qu'ils l'ayent sçu, & s'ils l'on sçu n'auront i's pas trahi leur propre cause, s'ils ne l'ont publié au même temps qu'ils publioient l'Evangile, ils ont les Juifs sur les bras comme des ennemis implacables, ils ont écrit des volumes contre eux : qu'y avoit il de plus puissant pour convaincre cette nation incredule que ce glorieux miracle.

En second lieu je demande, pourquoy les Apôtres n'ont-ils pas allegué ce miracle contre les Juifs, à qui la mort de Iesus-Christ estoit un scandale, ils les rencontroient par tout comme des ennemis échauffez, ils oyoient déchirer par des blasphemes la mort glorieuse de leur Sauveur. Est-il possible qu'ils n'ayent jamais allegué ce miracle, qui estoit capable de fermer

En

la bouche à ces opiniâtres.

En troisième lieu, les Evangelistes sont fort exats à nous décrire toutes les circonstances de la mort du Sauveur. Ils n'oublient rien. Si un Evangeliste a omis quelque chose, un autre l'ajoute. Ils s'attachent singulièrement à reparer le scandale que cette mort pouvoit donner, en recitant les miracles qui y arriverent, la rupture du voile du Temple, la conversion du Brigand, l'Eclipse effroyable du soleil, le tremblement de terre, l'ouverture des rochers, la resurrection de plusieurs morts, & la confession du Centenier Romain. Chose étrange, si ce sang est resuscité, s'il est rentré dans le corps du Sauveur, qu'ils ayent omis, un miracle si grand, & si prodigieux ! Cela n'est pas croyable. Car s'ils l'eussent oublié, ils eussent trahi la cause de J. C.

En quatrième lieu, c'est une temerité que d'alleguer des miracles arrivez durant le temps que Jesus-Christ a conversé dans le monde,

lorsque l'Ecriture n'en parle point. Si ces imaginations estoient permises dans la religion, ce seroit une source perpetuelle d'illusions. Chaque fourbe, & chaque broüillon se forgeroit des chimeres, & s'imagineroit des miracles pour autoriser ses dogmes. *Que nul ne presume au delà de ce qui est écrit.*

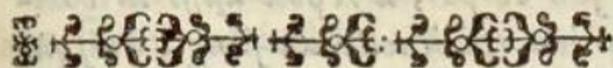
Enfin les Legendes dont les Catholiques font tant d'état, supposent que le sang versé en la croix n'est pas rentré dans le corps de Jesus-Christ. Elles nous disent que dans la grotte de Marie Magdelaine, il y avoit un vase de verre plein de terre rouge & noire, que Magdelaine estant au pied de la croix avoit rempli ce vase de la terre que Jesus-Christ avoit arrosée de son sang, & que chaque Vendredy saint, ce sang bouilloit, apres que la passion avoit esté luë. Les Habitans de Mantouë se vantent d'avoir chez eux du sang que Jesus-Christ versa en mourant, & Platine rapporte que le Pape Leon troisième alla à Mantouë, pour voir le sang du Seigneur,

& qu'il l'aprouva. Cependant il y en avoit un Phiole toute pleine. Les Habitans de Bruges se glorifient aussi d'avoir du sang versé en la croix. Le Grand Maître du Temple & del'Hopital de Jerusalem envoya à Henry troisième Roy d'Angleterre dans un vase de cristal une partie du sang que le Seigneur verse sur la croix. Dans l'Eglise de S. Marc de Venise on garde aussi du sang de Iesus-Christ. En plusieurs endroits de l'Europe, on montre ou le Suaire, ou des parties du Suaire dont on dit que le sacré corps de Iesus-Christ a esté enveloppé : mais par tout on est bien aise de persuader que ces linges sont ensanglantez du propre sang du Fils de Dieu. On en montre un plein verre à Rome dans l'Eglise saint Eustache, & s'il en faut croire l'Autheur de la description de Rome ancienne & moderne, dans l'Eglise appelée de Sainte Croix en Jerusalem il y a une phiole pleine du sang de nostre Seigneur, & dans l'Eglise de Jean de Latran est l'E-

chelle sainte dont deux degrés sont teints du sang de Iesus-Christ, & la Robe rouge, que Pilate luy fit mettre estoit teinte du mesme sang. Si je voulois rechercher tous les lieux où l'on va adorer le sang de Iesus Christ, il s'en trouveroit un tres-grand nombre: si c'est le vray sang de J. C. il n'est donc pas rentré dans ses veines, & si ce ne l'est pas pourquoy souffre t-on qu'on l'adore ?

Concluons donc que le Fidele en recevant la Coupe, ne communie pas au sang qui est maintenant dans le corps glorieux de Iesus-Christ, mais au sang de Iesus Christ versé sur la croix; & que par consequent quand la concomitance seroit veritable, elle seroit inutile pour la communion au sang de Iesus-Christ.





CHAPITRE XXX.

*Où il est répondu à quelques raisons de l'Auteur de la Replique.*

L'Auteur entreprend ensuite de prouver que le retranchement de la Coupe ne prive pas les Fideles, ni de la grace de l'Eucharistie, ni d'aucune grace nécessaire pour leur salut. La premiere de ces raisons est ainsi exprimée : *On dit que la grace propre du Sacrement de l'Eucharistie, c'est la communion spirituelle du corps & du sang de Jesus-Christ qui est signifiée par la communion sacramentelle. Or il est certain que celui qui communie sous la seule Espece du pain, recoit la communion spirituelle du corps & du sang du Seigneur, il recoit la communion spirituelle du corps, parce qu'il recoit dans le Sacrement, le corps qui produit en nous cet effet qui s'appelle la communion spirituelle*

de son corps , il reçoit aussi la communion spirituelle du sang , puisque dans le mesme Sacrement sous l'Espece du pain , il reçoit ce sang precieux qui produit en nous cet autre effet , qui s'appelle la communion spirituelle du sang , sur tout n'estant pas possible d'avoir la communion spirituelle du corps , sans avoir la communion spirituelle du sang. Le Lecteur remarquera icy qu'il est veritable qu'une Espece du Sacrement contient tout ce qui est contenu dans l'autre , puisque chacune contient le corps & le sang , avec la grace de la communion du corps & du sang , & qu'ainsi bien que les deux Especes soient deux parties qui composent le Sacrement , une de ces parties est en quelque maniere le Sacrement entier.

Je répons que cette raison n'est appuyée que sur la concomitance , & qu'ayant détruit cy - devant ce principe , nous avons aussi renversé toutes les consequences que l'on en peut tirer. Nous avons mesme montré par un grand nombre de Docteurs celebres dans l'Eglise La-

tine, que quand cette concomitance seroit véritable, le Retranchement de la Coupe prive le fidele de grands biens. Nous avons fait voir encore que le retranchement de la Coupe prive le fidele des graces necessaires, si quelque obstacle invincible ne l'empesche de communier aux deux Symboles. Il est vray que nous disons que la communion spirituelle du corps & du sang de Jesus-Christ est pratiquée par le fidele hors du Sacrement, toutes les fois qu'il exerce les actes de sa devotion, & de sa pieté: mais nous disons aussi que cette communion spirituelle reçoit un grand accroissement dans l'Eucharistie receuë avec une sainte preparation, & que la communion de la coupe en particulier est accompagnée de plusieurs graces singulieres, que nous avons representées en son lieu. Je remarqueray en passant que l'Auteur dit que *le fidele reçoit la communion spirituelle du corps, parce qu'il reçoit dans le Sacrement le corps de Jesus-Christ, & qu'il reçoit*

la communi<sup>o</sup>n spirituelle du sang ;  
 parce qu'il reçoit ce sang précieux. Je  
 doute fort que cette proposition soit  
 avouée par ceux de son parti, puis-  
 qu'elle confond la communion spi-  
 rituelle & la sacramentale, que les  
 autres Docteurs de l'Eglise Romaine  
 veulent si bien distinguer qu'il y  
 en a mesme un assez bon nombre,  
 qui soutiennent qu'au sixième de S.  
 Jean il n'est parlé que de la com-  
 munion spirituelle.

L'Auteur ajoute une seconde rai-  
 son qu'il exprime en ces termes :  
*On dit que les petits enfans , à qui  
 l'Eglise refuse la communion , ne sont  
 pas privez d'aucune grace qui soit  
 nécessaire pour leur salut , ainsi l'E-  
 glise ne leur fait point de tort , leur  
 refusant le Sacrement qu'elle pourroit  
 leur donner. Il faut dire à plus forte  
 raison que les fideles communiant sous  
 une seule espece ne sont pas privez  
 d'aucune grace qui soit nécessaire pour  
 leur salut , sur tout recevant Iesus-  
 Christ tout entier , qui est la source  
 de toutes les graces. Je réponds que  
 l'Eglise ne peut donner le Sacre-*

ment de l'Eucharistie aux petits enfans, si elle procede avec raison & conformément à la parole de Dieu. Car Jesus Christ ordonne de celebrer cette sainte ceremonie en commemoration. Et S. Paul commande expressement que le Communiant s'éprouve soy. mesme, & qu'après cette épreuve il communique au pain, & à la coupe: & les petits enfans ne sont pas capables de s'éprouver eux mesmes. La communion des petits enfans étoit une erreur de l'Eglise ancienne, que l'Eglise Romaine a justement condamnée. Voicy les mots du Concile de Trente. *Si quelqu'un dit que la communion de l'Eucharistie est nécessaire aux petits enfans avant qu'ils soient venus à l'âge de discretion, qu'il soit anatheme.* Il est vray que le Concile devoit parler plus doucement, & ne foudroyer pas d'anatheme tant de saints Peres, tant de Papes mesmes qui ont soutenu que la communion de l'Eucharistie étoit nécessaire aux petits enfans, comme nous l'avons prouvé en son

Si quis dixerit parvulis, antequam ad annos discretionis pervenerint, necessarium esse Eucharistiae communionem anathema sit. Sess. 21. Can.

lieu. Il doit estre pourtant loué au fond d'avoir defendu de communier les petits enfans. Que si Dieu eut commandé dans sa parole de donner l'Eucharistie aux petits enfans, & si les Apostres l'eussent pratiqué, l'Eglise commettrait un sacrilege si elle refusoit la communion aux petits enfans: comme l'Eglise Latine est grandement coupable, lorsque contre l'institution, & le commandement de Jesus-Christ, elle refuse la coupe aux fideles.

Quand l'Auther dit que l'Eglise pourroit donner la communion aux petits enfans, je ne pense pas que ce soit l'opinion des Docteurs de l'Eglise Latine. Du moins ce n'est pas celle de Bellarmin qui parle ainsi: *Le Seigneur pour montrer que l'Eucharistie n'a pas esté instituée pour les enfans, n'a pas voulu l'établir dans le lait, qui est l'unique aliment des enfans; mais dans le pain & dans le vin qui appartiennent proprement aux seuls adultes. Et ensuite: l'Eucharistie requiert que l'homme s'approche sans conscience de peché*

Dominus, ut  
indicaret Eu-  
charistiam  
non esse pro  
infantibus  
institutam.  
noluit eam  
in lacte con-  
stituere,  
quod est u-  
nicum infan-  
tiam alimen-

Et qu'il discerne le corps du Seigneur, autrement il approche indignement. C'est pourquoy l'Eglise ne communie pas les enfans, parce qu'ils ne peuvent pas discerner le corps du Seigneur. Le Catechisme du Concile de Trente enseigne la mesme chose, & la prouve par les mesmes raisons. *De Eucharistia numero 66.*

Quant à ce que l'Auteur ajoûte que l'Eglise Romaine ne prive pas le fidele de la consolation que Dieu donne en la communion de la Coupe, parce que la meditation & l'application du sang de Jesus-Christ se peut pratiquer en communiant sous la seule espece du pain, nous y avons suffisamment répondu en montrant que l'application du sang de Jesus-Christ dans la communion de la Coupe est accompagnée de graces singulieres que Dieu n'accorde pas à ceux qui méprisent la Coupe.

Quand il dit que l'Eglise ne défend pas la meditation, & l'appli-

tum, sed in pane ex vino quæ ad solos adultos proprie pertinet. De bapt. tit. 1. cap. 9. ad Novum argumentum.

Eucharistia requirit ut homo sine peccati conscientia accedat, alioquin indigne accedit, & ut discernat corpus Domini. Quo circa recte Ecclesia non communicat infantes, quia non possunt discernere corpus Domini. In vesp. ad arg. 21.

cation du sang de Jesus - Christ, que mesme elle exhorte à la faire, & que par consequent, elle ne prive pas le fidele de la consolation que Dieu communique par le Calice: Je réponds qu'il ne s'agit pas absolument de la communion au sang de Jesus-Christ que le fidele peut & doit pratiquer en son particulier. Il s'agit de cette communion plus forte, plus efficace, & accompagnée de graces singulieres qui se pratique en communiant à la Coupe. Cette consolation est grande, & l'Eglise Romaine en prive les Chrestiens.

Il oppose ensuite que ce n'est pas dans le goût du vin que cette consolation se trouve, que c'est dans la meditation, & dans l'application du sang de Jesus-Christ: que cette meditation n'est pas tellement attachée au vin, qu'on ne la puisse goûter, sans goûter du vin. Je réponds que si cette raison estoit bonne, elle aboliroit tout le Sacrement. Car en raisonnant sur le principe de l'Auteur. Je puis dire: ce n'est pas dans le goût du pain &

du vin que cette consolation se trouve, c'est dans la meditation & dans l'application du corps & du sang de Jesus-Christ, & cette meditation n'est pas tellement attachée au pain & au vin, qu'on ne la puisse goûter, sans goûter le pain & le vin. Secondement, je réponds que la meditation & l'application du sang de Jesus-Christ n'est pas absolument attachée à la Coupe, puis qu'ailleurs le fidele, pratique cet acte de sa pieté, comme nous l'avons dit cent fois. Mais si le fidele n'est point empêché par un obstacle invincible, il est obligé de participer à la coupe : autrement il est coupable du mépris du Sacrement qui est un crime horrible. Ainsi nous pouvons dire qu'à cet égard les graces singulieres qui accompagnent la communion de la coupe sont attachées à cette partie de l'Eucharistie.

La dernière raison de l'Auteur est exprimée en ces mots : *Je soutiens qu'un Catholique communiant*

sous la seule espece du pain, a plus de sujet de consolation, mesme par rapport au sang de Iesus, que n'en peut avoir un Calviniste, en beuvant dans la Coupe. Car le Catholique outre la consolation qu'il peut tirer de la meditation du sang qui a esté versé pour luy à un sujet de consolation tout particulier, que le Calviniste n'a pas: c'est qu'il est persuadé que dans la communion le sang de Iesus-Christ luy est donné. Et expliqué non point par la seule meditation, mais par la presence réelle de sa substance, Et que cette application merveilleuse est un gage de son salut. Voila une grande consolation dont l'Eglise de Calvin prive ses fideles.

Je ne releveray pas icy le titre d'Eglise de Calvin que l'Auteur nous donne. C'est son préjugé qui le fait parler ainsi. Je me contenteray de luy repondre premierement que quand il seroit vray que la communion réelle & corporelle du sang de J. C. seroit capable d'apporter quelque consolation à l'ame fidele, cette consolation seroit sem-

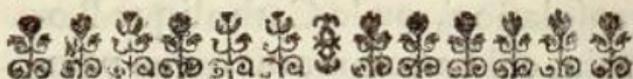
blable à la joye deceux qui sont extrêmement satisfaits dans la pensée des honneurs ou des threfors qu'ils s'imaginent avoir, & qu'ils n'ont pas ; puisque cette communion réelle & corporelle est impossible, & qu'elle est une pure imagination de l'Eglise Romaine. Secondement, je nie que la manducation corporelle du corps & du sang de Iesus Christ, quand elle seroit aussi veritable qu'elle est fausse fust capable d'apporter aucune consolation d'elle-mesme. Les viandes & les breuvages que l'on met dans la bouche & l'estomac ne communiquent point de joye spirituelle à l'ame en tant que ce sont des viandes & des breuvages. Il est vray que si l'on considere ces viandes & ces breuvages comme des Sacremens instituez de Dieu, c'est à dire comme des gages de la remission de nos pechez, les viandes & les breuvages portent la joye dans l'ame, non simplement comme des alimens, mais en tant qu'ils sont les Sacremens de la

grace D'où s'ensuit necessairement que quand le corps & le sang de Iesus-Christ seroient dans la bouche & dans l'estomac du fidele, ils n'apporteroient aucune grace à l'ame comme viande & breuvage.

On dira que le fidele ne reçoit pas le corps & le sang de Iesus-Christ seulement en tant que viande, & breuvage, mais aussi en tant que Sacrement. Mais qu'on prouve donc premierement que le corps & le sang de Iesus-Christ sont le Sacrement du corps & du sang de Iesus-Christ, que le corps vivant de Iesus-Christ est le Sacrement du corps mort de Iesus-Christ, que le sang dans les veines de Iesus-Christ est le Sacrement du sang versé de Iesus-Christ, que Iesus-Christ vivant & glorieux est le Sacrement de la remission de nos pechez, qui n'a esté meritée que par l'aneantissement & par la souffrance. Ce seroit prouver l'impossible, & le contradictoire. Que le Lecteur juge maintenant lequel reçoit plus de

à la Réponse précédente. 521  
consolation, ou le Catholique Ro-  
main, qui ne communie qu'au pain,  
ou le Chrestien Reformé, qui non  
seulement reçoit toutes les consola-  
tions que Dieu communique à son  
ame par le symbole du pain, mais  
qui aussi participe à ses graces ad-  
mirables que nous avons represen-  
tées cy-devant, & dont Dieu ac-  
compagne la participation de la  
Coupe.





## CHAPITRE XXXI.

*Du pouvoir de l'Eglise, & des causes qui ont porté les Conciles de l'Eglise Latine à retrancher la Coupe.*

**J**'Accorderai toujourns à l'Auteur que l'Eglise peut regler comme elle trouve à propos les choses indifferentes. Mais les Sacremens qui sont une partie du culte divin ne sont pas de ce rang. Il m'avouë luy-mesme que l'Eglise ne peut dispenser du droit divin, & les Sacremens sont de droit divin. Puis donc que Iesus-Christ & les Apostres ont commandé la communion sous les Symboles du pain & du vin, l'Eglise Latine a violé le droit divin, & a dispensé d'une chose dont-elle ne pouvoit dispenser, en retrancher le Calice.

C'est donc inutilement que l'Auteur tâche de prouver que l'Eglise

peut dispenser du droit qui n'est pas divin. C'est une chose qu'on luy avouë. C'est pourquoy j'avois évité dans ma première réponse de dire mon sentiment sur ce texte de saint Paul. *Je leur dis, non point le Seigneur : Si quelque frere à femme infidelle & qu'elle consent d'habiter avec luy qu'il ne delaisse point.* Mais l'Auteur me force à en parler. Pour le satisfaire, je luy diray donc que l'Apostre ne parle pas là d'une chose indifferente. Assûrement un mari fidele n'est pas en liberté de rompre les liens du mariage, ni de rejeter sa femme infidelle, si elle consent d'habiter avec luy. L'Apostre donne trop d'application à cette matiere, pour nous permettre de croire que ce soit une chose indifferente. Iesus-Christ au cinquième, & au dix-neufvième de saint Mathieu avoit réglé les mariages, en deffendant les divorces hors la cause de l'adultere. C'est pourquoy l'Apôtre, parlant du divorce au verset dixième de ce chapitre : avoit dit : *quant aux mariez je leur commande non*

1. Aux Corinth. 12.

*point moy, mais le Seigneur, que la femme ne se departe point du mary.* Et parce que Iesus-Christ n'avoit rien dit expressement dans son E-vangile de l'occasion sur laquelle les Corinthiens avoient consulté S. Paul dans la Lettre qu'ils luy avoient écrite, sçavoir si lors qu'un mari Chrestien a une femme qui n'est pas Chrestienne, il doit se separer d'elle; l'Apotre dit qu'il donne luy-mesme le commandement & non pas le Seigneur: c'est à dire que, quoy que le Seigneur n'ait rien déterminé durant le cours de sa vie sur ce point, neantmoins il ordonne que le Fidele ne repudie pas sa femme infidelle. L'Apostre avoit esté soigneusement élevé dans les Ecoles des Docteurs Juifs: il en sçavoit toutes les coûtumes, & toutes les manieres de parler: & ceux qui les ont étudiées n'ignorent pas que quand les Docteurs d'Israël prouvoient un sentiment, par un texte expres de l'Ecriture, ils avoient de coûtume de dire *l'Ecriture dit:* & quand ils n'avoient

pas un texte exprés de l'Ecriture, ils disoient, *c'est mon avis*. Selon cette coûtume l'Apostre dit : *je dis moy non le Seigneur*, c'est à dire le Seigneur n'a point parlé de cela, mais c'est mon avis, c'est mon sentiment. Si c'est l'avis & le sentiment d'un Apostre, ce n'est pas une chose indifferente. Bellarmin explique ce texte comme je l'ay expliqué. Mais quand le sens seroit tel que l'Auteur se l'imagine, il n'en pourroit tirer autte consequence sinon que l'Eglise a du pouvoir sur les choses qui regardent la discipline.

Sur ce que j'avois dit que la crainte de l'effusion avoit esté la principale raison, qui avoit porté l'Eglise Latine à retrancher le Calice, l'Auteur forge une histoire touchant les pretendus heretiques, qui ne voulant pas acquiescer au retranchement de la Coupe, obligèrent l'Eglise Latine à les condamner, de peur que ces heretiques pretendus ne pussent se glorifier d'avoir reformé l'Eglise. A cette

De Matrim.  
Sacram. lib.  
cap. 17. ad  
tert.

histoire j'en oppose une autre qui fait voir clairement que la crainte de l'effusion a esté non seulement la principale cause, mais aussi la seule qui au commencement donna la naissance au retranchement de la Coupe. Au treizième siecle, c'est à dire au temps que la Coupe commença d'estre retranchée, Thomas d'Aquin écrit les paroles suivantes.

*Ex parte autem sumertium requiritur summa reverentia, & cautela, ne aliquid accidat quod vergat ad injuriam tanti mysterii, quod precipue posset accidere in sanguinis sumptione, qui quidem si incante sumeritur de facili posset effudi, & quia crevit multitudo populi christiani in qua continentur senes & juvenes & parvuli quorum quidem*

*Du côté des communians, il y doit avoir une reverence, & une precaution singuliere, afin que rien n'arrive qui tende à l'outrage d'un si grand mystere, ce qui pourroit principalement arriver dans la communion du sang, qui estant pris à l'étourdie pourroit facilement estre versé, & parce que la multitude du peuple Chrestien s'est augmentée, dans laquelle il y a des vieillards, des jeunes gens & des petits enfans, dont quelques uns ne sont pas si avisez pour employer la precaution necessaire en l'usage de ce Sacrement, quelques Eglises ont pourveu de ne donner point au peuple le sang. Donc, au temps de Thomas d'Aquin l'oracle de l'Eglise Latine, c'est à dire*

lors que l'on commença à retrancher la Coupe, on ne reconnoissoit autre cause de ce changement que le danger de l'effusion. Il semble que ce Docteur s'explique encore plus clairement en son commentaire sur S. Jean où il dit : *Selon la coutume de l'ancienne Eglise tous communioient au sang comme au corps : ce qui est encore pratiqué dans quelques Eglises : mais à cause de l'effusion dans quelques Eglises le seul Prestre communie au sang, & les autres au corps.*

non sunt tantæ discretio-  
nis ut cante-  
lam dubitam  
circa usum  
usum Sacra-  
menti adhi-  
beant : ita  
providet in  
quibusdam  
Ecclesiis ob-  
servatur, ut  
populo san-  
guis sumen-  
dus non detur  
sed solum  
à Sacerdote  
sumatur.  
text. part.  
sum. quest.  
80. act. 12.

Secundum antiquæ Ecclesiæ consuetudinem omnes sicut communicabant corpori ita communicabant & sanguini, quod etiam adhuc in quibusdam Ecclesiis servatur, sed propter periculum effusionis in aliquibus Ecclesiis servatur, ut solus Sacerdos communicet sanguine, reliqui vero corpore.

Sur la fin de ce treizième siècle, on eut égard à l'erreur prétendu de ceux qui ne vouloient pas admettre la concomitance : Mais toujours le danger de l'effusion est mis comme la cause première, & principale de ce retranchement. Voicy les paroles de Richard : *Ce Sacrement ne doit pas estre donné commu-*

Communiter non debet hoc Sacramentum populo dari sub utraque specie propter periculum effusionis & etiam secundum aliquos propter periculum erroris, ne scilicet

et commu-  
nis populus  
crederet  
Christū non  
esse totum  
sub utraque  
specie 4 sent.  
dist. 11 art.  
4. quæst. 6.

nement au peuple sous les deux Es-  
peces à cause du danger de l'effusion,  
& même, selon l'avis de quelques  
uns, à cause du danger de l'erreur,  
de peur que le commun peuple ne  
crut que Iesus-Christ n'estoit pas tout  
entier sous l'une & sous l'autre Es-  
pece. Ce Docteur ne considere que  
la crainte de l'effusion, il attribue  
seulement à quelques uns d'avoir  
consideré le danger de l'erreur.

Non debet  
sub utraque  
specie dari  
populo, sed  
solum sub  
specie panis  
propter peri-  
culum effu-  
sionis 4 sent.  
dist. 12. quæst  
1. art. 1. con-  
cl. 2.

Dans le quatorzième siecle on  
consideroit encore principalement  
le danger de l'effusion. Voicy les  
paroles de Pierre Paludan : *On ne  
doit pas donner le Sacrement au  
Peuple sous les deux Especes à cause  
du danger de l'effusion.*

Hæc consue-  
tudo ad evi-  
tandum ali-  
qua pericula,  
& scandala  
est rationa-  
biliter intro-  
ducta.

Je soutiens encore que dans le  
quinzième siecle, la crainte de l'ef-  
fusion a esté la principale cause du  
retranchement de la Coupe : Pour  
en estre persuadé il ne faut qu'exa-  
miner les mots du decret du Con-  
cile de Constance : *toute fois*, disent  
les Peres, *cette coûtume a esté intro-  
duite pour éviter quelques dangers  
& scandales.* Il n'y a que quelques  
dangers

dangers & quelques scandales. Il n'y a que quelques dangers & scandales qui portent le Concile à former son decret. Quels sont ces dangers & scandales ? Vous l'apprendrez de l'illustre Gerson Chancelier de l'Université de Paris, qui estoit un des Peres du Concile de Constance, & apparemment des plus animez pour le retranchement de la Coupe. Ce decret ayant étonné la Chrestienté, Gerson composa un traité exprés pour en faire l'Apologie. Il enseigne que le Concile fit ce decret, *pour éviter beaucoup de dangers & d'irreverences qui arrivoient en prenant le Sacrement sous les deux Especes.* Apres quoy il ajoute : *Le premier danger est dans l'effusion.* J'avouë que sur la fin Gerson ajoute la consideration des pretendus heretiques. Mais il me suffit de faire voir que la premiere & principale raison du decret de Constance estoit la crainte de l'effusion.

Consuetudinem rationabiliter fuisse introductam, & hoc propter constitutionem multiplicis periculi irreverentiae, & scandali, circa susceptionem, huiusmodi benedicti Sacramenti primum periculum in effusione.

Je remarqueray en passant que Gerson met entre les dangers qui

Effet rursus  
periculum  
falsæ credu-  
litas indu-  
ctionæ, quod  
tanta esset  
dignitas Lai-  
corum circa  
sumptionem  
corporis  
Christi sicut  
& Sacerdo-  
tum.

ont déterminé le Concile, *Le dan-  
ger qu'il y avoit que le peuple ne crut  
que la dignité des Laïques fût égale  
à celle des Prestres dans la partici-  
pation du Sacrement.* Cela me fait  
souvenir de ce que dit l'historien  
du Concile de Trente ; que ce fut  
la consideration de cette dignité  
des Prestres qui anima principale-  
ment les Peres de ce dernier Con-  
cile.

Le fameux Toftat, qui a écrit  
apres Gerson, reconnoit cette crain-  
te de l'effusion comme la princi-  
pale raison de la defense, & si vous  
voulez comme la seule. Voicy ce  
qu'il dit : *Lors que le Prestre fait le  
Sacrement, & qu'il le reçoit, il est  
debout & prend de sa main le Ca-  
lice pour boire. C'est pourquoy il n'y  
a aucun danger d'effusion dans le  
sang consacré. Mais si l'Eucharistie  
estoit donné rux Laïque sous l'Es-  
pece du vin, puis qu'ils sont à genoux,  
& qu'ils ne prennent pas le Calice  
de leur main, le sang pourroit faci-  
lement se verser : ce qui seroit un  
grand dommage.*

Cum Sacer-  
dos conficit  
& sumit, pe-  
dibus sistit &  
calicem Epi-  
scopus ma-  
nu sua acci-  
pit ideo non  
est ullum pe-  
riculum ef-  
fusionis in  
sanguine con-  
secrato, si  
autem secu-  
laribus sub  
vini specie  
Eucharistia  
traderetur

Monsieur de Condom aussi ne parle d'aucun heretique. Il dit seulement que son Eglise a retranché la Coupe pour éviter les irreverences que la confusion & le desordre pouvoient apporter. Ce Prelat avoit mieux étudié le Catechisme du Concile de Trente, que l'Auteur de la Replique. Ce Catechisme dit en termes expres, que la premiere raison que le Concile a eu pour retrancher la Coupe, a esté afin que le sang du Seigneur ne fût versé à terre.

genibus fixis  
sin: , & cali-  
cem manu  
sua non ca-  
pianc posset  
facilimine  
sanguis effu-  
di , quod  
grave dispé-  
dium esset  
parad. 2.  
cap 23.

L'histoire que j'ay cy-devant rapportée de l'invention du pain trempé dans le Calice, que l'on introduisit pour éviter l'effusion à mesure que l'on forgeoit la Transubstantiation, & le témoignage que j'ay rapporté d'Arnulphe, fait bien voir que la seule crainte de l'effusion a donné la naissance au retranchement de la Coupe.

On avoüe que Jesus-Christ a institué la Cene sous les deux Especes, que les Apôtres l'ont ainsi pratiquée, & que cet usage a esté

Primum enim maxime cavendum erat, ne sanguis domini interram fundetur: de Euch. num. 70.

observé l'espace de douze cens ans dans l'Eglise. Chose estrange que Jesus-Christ, ni les Apôtres, ni l'Eglise de tant de siècles, n'ait pensé à retrancher la Coupe pour la crainte de cette effusion? N'est-ce pas une preuve invincible que la transubstantiation, qui fait craindre l'effusion, est une doctrine nouvelle?

Mais l'Auteur nous oppose que du temps de Tertulien on craignoit l'effusion, puisque ce Docteur Africain dans le livre de la couronne du Soldat, dit: *Nous souffrons avec peine que quelque chose de nostre Calice ou mesme de nostre pain tombe à terre.* Je répons que quand Tertulien parleroit en cet endroit de la Coupe & du pain de l'Eucharistie, quand il parleroit de la peine qu'il souffroit, quand il voyoit tomber à terre quelque goutte du Calice, ou quelque peu de pain sacré, il ne diroit rien en faveur de la transubstantiation. Y a-t-il aucun Ministre de l'Eglise, qui ne sente de la douleur lorsque les sacrez Symboles

Calicis aut panis etiam nostri aliquid decuti in terram anxie patimur. cap. 3.

du corps & du sang de nostre Seigneur Jesus tombent à terre ? Le respect que l'on a pour les mysteres representez pour cette ceremonie, ne doit-il pas imprimer une sainte precaution pour les signes, & les gages de ces mysteres ? Je suis fort persuadé qu'il n'y a point de Transubstantiation, ni de presence corporelle du corps & du sang de J. C. dans le Sacrement : mais j'avouë franchement que je ne verrois jamais verser quelque goûte du Calice que je n'en eusse du deplaisir, *Calicis aut panis aliquid decuti in terram anxie patior.*

Mais je prie le Lecteur de remarquer la tyrannie que la prevention exerce sur les hommes. Quelques uns de nos Docteurs ont allegué ce texte de Tertulien pour prouver que le signe de l'Eucharistie estoit veritablement du pain. En effet s'il parle de l'Eucharistie le témoignage est concluant. Les Docteurs de l'Eglise Romaine répondent que Tertulien ne parle pas du Calice, & du pain de l'Eucharistie,

Nno Eucharistici seu divini, sed quotidiani & ad usum communem Expositi.

Etiam non Eucharistici, etiam prophani,

mais du Calice, & du pain des repas ordinaires. Voicy la note du Pere George : *Il ne parle pas du pain Eucharistique, ou du pain divin, mais du pain quotidien, & servi pour l'usage ordinaire.* Et le sçavant Rigaud dit qu'il ne parle pas du pain Eucharistique, mais du prophane, c'est à dire du commun. Mais si on trouve dans l'esprit de Tertulien quelque crainte de l'effusion, on se servira de ce texte pour prouver que Tertulien a crû la transubstantiation. Qu'appellez-vous cela si ce n'est se joüer des Peres ? Pour moy apres avoir examiné le texte de Tertulien, je suis tout-à-fait persuadé qu'il ne parle pas des Symboles de l'Eucharistie, mais de certaines coûtumes qui s'estoient introduites entre les Chrestiens sans l'autorité de l'Escriture Sainte : qu'il met entre ces coûtumes la precaution que l'on avoit, afin que dans les repas ordinaires aucune goutte de vin, ni aucune miette de pain ne tombât à terre. Des petites superstitions de cette sorte s'estoient

à la Réponse précédente 535  
déjà establies dans l'Eglise.

L'Auteur finit sa replique avec un peu d'emportement m'accusant de calomnie en ce que j'ai dit des Conciles de Trente, & de Constance. Voyons si son accusation est juste. J'avois dit que ces Conciles ont defendu la participation de la Coupe aux communians, en avouant que c'est contre l'Institution de Iesus-Christ, & la coûtume de l'ancienne Eglise. Ce n'est pas une calomnie. Voicy les mots du Concile de Trente: quoy que le Seigneur Iesus-Christ dans le dernier souper ait institué ce venerable Sacrement sous les deux Especies du pain, & du vin, & l'ait donné aux Apostres, cette institution pourtant, & cette distribution ne tendent pas à ce que les Fideles de Christ, soient obligez à recevoir les deux Especies, par l'ordonnance du Seigneur. Iesus-Christ, dit le Concile, a institué le Sacrement sous les deux Especies. Les Apostres l'ont receu sous les deux Especies. Le Concile deffend de le donner sous les deux Especies: il defend donc

Et si Christus Dominus in ultima cœna, hoc venerabile Sacramentum, in panis & vini speciebus instituit, & Apostolis tradidit, non tamen illa institutio & traditio eo tendunt & omnes Christi fideles statuto Domini, ad utramque speciem accipiendam adstringantur.

de le donner, selon l'Institution de Jesus-Christ. Il avouë mêmes que sa défense est contre l'Institution de Jesus Christ. Il est vrai que le Concile nie que cette institution soit une ordonnance : mais je n'avois pas aussi parlé d'ordonnance. J'avois dit seulement que le Concile a défendu la participation de la Coupe, en avouant que c'est contre l'Institution de Jesus Christ. L'Auteur se donne beaucoup de peine pour prouver que le decret du Concile n'est pas contraire à l'Institution de Jesus Christ, c'est à dire pour obscurcir ce qu'il y a de plus clair. Ce seroit abuser de la patience du Lecteur, si je voulois montrer que sa subtilité est inutile.

Pour le Concile de Constance, il avouë trois choses. La premiere que Jesus-Christ a institué l'Eucharistie sous les deux Especies. La seconde que les Apostres l'ont receuë sous les deux Especies. La troisieme que dans l'Eglise primitive, ce Sacrement estoit receu par les Fideles sous les deux Especies.

Après il defend de communier sous les deux Eſpeces. L'Auteur n'a-t-il pas bonne grace de m'appeller un calomniateur, quand je dis que le Concile defend la communion de la Coupe en avouant que c'est contre l'institution de Ieſus-Chriſt, la pratique des Apoſtres, & la coûtume de l'ancienne Eglise ? Le mot, *non obſtante*, du Concile, ne montre-t-il pas évidemment que les Peres de Conſtance oppoſent leur defence à l'Institution de Ieſus-Chriſt & à la pratique des Apoſtres ? Il faut renoncer à la raiſon, & à l'uſage des termes pour ſoutenir que ce que j'ai dit ſoit une calomnie.

Quand l'Auteur ajoûte que le Concile dit que Ieſus-Chriſt inſtitua l'Euchariftie apres ſouper, & que neanmoins la coûtume de communier eſtant à jeun eſt bonne, que nul pourtant n'oſeroit pas dire que la coûtume de communier à jeun fuſt contraire à l'Institution, & qu'ainſi, quoy que le Concile die que Ieſus-Chriſt a inſtitué l'Euchariftie ſous les deux

*Especies, que nonobstant il commande de celebrer le Sacrement sous une seule Espece, le Concile n'avouë pas que son ordonnance soit contraire à l'Institution.* Je répons que c'est une pure subtilité, & si je le puis dire, sans le facher, un sophisme. Quand Jesus-Christ fit la S. Cene apres souper pour abolir la Pasque qu'il avoit mangée en soupant, & pour mettre ce nouveau Sacrement en la place de l'ancien, assûrement il n'a pas eu intention de nous marquer le temps de la celebration de la Cene: & le Concile de Constance a eu raison d'approuver la coûrume de communier à jeun. Mais celuy qui dit que Jesus-Christ a institué la sainte Cene apres souper, & que les Apostres l'ont receuë apres souper, que pourtant les Fideles la reçoivent à jeun, ne dit-il pas que les Fideles pratiquent une chose contraire au temps auquel Iesus-Christ institua la Sainte Cene, & auquel les Apostres la receurent la premiere fois? On peut & on doit parler ainsi, sans offenser la sainte

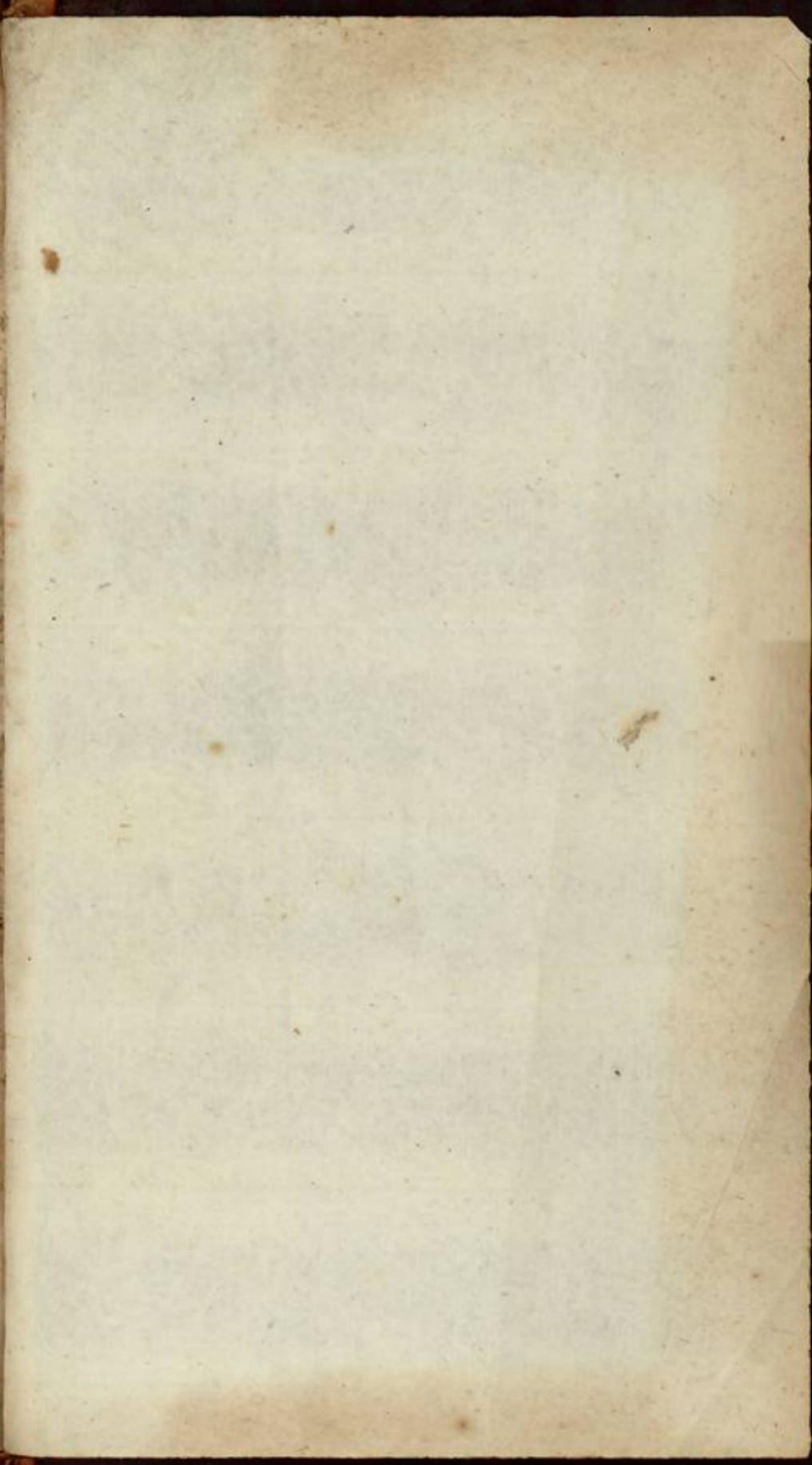
Institution du Fils de Dieu , parce qu'il n'a nullement eu intention de nous marquer le temps auquel nous devons participer à cette sainte ceremonie. Ainsi ceux qui disent que Jesus-Christ a institué l'Eucharistie sous les deux Especies , que les Apôtres l'ont receuë sous les deux Especies, que les premiers Chrestiens la celebroident sous les deux Especies, & qui *nonobstant* defendant de la recevoir sous les deux Especies , ne defendent ils pas la communion de la Coupe , en avouant que c'est contre l'intention de Jesus-Christ, la pratique des Apostres, & la coûtume de l'ancienne Eglise ?

Je finis cette dispute en soutenant que les Conciles de Constance , de Basle , & de Trente ont commis un grand peché , quand ils ont retranché la Coupe au peuple , & que ce retranchement seroit seul capable de justifier nostre separation de l'Eglise Romaine; puisque j'ay prouvé que Jesus-Christ & ses Apostres ont commandé de donner au peuple les deux

Symboles de ce Sacrement, que je  
l'ay prouvé par un grand nombre  
de textes de l'Écriture Sainte, par  
plusieurs raisons, & par les témoi-  
gnes des Docteurs de l'Église  
jusques au douzième Siecle, qui  
assûrent que l'Institution de la Cou-  
pe est un commandement.



F I N.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

F. I. N.

